

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 21 Septembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 3993).
2. — Procès-verbal (p. 3994).
3. — Congé (p. 3994).
4. — Evénements du Liban (p. 3994).
Mme Hélène Luc, M. le président, Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture ; M. Robert Schwint.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Décès d'un sénateur (p. 3995).
6. — Décès d'un ancien sénateur (p. 3995).
7. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 3995).
8. — Fin de mission d'un sénateur (p. 3995).
9. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 3995).
10. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 3995).
11. — Retrait d'une proposition de loi (p. 3995).
12. — Conférence des présidents (p. 3996).
13. — Création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3996).
Discussion générale : Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture ; M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

MM. Fernand Tardy, Louis Minetti, Serge Mathieu, Roland du Luart, Rémi Herment, Paul Malassagne.

★ (2 f.)

Suspension et reprise de la séance.

MM. Gérard Delfau, Paul Jargot, Josy Moinet, Raymond Poirier, Roland Courteau, France Léchenault, Marcel Daunay, Paul Girod, Jean Cluzel, Pierre Merli.

Renvoi de la suite de la discussion.

14. — Dépôt de rapports (p. 4026).
15. — Ordre du jour (p. 4026).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République en date du 14 septembre 1982 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Ce décret est ainsi rédigé :
Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 21 septembre 1982.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra :
1° La suite de l'examen des projets de loi suivants :

— projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole ;

— projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel ;

— projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités du secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics ;

— projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics ;

— projet de loi relatif à l'exercice des activités de vétérinaire.

2° La suite de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

3° L'examen de la proposition de loi modifiant la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

4° L'examen en première lecture par l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

— projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

— projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques ;

— projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

— projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 aux départements et aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

En conséquence, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire du Sénat est ouverte.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 23 juillet 1982 a été distribué

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

CONGE

M. le président. M. Léon-Jean Grégory demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

EVENEMENTS DU LIBAN

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, au moment où s'ouvrent les travaux du Parlement, mes amis du groupe communiste et apparenté et moi-même pensons que le Sénat ne saurait siéger sans manifester l'horreur et la réprobation que nous inspire la tragédie libanaise.

M. le président. Madame, j'ai moi-même une déclaration à faire à ce sujet. Vous souffrirez sans doute que je la fasse. (*Très bien ! sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) C'est mon devoir de président. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, me permettez-vous de faire la mienne ensuite ?

M. le président. Le règlement ne le permet pas, mais nous verrons tout à l'heure ! (*Sourires.*)

Au moment où notre Assemblée reprend ses travaux, je voudrais déplorer et condamner, dans l'esprit de tolérance et de respect des autres qui a toujours régné dans cet hémicycle, les actes de terrorisme inqualifiables qui, sur la terre du Proche-Orient, en France ou de par le monde, frappent, aveuglément et dans un odieux enchaînement, des hommes, des femmes et des enfants.

Puisse la conscience humaine mesurer la monstruosité de ces drames et l'atrocité de la violence inutilement répandue !

Puisse la sagesse des gouvernements et des hommes de bonne volonté œuvrer pour le rétablissement d'une paix juste, fraternelle et durable !

Puisse l'intervention de la France y contribuer ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I., de la gauche démocratique et sur plusieurs travées socialistes et communistes.*)

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, au nom du Premier ministre et du Gouvernement, je m'associe à la déclaration que vous venez de faire.

Hier soir, M. le Président de la République a exprimé l'émotion que nous devons tous ressentir devant ce massacre. Il a aussi manifesté le souci que la France joue le rôle qui doit être le sien dans le monde, en prenant sa place parmi les forces qui doivent être réunies pour que la paix soit rétablie et maintenue dans ce pays qui nous est cher et que les Droits de l'homme y retrouvent enfin leur place. (*Applaudissements unanimes.*)

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour répondre au Gouvernement.

Mme Hélène Luc. Je m'associe bien évidemment à vos paroles, monsieur le président, ainsi qu'à celles de Mme le ministre.

Au moment où s'ouvrent les travaux du Parlement, mes amis du groupe communiste et apparenté et moi-même pensons que le Sénat ne saurait siéger sans manifester l'horreur et la réprobation que nous inspire la tragédie libanaise, le massacre de centaines de Palestiniens, femmes, enfants, vieillards, innocentes victimes d'une barbarie qui révolte la conscience humaine.

Cette réprobation et cette indignation se sont exprimées dès hier soir avec gravité dans une puissante manifestation qui fait honneur au peuple de Paris.

Je veux dire mon accord avec le Président de la République, qui a manifesté hier soir la volonté de la France de prendre ses responsabilités afin que dans les meilleurs délais soit assurée la sécurité des populations civiles de Beyrouth et des environs et que le Liban soit ramené sous l'autorité exclusive de son gouvernement légitime.

Nous aurions souhaité par priorité que soit engagée une force multinationale de l'Organisation des Nations unies. Mais puisqu'il apparaît que la résolution du Conseil de sécurité ne peut être mise en œuvre rapidement, nous soutenons sans réserve la participation de la France à la nouvelle force multinationale d'interposition dont nous souhaitons fermement la mise en place rapide.

Aussi, monsieur le président, au nom du groupe communiste et apparenté, je demande que la séance soit suspendue quelques instants en signe de réprobation horrifiée de cette tuerie et de la volonté du Sénat de voir la clarté faite sur la responsabilité de ce crime qui incombe fondamentalement au gouvernement israélien et à ses soutiens (*Vives exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*), crime qui suscite d'ailleurs en Israël même, vous ne pouvez le nier, des protestations d'une intensité que nous n'avons encore jamais constatée.

M. Charles Pasqua. Et les milliers de chrétiens assassinés auparavant !

Mme Hélène Luc. Le Sénat exprime enfin son exigence de voir l'armée israélienne se retirer de Beyrouth...

M. Charles Pasqua. Et les Syriens !

Mme Hélène Luc. ... afin que le peuple du Liban recouvre la liberté de régler lui-même ses problèmes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Paul Malassagne. Et la Pologne !

M. le président. Il semble préférable que le Sénat se prononce sur cette demande de suspension. Je vais donc la mettre aux voix.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, veuillez m'excuser d'intervenir dans le débat, mais je croyais savoir que la tradition du Sénat voulait que fût acceptée toute demande de suspension de séance présentée au nom d'un groupe.

Je voudrais donc associer le groupe socialiste à la demande faite par le groupe communiste, cela afin de marquer notre accord avec les paroles prononcées tout à l'heure tant par vous-même, monsieur le président, que par Mme le ministre de l'Agriculture. Il faut, en effet, que le Sénat prenne une position très nette à cet égard. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, je crois qu'il serait bon que le Sénat suspendit sa séance dans l'esprit qui a animé tout à l'heure tant Mme le ministre que moi-même. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

MM. André Méric et Robert Schwint. Nous en sommes bien d'accord !

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DECES D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai le très profond regret de vous rappeler le décès survenu le 15 août dernier de notre collègue Philippe Machefer, sénateur des Yvelines.

— 6 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai également le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Jean Périquier, qui fut sénateur de l'Hérault de 1949 à 1980.

— 7 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation m'a fait connaître qu'en application des articles L. 295 et L.O. 320 du code électoral, M. René Martin est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Yvelines, M. Philippe Machefer, décédé le 15 août 1982.

— 8 —

FIN DE MISSION D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 septembre 1982.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 12 mars 1982, je vous avais fait part de ma décision de placer M. Bernard Parmentier, sénateur, en mission auprès du ministre d'Etat, ministre des transports et du ministre du temps libre.

« Cette désignation, intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 44 du code électoral, a fait l'objet d'un décret du 12 mars 1982 publié au *Journal officiel* du 13 mars 1982.

« Conformément aux dispositions du code électoral, la mission de M. Bernard Parmentier a pris fin le 12 septembre.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : PIERRE MAUROY. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de trois décisions rendues par le Conseil constitutionnel :

Deux en date du 27 juillet 1982 : l'une qui déclare conforme à la Constitution la loi portant réforme de la planification ; l'autre qui déclare contraires à la Constitution certaines dispositions de la loi sur la communication audiovisuelle ;

La troisième, en date du 30 juillet 1982, déclare conforme à la Constitution la loi sur les prix et les revenus.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 10 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des quatre questions orales avec débat suivantes :

M. Adolphe Chauvin demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement compte mener dans les départements d'outre-mer pour assurer le progrès économique et social au bénéfice des populations concernées, en maintenant le cadre administratif et politique actuel et en garantissant le bon fonctionnement des institutions représentatives (n° 137).

M. Auguste Chupin demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer devant le Sénat les grandes lignes des réformes envisagées en ce qui concerne l'organisation des courses de chevaux en France (n° 138).

M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre de la solidarité nationale et des affaires sociales sur la très vive inquiétude exprimée par les familles françaises à la suite des mesures d'économie sur les prestations familiales décidées par le Gouvernement. En effet, après avoir déclaré le 17 juillet 1982 que, d'une manière générale, la politique familiale qui commande l'avenir de la France serait poursuivie, le Gouvernement a donné le 21 juillet de cette même année un coup d'arrêt brutal à cette politique familiale en annulant un certain nombre de mesures qui avaient pourtant été programmées et annoncées précédemment. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser au Sénat quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à préserver le pouvoir d'achat des familles qui subissent déjà les rudes contraintes de la politique d'austérité décidée par le Gouvernement, se traduisant notamment par le blocage des salaires et des prix (n° 139).

M. Jean Colin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de lui faire savoir les mesures qu'il entend prendre pour éviter que notre pays, plus spécialement la capitale, ne devienne le champ d'action privilégié des terroristes de l'ensemble de la planète, la gravité et l'importance de cette tendance étant malheureusement démontrées par une récente et tragique actualité (n° 140).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Georges Mouly déclare retirer la proposition de loi tendant à harmoniser la date de départ à la retraite des époux fonctionnaires (n° 375, 1980-1981), qu'il avait déposée au cours de la séance du 16 septembre 1981.

Acte est donné de ce retrait.

— 12 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

Session extraordinaire :

A. — Aujourd'hui **mardi 21 septembre 1982**, à seize heures et le soir, et **mercredi 22 septembre 1982**, à quinze heures et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole (n° 454, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 22 septembre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la dernière session ordinaire.

B. — **Jeudi 23 septembre 1982 :**

A dix heures :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole (n° 454, 1981-1982) ;

A quinze heures et le soir :

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi modifiant la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (n° 1079, A. N.) ;

3° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole (n° 454, 1981-1982).

C. — **Mardi 28 septembre 1982 :**

A dix heures, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 384, 1981-1982).

D. — **Mercredi 29 septembre 1982 :**

A dix heures, à dix-huit heures et le soir :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics (n° 430, 1981-1982) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 28 septembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. — **Jeudi 30 septembre 1982 :**

A dix heures :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole ;

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (n° 463, 1981-1982) ;

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

F. — **Vendredi 1^{er} octobre 1982 :**

A dix heures :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics ;

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics ;

4° Navettes diverses.

Session ordinaire :

G. — **Samedi 2 octobre 1982 :**

A dix heures :

1° Ouverture de la première session ordinaire de 1982-1983.

Ordre du jour prioritaire :

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

— 13 —

CREATION D'OFFICES D'INTERVENTION
DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole [N° 454 et 505 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique agricole que je m'attache à mettre en place depuis que j'ai été nommée ministre de l'agriculture.

Cette politique vise à assurer le développement de notre agriculture afin de lui permettre de participer au redressement de notre situation économique, tout en donnant sa chance à chaque agriculteur et en freinant la diminution de la population agricole qui met en cause les équilibres économiques et sociologiques de nombreuses zones rurales.

Pour assurer ce développement, il faut satisfaire à une condition essentielle qui est de veiller à la rentabilité de l'activité agricole.

Cela suppose que le revenu des agriculteurs soit assuré. Or nous devons constater que tel n'a pas été le cas au cours des huit dernières années, qui ont vu une dégradation constante de ce revenu.

Les actions que le Gouvernement met en place forment un ensemble cohérent qui vise à permettre l'arrêt de la dégradation puis la reprise de la croissance du revenu agricole, en agissant sur les principaux facteurs qui conditionnent ce revenu.

C'est ainsi que le Gouvernement va s'engager dans une action de maîtrise des coûts de production afin d'éviter que les charges de l'exploitation ne continuent de progresser plus rapidement que ses recettes.

De même, le Gouvernement a accompli un effort sensible en faveur des jeunes agriculteurs puisque la dotation d'installation a vu son niveau doubler par rapport à 1980, en application des engagements du Président de la République.

Une nouvelle politique foncière sera mise en place avec pour objectif d'alléger la charge que le foncier fait peser sur les agriculteurs aux dépens de leurs investissements productifs.

En même temps, le Gouvernement veille à ce que les prix perçus par les producteurs agricoles connaissent une progression suffisante.

Cela passe, en premier lieu, par un fonctionnement correct de la politique agricole commune puisque la gestion des marchés européens est effectuée à partir de Bruxelles.

La réforme des mécanismes de la politique agricole commune que nous avons proposée à nos partenaires repose sur quatre idées fondamentales : d'abord, restaurer le principe de la préférence communautaire qui est trop souvent bafoué aux dépens de l'équilibre des marchés européens et des finances communautaires ; ensuite, réformer les organisations communes de marché afin que les aides de la Communauté aillent en priorité à ceux des agriculteurs qui en ont le plus besoin et que des garanties soient offertes à tous les agriculteurs de la Communauté, notamment à ceux des régions méridionales qui en avaient été jusqu'ici largement privés ; puis rétablir l'unité du marché affectée par les perturbations monétaires ; enfin affirmer la vocation exportatrice de l'Europe et lui en donner les moyens.

Sur le premier de ces points, nous avons enfin obtenu que soient finalisés les accords d'autolimitation pour l'importation de manioc et que des négociations soient engagées pour la limitation des importations de sous-produits de l'industrie agro-alimentaire américaine qui entraînent massivement sur le marché européen.

Sur le deuxième point, un premier pas a été franchi, en dépit de beaucoup de prévisions pessimistes, vers la différenciation des garanties en fonction des quantités livrées puisque nous pouvons aujourd'hui moduler la taxe de coresponsabilité laitière au profit des petits producteurs et, en Europe, les petits producteurs, c'est en France qu'ils sont !

Un sénateur sur les travées socialistes. Très bien !

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. De même, une réforme profonde du règlement viti-vinicole a été adoptée, qui introduit pour la première fois la notion de prix garanti dans ce secteur qui prévoit des mécanismes de soutien du marché propres à assurer le respect de ce prix.

Sur le troisième point, le Gouvernement a dû accepter provisoirement l'introduction de montants compensatoires monétaires négatifs en France à la suite du réajustement monétaire du mois de juin 1982.

Nous avons demandé à nos agriculteurs de participer ainsi à l'effort national de lutte contre l'inflation et de rétablissement des grands équilibres économiques.

Cependant, le Gouvernement tiendra son engagement de ne pas laisser compromettre la compétitivité de l'agriculture française par des montants compensatoires monétaires qui persisteraient pendant plusieurs années, comme cela a été le cas dans le passé.

En ce qui concerne les exportations, le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté s'est penché aujourd'hui même sur une proposition permettant de conclure des contrats à long terme avec les nations intéressées. Je pense que cette discussion devrait aboutir.

Cet instrument, c'est-à-dire les contrats à long terme, dont se sont dotés tous les grands pays exportateurs, viendra heureusement renforcer les moyens de la Communauté.

Nous avons donc réussi, sur quelques points, à faire évoluer dans le bon sens les règles de la politique agricole commune et cela est nécessaire puisque l'action du Gouvernement français s'est toujours inscrite et continuera à s'inscrire dans le cadre communautaire. Je ne dis pas que nous avons remporté tous les combats ; nous en avons gagné un certain nombre et nous allons continuer.

Cependant, l'expérience prouve que ces règlements communautaires valent en grande partie par la rigueur avec laquelle ils sont appliqués par les Etats membres ainsi que par les organisations nationales de marchés que les Etats membres peuvent mettre en place pour accompagner l'effet, comme l'ont d'ailleurs montré plusieurs de nos partenaires.

Sinon, les prix directeurs décidés à Bruxelles, au terme de très dures négociations, ne peuvent être répercutés sur les prix à la production.

Pourquoi réformer l'organisation des marchés ? Depuis seize mois, je me suis efforcée de mener une gestion aussi rigoureuse que possible des marchés agricoles. Les résultats sont assez encourageants car la situation de la plupart des marchés agricoles, dans la deuxième moitié de 1981 et depuis le début de 1982, mis à part un ou deux produits, est plutôt bonne.

Cependant, cette attention quotidienne ne peut nous dispenser d'une réforme plus profonde qui vise à mieux organiser nos marchés et à clarifier les conditions de commercialisation car l'inorganisation et l'opacité des marchés dépossèdent les producteurs du fruit de leur travail.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'insisterai pas davantage sur les raisons qui militent en faveur d'un renforcement de l'organisation des marchés car je suis persuadé que tout le monde ici en reconnaît la nécessité.

En revanche, je tiens à développer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à retenir la formule qui vous est soumise aujourd'hui, avant de détailler l'organisation des offices et les actions qu'ils mèneront.

Dans le passé, diverses dispositions tendant au même objet ont été prises. Ces mesures ont apporté des progrès utiles dans la bonne direction. Elles sont néanmoins insuffisantes et appellent une nouvelle avancée.

La loi du 8 août 1962, complémentaire de la loi d'orientation du 5 août 1960, a permis l'organisation des producteurs dans le cadre des groupements de producteurs et prévu la réunion de ceux-ci au sein des comités économiques agricoles. Elle a également permis l'organisation de secteurs entiers des marchés grâce à la procédure de l'extension des règles.

Pour progresser dans l'organisation, il fallait que celle-ci concerne, au-delà des seuls producteurs, d'autres agents économiques comme les transformateurs ou les négociants.

Le premier pas dans cette voie a été réalisé par la loi du 6 juillet 1964 sur l'économie contractuelle en agriculture, à laquelle a succédé la loi du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole.

Celle-ci permet la reconnaissance par les pouvoirs publics d'organisations interprofessionnelles, ainsi que l'extension des accords conclus au sein de ces organisations à l'ensemble des professions concernées, au niveau national, ou pour une zone géographique limitée.

L'organisation interprofessionnelle des marchés a connu des résultats appréciables dans certains secteurs mais stagne dans d'autres et n'a connu, dans certains cas, aucun développement.

Cette situation est liée au fait que l'organisation interprofessionnelle repose sur l'initiative et l'unanimité des intéressés. Ces deux conditions sont à coup sûr les meilleures garantes de la pleine adhésion des intéressés à la mise en œuvre des décisions.

Mais elles supposent que les partenaires aient un poids économique comparable afin que l'interprofession ne soit pas entièrement dominée par l'un d'entre eux, ce qui suscite des réactions de rejet de la part des autres partenaires.

Elles supposent également que tous les partenaires aient un intérêt équivalent à s'associer et notamment que l'un d'entre eux n'ait pas des possibilités alternatives d'approvisionnement ou d'écoulement.

Il n'est donc pas étonnant que de nombreuses interprofessions n'aient pas pu se mettre en place ou se soient trouvées paralysées ensuite.

Pour dépasser ces difficultés, le projet de loi vous propose de franchir un pas supplémentaire en associant directement la puissance publique et les familles professionnelles concernées au sein des offices, cela pour étendre l'organisation à des secteurs où elle n'a pas pu s'installer jusqu'à présent, pour veiller à l'équilibre entre les partenaires économiques et pour apporter à l'organisation une efficacité supplémentaire.

Les offices fourniront donc un moyen de conjuguer l'intervention publique et l'initiative privée dans les secteurs où celle-ci a révélé ses limites.

En revanche, il ne saurait être question de substituer autoritairement les offices aux interprofessions dans les secteurs où celles-ci fonctionnent de façon satisfaisante.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, la première caractéristique des offices sera donc d'engager directement l'Etat aux côtés des professionnels dans l'organisation et la gestion des marchés. La seconde caractéristique des offices sera que ceux-ci réuniront tous les partenaires d'une filière, depuis la production jusqu'au stade de la consommation.

En effet, il n'est plus possible, en 1982, de prétendre traiter les problèmes de la production agricole en isolant cette dernière de ses partenaires économiques.

De même, on ne peut envisager d'organiser un marché en négligeant l'une ou l'autre des parties intéressées.

Pour être efficaces, les offices devront donc réunir tous les agents économiques intéressés et développer entre eux un véritable esprit de filière. Ils devront également être en mesure de détenir une véritable responsabilité vis-à-vis de la gestion de leur filière et avoir les moyens d'exercer cette responsabilité.

C'est pour cela que l'office, outre sa fonction d'organisation du marché, sera chargé de mettre en œuvre les interventions et les mesures d'orientation financées par la Communauté économique européenne au profit du secteur dont il a la charge.

De même, en ce qui concerne les aides publiques, l'office jouera, pour les agents économiques de la filière, le rôle d'un guichet unique, notamment pour les incitations à l'organisation de la production, pour l'instruction des aides à l'investissement, ainsi que pour les actions de promotion des produits. A ce propos, et pour répondre à certaines craintes qui ont été formulées, j'indiquerai ici que le rôle efficace que joue la société Sopexa — société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires — pour la promotion à l'étranger des produits agricoles français ne sera nullement diminué ; bien au contraire, la mise en œuvre des actions de promotion financées par ces offices sera confiée à la Sopexa, qui verra ainsi

Après avoir évoqué les deux idées de base qui sous-tendent notre conception des offices, il me faut répondre à deux des critiques les plus entendues à l'encontre de l'intention du

Gouvernement de confier, par le présent projet de loi, l'organisation des marchés agricoles à des établissements publics. Ces deux critiques sont d'ailleurs parfaitement antinomiques et relèvent largement du procès d'intention.

Selon les unes, ce projet de loi marque la volonté du Gouvernement de se dégager de ses responsabilités vis-à-vis de l'agriculture. Selon les autres, il trahit notre intention d'étatiser ce secteur.

Sur le premier point, je répondrai que l'office, en impliquant conjointement l'Etat et les professionnels, marque la volonté du Gouvernement d'assurer directement et pleinement ses responsabilités vis-à-vis des marchés agricoles.

Ainsi, l'Etat devra jouer un rôle actif dans ce domaine au lieu de se cantonner dans un simple contrôle, comme celui que la loi de 1975 lui confère vis-à-vis des moyens et des actions des interprofessions.

De même, et cela répond au second point, les possibilités d'investigation et d'action de l'Etat vis-à-vis des interprofessions ne sont pas accrues.

Je veux rappeler à ce propos que l'exemple le plus réussi d'organisation nationale de marché en Europe, qui est celui des Pays-Bas, repose sur une telle implication de l'Etat dans la gestion des marchés, conjointement avec celle des professionnels.

Comme je l'ai exposé, les offices devront orienter la production, assister les opérateurs des filières, gérer et organiser les marchés, afin d'assurer un niveau de vie équitable aux producteurs.

Arrivés à ce point, nous avons donc dû nous interroger pour savoir si les offices devraient contribuer à une politique des revenus agricoles.

A cette question de principe, le Gouvernement a répondu par l'affirmative, car il considère que le revenu des agriculteurs doit provenir du marché et non de l'attribution de subsides par l'Etat.

D'ailleurs, les expériences étrangères, ainsi que les quelques secteurs pour lesquels la Communauté économique européenne a préféré attribuer des aides directes plutôt que de faire respecter la préférence communautaire, prouvent que de tels dispositifs sont à la fois coûteux pour les finances publiques et inefficaces pour les producteurs ; en effet, leur coût conduit à des mesures restrictives pour la production.

La garantie des prix à un niveau uniforme, telle qu'elle est pratiquée généralement par la Communauté économique européenne à travers le soutien des marchés, est plus satisfaisante, mais elle ne permet pas à la fois de garantir le revenu de la grande masse des producteurs et d'orienter efficacement les productions.

En effet, un prix fixé à un niveau satisfaisant pour des exploitations familiales peut entraîner le développement d'exploitations à caractère industriel, qui génèrent des excédents ; on le voit avec la pratique des usines à lait aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni : les petits producteurs de lait, qui se trouvent en France, sont défavorisés par rapport aux gros producteurs des pays du Nord de l'Europe.

L'augmentation des coûts de la politique agricole commune qui en est résultée a conduit la Communauté économique européenne à proposer une limitation uniforme des prix et des volumes garantis, qui pèserait principalement sur les exploitations familiales, qui ne sont en rien responsables des excédents et qui se traduirait par une réduction accélérée du nombre des agriculteurs — et tout le monde aura compris que cette menace pèse principalement sur les producteurs français.

Pour répondre à cette situation, le Gouvernement français propose, au contraire, de moduler les garanties de prix afin de leur permettre de jouer à plein pour les petites et moyennes exploitations, tout en évitant qu'elles ne procurent des rentes de situation à quelques exploitations industrielles.

Cette différenciation des prix garantis n'est pas, pour le moment, compatible avec la plupart des règlements communautaires. Elle ne sera réalisée que lorsque nous aurons persuadé nos partenaires de l'adopter, car nous n'entendons, en aucune façon, nous écarter de la légalité communautaire.

Cependant, nous avons apporté la preuve qu'il est possible de faire évoluer dans cette direction les règlements européens : dans le secteur de la production laitière, nous pouvons maintenant procéder à une application modulée de la taxe de coresponsabilité, en fonction des volumes livrés.

Il faut également rappeler qu'une telle différenciation des prix existe depuis des années dans le secteur sucrier, où un producteur peut librement augmenter sa production au-delà de son quota de base s'il accepte de voir le surplus payé au prix mondial. Le développement remarquable du secteur sucrier prouve que les prix différenciés sont compatibles avec l'efficacité économique et l'expansion de la production.

Les offices rempliront leur rôle en accomplissant une série d'actions dont je me bornerai à rappeler brièvement les traits les plus significatifs : ils mettront en œuvre les interventions communautaires dans leur secteur ; ils orienteront la production et géreront les marchés en organisant les rapports entre les partenaires de la filière ; ils conforteront l'activité économique de leur secteur en intervenant dans l'octroi des aides publiques ; ils recueilleront et publieront des informations sur leur secteur en vue d'améliorer la transparence des marchés ; ils ne se substitueront pas au fonctionnement des marchés ; mais réguleront ceux-ci pour en limiter les excès ; ils agiront par convention avec les opérateurs et en s'appuyant sur l'organisation économique des producteurs ; ils pourront toutefois se substituer à cette dernière si elle se révélait défaillante.

Pour que les décisions des offices puissent refléter les intérêts de toutes les parties concernées des filières de production, le Gouvernement propose que leur conseil de direction regroupe les pouvoirs publics, les agents économiques de la filière, leurs salariés et les consommateurs.

Les conseils de direction seront composés en majorité de représentants professionnels et les producteurs agricoles seront majoritaires parmi ces derniers.

En effet, si le Gouvernement a tenu à assurer la part la plus large aux représentants des agriculteurs, il a aussi cherché à éviter que la domination du conseil par une seule famille professionnelle n'entraîne des effets de blocage analogues à ceux qui paralysent certaines interprofessions et ne crée des difficultés dans le fonctionnement de tels offices.

Les offices pourront se doter de délégations régionales s'appuyant sur une représentation professionnelle locale afin d'être mieux informés des conséquences de leur action et d'assurer, dans les principales régions de production, une gestion déconcentrée plus proche des réalités locales.

Les conseils de direction des offices définiront des politiques sectorielles, dont la cohérence avec les objectifs généraux de la politique agricole et du Plan sera assurée par le ministre de l'agriculture. Dans cette tâche, le ministre sera assisté par le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Je veillerai à ce que la coopération avec le conseil supérieur et l'information de celui-ci soient les plus larges possible dans tout ce qui touche à l'orientation de la politique agricole, en veillant toutefois à ne pas alourdir ou ralentir les procédures existantes.

Cependant, les tâches de gestion des filières devront demeurer du seul ressort des offices afin que ceux-ci restent pleinement responsables de leur secteur d'activité, ce qui, nous l'avons vu, est la condition de leur efficacité.

Afin de conforter l'action des offices, le Gouvernement a jugé nécessaire de modifier certains points touchant à l'organisation de la production et de la commercialisation.

C'est ainsi que l'organisation économique sera renforcée par l'adhésion obligatoire des groupements de producteurs aux comités économiques. De même, en cas de défaillance de ceux-ci, les offices pourront en exercer les compétences.

Toujours en vue de pallier des carences éventuelles des organisations économiques à caractère professionnel ou interprofessionnel, les offices disposeront d'un pouvoir de proposition pour l'extension des accords.

En ce qui concerne la clarification des relations commerciales qui doit accompagner l'action des offices, le projet de loi contient des propositions généralisant la facturation obligatoire, réformant l'organisation des marchés de commercialisation et réglementant certaines conditions de vente.

Enfin, des dispositions concernant spécifiquement certains produits ont été jointes au projet de loi.

Après avoir ainsi exposé les intentions du Gouvernement et décrit rapidement l'action et l'organisation des offices ainsi que les dispositions connexes du présent projet de loi, je souhaite, monsieur le président, pouvoir vous en présenter le dispositif dans ses différents articles.

Ce texte est articulé en trois parties, relatives respectivement aux offices, à des dispositions touchant à la commercialisation et à des dispositions diverses.

L'article premier réaffirme les objectifs que j'ai développés rapidement, qui sont de réunir les conditions d'une meilleure garantie et d'un relèvement du revenu des agriculteurs, de réduire les inégalités, d'améliorer l'emploi des facteurs de production et de régulariser les marchés. Le tout s'effectuera dans le respect du traité de Rome, qui définit les objectifs de la politique agricole commune, qui constituent la base de notre action.

Les offices seront des établissements publics à caractère industriel et commercial, comportant l'indispensable souplesse de gestion qui est nécessaire pour assumer des missions à caractère administratif.

Pour répondre à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le personnel des offices sera régi par un statut de droit public.

Enfin, les offices seront créés par décret. A ce propos, je peux vous indiquer que les premiers offices à créer ou à aménager intéresseront le lait, les fruits et légumes, les plantes à parfum, aromatiques et médicinales, le vin, l'élevage et les viandes.

Ces cinq offices devront être mis en place au début de l'année 1983.

L'article 2 détaille en neuf points les missions des offices, missions que j'ai explicitées précédemment et que je reprendrai, si vous le voulez bien, brièvement : contribuer à garantir un niveau de vie équitable aux agriculteurs dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus ; porter une attention particulière à l'agriculture de montagne ; améliorer le fonctionnement des marchés en favorisant l'organisation économique des producteurs et les relations interprofessionnelles et en améliorant les mécanismes de mise en marché et les conditions de concurrence ; améliorer la connaissance du marché ; renforcer l'efficacité économique de la filière en participant à l'orientation de la production, au développement de la recherche et à la politique de financement public des investissements ; participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan ; contribuer au développement des débouchés ; enfin, appliquer la politique communautaire.

Cet article précise également que la définition et la protection des appellations d'origine sont exclues du champ de compétence des offices, conformément aux vœux des intéressés.

L'article 4 définit le rôle des offices vis-à-vis des organismes professionnels et interprofessionnels ainsi que les modalités de leur coordination.

Afin que les offices puissent veiller à la cohérence des actions menées dans leur secteur, ils seront consultés sur les budgets et les programmes des organismes qui conduisent ces actions.

L'article 5 fonde la possibilité d'action des offices en cas de carence d'une interprofession à conclure un accord interprofessionnel de campagne. Il fixe également les modalités de cette action, dans le respect des procédures prévues par la loi du 10 juillet 1975.

L'article 6 donne pouvoir aux offices, dans le cadre de la loi du 8 août 1962, de proposer aux pouvoirs publics l'extension des règles adoptées par les groupements de producteurs, dans les mêmes conditions que les comités économiques agricoles et afin de se prémunir contre une éventuelle carence de ces derniers.

L'article 8 adapte les dispositions relatives au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire en fonction de la nouvelle situation résultant de la mise en place des offices.

Afin de conforter le conseil d'orientation dans un rôle général vis-à-vis de l'ensemble de la politique agricole, des représentants du Parlement y siégeront.

Sa coordination avec les offices sera assurée par la présence en son sein des présidents et directeurs d'office.

Dé même, le rôle du conseil supérieur dans la préparation du Plan est précisé.

L'article 9 permet l'établissement de relations conventionnelles entre les collectivités et les offices, pour associer ceux-ci aux initiatives régionales.

La deuxième partie de la loi traite des dispositions relatives à la commercialisation des produits agricoles.

L'article 10 supprime la possibilité de ventes sans factures, qui ne sont plus de mise compte tenu du stade d'évolution de la commercialisation des produits agricoles en France.

La facturation obligatoire assurera l'égalité des producteurs devant la loi et représente un progrès important en vue de la moralisation et de la transparence des marchés.

L'article 11 introduit une réforme des marchés de commercialisation autres que les marchés d'intérêt national et les marchés des fruits et légumes, afin de mieux maîtriser un agrément fondé sur le respect d'un cahier des charges assurant la connaissance des transactions, la diffusion des informations, la centralisation des factures et la sécurité des transactions.

Les marchés d'intérêt national, qui relèvent d'un texte spécifique, feront l'objet d'une réforme identique par décret.

Les articles 12 et 13 définissent les conditions de mise en marché des fruits et légumes, afin de mieux maîtriser un marché particulièrement sensible.

A cette fin, les achats auprès des groupements de producteurs et sur les marchés agréés seront favorisés.

Pour répondre à de nombreuses situations locales, les relations directes entre les négociants et les producteurs demeurent autorisées, mais seront progressivement contrôlées afin d'assurer la transparence de ces transactions.

Ces dispositions sont étendues aux produits horticoles et aux pommes de terre de conservation.

L'article 14 introduit des mesures de clarification lors des opérations de vente d'animaux et de viandes. Il précise que les informations ainsi recueillies seront portées à la connaissance des éleveurs, afin de guider ceux-ci.

Les articles 15 et 16 prévoient des mesures d'organisation des marchés des cuirs et des laines. Ces marchés, particulièrement spéculatifs, réclament en effet une organisation des ventes par enchères publiques pour assurer la transparence des transactions.

L'article 17 définit les compétences de l'office des vins en excluant de celles-ci le secteur couvert actuellement par l'Institut national des appellations d'origine et par les comités interprofessionnels du secteur des appellations d'origine.

L'article 18 soumet les transactions dans le secteur d'activité de l'office des vins à l'obligation d'un visa apposé par l'office sur les contrats. Cette disposition apporte à l'office la connaissance de l'ensemble des transactions dans son secteur.

L'article 18 bis institue la possibilité d'un contrôle sur les produits de la viticulture compte tenu de la réglementation communautaire.

A cette fin, et à l'image de ce qui se passe dans d'autres secteurs de production, les chais devront être agréés dans des conditions garantissant la salubrité du produit pour les consommateurs et la sécurité du travail pour les salariés des entreprises.

Les articles 19 et 20 concernent l'organisation du marché des plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Compte tenu du rôle essentiel que jouent ces produits pour l'équilibre économique de certaines régions défavorisées, il est apparu nécessaire au Gouvernement de leur porter une attention particulière.

A cette fin, un titre de transport devra accompagner tout mouvement de ces produits, autre que les livraisons directes aux détaillants et aux particuliers.

La troisième partie du texte concerne des dispositions diverses.

L'article 21 s'applique également aux plantes à parfum et prévoit l'instauration d'un régime d'autorisation de plantations afin d'assurer l'équilibre du marché.

L'article 22 instaure l'adhésion obligatoire des groupements de producteurs au comité économique agricole compétent dès que celui-ci est agréé.

L'article 23 est un article de cohérence. Il supprime une disposition de la loi du 4 juillet 1980, qui n'est plus conforme aux dispositions de la loi sur la réforme de la planification.

Les articles 24 et 25 prévoient les mesures de contrôle et les sanctions nécessaires à l'application de la loi.

Enfin, l'article 26 prévoit des dispositions particulières pour l'application de la loi dans les départements d'outre-mer.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes du projet que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui.

Comme je vous l'ai exposé, ce projet s'inscrit dans un ensemble cohérent de dispositions mises ou à mettre en œuvre par le Gouvernement. Ces dispositions visent à contrôler les charges de notre agriculture et à en améliorer les recettes, afin de sauvegarder les revenus des exploitants, et donc à permettre le maintien dans ce pays d'une agriculture forte, prospère et créatrice d'emplois.

De plus, cette amélioration des revenus agricoles doit s'accompagner d'une augmentation de leur transparence. Les études dans ce sens commenceront dès le début de 1983.

Les offices par produits permettront de rapprocher les agriculteurs de leurs partenaires économiques et donc de les insérer pleinement dans l'économie française et dans la vie de la nation au lieu de les maintenir dans un statut particulier.

Je souhaite que nous puissions examiner ces propositions avec toute la sérénité que mérite cet enjeu. Pour ma part, je suis prête à participer à vos travaux de la manière la plus constructive. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis a suscité, dès qu'il a été annoncé, un grand intérêt et une vive curiosité.

Il a suscité, d'abord, un grand intérêt parce que le terme d'« office » a toujours une certaine résonance dans les milieux agricoles depuis la création en 1936 de l'office du blé dont tous les exploitants de cette époque se souviennent. Mais tous les professionnels savent bien que les conditions de l'agriculture ont considérablement évolué depuis cette époque et que les solutions qui ont réussi ne sont pas forcément possibles et opérationnelles aujourd'hui. J'aurais presque la tentation de dire qu'en agriculture, comme dans bien d'autres domaines, les miracles ne se produisent qu'une fois.

Le texte a également suscité une vive curiosité. Il a été longuement étudié et il est, c'est vrai, relativement cohérent. Mais nous sommes persuadés qu'il a beaucoup évolué entre les premières moutures et celle qui nous est proposée, ce qui atteste suffisamment, s'il le fallait, les difficultés de trouver des solutions aux problèmes de l'agriculture d'aujourd'hui.

Aussi votre commission, avant d'examiner ce projet, a-t-elle cru devoir constituer deux groupes de travail, qui ont consulté la plupart des organisations professionnelles existantes. Le premier de ces groupes de travail, animé par MM. Tajan et Minetti, s'est surtout spécialisé dans les problèmes concernant les fruits et légumes, tandis que le second a examiné l'application de ce texte dans les autres domaines.

Les résultats de ces auditions ont été nuancés et ce, parce que le dépôt du texte s'est accompagné, en fait, d'une certaine ambiguïté. En effet, le projet de loi, tel qu'il a été déposé à l'Assemblée nationale, comporte, d'une part, un exposé des motifs et, d'autre part, un dispositif.

Or, l'exposé des motifs, s'il décrit l'évolution de la politique agricole telle qu'elle apparaît souhaitable à travers la mise en place d'un certain nombre de mesures communautaires ou nationales, fait aussi allusion à une notion qui a provoqué une réaction très négative de la part des représentants des organisations professionnelles que nous avons reçues : il s'agit de la notion de prix différenciés selon les quantités livrées.

En revanche, le texte législatif définit l'objet des offices, leur nature juridique, leur rôle et comporte également des mesures concrètes concernant l'organisation économique des marchés agricoles. Cette partie du projet recueille généralement l'assentiment de la plupart des représentants des organisations professionnelles que nous avons reçues. Ces derniers sont persuadés que le projet apporte une complémentarité intéressante aux dispositifs existants et qui ont été mis en place depuis les lois d'orientation agricole de 1960 et de 1962.

Votre commission a estimé que ce texte devait être examiné en tenant compte de l'environnement actuel de l'agriculture française. Cet environnement est constitué, d'une part, de la politique agricole commune et, d'autre part, de l'ensemble du dispositif qui résulte, comme je viens de le dire voilà quelques instants, de la mise en place des dispositions législatives ou réglementaires qui sont intervenues depuis une vingtaine d'années.

Vous trouverez dans mon rapport écrit un très long développement sur la politique agricole commune. Nous avons pensé qu'il était intéressant de disposer d'un document écrit afin qu'il puisse servir de référence sur la politique européenne. Il retrace la situation exacte que nous connaissons aujourd'hui.

Vous pourrez y constater que 95 p. 100 des produits agricoles européens sont soumis au règlement européen. En revanche, 50 p. 100 seulement de ces produits bénéficient d'une véritable garantie de prix.

C'est extrêmement important car, en fait, les recettes des exploitants agricoles français sont directement liées aux dispositifs permettant la fixation des prix à Bruxelles et aux mécanismes institués pour garantir la transparence de ces prix dans le marché national français.

Vous trouverez dans le rapport écrit le rappel des règles générales de la politique agricole commune ainsi que celui des dispositifs interprofessionnels applicables pour chacun des produits qui intéressent directement la France.

Certes, cette politique commune a souvent fait l'objet de longs commentaires, mais une première réflexion s'impose : il n'y a rien de commun entre ce qu'est la situation de l'agriculture européenne en 1982 et ce qu'elle était en 1960 ou après la guerre, dans les années 1940-1945. A l'époque, nous connaissions un déficit alimentaire permanent pour la quasi-totalité des produits agricoles, alors que, aujourd'hui, pratiquement toutes les productions européennes sont devenues excédentaires. Il a donc fallu adapter la politique commune et il faudra sûrement continuer de le faire. Tel était l'objet du mandat du 30 mai qui a d'ailleurs fait l'objet d'un mémorandum du Gouvernement français donnant son avis sur ce problème.

Quelles que soient les imperfections de la politique agricole commune, personne ne pense actuellement à la remettre en cause, estimant que c'est la seule chance de la France de pouvoir conserver à son agriculture des débouchés à la mesure de ses productions. C'est une notion qu'il faut bien avoir présente à l'esprit avant de vouloir la faire évoluer plus ou moins vite dans tel ou tel sens.

En revanche, ce qui apparaît nécessaire à tous ceux qui pratiquent ce dispositif, c'est d'améliorer les règles fondamentales de fonctionnement ou, tout au moins, d'exiger qu'elles soient mieux respectées qu'elles ne le sont à l'heure actuelle. Ces règles — elles sont au nombre de trois — sont toujours l'objet de contestations.

La première concerne l'unicité des prix. Le Marché commun, c'est avant tout l'application de prix uniques dans toute la Communauté. Or, chacun sait que les désordres et les disparités monétaires que connaissent les différents pays, notamment avec les montants compensatoires monétaires qui, périodiquement, viennent remettre en cause cette politique, sont des éléments négatifs et qu'il sera absolument nécessaire de les faire disparaître si l'on veut donner une compétitivité comparable aux différents pays de la Communauté. Actuellement, il est certain que les montants compensatoires monétaires donnent une compétitivité bien supérieure, par rapport à la France, aux pays du nord de la C. E. E., à l'Allemagne et à la Hollande en particulier.

Le deuxième point important de cette politique communautaire est la préférence communautaire, comme vous l'avez fort bien souligné tout à l'heure, madame le ministre. Vous avez en effet rappelé que l'objectif était d'obtenir le respect de la préférence communautaire. Or il est certain qu'actuellement nous assistons à des importations, je ne dirai pas intempestives, mais qui viennent concurrencer les productions agricoles françaises sans avoir supporté les règles s'appliquant aux produits de même nature venant des pays tiers, ce qui assure à ces derniers un privilège concurrentiel d'autant plus évident qu'ils bénéficient de monnaies fortes ou de dispositifs économiques leur permettant d'en tirer le maximum de profit. Sans vouloir entrer dans les détails, j'ajouterai même que l'on a quelquefois assisté à des « trafics » tout à fait déconseillés si l'on veut assurer la préférence communautaire.

Enfin, la solidarité financière elle-même n'est pas toujours scrupuleusement admise par tous nos partenaires. Il suffit de se rappeler les discussions qui, chaque année, accompagnent la fixation des prix communautaires.

A côté de ce premier type d'environnement lié à la politique communautaire, il en est un autre qui tient aux dispositifs existant en France à la suite de certaines habitudes, de créations antérieures ou de mesures législatives réglementaires.

Je voudrais tout d'abord signaler que, bien avant 1960, et même bien avant 1940, la coopération agricole a été le premier mouvement d'organisation des producteurs agricoles français. La coopération laitière a commencé dans le Jura il y a plusieurs siècles. Mais, pour la plupart des régions françaises, c'est vers 1900 qu'il faut situer la naissance et le développement de la production laitière, achetée et transformée par la coopération laitière.

Les coopératives d'approvisionnement sont venues un peu plus tard. En permettant de distribuer dans les campagnes, dans des conditions techniques et financières convenables, les engrais — qui étaient les premiers éléments de fertilisation employés — et tous les produits nécessaires à l'agriculture, elles ont apporté au développement de la production agricole une aide considérable qu'il ne faut pas oublier aujourd'hui.

Je suis tenté de parler maintenant de la coopération céréalière.

On a tendance à penser qu'elle est née après l'office du blé, ce qui n'est pas tout à fait exact car elle est née avant 1936. Nous fêtons cette année, je crois, beaucoup de cinquantenaires !

Les premières coopératives de céréales sont surtout apparues dans les années 1930-1932. Il faut saluer le courage et le dévouement de ceux qui les ont créées car n'oublions pas qu'à l'époque l'office du blé n'existait pas et que, bien souvent, ces dirigeants agricoles et ces notables ont eu à répondre sur leurs propres biens et sur leur propre signature du financement des céréales stockées dans les organismes créés par eux.

A l'époque, il n'y avait pas l'aval de l'O.N.I.C. — office national interprofessionnel des céréales — c'est vrai. C'était souvent la Banque de France qui faisait les avances sur signature personnelle des responsables qui avaient créé les coopératives de céréales. Je connais des exemples où certaines coopératives ont eu à faire face à des problèmes humains graves à cette époque en raison d'événements malheureux qui ont affecté le bon déroulement des campagnes céréalières.

Dans tous les cas, les coopératives avaient lancé les bases de ce qui fut ensuite la véritable raison d'être de l'O.N.I.C., c'est-à-dire la possibilité de retirer du marché, aux moments difficiles, toutes les quantités disponibles de céréales, d'assainir ainsi le marché et de donner à ceux qui avaient pu constituer des stocks le financement nécessaire à la bonne vie de leur exploitation, ce qu'ils attendaient tous les ans avec beaucoup d'impatience.

Les années 1932-1936 ne furent pas, croyez-le, une époque très brillante pour l'agriculture non plus.

Je ne saurais oublier les coopératives viticoles qui ont elles aussi connu une expansion considérable dès la veille de la guerre. Aujourd'hui, elles jalonnent les régions viticoles et sont encore des points extrêmement utiles de cette organisation des marchés. Ce mouvement coopératif a été reconnu et aidé par les pouvoirs publics et il a, je crois, bien rempli son rôle depuis cette époque au service de l'agriculture.

Et puis le Parlement a voté les lois d'orientation de 1960 et de 1962 qui ont créé les groupements de producteurs et les comités économiques. Ces dispositifs devaient permettre de définir des disciplines de production et des règles de mise en marché.

Les résultats ont, je crois, été favorables. Si l'on se reporte aux statistiques, chaque année le nombre de groupements de producteurs a augmenté, mais différemment selon les secteurs car ceux-ci n'ont pas tous les mêmes aptitudes d'organisation ni, surtout, besoin de la même capacité d'intervention. Quoi qu'il en soit, ces groupements ont indiscutablement fait progresser l'organisation professionnelle agricole.

Puis, dès 1964, on a commencé à parler d'économie contractuelle, laquelle a débouché sur les interprofessions dont la vocation est de coordonner l'ensemble des partenaires d'une même filière interprofessionnelle. Celles-ci ont vu leurs statuts renforcés par la loi du 10 juillet 1975 qui, en mettant en place une procédure d'agrément et des ressources spécifiques, a donné à ces interprofessions l'impulsion qui leur était nécessaire pour s'implanter.

Enfin — je ne peux pas ne pas la citer — la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, sur laquelle nous avons passé de nombreuses heures au Sénat, a apporté sa part à cette organisation économique en complétant les dispositifs nécessaires à l'extension des règles concernant les groupements de producteurs, les comités économiques et les interprofessions. Elle a surtout apporté quelque chose de plus aux interprofessions en mettant en place des procédures d'arbitrage qui apparaissent insuffisantes au travers du texte de 1975.

Tels sont donc les éléments de cet autre volet de l'environnement agricole tenant au dispositif français.

Je ne saurais non plus oublier qu'il existe déjà également, dans ces dispositifs, des établissements publics d'intervention, les offices : par exemple l'O.N.I.B.E.V., l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes qui date de 1972. Je ne parle pas de l'O.N.I.C., qui a été évoqué tout à l'heure, et qui date de 1936. L'Onivit — office national interprofessionnel des vins de table — date de 1976. Quant au F.I.R.S. — fonds d'intervention et de régulation du marché des sucres — qui est plutôt un élément d'application de la politique européenne, il a été institué en 1968.

Enfin, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles — F.O.R.M.A. — pour citer les principaux de ces offices, est un établissement public à caractère industriel et commercial qui assure en particulier des fonctions d'intervention dans les domaines des produits laitiers, des fruits et légumes frais et des fruits et légumes transformés, des pommes de terre et des protéines.

Ces organismes ont connu des fortunes diverses. Peu ont eu le même succès que l'O.N.I.C., et cela simplement parce que les problèmes n'étaient pas les mêmes ; ils étaient en effet beaucoup plus complexes dès le départ. Il est donc normal qu'ils n'aient pu avoir exactement la même efficacité, encore que le fonds d'intervention des sucres ait parfaitement rempli son rôle.

La S.I.D.O. — société interprofessionnelle des oléagineux — qui n'est pas un office mais une société d'intervention concernant les oléagineux, a également parfaitement rempli son rôle. Il manquait peu de chose à l'O.N.I.B.E.V. pour faire de même, sinon le temps, car on ne saurait espérer monter une opération comme celle-là et la rendre efficace dès le lendemain de sa création. J'espère que tout cela pourra servir de leçon pour la mise en place, demain, des futurs offices. Les leçons ne doivent pas être oubliées si nous voulons que ce qui est mis en place ait quelque chance de réussir.

J'en arrive maintenant au texte de loi qui nous est proposé. Mme le ministre l'a longuement analysé tout à l'heure en nous rappelant tous les éléments qui le constituent.

Ce texte mérite toute notre attention, mais nous pouvons difficilement l'examiner sans tenir compte de l'exposé des motifs qui l'accompagnait à l'Assemblée nationale.

Votre commission approuve presque l'ensemble des dispositifs énoncés concernant l'évolution de la politique commune. Oui, il faut améliorer la hiérarchie des prix en fonction de l'équilibre des marchés des différents produits agricoles. Oui, il faut rétablir l'unicité des marchés — nous en avons parlé tout à l'heure. Il faut aussi améliorer l'application de la préférence communautaire et doter les Dix d'une véritable politique d'exportation, une politique extérieure communautaire. Mais, pour la plupart des organisations agricoles, il y a désaccord avec l'objectif qui tend à différencier les garanties de prix selon les quantités livrées par les producteurs, tel que cela est inscrit dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Sans doute n'avons-nous pas à juger les intentions du Gouvernement sur ce point, mais cette disposition nous paraît contraire aux règles communautaires actuelles. Il y a d'ailleurs un certain sentiment de gêne à l'énoncer.

Certes, l'ambition est noble : vouloir réduire les inégalités est une très noble tâche, mais je m'interroge, simplement, sur l'exemple de cette année. Je mesure en effet l'inégalité qui va se manifester entre un agriculteur de l'Ouest — peut-être de votre région, madame le ministre — où les producteurs enregistrent des rendements en blé de l'ordre de 37 quintaux à l'hectare, et un agriculteur d'un autre département, comme certains que je connais, où le rendement est en moyenne de 67 quintaux. Comment réduire une telle inégalité ?

Je pense que ni les prix différenciés selon les quantités, ni même les taxes parafiscales ou différentes taxes modulées, n'apporteront à celui qui a été victime de la sécheresse la compensation qu'il serait en droit d'obtenir afin que l'inégalité qui le sépare de son voisin plus favorisé soit comblée.

Par conséquent, cette notion d'inégalité est réelle, et il est bon de la soulever. Il faut chercher à la compenser, mais par d'autres moyens que la régulation par la garantie des prix. Et il en existe certainement — certains ont d'ailleurs déjà été mis en place et pratiqués, ne serait-ce qu'en matière de protection sociale et de fiscalité, ne l'oublions pas — qui pourraient

être utilisées sans mettre pour autant en place un système différenciant par trop l'agriculture des autres professions et la France des autres pays de la Communauté.

Le texte lui-même comporte trois parties que Mme le ministre a tout à l'heure bien exposées. Je ne m'y attarderai donc pas. Nous aurons l'occasion de les reprendre lors de l'examen des amendements auquel nous procéderons tout à l'heure.

Disons simplement que les articles 1 à 9, qui concernent la création des offices et définissent leur finalité, leur mission et leurs conditions d'intervention, appellent deux sortes de réflexions sur lesquelles je reviendrai dans quelques instants. L'ensemble des dispositifs qui vont être mis en place vont l'être, en effet, par décrets. Nous nous interrogeons donc sur ces décrets.

Interrogation également sur les ressources de ces offices, puisque l'on parle de transfert de taxes parafiscales. J'y reviendrai également.

Les articles 10 à 20 complètent les dispositifs d'organisation des différents marchés. Ils concernent spécialement la commercialisation des produits agricoles, les transactions sur les fruits et légumes frais, les dispositions relatives au bétail et aux viandes, aux peaux d'animaux et à la laine, aux vins, aux plantes à parfum et aux plantes médicinales. Toutes ces mesures répondent, je crois, au souhait des organisations professionnelles, qui connaissent ces réglementations mais voudraient les faire évoluer vers quelque chose de plus. C'est d'ailleurs sous cet angle qu'il faut apprécier le présent texte dans la mesure où il apporte quelque chose de plus à ce qui existe aujourd'hui.

Il est certain que ce texte a des limites. On les mesure à travers certains articles ; nous en reparlerons.

Le problème des achats directs de fruits et légumes est-il ou non une cause de déséquilibre dans l'organisation de ce marché ? S'agissant de la transparence des transactions, celles-ci sont-elles aussi faciles qu'on le pense à mettre en place dans certains secteurs ? Ce sont là des dossiers que nous aurons l'occasion d'étudier en détail lors de l'analyse des articles.

Enfin, les articles 21 à 26 concernent les dispositions intéressantes surtout la répression des infractions et comportant une précision relative aux départements d'outre-mer.

En conclusion, votre commission a constaté que ce texte paraissait compatible avec la politique agricole commune et qu'il comportait des dispositions d'organisation en matière de marchés intéressantes et répondant au souhait des professions et des interprofessions.

Certes, il ne faut pas trop se faire d'illusions. Cela ne va rien régler demain complètement. Il faudra encore de nombreuses étapes pour essayer d'aller plus loin dans cette organisation, mais notons que ce texte apporte quelque chose de positif. C'est tout au moins l'avis des responsables professionnels que nous avons rencontrés, bien entendu avec des appréciations tout de même nuancées.

Mais quelques interrogations subsistent et je voudrais les rappeler. En effet, il est indiqué que nombre de dispositions doivent être mises en place par décret. On peut s'interroger : que contiendront ces décrets ? Seront-ils pris après consultation des professionnels concernés ? Il me paraît illusoire qu'ils puissent l'être sans que ces professionnels aient été consultés, tant il est évident que des dispositions qui ne recueilleraient pas un certain consensus, l'accord de ceux auxquels elles vont s'appliquer, auraient peu de chances d'être véritablement efficaces. Par conséquent, je pense qu'il devra y avoir consultation des intéressés.

Mais, dès maintenant, je voudrais signaler qu'il existe deux éléments interrogatifs. J'ai eu entre les mains un projet de décret concernant la viande. D'abord, on note que ces offices pourront se livrer à des opérations commerciales. De quelle nature sera l'équilibre des attributions entre les organismes habilités actuellement à effectuer des opérations commerciales et les offices ? Les offices vont-ils les suppléer ou, au contraire, les compléter ? Sur ce point, il faudra probablement que le décret donne une explication.

D'autre part, quels seront les moyens de ces offices ? J'ai lu que ce seraient des taxes parafiscales. Dans certains domaines, il est évident que cela ne posera guère de problèmes.

Actuellement, l'O. N. I. B. E. V. est financé par des taxes parafiscales. S'il est remplacé par un office de l'élevage et de la viande, ce nouvel organisme, dont le sigle changera en conséquence, bénéficiera des mêmes taxes ; cela paraît tout à fait logique et ce n'est pas gênant.

Mais, lorsque nous nous trouvons dans un secteur où il y a une interprofession et où il n'y a pas d'office, les taxes parafiscales vont-elles rester à l'interprofession, dont c'est le seul moyen de vivre, rappelons-le, puisqu'elles ont été créées pour elle, ou bien seront-elles transférées à l'office ? Comment sera réalisée la coordination entre les organisations professionnelles et interprofessionnelles en place et les nouveaux offices ? Cette coordination n'apparaît pas clairement à travers le texte. C'est un des problèmes qui reste posé.

En effet, vous avez dit tout à l'heure, madame le ministre — je l'ai noté avec beaucoup d'intérêt — qu'il ne saurait être question de substituer autoritairement les offices aux interprofessions dans les secteurs où celles-ci fonctionnent dans des conditions satisfaisantes. Nous en prenons acte, mais il nous paraît nécessaire de le rappeler avant même la discussion des articles que nous aborderons tout à l'heure.

Je voudrais noter aussi — c'est une question personnelle et je vous prie de m'en excuser — que vous n'avez fait état à aucun moment de la loi d'orientation agricole de 1980. Or, nous y avons consacré de nombreuses heures — j'en étais le rapporteur — et nous avions le sentiment d'avoir fait un travail utile à l'agriculture puisque l'objectif était le même que ceux que vous poursuivez. On retrouverait presque mot pour mot dans les attendus de la loi d'orientation les termes que vous avez prononcés tout à l'heure, madame le ministre, au début de votre intervention. La seule allusion qui y est faite concerne la suppression, ce qui prouve qu'elle existe, d'une disposition concernant les programmes régionaux d'orientation. Je pense qu'il s'agit là d'une petite omission qui, en particulier, me semble ne pas avoir mis en évidence le rôle qui devrait pouvoir être joué par le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, mis en place par cette loi d'orientation.

Telle est donc la raison pour laquelle votre commission a préparé un certain nombre d'amendements, qui seront soumis à votre examen en même temps que ceux qui ont été déposés par nos collègues, pour essayer de clarifier ce débat, de le compléter. Comme vous-même, madame le ministre, nous entendons apporter une pierre à cette construction et ce, sans polémique, avec, au contraire, le seul souci de rendre service à l'agriculture.

La commission m'a chargé de vous poser deux questions.

La première concerne le F. O. R. M. A. Que va-t-il devenir après la mise en place des offices qui vont recouvrir les secteurs qui étaient de sa compétence ? Un organisme est-il prévu pour assurer la coordination entre les offices, ne serait-ce que sur le plan matériel, pour remplir une partie de l'action administrative du F. O. R. M. A. ? Le terme n'est peut-être pas exact, mais il semble que le F. O. R. M. A., nonobstant les problèmes spécifiques de chacune des productions qu'il contrôlait, accomplissait une certaine mission de coordination qui paraît intéressante, notamment vis-à-vis des institutions communautaires.

Un problème nous a été posé qui, je crois, est important. Il concerne le statut du personnel de ces offices. Il est dit, dans le texte, qu'un décret le fixera. C'est renvoyer à plus tard l'information. Dès lors, on comprend un peu l'impatience de ces personnels, surtout de ceux qui sont actuellement employés dans les offices existants. Aussi, madame le ministre, aimerions-nous connaître vos intentions à leur égard.

Sous réserve des réponses que vous voudrez bien nous donner, madame le ministre, et des amendements qui seront proposés, votre commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi soumis à votre discussion. (Applaudissements.)

(M. Robert Laucournet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,

Vice-président.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, notre Haute Assemblée a donc engagé le premier grand débat agricole depuis le changement de majorité dans le pays.

Il est significatif que ce débat concerne l'organisation des marchés, tendant à améliorer le revenu de nos agriculteurs.

En effet, depuis la dernière guerre, la production agricole de la France a fait des progrès considérables. La technicité de nos exploitants n'a cessé de se parfaire. Les structures fon-

cières ont été nettement améliorées. Certains ont parlé, devant l'ampleur de ces phénomènes, de « révolution verte » et, devant les excédents de notre balance commerciale agricole, de « pétrole vert ».

Pourtant — les statistiques de ces huit dernières années sont formelles — les revenus des agriculteurs ne cessent de se détériorer, les difficultés d'exploitation et de vie dans les campagnes se multiplient, l'exode rural des régions difficiles continue.

Cette situation est résumée par une phrase que nous avons entendue bien souvent : « L'agriculture se porte bien, mais les agriculteurs se portent mal. »

La cause principale de cette dégradation des conditions de vie de nos exploitants est sans conteste la faiblesse de notre organisation économique, notamment de l'organisation des marchés agricoles. Le projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole n'a d'autre but que d'essayer d'améliorer cette situation.

L'organisation des marchés a été depuis de très nombreuses années prônée par tous les hommes politiques, par tous les dirigeants professionnels.

Je me suis amusé à relire les grands textes agricoles depuis les discussions passionnées qui ont présidé à la création de l'office du blé en 1936. Pas une seule intervention qui ne souligne l'absolue nécessité d'organiser les marchés agricoles. Mais, en fait, qu'a-t-on fait ? A part l'office du blé, initialement véritablement révolutionnaire en matière d'organisation des marchés et dont on a rogné les prérogatives d'année en année, on a mis en place dans certains secteurs de la production des organisations interprofessionnelles, type O.N.I.B.E.V. ou Onivit, qui, si elles ont rendu des services, n'ont pas abouti à une véritable organisation contrôlant la production et les opérations commerciales qui se situent à l'aval de celle-ci à travers leur transparence, soit parce que leurs compétences étaient trop partielles comme l'O.N.I.B.E.V., soit parce qu'ils sont tributaires des défaillances communautaires comme l'Onivit.

Quoi qu'il en soit, les progrès faits en matière de commercialisation, très insuffisants, n'ont pas abouti à une véritable organisation permettant en définitive l'amélioration des revenus des agriculteurs.

Le projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et alimentaire, qui est soumis à l'appréciation du Sénat, va beaucoup plus loin que les règles adoptées jusqu'à ce jour par les organisations interprofessionnelles existantes.

Sa philosophie nous est donnée par l'examen attentif de l'exposé des motifs.

Dans quel cadre vont évoluer les offices ? Ils sont obligés d'évoluer dans le cadre de la politique agricole commune, qui nous lie à nos partenaires de la Communauté. Cela signifie que tous nos efforts tendront, à l'intérieur de cette communauté, à assurer le soutien des revenus les plus faibles, à améliorer la hiérarchie des prix, à exiger l'unité du marché et à faire appliquer les règles de la préférence communautaire. Ils demanderont aussi avec insistance que des règles soient établies pour que l'on tienne compte des difficultés particulières des petites exploitations ou de celles qui sont situées dans des régions difficiles, notamment en ce qui concerne la fixation des prix dans le cadre d'un effort de solidarité pouvant déboucher soit sur une politique de différentiation des garanties de prix, soit sur une politique de taxes parafiscales modulées.

Quelles seront les principales missions des offices ?

Etablissements publics à caractère industriel et commercial, ils seront le lien nécessaire entre tous les partenaires d'une même filière. Cela a déjà été dit à cette tribune.

Ils auront d'abord un rôle important pour la connaissance des marchés : information sur les productions, transparence des marchés et leur évolution, amélioration de la qualité, observation de la filière jusqu'aux prix de détail.

Ils devront faire respecter les principes de la préférence communautaire, notamment faire appliquer sur le terrain les prix fixés par la Communauté européenne.

Ils pourront passer des conventions avec le secteur agro-alimentaire afin d'assurer la politique globale de la filière.

Bien loin de s'opposer aux organismes professionnels et interprofessionnels efficaces existants, les offices conforteront leurs actions. En revanche, ils se substitueront aux organismes défaillants. Ils interviendront de même dans le domaine des inves-

tissements et de la promotion des exportations intéressant la filière. Pour mener à bien ces différentes actions, il sera indispensable que la transparence de la mise en marché des produits agricoles et alimentaires soit assurée et que des prévisions de production soient possibles. Cela suppose quelques contraintes de la part des producteurs et des transformateurs, notamment en matière de facturation, mais l'on ne peut pas organiser les marchés sans contrainte. C'est parce que l'on n'a jamais voulu admettre cela que la plupart des tentatives d'organisation interprofessionnelles sont restées sans effet. Appuyés sur les groupements de producteurs et les comités économiques, les offices pourront alors favoriser la formation de prix normaux et intervenir rapidement pour corriger le marché.

Mes chers collègues, ce projet de loi tendant à la création d'offices par produit devrait, quelles que soient nos différentes sensibilités, emporter l'adhésion du plus grand nombre.

Aussi bien, j'observe que la majeure partie des responsables professionnels auditionnés par la commission des affaires économiques et du Plan ont été favorables, avec évidemment des nuances, à ce projet. J'observe aussi que la commission s'est prononcée favorablement sur le texte de loi modifié par des amendements.

D'autre part, les exemples qui nous viennent de l'étranger, qu'ils soient hollandais avec les *Produktschappen*, qu'ils soient anglais avec les *milk marketing board* ou danois avec *Ess Food*, devraient nous inciter à adopter le projet de loi qui nous est soumis.

Bien sûr, il y a, et il y aura toujours, les tenants d'une économie totalement libérale ou tout simplement ceux qui sont contre ce projet parce qu'il est proposé par un Gouvernement de gauche.

M. Pierre Matraja. Très bien !

M. Fernand Tardy. Ceux-ci avancent des arguments bien connus : atteintes aux libertés, étatisation, etc.

Ce sont des arguments qui datent !

Lors des débats sur l'office du blé le 21 juillet 1936 au Sénat, déjà le sénateur Jacquy « ne voulait pas glisser les yeux mi-clos vers l'abandon total de nos libertés ». (*Sourires.*) Il ajoutait : « L'organisation professionnelle est une chose, l'étatisme en est une autre » ; un peu plus loin, l'orateur n'hésitait pas à prédire que la création de cet office « sèmerait dans nos villages la haine et la discorde ». (*Rires sur les travées socialistes.*)

Et le sénateur Dumesnil de s'écrier au cours du même débat : « L'office est dans son titre national dans le sens d'étatiste et il est dangereusement et onéreusement une entreprise qui serait rapidement envahie par un fonctionariat parasite » et, plus loin : « Des fonctionnaires aux ordres de l'Etat, des ratés, parfois des tarés » — bien sûr ! on les avait choisis — « des gens incapables de gérer leurs propres affaires et qui viendront comme dirigeants dans ces coopératives où ils trouveront une prébende ».

Et le sénateur Reibel : « Messieurs, il est évident que nous nous enfonçons d'une façon complète dans l'étatisme ; je regrette que ce soit à l'occasion de l'agriculture de ce pays si individualiste qu'on instaure un régime de socialisation. »

Et le sénateur Courtier — « Ne tuez pas avec trop de hâte la liberté » — était appuyé par le sénateur Desjardins, qui parlait de « l'édification du plus beau monument marxiste que connaisse aucune législation ».

M. André Méric. Ils ne savaient pas ce que c'est !

M. Fernand Tardy. J'arrêterai là mes citations, que j'aurais pu facilement compléter par celles de la Chambre des députés d'alors, qui sont du même cru. Plus de quarante-cinq ans après, que reste-t-il de ces allégations, de ces affirmations tendancieuses ? Rien ! L'office du blé a été une grande réussite. Il a rendu des services constants et appréciés aux céréaliculteurs. Personne ne le conteste aujourd'hui.

C'est probablement pour cette raison que les critiques sur le projet de loi que nous discutons sont plus feutrées et que nous assistons non pas à une opposition formelle, mais à des tentatives faites pour dénaturer ou amoindrir le texte proposé par le Gouvernement. A ce sujet, je voudrais faire deux observations concernant les amendements adoptés par la commission des affaires économiques et qui seront défendus par son rapporteur, notre collègue M. Sordel.

Première observation : pourquoi vouloir inscrire certaines dispositions de la loi sur la création d'offices par produits dans le texte de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 ? Cette

loi d'orientation que le Sénat a longuement discutée est une loi générale sur les différents aspects de l'agriculture de notre pays. Elle est inspirée par une philosophie politique qui n'est plus celle de la majorité actuelle.

La loi sur les offices par produits est une loi spécifique tendant à une meilleure organisation des marchés ; elle est l'émanation d'une réflexion du Gouvernement de gauche qui dirige la France. Dans ces conditions, les socialistes s'opposeront à toute insertion d'articles de la présente loi dans le texte de la loi d'orientation, soit en complément, soit sous forme de modifications des dispositions dudit texte.

Seconde observation : la loi prévoit la reconduction, en modifiant son rôle, de la composition du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ; ce conseil participe à la définition des politiques sectorielles conduites par les offices et donne un avis sur la définition de la politique agricole et alimentaire, sur les grandes orientations des filières, sur la mise en œuvre de ces politiques et sur la cohérence entre les différentes actions menées. Il est consulté lors de la préparation du Plan. Comment ne pas voir que ce conseil a un rôle important, certes, mais limité aux orientations, aux grandes options ? Pourquoi, dans ces conditions, le faire intervenir dans l'exécution des tâches inhérentes au conseil de direction de chaque office ?

Plusieurs amendements tendent à obtenir la consultation du conseil supérieur pour pratiquement toutes actions concernant le conseil de direction. Il s'agit notamment des amendements proposés à l'article 8 de la loi. Adopter de telles dispositions alourdirait considérablement le fonctionnement des offices et, partant, leur enlèverait une grande partie de leur efficacité. Le groupe socialiste du Sénat s'opposera donc à tout amendement de cette nature.

Voilà, mes chers collègues, les considérations générales que je voulais apporter à cette tribune sur ce projet de loi tendant à la création des offices par produits. Plusieurs sénateurs du groupe socialiste interviendront dans la discussion générale, pour parler d'une filière particulière qui doit faire l'objet d'une création prochaine d'offices : viande, vin, fruits et légumes, plantes à parfum et officinales.

En conclusion, je voudrais dire que cette loi suscite dans nos régions le plus grand intérêt. Les agriculteurs, dans leur très grande majorité, sentent la nécessité impérieuse d'organiser les marchés et la production pour améliorer leurs revenus. Mais ces offices seront ce qu'en feront les producteurs et les transformateurs eux-mêmes très largement représentés dans les instances de direction. De leur clairvoyance dans les choix, de leur discipline dans l'application des règles, dépendra le succès ou l'échec.

Madame le ministre, le Gouvernement et vous-même avez entrepris là une œuvre très importante pour l'avenir de l'agriculture française. Les socialistes que nous sommes proposeront, certes, quelques amendements de détail, mais apporteront un soutien sans faille à ce projet de loi. Ce sera un des grands textes mis en chantier par le Gouvernement de gauche, texte conforme au programme de M. le Président de la République.

Nous espérons que son application, le plus rapidement possible, permettra d'apporter des solutions aux problèmes difficiles que connaissent nos agriculteurs. Dans un monde où l'organisation est source de succès, il était indispensable qu'un organisme régulateur vienne épauler la commercialisation de nos principales productions.

Pour leur part, les socialistes feront tout ce qui est en leur pouvoir pour expliquer d'abord à leurs mandants la portée de ce texte et pour assurer à tous les échelons son plein succès.

Il y va de l'avenir de nombreuses exploitations de notre pays. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte dont nous discutons est attendu depuis longtemps. Je m'en étais fait l'écho à cette tribune. Il est éminemment lié à la politique agricole commune. C'est pourquoi il convient d'être clair sur ce que doivent et peuvent faire ces offices par produit ou par groupe de produits.

Il est tout d'abord essentiel de souligner qu'ils ne peuvent déterminer la politique agricole de la France. Celle-ci dépend non seulement des instances politiques — le Gouvernement et le Parlement français — mais aussi, à l'évidence, des traités et accords conclus avec d'autres pays, notamment ceux qui par-

ticipent à la politique agricole commune. Cette politique-là — c'est mon impression et mon sentiment — est un des principaux obstacles que le projet de création d'offices a dû surmonter. Je commencerai donc par elle.

La politique agricole commune existe ainsi que l'accord général sur les tarifs douaniers. Nous avons toujours à cette tribune critiqué le contenu de l'une et de l'autre ; par conséquent, je ne dirai rien de très nouveau. Autant nous sommes partisans d'une coopération étroite, privilégiée avec nos partenaires européens, autant nous sommes favorables à un large courant commercial international, autant nous ne pouvons accepter que ces principes soient dévoyés, s'opposent à nos intérêts et, dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, aux intérêts du plus grand nombre des exploitants agricoles de notre pays. D'ailleurs, vous avez, madame le ministre, abordé l'ensemble de ces questions.

C'est derrière cette Europe érigée en droit que les mêmes non comme une Europe des peuples mais comme une Europe des marchands, pour reprendre une formule célèbre qui illustre bien le contenu de la Communauté économique européenne.

C'est derrière cette Europe érigée en droit que les mêmes forces marchandes se réfugient pour affirmer qu'il n'y a rien à faire, que l'on ne peut rien changer parce que c'est contraire au droit communautaire.

Or, la voie du changement, celle d'une politique de progrès social et économique, le droit pour notre peuple de modifier son destin ont été jonchés de traverses bien avant le 10 mai 1981. Aujourd'hui le patronat et ses soutiens politiques de l'opposition ne font qu'en rajouter sur les voies de chemin de fer. Personne ne sera surpris d'entendre que nous voulons rejeter ces entraves même lorsqu'elles revêtent la parure du droit.

Nous entendons dire solennellement, et bien haut, que la politique agricole commune doit évoluer pour prendre en compte la dimension populaire du choix de la majorité des Françaises et des Français.

C'est cette démarche que nous retenons pour examiner le projet de création d'offices.

Je relève avec intérêt, madame le ministre, vos déclarations positives sur le principe d'une réforme de la politique agricole commune. D'ailleurs, répondant à un de mes courriers sur ces questions européennes à propos des fruits et légumes, vous m'indiquiez : « En matière de fruits et légumes, seules pour l'instant des mesures concernant la clémentine corse ont pu être adoptées. Toutefois, — me disiez-vous — le conseil s'est engagé à prendre une décision sur la réforme de l'organisation de ce marché des fruits et légumes avant le mois d'octobre 1982. A cette occasion, je ferai valoir les positions de la France en demandant l'extension du règlement communautaire à l'ensemble des fruits et légumes, l'inclusion du mécanisme d'extension des règles dans la législation communautaire, l'amélioration des aides aux groupements de producteurs, la modification du régime de la « crise grave » pour éviter l'exportation des crises, la modification du mode de calcul des prix de référence et des taxes compensatoires, le maintien des calendriers pour les produits et les périodes en bénéficiant déjà, lors de la mise en place de la réglementation communautaire. » J'en ai pris acte bien que je souhaite que nous allions un peu plus loin.

Tous les interdits européens qui seront opposés à l'organisation des marchés, telle que vous l'avez exprimée et dont nos producteurs ont besoin, seront autant d'obstacles à éliminer lors des négociations à venir.

L'action du Gouvernement, celle des producteurs ont déjà montré que des principes dans le passé jugés immuables, tel celui de la taxe de corresponsabilité égale pour tous les producteurs, pouvaient être remis en cause. Par conséquent, cela nous encourage à faire abandonner un certain nombre d'autres principes par la Communauté économique européenne.

Au moment où le Gouvernement bloque les prix et les salaires pour purger l'inflation, les travailleurs ne comprendraient pas que les mécanismes de marché échappent à la rigueur et que les spéculateurs puissent continuer tranquillement à multiplier sans risque les prix des produits agricoles pour gonfler leurs comptes en banque.

Or la maîtrise du marché passe pour nombre de produits par la maîtrise des flux d'importation et d'exportation, d'où l'importance des mesures qui tendent à cette fin, même s'il faut, je le répète, faire évoluer fortement le contenu des accords conclus avec d'autres pays.

Cette évolution pourrait sembler conditionnée par la seule volonté de nos partenaires, ce n'est vrai que pour une part.

L'essentiel, me semble-t-il, dépend des choix de notre Gouvernement.

Quelle serait, par exemple, la signification d'un office des fruits et légumes si, en même temps, on élargissait l'Europe à l'Espagne ? En ce domaine, toutes les enquêtes montrent qu'un lobby de l'export-import domine l'ensemble des opérations couvrant le territoire français, le Marché commun et d'autres pays tiers, à tel point qu'un journaliste enquêtant à Perpignan a pu utiliser le terme « d'hispano-connection » à propos du commerce international des fruits et légumes. Mais ces gens-là, je le répète, peuvent être efficacement combattus.

En préalable à tout débat sur l'organisation de la production et des marchés, il faut donc répondre à ces deux questions : faut-il une grande agriculture à la France et, si oui, laquelle ? Pour notre part, nous répondons par l'affirmative à ces deux questions, dont la première est politique. Dans le monde d'aujourd'hui, l'arme alimentaire devient redoutable. Une grande nation ne peut dépendre de l'étranger pour son approvisionnement sans perdre de son indépendance.

La deuxième est de bon sens. Alors que les besoins alimentaires sont loin d'être satisfaits, y compris dans les pays développés, il serait inacceptable de ne pas utiliser le riche potentiel naturel de notre pays pour produire la nourriture nécessaire.

La troisième raison est d'ordre économique. Certes, la part de l'agriculture dans le produit des nations industrialisées s'est réduite, mais cette part a aujourd'hui une puissance politique et économique non négligeable, certains pensent décisive.

L'excédent commercial dégagé l'an dernier par l'agro-alimentaire prouve assez que ce secteur a sa place dans notre économie. Alors, quelle agriculture ? Nous répondons : une agriculture familiale.

Pourquoi ? D'abord la responsabilité est une dimension essentielle de la réalisation de la personne humaine. L'exploitation familiale n'exclut pas, au contraire, entraide et coopération. Elle permet aux agriculteurs d'exercer pleinement leurs responsabilités. A cet effet, ils doivent évidemment bénéficier de la formation nécessaire.

Ensuite l'agriculture familiale répond à l'exigence d'efficacité. Les conditions naturelles de notre pays induisent une grande diversité de productions et de modes de production. Des structures baptisées « industrielles » par certains s'adaptent mal à ces conditions alors que des exploitations de dimension plus réduite permettent de mieux mettre en valeur les particularités de chaque terroir.

Ayant défini la place de l'agriculture dans notre économie et la responsabilité du pouvoir politique à l'égard de ce secteur, il est donc possible de réfléchir aux outils dont il convient de se doter. L'office peut être l'un de ces outils. Ce n'est sans doute pas le seul possible, mais son utilité est réelle. Il ne réglera pas tout car ses qualités dépendront pour beaucoup de la volonté politique de ses animateurs et de sa prise en compte réelle par le plus grand nombre des agriculteurs.

Je tiens à expliciter mon propos en prenant un exemple que je connais quelque peu, celui des fruits et légumes. L'organisation des marchés et la création d'un office peuvent constituer des outils efficaces pour la relance de nos productions fruitières et légumières et pour améliorer le revenu des producteurs. Ils ne sauraient cependant être considérés comme la panacée : leur efficacité dépendra, en effet, des moyens dont ils disposeront pour apporter des solutions aux différents problèmes et du rôle réel que pourront jouer tous les producteurs à l'intérieur même de ces offices.

Le Marché commun pèse très lourdement sur ces productions et il serait illusoire de croire que le seul mot d'office est un sésame qui pourrait lui faire jouer son rôle sans une modification des règlements communautaires, modification qui permette aux producteurs de prendre réellement en compte leurs intérêts.

En préalable à toute autre action, il faut donc déterminer les fonctions de la production. Pour notre part, si nous considérons que la fonction essentielle demeure, pour la production, la satisfaction des besoins alimentaires humains, qui sont loin d'être assurés tant en France que dans le monde, nous récusons la notion d'excédents structurels. Il n'y a d'excédents qu'apparents, dus à la désorganisation du marché et à la politique de déclin de la France organisée pendant plusieurs dizaines d'années par l'ancien pouvoir avec la complicité des autorités de Bruxelles.

M. Roland du Luart. Et puis quoi encore !

M. Louis Minetti. Ces excédents relatifs résultent aussi de l'insuffisance du pouvoir d'achat des familles modestes. Plusieurs études montrent que la consommation de fruits et de légumes

varie selon les couches sociales dans des proportions supérieures à 50 p. 100. Je n'insisterai pas sur les millions de victimes de la faim dans le monde.

Il convient par conséquent de mettre un terme à une politique des prix qui organise cette austérité pour les producteurs, petits et moyens, ainsi que le déclin de notre production.

La référence au prix mondial ne doit plus être la seule aune de mesure de la productivité, car elle a pour conséquence de « tirer » les conditions d'existence des travailleurs de la terre vers le bas.

Nous n'avons jamais voulu — c'est évident — une économie autarcique pour notre pays. Mais nous n'acceptons pas cette sorte de fatalité qui veut que les autres soient toujours mieux placés que nous. Nous avons une autre ambition pour notre agriculture. Cette ambition se résume à ceci : produire français.

Nous voulons participer aux échanges, prendre notre place sur les marchés, accueillir les productions d'autres pays, mais notre seule exigence, dans ce domaine, est de fonder ces échanges sur la reconnaissance des intérêts mutuels. Or il n'est pas de l'intérêt des pays en voie de développement d'exporter ; chez nous ou dans la Communauté, des produits dont les termes de l'échange se dégradent sans cesse et alors que sévit, chez eux, la faim la plus meurtrière. Une telle confrontation freine le processus d'amélioration du niveau de vie dans nos pays développés, sans aucune conséquence bénéfique pour les populations des pays pauvres. Elle ne profite qu'à un seul groupe, celui qui est lié aux firmes multinationales.

C'est pourquoi l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial conditionne pour une part le règlement des problèmes des échanges internationaux. Dans l'attente du règlement international, la maîtrise d'une politique vigoureuse d'importation s'impose.

Quels sont donc, à nos yeux, les principaux traits qui devraient caractériser les offices ? Pour nous, la tâche prioritaire des offices sera de répondre aux besoins des centaines de milliers de petits et moyens exploitants. Leurs interventions devraient être conçues pour apporter à ces exploitations d'abord un soutien actif dans l'orientation, l'amélioration, la production et la mise en marché des produits.

A cet effet, les offices devraient pouvoir utiliser divers mécanismes afin de provoquer une politique de formation des revenus différente selon les situations.

Plusieurs possibilités peuvent être utilisées. D'abord, il convient que l'office soit en mesure de faire respecter les décisions prises en matière de prix. Il n'est pas acceptable que les accords européens et les succès que le gouvernement de la gauche a obtenus à Bruxelles ne soient pas répercutés à temps pour certains produits.

Il serait également souhaitable que les charges de mise en marché et de résorption ainsi que les taxes et cotisations diverses soient modulées pour tenir compte des conditions et des coûts de production et soient donc allégées pour les exploitants familiaux.

Enfin, pour orienter les productions, l'office devrait avoir un rôle essentiel à jouer dans la répartition des aides économiques, ainsi que pour la qualité et le renouvellement de certaines productions pérennes. Ses attributions pourront tenir compte des besoins et donc privilégier les exploitants agricoles dont je viens de parler.

Enfin, l'office doit évidemment pouvoir jouer un rôle essentiel dans l'organisation des marchés.

A mon sens, deux actions doivent être distinguées. Sur le plan intérieur, il s'agit d'aider les producteurs à mieux maîtriser la mise en marché de leurs produits face au grand négoce et d'assurer la transparence des transactions commerciales pour supprimer autant que faire se peut la spéculation. Je ne donnerai qu'un chiffre. Malgré les décisions que vous avez prises, madame le ministre, lorsque vous m'avez reçu la semaine dernière — décisions qui consistent à ne pas détruire de pommes — on continue cependant à en détruire massivement. Je précise aussi qu'achetées entre 0,70 franc et 0,80 franc le kilogramme, j'ai retrouvé ces pommes, en arrivant à Paris, à environ huit francs le kilogramme. Ce sont là des pratiques inacceptables. L'office devrait pouvoir nous aider à faire appliquer les décisions gouvernementales.

Sur le plan extérieur, l'essentiel demeure la maîtrise des flux commerciaux et notamment des importations.

Enfin, nous estimons nécessaire de prendre en compte l'ensemble de la filière, comme le fait d'ailleurs le projet de loi.

L'évolution des habitudes alimentaires et du mode de vie conduit les consommateurs à utiliser de plus en plus de produits transformés ou conditionnés. Tout laisse prévoir que cette tendance se renforcera. L'agriculture ne peut donc trouver sa pleine efficacité qu'en liaison avec une industrie de transformation et de conditionnement performante. Encore faut-il rééquilibrer le rapport des forces afin que les produits agricoles ne soient pas considérés comme de banales matières premières qui doivent être livrées au moindre coût, ce qui a été pendant vingt ans la conception des gouvernements précédents. C'est pour cette raison que nous sommes favorables à l'idée de filière.

A moins que j'aie mal lu, votre projet de loi, madame le ministre, comporte une importante lacune : l'absence de référence à la coopération. Celle-ci peut pourtant jouer un rôle essentiel, ne serait-ce qu'en raison de son caractère propre qui lui impose de valoriser la production de son ressort territorial, alors que l'industrie privée peut importer ses produits de base. Nous ne demandons pas une exclusivité pour la coopération, mais sa prise en compte en fonction de son rôle.

J'ai noté que le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale comporte de nombreuses améliorations par rapport au projet initial.

Avec satisfaction je prends acte que dans les domaines suivants : garantie de prix et revenus, information sur les importations, modulation dans la formation des revenus en faveur des exploitants familiaux, ressources des offices, passage obligé par les chais agréés pour le vin, de bonnes améliorations ont été apportées. D'autres restent à apporter, que je viens de proposer et que je défendrai au cours de la discussion des articles.

Les agriculteurs nous regardent avec espoir et interrogation. Avec espoir, parce que, dans la grande masse de nos un million deux cent mille exploitants, les paysans, leurs familles, ainsi qu'un certain nombre de salariés attendent que la gauche au pouvoir mette un terme à la dégradation de leurs revenus et rende à leur travail le respect et la reconnaissance qu'il mérite.

Avec interrogation, car beaucoup regardent l'expérience en cours avec incertitude. Ils s'interrogent sur les effets d'une politique nouvelle, habitués qu'ils sont à être laissés pour compte sur la route du progrès, et cela depuis plus de trente ans.

Avec les offices, nous sommes un peu — permettez-moi l'expression — dans la situation du penseur grec. Comme la langue d'Esopé, ils peuvent être la pire ou la meilleure des choses. Nous voulons, vous voulez en faire la meilleure.

Je résume donc mes réflexions.

Tout montre les limites que nous impose la politique agricole commune. Qu'il s'agisse de la garantie de ressources, de la prise en compte des coûts de production, de la maîtrise du courant export-import, il y aurait beaucoup à ajouter à ce texte. Il y a donc beaucoup à réformer dans la politique européenne et vous avez notre appui en ce sens.

Enfin, malgré les limites que nous avons soulignées, les offices que la loi permettra de créer peuvent constituer un pas en avant comme une meilleure orientation des productions et organisation des marchés, à trois conditions que je voudrais définir.

Première condition : le Gouvernement devra en permanence être animé de la volonté politique de favoriser l'activité des offices dans une agriculture en expansion, au service des agriculteurs et d'abord des petites et moyennes exploitations.

Deuxième condition : la réforme de la politique agricole commune devra permettre que l'action des offices puisse dépasser le cadre étroit que cette politique européenne nous impose aujourd'hui et que l'élargissement ne vienne pas bouleverser le fragile équilibre que les offices pourront contribuer à instituer sur les marchés des produits méditerranéens.

Troisième condition, qui est déterminante à mes yeux : les offices seront ce que les agriculteurs eux-mêmes sauront en faire. En disant cela, je ne pense pas seulement aux qualités que devront avoir les membres des conseils de direction ; je pense aussi à l'action générale tous azimuts de chaque paysan pour vaincre les obstacles — européens, administratifs et autres — qui ne manqueront pas de surgir pour entraver l'action des offices.

Nous venons de passer un été particulièrement riche en enseignements. Les agriculteurs ont pu mieux prendre en main leur avenir.

Conquérir ou reconquérir le marché national est une idée forte qui fait son chemin.

Depuis longtemps, j'avais demandé ici, avec mes collègues communistes, une telle politique.

Aussi, nous nous félicitons aujourd'hui que le principe de la reconquête du marché intérieur ait été retenu par le Gouvernement pour différentes productions, notamment pour les productions agricoles.

C'est un point d'appui très important pour l'intervention des travailleurs de la terre, laquelle est décisive pour mener à bien cette grande bataille nationale.

Cela implique de bien se dire :

Ensemble — le Gouvernement de la gauche, sa majorité et tous ceux qui voudront bien s'engager dans la voie du renouveau de la France — ensemble, avec les agriculteurs, établissons le bilan de ce que l'on produit, de ce que l'on importe et de ce que l'on pourrait produire ;

Ensemble, déterminons le nombre de jeunes paysans qu'il faut nécessairement installer chaque année pour conserver le caractère d'exploitation familiale à notre agriculture, développer sur ces bases les productions anciennes et en concevoir de nouvelles ;

Ensemble, élaborons les prix en fonction des coûts de production et agissons pour les obtenir ;

Ensemble, établissons les principes qui doivent conduire à une garantie et à une expansion des revenus, à un calendrier strict des importations avec des seuils de prix, de tonnage, de période ;

Ensemble, examinons les voies et les moyens pour une baisse des coûts de production, un des éléments essentiels du développement du niveau de vie à la campagne ;

Ensemble, mettons nos forces, nos intelligences pour le droit aux congés, à la retraite et à une vie moderne à la campagne.

En abordant ces questions, je n'abandonnais pas le problème des offices.

La reconquête du marché intérieur n'est pas du tout en opposition avec notre nécessaire participation au commerce international.

Le développement dynamique de notre agriculture, l'installation en nombre suffisant de jeunes paysans sont à l'ordre du jour de la politique agricole nouvelle de notre pays, ce qui implique — je dois le répéter une nouvelle fois — l'arrêt des négociations sur l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun.

L'expérience du premier élargissement à l'Angleterre est éclairante. Véritable cheval de Troie des U.S.A., l'Angleterre plétine ouvertement les règlements communautaires, refuse la solidarité financière, la préférence communautaire et l'unicité des prix qui sont les règles du traité de Rome.

Tout le monde en a parlé avant moi à cette tribune. Il faut aller jusqu'au bout de la démonstration. Personne ne le nie : le premier élargissement a amplement contribué à la crise des institutions européennes.

Je suis à l'aise pour le dire puisque, à l'époque, nous avions été les seuls à nous prononcer contre l'adhésion de l'Angleterre au Marché commun.

Le deuxième élargissement à la Grèce est considéré — si je suis bien informé — par les autorités grecques elles-mêmes comme un insuccès.

Nous sommes donc fondés à rappeler notre opposition au troisième élargissement qui se prépare.

Ce n'est pas la bonne voie pour une coopération mutuellement avantageuse. Il faut, pensons-nous, développer de manière impétueuse une coopération bilatérale et multilatérale correspondant aux réels besoins, aux possibilités de chacun des pays tout en respectant le choix de développement fait par chacun d'eux.

Le choix des Français me semble très clair : faire reculer le chômage, développer l'emploi, organiser la croissance, reconquérir le marché national.

C'est dans cet esprit que nous abordons la discussion du projet de loi. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Serge Mathieu. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui un projet de loi qui, quelle que soit l'application qui en sera faite, conditionnera l'évolution de notre agriculture au cours des dix ans à venir.

Cette agriculture reste encore très largement la première d'Europe malgré les nombreuses menaces qui pèsent sur son développement, malgré de réelles et nombreuses faiblesses, qui sont autant de difficultés pour nos agriculteurs.

La poursuite de notre développement agricole demeure cependant, plus que jamais, un impératif national. C'est par lui seul qu'une sécurité des approvisionnements de ce pays a été rendue possible, par sa contribution déterminante à notre commerce extérieur, et par le fait qu'elle puisse être source de création d'emplois si l'on poursuit les efforts entrepris pour développer sa compétitivité et former sérieusement les hommes.

Nous savons tous combien le maintien des activités agricoles reste la base indispensable à toute politique sérieuse et réaliste de développement régional. Mais nous savons tous, également, qu'il ne saurait y avoir de développement et d'avenir pour nos agriculteurs sans recréer les conditions durables d'une sécurité des revenus. Je dis « recréer », car tel a bien été le cas dans le passé. C'est ce point fondamental qui a été la source de tout progrès, de tout développement et de l'accroissement remarquable de la productivité.

Nous savons tous aujourd'hui que ce principe est largement et sans cesse remis en cause au sein de la Communauté, que les règlements communautaires se sont révélés insuffisants face aux tentatives qui ont pour but de remettre en cause, ouvertement ou par des voies détournées, les principes et les objectifs de la politique agricole commune.

L'ensemble de ces facteurs conjugués à la crise économique que nous traversons a fait des agriculteurs des victimes désignées et la perte constante de revenus compensée par des aides directes, mal acceptées à juste titre par les intéressés, ne saurait rien changer durablement à ces difficultés. Il ne saurait y avoir de politique de développement agricole fondée sur une assistance permanente.

Malgré des gains de productivité indiscutables et souvent remarquables, la dégradation relative, mais constante, de leurs prix de vente a entraîné une baisse continue de leur rémunération.

La source principale de cette dégradation du revenu, indépendamment des fluctuations conjoncturelles dont ce dernier est souvent victime, résulte au premier chef de la distorsion permanente existant entre des prix fixés à Bruxelles, dont l'augmentation est toujours contenue, et l'évolution des consommations intermédiaires, dont les prix reflètent pleinement l'évolution fortement inflationniste des coûts de production de l'économie française.

On mesure mieux ce que peut être la perte réelle du revenu agricole lorsque l'on considère que, sur la base 100 en 1970, les prix des consommations intermédiaires ont atteint l'indice 110 en 1981 alors que, dans le même temps, le prix des livraisons agricoles est passé à 85.

L'effort énorme d'investissement productif, les risques et l'endettement qui en est résulté ne pouvaient rien face à une telle évolution qui conduit beaucoup de nos agriculteurs à l'inquiétude et au découragement.

Nous devons à la vérité de reconnaître que cette situation n'est pas nouvelle et qu'elle ne saurait vous être entièrement imputable. Mais, face à ces difficultés et aux menaces graves qui pèsent sur l'avenir de l'agriculture française, avez-vous choisi des objectifs et une politique rationnelle pour pallier ces difficultés et parvenir à dégager les voies d'une amélioration durable ? Plusieurs facteurs nous permettent aujourd'hui d'en douter.

Au plan communautaire, d'abord, vous avez fait état de votre volonté de prendre l'initiative d'une réforme globale de la politique agricole commune. Compte tenu des difficultés que j'évoquais précédemment, une telle démarche peut sembler justifiée.

Vous avez déclaré vouloir restaurer et réactiver les principes essentiels de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne le respect de la préférence communautaire et l'unité du marché. Du point de vue du respect et de la mise en œuvre de tels principes, nous ne pouvons que souscrire à vos objectifs. Il reste qu'après deux dévaluations du franc en moins de neuf mois et les difficultés qui en résultent

au plan agricole, le Gouvernement français n'était certainement pas dans une position favorable pour demander une telle renégociation et assumer de tels risques.

Le fait que des montants compensatoires positifs aient été réinstitué en notre défaveur témoigne largement de l'évolution défavorable de la situation à notre endroit. La France, à l'intérieur du système monétaire européen — pour combien de temps encore ? — nonobstant un nouveau réaménagement des parités, se trouve désormais contrainte de supporter de telles mesures dont nous avons pu mesurer jusqu'en 1978 tous les effets néfastes qu'il avait sur notre agriculture.

Dans un tel contexte, il y a fort à parier — et vous le savez, madame le ministre — que toutes les demandes que vous effectuerez auprès de nos partenaires, concernant le démantèlement de montants compensatoires monétaires positifs resteront sans effet.

Vous avez également fait état de votre volonté de réorganiser les marchés dans le souci de les rendre plus efficaces et plus équitables. Ce fut notamment le cas lorsque vous avez annoncé la réforme du règlement viticole, dont nous ignorons tous les détails ; d'ailleurs les intéressés semblent pour le moins sceptiques quant aux effets escomptés.

Vous avez, enfin, souhaité que la Communauté s'engage dans une politique de différenciation des garanties de prix selon les quantités livrées. Ce faisant, vous avez pris un risque grave : celui de vouloir négocier avec des partenaires qui, pour divisés qu'ils soient, n'auront de cesse de manifester au moins leur unité sur un point, celui d'une hostilité marquée pour des motifs différents, certes, mais hostilité unanime à la politique agricole commune.

Dans cette négociation, vous serez seule, représentant un pays qui s'affaiblit constamment depuis plus de seize mois et dont la crédibilité au plan européen s'en trouve fortement entamée.

Ce faisant, vous avez également remis en cause un principe fondamental qui a toujours présidé aux destinées de notre agriculture, principe qui veut que cette dernière continue d'accroître sa production dès lors que celle-ci s'avère compétitive vis-à-vis de la Communauté ou de pays tiers. Cette remise en cause risque d'être lourde de conséquences. Souhaitons que les agriculteurs n'aient pas trop à en souffrir au cours des prochaines années.

Au plan français, ensuite — et c'est l'objet de votre texte — voici donc la mise en place de ces fameux offices d'intervention par produit.

En continuité avec les objectifs qui ont été les nôtres dans le passé en matière d'organisation de l'interprofession et des marchés, vous devriez pouvoir trouver sur ces bancs des élus prêts à soutenir des mesures qui auraient réellement pour objet de renforcer l'organisation des producteurs et des marchés.

Mais à lire votre texte, ou plutôt la succession de textes que nous avons eus depuis quelques mois, nous avons désormais la conviction que ce projet a bien plus pour objet de contrôler et d'encadrer les producteurs plutôt que de les défendre et de les protéger contre les aléas et les inégalités du marché.

Au lieu du renforcement de l'initiative, de la responsabilité et de la solidarité par des mesures que les professionnels attendent à juste titre, vous nous proposez un système ambigu, générateur de bureaucratie, anti-économique et probablement coûteux, qui diluera la responsabilité et l'efficacité économique.

Les principes du dispositif que vous nous soumettez aujourd'hui ne sont pas nouveaux. Depuis trente ans, différents secteurs de la production agricole ont su mettre à profit de telles expériences. Il semble pourtant que la transcription de vos intentions au plan législatif n'en ait pas été aisée et que, face à des critiques unanimes, ce sont près de dix-sept versions qui se sont succédées, dont la dernière a, paraît-il, fait l'objet de ratures et de corrections de la part d'une main illustre.

Encore une fois, ce projet constitue-t-il une réponse aux difficultés que traverse notre agriculture ? S'agit-il d'un instrument approprié ? Règlera-t-on ce type de difficultés en créant de nouvelles structures ? Les agriculteurs et leurs organisations sont, avec réalisme et raison, favorables à une organisation des marchés, car le secteur agricole est trop exposé aux aléas climatiques et conjoncturels.

Ils ne sauraient jouir, par conséquent, d'une liberté totale. Les professionnels l'avaient compris et souhaitaient des mesures adaptées. Les pouvoirs publics, depuis de nombreuses années, ont su répondre de façon diversifiée à cette attente.

Dans un contexte nouveau résultant essentiellement de la mise en œuvre de la politique agricole commune, les lois d'orientation de 1960 et 1962 ont permis la naissance de nombreuses mesures qui avaient trait à l'organisation de la production et des marchés. C'est ainsi que furent créés le F. O. R. M. A., que vous allez démanteler aujourd'hui, les comités économiques agricoles, la définition d'objectifs d'exportation, les contrats types par produit. La loi du 10 juillet 1975 avait jéré les bases de l'organisation interprofessionnelle. La dernière loi d'orientation, en même temps qu'elle élargissait les missions et les capacités d'action des interprofessions, créait le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole.

Il s'agit là d'autant d'actions et de structures qui ont permis, au gré du développement et des besoins de l'agriculture, une réelle organisation des marchés.

Certes, un tel dispositif, eu égard aux difficultés que j'énonçais précédemment, ne pouvait prétendre à une pleine efficacité et il aurait certainement eu besoin d'être modifié et complété — certaines dispositions de la loi d'orientation, si elles étaient mises en œuvre aujourd'hui, permettraient tout à fait de répondre à cette attente.

Mais le projet que vous soumettez à notre approbation aujourd'hui ne s'inspire pas des mêmes objectifs car il remet en cause ce qui avait permis de nombreux succès : l'initiative, la responsabilité et la souplesse. Je crains, pour ma part, qu'il ne consacre, à l'inverse et à l'instar de ce que vous avez voulu faire dans d'autres secteurs économiques, une mainmise de l'Etat et une bureaucratisation de la production qui ne réglera rien et se révélera coûteuse sans pour autant répondre à l'attente des agriculteurs sur le point essentiel du revenu.

S'agissant de votre texte, je voudrais faire maintenant un certain nombre d'observations.

En premier lieu, je ne vous cacherai pas que beaucoup d'entre nous s'interrogent, étant donné le contenu de votre texte, sur l'opportunité qu'il y avait à en saisir le Parlement. Le Conseil d'Etat avait pour sa part répondu par avance à cette question en faisant valoir que ces fameux offices ne constituaient pas une nouvelle forme d'établissements publics, ils pouvaient donc de plein droit être créés par voie réglementaire. Vous avez su, par quelque biais juridique, contourner cette difficulté. Mais, à l'évidence, le mécontentement général vous a forcé à abandonner vos intentions initiales — le langage du programme commun dont vous demeurez prisonnier — d'où les dix-sept versions successives et la mouture finale que vous nous présentez. Vous avez donc eu raison de penser que l'aval du Parlement, dans cette affaire, pourrait vous être de quelque utilité, mais il conviendrait alors que nous soyons pleinement informés sur vos intentions et que de nombreuses ambiguïtés de ce texte soient enfin levées. Le dispositif, lui, porte uniquement sur l'organisation des marchés.

En effet, en dehors des déclarations d'intention qu'il recèle, de mesures ponctuelles de principes mal définis et dont la mise en œuvre est encore plus problématique, ce texte reste muet sur l'essentiel. On est donc en droit de penser qu'il ne prendra de réelles dimensions qu'au travers des mesures réglementaires que vous préparez. Nous souhaitons donc pour le moins des éclaircissements précis sur tout ce qui se fera en ce domaine.

En deuxième lieu, nous ne pouvons que constater le décalage existant entre les thèses formulées dans l'exposé des motifs et le dispositif proprement dit du texte qui nous est soumis. A en croire le premier, il s'agit bien d'assurer la mise en œuvre d'une garantie des prix sous forme d'un « quantum par travailleur », c'est-à-dire une politique de différenciation des garanties de prix selon les quantités livrées par les producteurs. Il s'agit là de dispositions auxquelles les organisations agricoles dans leur entier sont hostiles et que vous vous êtes donc bien gardée de les introduire dans votre texte. Mais vous admettez nos craintes à cet égard car, là encore, on est en droit de penser que vous agirez ultérieurement par voie réglementaire.

Si tel est le cas, votre démarche n'est guère sincère. Elle fait peu de cas du souci et des vœux des organisations agricoles. Elle serait de mauvaise législation. Aussi n'attendez pas de nous que nous la cautionnions.

Nous tenons donc à réaffirmer solennellement que nous sommes radicalement hostiles à toute modification des mécanismes de soutien des marchés qui aboutirait à une modulation de la garantie des prix en fonction des quantités livrées par les exploitants.

Si l'on veut concourir efficacement à une politique de maintien des revenus, nous avons la conviction que cela ne saurait se faire en recourant à la fixation des prix. Il existe pour cela d'autres voies et d'autres instruments dans les domaines fiscal ou social.

Il reste que l'Assemblée nationale, gênée sans doute, on le comprend, de constater l'écart existant entre l'exposé des motifs de votre texte et les mesures qu'il comprend, a cru devoir, au moins par deux dispositions, en instituer le principe.

Si l'on se fie au dispositif ainsi arrêté, une telle politique, indépendamment de ses aspects néfastes, serait assurément impossible à conduire, même en ayant recours à des taxes progressives. Aussi suis-je absolument hostile à ces dispositions.

J'en viens maintenant au maître-mot qui, selon votre politique, justifie la création des offices : solidarité.

Renforcer la solidarité, l'agriculture en a fait la preuve en maintes occasions puisque certaines productions favorisées participent au financement des prestations sociales agricoles et que l'organisation économique s'établit selon des principes d'égalité et de démocratie renforcée.

La solidarité, c'eût été de développer de telles pratiques. Cela ne se fera pas en multipliant des structures différentes pour chaque production et donc en opposant les plus dynamiques à ceux qui le sont le moins ou qui aspirent à le devenir.

Les quantums et les objectifs de production auraient, de ce point de vue, des conséquences graves pour notre agriculture, à l'heure où elle devrait renforcer sa compétitivité. De telles mesures s'exerceraient à notre détriment et au profit des exploitations les plus compétitives du Nord de la Communauté.

Améliorer la productivité, comprimer et contrôler les coûts intermédiaires, renforcer l'organisation des productions et des marchés, rendre dynamiques les industries de transformation : autant d'objectifs nécessaires à un développement de notre agriculture, qui figuraient dans la loi du 4 juillet 1980, objectifs qui restent à mettre en œuvre et qui gardent toute leur pertinence en face des problèmes qui se posent à l'égard de l'avenir de notre agriculture.

Réforme inutile et dangereuse donc, mais aussi réforme coûteuse. En effet, qui va en financer les structures et le fonctionnement ? Nous savons que, pour une part, les cotisations professionnelles devront y contribuer, mais, à l'évidence, il apparaît qu'un complément important devra être apporté par le budget de l'Etat. Nous serons mieux à même d'en juger lors de l'examen des crédits alloués à votre ministère. Mais, si tel est bien le cas, cela voudra dire que les agriculteurs perdront le rôle et les responsabilités qu'ils ont exercés jusqu'à présent dans la gestion économique de leurs activités, et ce, au profit de l'Etat.

L'article 2 bis de votre texte fait d'ailleurs apparaître tous ces dangers. Avons-nous à faire à des organismes publics dotés de compétences générales qui s'exerceront au lieu et place des structures professionnelles et interprofessionnelles ou bien sont-ils des organes d'exécution de la politique d'organisation de l'économie agro-alimentaire chargés de la gestion des marchés et agissant sous tutelle de la puissance publique ?

Pour notre part, la réponse est claire : nous ne saurions accepter une étatisation subreptice de l'économie et des structures agricoles. Je suis résolument opposé à ce que les offices puissent percevoir directement des taxes parafiscales, quels que soient les mécanismes de modulation.

M. Alfred Gérin. Très bien !

M. Serge Mathieu. De nombreuses autres ambiguïtés de ce texte méritent enfin qu'il y soit apporté des éclaircissements.

Eclaircissements nécessaires quant au cadre de la politique nationale d'organisation des marchés. S'il apparaît que ce projet, tel qu'il est en l'état, n'est pas incompatible avec le respect des principes et de la réglementation communautaire, il y a fort à parier que les textes d'application, ici encore, seront déterminants et qu'ils feront l'objet d'un examen rigoureux des organes communautaires.

C'est le cas notamment du dernier alinéa de l'article 18 qui soumet les contrats de transaction aux visas de l'office des vins et interdit la circulation de ces produits en l'absence desdits visas. Là encore, des précisions sur ce point seraient, madame le ministre, bienvenues.

Ambiguïté également en ce qui concerne l'article 12 puisque son dispositif prévoit la possibilité de vente directe des producteurs aux détaillants et aux consommateurs dans des limites de quantités et de secteurs géographiques qui seront définies par des missions administratives.

Il ne faudrait pas, notamment, que l'interprétation faite de ce texte soit susceptible de favoriser l'écoulement de la production nationale au détriment des produits communautaires, contraints d'emprunter des circuits de commercialisation plus complexes.

Ambiguïté essentielle aussi en ce qui concerne les relations qui devront s'établir entre les offices proprement dits et les organisations professionnelles et interprofessionnelles. Sur ce point, je suis persuadé qu'il est indispensable de clarifier votre texte avec la plus grande rigueur de telle sorte que l'indépendance entre les organisations de producteurs, d'une part, les institutions interprofessionnelles, d'autre part, puisse être strictement sauvegardée, et afin que leurs relations avec les offices puissent s'établir à partir de bases contractuelles précises.

Ambiguïté enfin en ce qui concerne les compétences et les missions des offices : quels seront leurs pouvoirs et leurs responsabilités vis-à-vis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et à l'égard des pouvoirs publics ? Comment se régleront les litiges ? Qui aura qualité pour opérer des arbitrages en dernier lieu ?

Je vous ai dit, madame le ministre, toutes les réserves de principe que nous émettons sur votre projet. Je vous ai fait part de nos craintes et de notre scepticisme et je tiens à réaffirmer notre hostilité à tout système qui contribuerait à instituer des prix dégressifs ou des quotas de production qui iraient à l'encontre de l'expansion plus que jamais nécessaire de notre agriculture et qui nuiraient à sa productivité et à sa compétitivité.

C'est au vu des précisions que vous apporterez dans cette discussion ainsi qu'à l'accueil que vous réserverez à nos amendements que nous nous prononcerons sur votre texte. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les élus socialistes ont défendu avec acharnement — tant au cours de l'élection présidentielle que des élections législatives — un projet d'offices que nous examinons aujourd'hui et qui s'avère, d'ores et déjà, inutile, dangereux et coûteux. Il est incompatible, de surcroît, avec l'un des fondements du Marché commun — l'unicité des prix — et avec le fonctionnement de la politique agricole commune.

Comment, en effet, des productions déjà encadrées par les organisations communes de marché ne seraient-elles pas gravement entravées si l'on ajoute au niveau national une structure différente motivée par une idée politique ? Comment accepter de laisser sacrifier les agriculteurs sur l'autel de l'idéologie socialiste, pardon ! marxiste ? En effet, le projet des offices, tel que vous nous le présentez, menace l'autonomie des interprofessions, la liberté des agriculteurs, et ne règlera rien, hélas ! quant à la baisse de leur revenu.

Je comprends mal comment on peut, à ce point, faire fi des aspirations, des besoins les plus légitimes des agriculteurs, et, en dépit de toutes les incantations à la concertation et à la solidarité, aller à l'encontre des vœux qu'ils ont expressément formulés.

J'évoquerai au cours de mon intervention trois points — la politique agricole commune et les prix différenciés, le démantèlement du F.O.R.M.A., l'autonomie des interprofessions — qui me paraissent essentiels pour éclairer la suite du débat.

Tout d'abord la politique agricole commune et les prix différenciés.

Dès l'automne 1981, le Gouvernement a proclamé bien haut sa volonté de renforcer l'unité du marché sur le plan communautaire. Mais l'instauration de montants compensatoires monétaires positifs, consécutive à la dévaluation de juin 1982 est en contradiction flagrante avec cette déclaration d'intention. Il est vrai que le Gouvernement n'en est pas à une incohérence ou à un revirement près.

De plus, les montants compensatoires monétaires pénalisent la compétitivité de nos entreprises sur les marchés communautaires et extérieurs.

Vouloir, comme vous le prétendez aujourd'hui, madame le ministre, conduire une politique des revenus en agriculture par utilisation des systèmes de garantie des prix en fonction des quantités livrées par les exploitants me paraît une grave erreur. Sans doute faut-il vous rappeler l'équivoque qui entoure la notion de quantum chez nos partenaires. Pour la République fédérale d'Allemagne comme pour la Hollande, il s'agit non pas d'un quantum social mais d'un quantum économique. Il serait donc extrêmement dangereux pour l'agriculture française, qui a besoin d'expansion, de voir « vitrifier » les situations présentes, ce qui mettrait définitivement les plus performants à l'abri de toute concurrence et découragerait les producteurs les plus dynamiques et les plus soucieux de progrès.

Ce faisant, vous prenez le risque de favoriser l'agriculture et l'agro-alimentaire des pays de l'Europe du Nord au détriment des nôtres.

Je me permettrai, madame le ministre, de vous citer un exemple : savez-vous qu'à l'heure actuelle le lait U.H.T. allemand, c'est-à-dire le lait de consommation courante, arrive dans les supermarchés parisiens à trente centimes moins cher au litre que le lait équivalent produit par nos coopératives pour nos industries de transformation ?

Cela prouve bien que nous subissons aujourd'hui une grave perte de compétitivité qui aura des répercussions à plus d'un titre, puisque la transformation est fortement menacée et que les marchés aujourd'hui perdus ne sont pas près d'être récupérés. Or cela est le fait de votre politique !

Celle-ci — on l'a dit — est d'ailleurs incompatible avec les principes fondamentaux de la politique agricole commune. Elle est inacceptable. Les agriculteurs l'ont clairement exprimé. Et cela alors qu'il n'y a jamais eu autant d'écarts de revenus au sein de la profession. Jamais les disparités n'ont été plus grandes selon les productions et les régions. Si, après plusieurs années de baisse du revenu, on présage en 1982 une amélioration, il n'en demeure pas moins que la situation de l'investissement agricole connaît une régression très inquiétante.

Pourtant, madame le ministre, vous étiez partie en croisade contre les inégalités ! Le résultat de votre action n'est pas à la hauteur de vos promesses. Les agriculteurs, qui sont dotés d'autant de réalisme que de bon sens, l'ont bien compris. Ils ne sont pas gens à se laisser bernier longtemps par des miroirs aux alouettes.

J'en viens au démantèlement du F. O. R. M. A.

La cohérence de la politique agricole nécessite un organisme centralisé, seul capable, par une gestion globale, d'avoir des effets efficaces sur les marchés agricoles. Mais cet organisme existe : c'est le F. O. R. M. A. que vous avez condamné à mort.

Il ne faut pas oublier les mesures prises par les lois d'orientation de 1960, 1962 et 1975, qui ont permis d'organiser la production et les marchés : je citerai les comités économiques agricoles, la définition d'objectifs d'exportation, les contrats types par produit, la création du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole.

Sans doute est-il nécessaire que ces dispositions et ces structures soient développées, complétées, améliorées pour résoudre toutes les difficultés de l'organisation des marchés et répondre aux besoins. Mais nous vous demandons, madame le ministre, de revenir sur votre décision de démantèlement du F. O. R. M. A. car, sans cet organisme, on procédera à un « saupoudrage » sur chaque office sans que l'on sache par avance sur quels offices devront être portées les dotations les plus importantes.

Le F. O. R. M. A., tant pour des raisons de production que de gestion de personnel, doit rester un organe d'exécution de la politique de gestion des marchés agricoles. Il doit rester l'interlocuteur exclusif du F. E. O. G. A., les offices n'agissant que par délégation et sous tutelle de la puissance publique.

C'est ainsi, et ainsi seulement, que l'on évitera une mainmise de l'Etat qui serait inévitablement contraignante et qui enfermerait la production dans un carcan trop rigide. Nous développerons certains amendements sur ce point très précis. C'est par le maintien du F. O. R. M. A. que l'on préservera une souplesse d'initiative et d'action qui sont des conditions indispensables du succès et qui permettront aux agriculteurs de continuer à exercer, comme ils le souhaitent, toutes leurs responsabilités.

J'en arrive à l'autonomie des interprofessions.

Les agriculteurs veulent rester maîtres de leur destin. Ils savent combien il est nécessaire de renforcer l'organisation des marchés, d'organiser des filières par une conception politique d'ensemble favorisant la recherche et l'exportation. Mais ils craignent, avec raison, les effets d'une bureaucratie tatillonne, les abus qui pourraient en découler et les risques d'une gestion antiéconomique.

En aucun cas, les offices ne doivent se substituer aux organisations professionnelles existantes. Or l'autonomie des interprofessions ne peut être réalisée si, par exemple, le président de l'office est nommé par décret.

Pourriez-vous, par ailleurs, nous éclairer sur le coût des offices que vous préconisez ainsi que sur leurs ressources ?

La mission des offices doit être technique et économique. Rien d'autre, sans dommages. Mais quelles précisions, madame le ministre, quelles garanties pouvez-vous nous apporter à ce sujet ?

En terminant, je dirai qu'au-delà de tous les arguments ce qui nous inquiète le plus, madame le ministre, c'est la différence de termes et de ton qui existe entre les thèses formulées dans l'exposé des motifs et le dispositif proprement dit du texte qui nous est soumis.

Je sais qu'il a été réécrit maintes et maintes fois. Mais de nombreuses équivoques restent encore à lever.

Il y a tout lieu de penser et de craindre que la réalité de vos intentions, évidente dans l'exposé des motifs, édulcorée sinon dissimulée dans le corps du texte, se traduira dans toute son ampleur dans les mesures réglementaires que vous préparez. Vous comprendrez, dans ces conditions, madame le ministre, que nous soyons avides de précisions en ce domaine. Vos réponses au cours du débat détermineront mon vote. Il peut être de rejet. Il dépend de vous, si vous consentez aux amendements indispensables, qu'il soit celui d'une acceptation concertée, raisonnable mais réservée. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce texte tant annoncé, tant controversé et tant débattu vient aujourd'hui devant notre Haute Assemblée.

L'analyse politique de l'historique de son élaboration aurait été intéressante à plus d'un titre, mais je ne m'y risquerai pas ; je m'en tiendrai à des questions de fond.

Je me permettrai toutefois de rappeler que le projet que vous avez présenté à l'Assemblée nationale et qui a été adopté par elle avec quelques modifications est très sensiblement différent des projets que vous nourrissiez il y a quelques mois encore. Peut-être s'agit-il d'un des exemples de la nouvelle politique économique du Gouvernement, qui tient désormais davantage compte des réalités que des grandes déclarations de principe, dont il est aujourd'hui démontré qu'elles sont peu applicables, du moins celles que vous aviez cru bon de présenter au cours des dernières campagnes électorales qu'a connues notre pays.

Si donc votre texte fait preuve d'un plus grand réalisme, je ne m'en plaindrai pas, au contraire ; et si, ainsi que nous pouvons l'espérer à l'ouverture de ce débat, vous acceptiez un certain nombre des propositions auxquelles nous sommes très attachés pour continuer à faire progresser ce texte vers une meilleure prise en compte de la réalité agricole française, nous en serions extrêmement satisfaits.

Vous dire que nous aurions abordé ce débat dans le même esprit avec un texte tel que celui que vous avez soumis aux organisations professionnelles, il y a quelques mois, est faux ; nous aurions certainement adopté une position plus critique.

Vous avez accédé à un certain nombre de demandes des organisations professionnelles, et cela nous satisfait ; en effet, certaines de nos préoccupations ont commencé à être prises en compte. Je m'en réjouis, car cela signifie que vous avez adopté un état d'esprit qui nous permettra de travailler efficacement sur ce texte ; cela me permet aussi de souligner que les préoccupations des sénateurs sont très proches — mais vous le savez — de celles du monde agricole et du monde rural en général.

Permettez-moi, madame le ministre, avant de présenter mes observations sur votre texte, de prétendre que mes remarques sont celles d'un élu très proche des réalités du monde agricole.

La présentation de ce texte m'inspire deux sortes de réflexions.

Tout d'abord, dans votre projet de loi, sont inscrits en filigrane un certain nombre de principes qui méritent une discussion.

Ensuite, des dispositions concrètes et précises demandent à être modifiées, voire supprimées.

A l'évidence, la première question de principe que pose votre projet de loi est celle du rôle et de la place de l'Etat dans la détermination et la conduite de la politique agricole. Je vous fais grâce, madame le ministre, mes chers collègues, de grandes digressions sur ce sujet. Je voudrais seulement rappeler les principes qui nous sont chers et qui nous semblent devoir être défendus, et les comparer à ceux que traduit votre projet de loi.

Le premier principe sur lequel il convient de ne pas transiger est celui de la responsabilité de l'Etat dans la détermination et la conduite — c'est-à-dire l'application — de la politique agricole.

Si je me permets une telle banalité, c'est que votre projet de loi me semble, à bien des égards, battre en brèche ce principe.

Certes, après son examen par l'Assemblée nationale, le projet de loi tente de clarifier les rapports entre l'Etat et son administration compétente pour l'application de la politique agricole et les offices. Mais, comme nous le verrons en détail, un certain nombre de dispositions semblent encore peu claires ou insuffisamment affirmées.

Parmi les responsabilités de l'Etat en matière de politique agricole — et c'est là l'une des particularités de la détermination de cette politique en France — on trouve ce que j'appellerai « la négociation européenne », c'est-à-dire la participation de la France à la gestion et à la conception de la politique agricole commune. Il faut être extrêmement clair sur ce point, qui, je pense, a été sous-estimé dans votre projet.

L'essentiel des mesures prises dans le cadre de la politique agricole nationale ne peut avoir de chances de réussir ou de porter ses effets que si le travail du Gouvernement sur le plan européen est accompli de manière satisfaisante. Ainsi, il me paraît tout à fait abusif de faire croire au monde agricole que la création d'offices pourra résoudre une part importante de ses problèmes, alors que l'essentiel du débat se situe à Bruxelles.

Sur ce point, je ne reprendrai pas en détail la liste des réglementations communautaires qui mériteraient d'être révisées, modifiées ou améliorées. Mais si je les mentionne, c'est parce qu'il me semble que, depuis un an, la France a tendance à négliger quelque peu la dimension européenne de la politique agricole, comme si nous désespérions de celle-ci. Je suis sûr, madame le ministre, que vous me rassurerez sur ce point et que vous nous répéterez votre attachement à cette politique, car elle est, pour les agriculteurs, un élément fondamental non seulement de la garantie de leurs revenus, mais aussi de l'exercice normal de leur profession.

Il appartient aussi à l'Etat, par la détermination et la conduite de sa politique économique et monétaire générale, de créer les conditions d'une agriculture moderne et forte. A cet égard, il me serait particulièrement utile, ainsi qu'à notre Haute Assemblée, madame le ministre, que vous puissiez chiffrer précisément les effets des deux dévaluations récentes du franc sur l'économie agricole. Quelles sont leurs conséquences sur le renchérissement des coûts de production ? Quels sont les avantages qu'elles peuvent donner à nos produits à l'exportation ? Je suis sûr que, si vous nous communiquiez la balance, le solde de la mesure, de ses avantages et de ses inconvénients, serait globalement négatif, et fortement négatif, pour l'agriculture française.

J'entends dire par là qu'il appartient aussi à l'Etat de prendre en compte, lorsqu'il arrête cette décision de politique économique, la dimension agricole de notre pays. Or la crise de confiance qui a secoué l'agriculture depuis que vous assurez l'importante mission qui est la vôtre montre bien que les agriculteurs non seulement se sentent délaissés, mais comprennent qu'ils pèsent de peu de poids — j'espère que ce n'est pas de leur simple poids électoral ! — dans la détermination de la politique de la nation.

Ces quelques principes étant évoqués, je voudrais brièvement les rapprocher de ceux que je crois déceler dans votre projet de loi.

Vous organisez une « verticalisation » de l'organisation de l'agriculture française par l'intermédiaire de ces offices d'intervention, de telle sorte que l'on se demande ce qu'auront à faire

les agents du ministère de l'agriculture, pourtant habilités et compétents dans l'élaboration et la conduite de cette politique. En effet, créer des organismes centralisés, même s'ils ont la possibilité de se déconcentrer dans quelques régions françaises, créer des organismes par produit, ne nous semble pas satisfaisant dans un secteur où les arbitrages, souvent douloureux, sont le lot quotidien. Je crains qu'au milieu de cette dispersion on ne perde de vue les priorités, on n'accroisse l'incohérence de la politique agricole et on ne menace son unité au détriment, non seulement de l'intérêt général de notre pays, mais également de l'intérêt plus particulier de nos agriculteurs.

Par ailleurs, vous introduisez dans le texte de votre projet de loi la notion de prix différenciés. Je ne ferai pas de grand discours sur le rôle qu'il convient de faire jouer aux prix des produits agricoles. Il est certain qu'actuellement il est complexe. Or, les prix assurés à la fois le revenu des agriculteurs et la rémunération de leur capital, c'est-à-dire qu'ils doivent leur permettre de dégager des marges suffisantes pour investir et continuer à accroître la compétitivité de notre agriculture. Ils ont donc un rôle économique qui, je le pense, est plus important que leur rôle social. Or, la notion de prix différenciés inverse cette proportion et donne la primauté au rôle social des prix sur leur rôle économique. Il y a là quelque chose qui me semble être préjudiciable à l'avenir de l'agriculture française, qui doit être une agriculture de conquête en perpétuelle modernisation et s'accompagner d'incessants renouvellements des moyens de production. Vous mettez le doigt dans l'engrenage du contingentement, qui est contraire à la vocation de la France, qui est celle d'une grande nation agricole.

Enfin, puisque je vous ai brièvement entretenu des questions communautaires, je me permettrai d'évoquer devant vous le rôle déjà rempli par les offices existants.

Vous savez, madame le ministre, que l'action de ces offices vous offre actuellement une souplesse telle qu'au regard de la réglementation communautaire vous avez une plus grande latitude que si ces offices n'existaient pas.

Je ne m'étendrai pas sur un domaine particulièrement sensible, mais vous connaissez, mieux que moi, le rôle joué déjà par les offices qui existent.

En créant un système d'offices systématique dans tous les secteurs vous allez attirer l'attention de la commission de Bruxelles et de la Cour des comptes sur une organisation agricole qui diffère par trop de l'organisation tolérée, ou acceptée, par les instances communautaires. J'espère qu'à ce niveau vous n'aurez pas trop de difficultés. Mais je crains que le risque évoqué, et que je n'évoquerai pas plus avant, ne soit très grand.

Un seul exemple suffirait à le prouver, c'est celui du F.I.O.M. — fonds d'intervention d'outre-mer. Nous avons pu observer les conséquences négatives résultant de la publicité faite depuis quelque temps, en France, sur ce fonds, et ses répercussions sur la gestion des produits de la mer.

Voilà, madame le ministre, un certain nombre de questions de principe sur lesquelles je pensais qu'il était nécessaire de centrer notre débat de ce jour, et pour lesquelles notre Haute Assemblée attend de votre part des réponses nettes.

En ce qui concerne le présent projet de loi, je me permettrai de vous poser un certain nombre de questions, non sans avoir rappelé le contexte dans lequel il a été élaboré.

Il s'agit d'une promesse électorale. Je pense qu'il s'agit d'une promesse électorale légère. En effet, on a assisté à une dégradation du revenu agricole due non pas, comme vous l'affirmiez encore voilà quelques mois, à une politique volontaire du gouvernement précédent, mais plutôt au contexte de crise mondiale et durable dans lequel se trouve notre économie.

Aux difficultés des agriculteurs, qui entraînaient leurs inquiétudes légitimes, vous avez répondu par un accroissement du rôle de l'Etat, c'est-à-dire par des propositions et des promesses qui auraient pu flatter ce besoin de sécurité indispensable qu'ont les agriculteurs dans l'exercice de leur difficile profession, j'allais dire de leur difficile activité.

Les mois derniers vous ont montré que, malgré cette inquiétude, les agriculteurs ne cédaient pas à la facilité. Et si l'on compare avec d'autres professions vous conviendrez avec nous que c'est là une qualité rare en ces temps difficiles !

Ils ont en effet refusé le « tout-Etat » que vous leur proposiez. Depuis déjà vingt ans, ils ont pris en main, de manière volontaire, leur devenir et leur présent.

S'agissant de leur devenir, leurs organisations sont responsables et l'ont prouvé à maintes reprises, même si vous en avez douté un certain temps.

S'agissant de leur présent, le phénomène des organisations professionnelles et interprofessionnelles est aujourd'hui une réalité dont il vous faut tenir compte. Sur ce sujet, considérant davantage des faits existants, vous avez dû d'ailleurs battre en retraite sur un certain nombre de vos propositions.

Je voudrais réaffirmer ici solennellement l'attachement que je porte, ainsi que la plupart de mes collègues, aux organisations professionnelles et interprofessionnelles du secteur agricole. Elles sont le symbole de la vitalité de notre agriculture. Elles sont sa force, elles représentent sur le plan social et économique un apport incontestable à la gestion, à l'organisation, à la moralisation et à l'amélioration du fonctionnement des marchés agricoles.

Ayant tenu compte de ces réalités, vous avez donc modifié votre projet de loi et l'Assemblée nationale, elle-même, a cru infléchir en ce sens vos propositions. Néanmoins, un certain nombre de dispositions dangereuses subsistent dans votre projet, et j'aurai l'occasion de déposer plusieurs amendements, parfois ponctuels, mais précisant bien que cette conception de l'agriculture, c'est-à-dire le paritarisme et la cogestion de la politique agricole, est désormais une réalité française que vos offices viennent de remettre en cause, quelles que soient les modifications apportées à votre projet.

A cet égard, il nous paraît indispensable de renforcer le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire en en faisant l'instance de conseil, d'avis et de détermination de la politique agricole, afin de consacrer le rôle joué par ces organisations, rôle positif, vous en conviendrez avec moi, par ces organisations, rôle positif, vous en conviendrez avec moi, dans la modernisation encore en cours de l'agriculture française.

Enfin, madame le ministre, je vous poserai trois questions concrètes. En matière d'exportation, pouvez-vous nous dire quelle organisation résultera de la création de ces offices d'intervention ? Quel sera l'organisme administratif ou professionnel qui sera au sommet de la pyramide de votre édifice dans ce domaine ? Comment assurerez-vous enfin la cohérence de notre politique d'exportation, alors que vous parcellisez, par produit, les responsabilités ?

J'ai lu, en outre, dans votre projet de loi, et bien qu'après son passage à l'Assemblée nationale cela ait été un peu modifié, que la rémunération des facteurs de production devait être assurée de manière satisfaisante. Compte tenu de ce que j'ai dit au début de mon intervention et qui tentait de résumer la philosophie se dégageant des lignes que vous avez écrites, j'ai tendance à penser que vous privilégieriez le facteur travail par rapport au facteur capital. (Mme le ministre fait un signe d'approbation.)

M. Maurice Janetti. Exactement !

M. Rémi Herment. Quelles sont donc vos intentions en matière de protection de l'outil de travail ? Je pense à l'impôt sur la fortune et à la rémunération de ce facteur de production, toujours essentiel en agriculture. Cette question m'amène à vous demander si vous entendez vous attaquer au problème primordial des coûts de production.

Enfin, il est écrit dans votre projet que les offices pourront passer des conventions avec les collectivités locales. Sur ce sujet, et quelles que soient les difficultés rencontrées par les agriculteurs, votre projet est trop flou ou trop précis.

Pourquoi prévoir les interventions économiques des collectivités locales ? Faut-il voir là l'une des conséquences de la loi de décentralisation ou plus exactement l'un des dangers que nous dénoncions lors du débat parlementaire relatif à cette loi, c'est-à-dire le transfert des responsabilités de l'Etat sur les collectivités locales, pour des questions de politique nationale ?

Faut-il donc y voir la porte ouverte à l'immixtion des collectivités locales dans la détermination de politiques régionales qui mettraient, elles aussi, en péril l'unité et la cohérence de la politique agricole ?

Faut-il enfin y voir, et je parle en tant qu'élu local, une simple possibilité ou une quasi-obligation d'intervenir lors de difficultés ponctuelles sur les marchés agricoles ? Cela aurait certainement l'avantage d'alléger votre tâche, mais poserait au plan des principes et de leur application, des problèmes gigantesques de cohérence, d'opportunité et de financement que nous ne pourrions résoudre.

Je n'aurais garde d'oublier, au moment de conclure, d'évoquer un secteur très sensible, celui de la production laitière que j'ai l'honneur de représenter plus particulièrement en qualité de président des producteurs de lait de mon département.

A la lecture du document adopté par l'Assemblée nationale, on peut se demander si ce secteur du lait et des produits laitiers fait partie de la structuration envisagée, puisqu'à aucun moment il n'en est question.

Permettez-moi de vous interroger, madame le ministre, sur vos intentions en la matière. On dit en effet que vous envisageriez la création et la mise en place de l'office du lait pour le 1^{er} avril 1983. Les producteurs de lait sont, vous le savez, partisans d'une organisation des marchés, qui renforce la sécurité de revenu et permette l'expansion de l'agriculture et de la production laitière française.

Renforcer la sécurité de revenu, telle est l'une des priorités.

Permettre l'expansion de l'agriculture et de la production française, telle doit être une seconde priorité.

Poursuivre la rationalisation des coûts intermédiaires par l'organisation de la transformation et de la production, c'est encore un point essentiel auquel il faudra s'attacher.

L'organisation de la production a toujours été considérée comme indispensable par les organisations de producteurs.

L'objectif dans l'organisation de la production est d'arriver à la séparation des activités. Malheureusement, nous connaissons les freins qui empêchent d'atteindre cet objectif.

Concernant le financement des offices, l'article 2 bis prévoit que les ressources peuvent comporter également le produit de taxes parafiscales dont les taux peuvent être modulés.

Rappelons que les agriculteurs participent déjà au financement de nombreuses organisations professionnelles ou interprofessionnelles. Le financement de l'office doit donc être constitué des subventions de l'Etat.

Mais l'interrogation principale des agriculteurs concerne toujours, et cela nous le comprenons, la sécurité de revenu.

L'objet de votre projet est louable en soi, et il est normal que chaque pays de la Communauté mette en place les moyens nécessaires pour assurer effectivement les augmentations de prix décidées à Bruxelles.

Mais, actuellement, avec les instances du fonds d'orientation et de régulation des marchés agricoles et d'Interlait, les structures existent.

Or, en 1981 et 1982, l'augmentation décidée à Bruxelles au niveau de l'intervention et des restitutions n'a pas permis la répercussion de l'augmentation du prix indicatif au producteur — et vous le savez bien, madame le ministre.

Pire, la dévaluation, avec la mise en place des montants compensatoires monétaires et la non-dévaluation du franc vert, a été négative pour le revenu de ce même producteur.

En fait, c'est là le résultat des positions politiques à l'égard du revenu des producteurs de lait, et l'instauration d'un office n'y changera rien.

Les prix différenciés iront à l'encontre du devenir de la production laitière.

En effet, un producteur qui a investi pour être compétitif — investissement technique, matériel, bâtiment — est condamné à un niveau de production en rapport avec les charges financières et d'amortissement découlant de ces investissements. Ce n'est pas pour autant que son revenu est disproportionné par rapport aux compétences et au travail fourni, à égalité, avec les autres catégories socio-professionnelles.

En comparaison, un producteur qui n'a pas investi, qui consomme peu de biens intermédiaires se retrouve souvent avec un revenu égal.

Mais où est la production d'avenir qui permettrait à la France de conforter sa position de pays à agriculture forte ?

L'avenir de la production laitière passe par un développement de la production agissant sur les coûts de production et par une amélioration des conditions sociales pour cette production difficile.

Sur le plan de la commercialisation des produits laitiers, nous assistons à la prédominance des grands circuits de distribution qui ont mis en place une série de contraintes — ristournes, conditions de paiement, etc. — pesant sur le prix du lait.

Quelques centrales d'achats se partagent le marché de la distribution des produits laitiers en France, en face d'une multitude d'industries de transformation. La lutte est inégale. De plus, les produits laitiers ne peuvent être stockés et l'offre est, de ce fait, difficile à réguler.

Sans toucher au principe du libre marché, il serait efficace de déterminer des prix de seuil pour la vente des produits laitiers fondés sur le paiement du prix indicatif aux producteurs et en dessous duquel on ne pourrait descendre.

Ce serait, une fois pour toutes, le moyen de permettre aux producteurs de lait d'être assurés de toucher le prix indicatif, qui est une rémunération minimum de leur production.

Telles sont, madame le ministre, les interrogations que suscite votre projet de loi et pour lesquelles nous attendons de votre part des réponses précises. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vouloir améliorer et renforcer l'organisation des marchés des produits agricoles me paraît être un objectif non seulement louable, mais indiscutable et auquel acquiesce, je le pense, l'ensemble des élus et des professionnels.

Mais si l'intention est bonne, en revanche, les moyens choisis, c'est-à-dire les « offices », nous apparaissent, tels qu'ils sont présentés dans votre projet de loi et dans son exposé des motifs, mal définis et inadaptés.

Il existe une inadaptation flagrante et même une incohérence entre le contenu de l'exposé des motifs, donc la raison pour laquelle il est envisagé de créer ces offices, et le projet lui-même.

Sans doute cela est-il dû au fait qu'il y a eu un grand nombre de « moutures » du projet, notamment afin de respecter la politique communautaire, mais surtout au fait que vous n'avez pas voulu ou pas pu, lors de ces corrections, renier totalement le programme agricole du parti socialiste auquel vous avez collaboré.

Nous devrions d'ailleurs nous réjouir de cette incohérence, puisque le texte présenté est loin d'être le reflet des déclarations idéologiques de l'exposé des motifs, mais la voie réglementaire vous est, en la matière, largement ouverte.

Aussi ai-je peur — je ne suis pas le seul — de retrouver dans les décrets d'application ce que vous n'avez pas osé mettre dans le projet de loi, d'autant plus que la création des offices pouvait elle-même être faite par voie réglementaire, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat.

Ne va-t-on pas retrouver, en définitive, les propositions électorales du parti socialiste dans ces décrets ? Notre collègue socialiste M. Tardy, dans son intervention à cette tribune voilà quelques instants, ne l'a pas caché : « Nous ne tolérerons », a-t-il dit, « ni ajout ni retrait à ce projet de loi qui pourrait en modifier l'esprit et l'efficacité. » Qu'il veuille bien m'excuser de le citer, en toute courtoisie d'ailleurs.

En effet, vos promesses électorales reposaient sur la création d'offices garantissant un revenu en fonction des quantités produites et contrôlant les importations. Votre projet n'en parle plus, ou presque.

Vous pensez pouvoir, avec ces offices, assurer une garantie des prix des produits agricoles et des revenus des exploitants. Encore une fois, je crois que c'est une illusion de plus.

Ce texte ne résoudra pas le problème du revenu agricole. Celui-ci, en réalité — j'ai eu l'occasion de vous le dire en commission — se trouve dans la situation de notre économie et de notre monnaie, bien ébranlées par la politique du Gouvernement auquel vous appartenez, mais aussi, hélas ! par les montants compensatoires maintenant négatifs pour la France.

Une autre inadaptation peut être observée dans la perception que vous avez de la situation de l'agriculteur. Un agriculteur, ce n'est pas seulement un salarié, c'est un chef d'entreprise et, à ce titre, sa responsabilité est plus large, plus lourde que celle d'un salarié.

Vous semblez oublier que les moyens de production sont divers et ne concernent pas seulement le travail.

A côté de ces inadaptations les plus flagrantes, la faiblesse apparente de votre texte consiste en ce que, finalement, les offices y sont assez mal définis, ce qui est d'ailleurs normal puisque des décrets y suppléeront, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure.

Mais si vous avez choisi de déposer un projet de loi dans un domaine qui était réglementaire, c'est, je pense, que vous n'êtes pas opposée à apporter des précisions qui me semblent indispensables ; ou alors cette procédure ne serait qu'un artifice.

A cet égard, il serait bon que le Parlement sache dans quels secteurs et sur quelles filières seront créés les offices, en dehors de ceux qui sont prévus par votre texte.

Enfin, puisque des missions administratives doivent leur être confiées, comprendront-elles la distribution de toutes les aides financières ?

J'aimerais que vous m'apportiez des réponses à ces deux questions.

Certes, en tant qu'élu d'une zone de montagne, je me réjouis que votre texte initial ait été amendé par l'Assemblée nationale et qu'il ait été ainsi intégré, parmi les missions confiées aux offices, celle de « contribuer à maintenir et à développer l'agriculture de montagne et des zones défavorisées en assurant la promotion de produits et de modes de mise en valeur adaptés à leurs caractères propres ».

Le principe de la référence à la spécificité de l'action des offices pour ce qui concerne les zones de montagne est une bonne chose, bien que le texte même puisse faire l'objet d'améliorations et que l'on puisse se demander comment s'y prendront les offices pour payer les produits agricoles de montagne à leur juste prix et comment ils pourront valoriser la fonction de production de l'agriculture de montagne.

Entendez-vous enfin reconnaître réellement la spécificité des problèmes de l'agriculture de montagne ? Ce n'est pas l'impression que j'ai retirée de vos réponses lors des débats à l'Assemblée nationale. Depuis, j'ai été un peu plus satisfait, mais il est indispensable, à mon sens, que cela soit précisé dans le texte qui nous est présenté aujourd'hui.

Un autre point me semble peu pris en compte par votre texte : c'est celui de la spécificité de nos petits marchés et foires qui ont été mis en cause à l'article 11, en particulier les marchés aux bestiaux de notre département et de toute la région d'Auvergne.

Ces marchés, parfois saisonniers, risquent de disparaître si, lors de l'établissement des cahiers de charges lié à la procédure d'agrément que vous entendez mettre en place, des seuils précis ne tiennent pas suffisamment compte des caractéristiques de ces petits marchés et de la dimension des collectivités qui les ont créés. En effet, aujourd'hui, ces marchés ne disposent pas de la totalité des moyens de contrôle que vous proposez en matière de transactions et ils disparaîtront s'ils ne peuvent être agréés. Or ils sont indispensables à nos régions. Aussi aimerais-je connaître votre position, madame le ministre, quant à la sauvegarde de ces marchés ruraux.

Je terminerai sur un aspect favorable de votre projet, celui qui concerne l'exclusion, au sein des missions des offices, des compétences actuellement octroyées aux interprofessions idoines en matière de définition et de protection des appellations d'origine. J'espère que vous ne verrez pas malice à ce que j'aie trouvé favorable une disposition qui prévoit une exception à l'application de votre réforme !

Je me réjouis qu'une telle disposition ait été intégrée dans le texte, car les professionnels des productions laitières et fromagères bénéficiant de la législation sur les appellations d'origine contrôlée ont su, depuis longtemps, faire preuve d'organisation et de dynamisme.

Vous m'avez assuré en commission que, plus particulièrement lors de la création de l'office du lait, les particularités des appellations d'origine fromagères seraient respectées. Je vous en remercie. Je reviendrai d'ailleurs sur ce point lors de la discussion des articles.

J'en viens à ma conclusion. L'organisation des marchés agricoles se devait d'être améliorée. Les précédentes lois d'orientation agricole ainsi que la loi de 1975 sur les interprofessions avaient permis de lancer le mouvement.

Le texte qui nous est présenté est-il la seule réponse que l'on pouvait apporter ? J'en doute, et cela d'autant plus qu'il risque de n'être que ce qu'en feront les décrets, sauf, madame

le ministre, si le fait d'avoir choisi la voie parlementaire vous amène à prendre réellement en considération l'avis des élus, et cela sans tenir compte de leur appartenance politique.

Madame le ministre, de vos réponses à mes questions et à quelques autres qui ont été exposées à cette tribune ou le seront bientôt dépendront mon vote et celui des membres de mon groupe. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt-deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici donc la Haute Assemblée devant étudier le projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole, texte attendu, texte équilibré, texte qui n'est pas partisan, comme en témoigne d'ailleurs l'avis autorisé de notre rapporteur de la commission des affaires économiques.

Ce projet de loi est, en somme, la première initiative importante du nouveau gouvernement en matière agricole devant le Parlement. Il est significatif que ce texte porte sur l'organisation économique ; il est remarquable qu'il affiche d'un coup sa philosophie en parlant d'« offices d'intervention ». Je note d'ailleurs que le terme ne semble plus sentir le soufre et que l'écho des craintes de 1936 ne parvient plus ici qu'atténué. Je m'en réjouis, comme je me réjouis chaque fois que, sur un sujet important, notre Haute Assemblée sait trouver le chemin du compromis.

1936, disais-je. Certes, mais vous avez rappelé vous-même, madame le ministre, comment votre projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une politique plus large, la politique communautaire. Ici, l'analogie historique ne doit pas nous égarer : les offices d'intervention trouvent leur nécessité et leur signification dans les contraintes mêmes d'une politique agricole commune, que vous vous efforcez de faire évoluer pour le plus grand bien de nos agriculteurs.

Texte attendu, donc, justement parce que la mise en place du Marché commun avait gravement pénalisé, à l'échelon européen, une partie de nos productions — les productions méditerranéennes — et, au sein même de notre agriculture, une partie de nos agriculteurs — ceux des zones à faibles rendements ou à coûts de revient élevés.

Il est vrai que les socialistes ont préconisé depuis longtemps une intervention dans le domaine agricole sous forme d'offices pour atténuer ou pour corriger des diversités choquantes de revenus. Mais ils l'ont toujours fait en demandant que cette politique s'inscrive dans la politique agricole commune : pour eux, offices d'intervention et, sous réserve de son évolution, politique agricole commune, bien loin d'être incompatibles, sont les deux volets d'une même volonté politique. Cela suppose, bien sûr, une action inlassable et énergique de votre gouvernement auprès de nos partenaires de la Communauté.

A ce sujet, vous venez de montrer votre détermination, madame le ministre, notamment en obtenant la toute récente modification du règlement viti-vinicole, qui devrait désormais mieux protéger les viticulteurs contre tout dérèglement du marché.

Par conséquent, nous attendons des offices qu'ils soient le bras séculier des garanties accordées à nos producteurs dans l'organisation communautaire. Nous pensons qu'ils prendront toute leur part dans l'application d'une réglementation qui ne peut que continuer à évoluer dans le sens du strict respect de la préférence communautaire et d'une meilleure prise en compte des revenus d'agriculteurs moins favorisés. Nous croyons que cette évolution se fera parce que nous la voulons, parce que c'est l'intérêt des agriculteurs de ce pays et parce que vous saurez l'obtenir.

C'est bien la preuve que le projet de loi dont nous discutons, bien loin d'être contraire à l'esprit communautaire, lui confère sa véritable dimension et en assure les bases, celles d'un consentement mutuel fondé sur une plus grande justice sociale et sur une meilleure efficacité économique.

Texte équilibré, disais-je en commençant. Une lecture attentive le montre. Qu'il s'agisse des craintes formulées par l'interprofession ou de celles des appellations d'origine dans le domaine viticole, le Gouvernement a su éviter les risques d'une guerre de religion dont l'agriculture française tout entière aurait fait les frais. L'I.N.A.O., l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, conserve ses « compétences » et l'interprofession se borne à « consulter » l'office au lieu de lui être subordonnée ou de se fondre dans son organisation.

Toutefois — c'est là qu'est l'équilibre — l'article 5 dispose qu'en cas de « défaillance » — c'est le texte même du projet de loi — de l'interprofession, l'office se substitue à elle pour préserver l'intérêt des agriculteurs, qui, chacun le sait, n'est pas toujours tout à fait identique à celui du négoce.

Qu'on ne se méprenne pas à ce sujet : les socialistes ne pourraient voter un texte qui détruirait le fragile équilibre ici réalisé.

Qu'on permette au parlementaire du Languedoc-Roussillon que je suis de s'attarder pourtant un instant sur l'office des vins.

S'agissant des vins, il faudra bien trouver progressivement le moyen d'une coordination entre les A.O.C., au demeurant si disparates, et le reste des vins de qualité supérieure, vins de pays ou vins de table en l'état. Sur les marchés d'exportation, nos grands crus ne sauraient sans risque être longtemps exposés à la concurrence des vins étrangers de bas de gamme ou de moyenne qualité. Qu'on prenne garde ici ou là à la vague des vins italiens sur le marché des Etats-Unis. Qu'on prenne garde ici ou là même quand, pour l'instant, les récoltes sont bonnes et les ventes profitables.

A terme, le salut de tous passe par un effort de chacun. L'effort de chacun, c'est la capacité de travailler ensemble, toutes zones viticoles confondues, sur la base d'une exigence de qualité des produits et, concernant le commerce, d'un contrat loyal passé entre lui et les producteurs de ce pays. C'est cela l'esprit de l'office et c'est pour cette raison que nous l'approuvons.

Equilibré, le texte l'est aussi par la clarification qu'il établit entre les compétences du conseil de direction de chaque office et celles du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

J'ai entendu tout à l'heure un collègue exprimer la crainte que l'Etat ne se dessaisisse de ses prérogatives. Je vois, au contraire, dans les missions affectées à ces deux organismes de nature différente et dans la composition de leur conseil d'administration, la volonté du Gouvernement qu'aucune des composantes ne soit oubliée : producteurs, négociants, transformateurs, salariés, consommateurs et, bien sûr, représentants des pouvoirs publics. Les agriculteurs y ont leur place, éminente ; ils ne sauraient admettre, ni d'ailleurs ne souhaitent, que l'Etat et le Parlement abdiquent leurs responsabilités. Il est légitime, au contraire, d'espérer que de ce travail en commun entre toutes les composantes de la filière naîtront de nouveaux comportements et des accords renforçant les chances de la France sur les marchés extérieurs.

Equilibré, le texte l'est enfin par la place qu'il accorde à l'échelon régional sous forme de délégations. Si les organes communautaires orientent la politique agricole et si les offices au niveau national peuvent en tirer le meilleur parti, voire en infléchir les aspects les plus négatifs, il est évident que rien n'est possible sans une « antenne » régionale pour chaque produit localement bien représenté.

Une politique aussi ambitieuse que celle que vous menez, madame le ministre, ne peut aboutir sans le soutien de ceux qui vivent sur le terrain. Dans le domaine agricole, comme dans tous les autres, s'applique l'esprit de décentralisation. Tout l'équilibre du projet repose sur la détermination que montrera le Gouvernement à la mise en place de délégations régionales avec des services réellement déconcentrés tout en sachant sauvegarder les nécessaires arbitrages nationaux.

Ces délégations pourraient avoir, à mon sens, une double vocation : assurer la nécessaire consultation de ceux qui, sur le tas, vivent les difficultés quotidiennes ; veiller, d'autre part, à ce que soient rendues effectives, réellement, les mesures décidées par l'office. Ainsi pourrait s'établir un lien entre la plus lointaine ville de province, le plus petit village, et Paris ou Bruxelles, comme les agriculteurs ne cessent de le réclamer depuis la création de la C. E. E.

J'ai dit, enfin — ce sera mon dernier propos — que ce texte n'était pas partisan. Mais est-il besoin de le démontrer ? Le remarquable rapport de notre collègue, au nom de la commission des affaires économiques, l'a d'emblée ainsi situé, du moins m'a-t-il semblé. J'ai écouté avec attention notre collègue. J'ai perçu ici des doutes, là, de franches interrogations. Jamais, m'a-t-il paru, la démarche proposée au Sénat par ce projet de loi n'a été, dans son principe, dénoncée.

Est-il chimérique d'espérer que la discussion, article par article, permettra de confirmer le climat qui règne au cours de cette discussion générale ? Est-il vain de penser que nous ferons preuve de cette sagesse toute paysanne qui s'exprime par ce vieux dicton : un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ?

Le projet de loi sur les offices n'est sans doute pas parfait, mais il présente d'intéressants équilibres entre les contraintes nées de la C. E. E. et celles qui tiennent aux formes mêmes de notre agriculture, sans oublier les légitimes oppositions d'intérêts au sein de la filière.

De cette volonté d'équilibre, sachons faire la base d'un bon compromis. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les offices agricoles sont tout à la fois porteurs d'espoirs et d'inquiétudes dans les milieux agricoles. De toute façon, ils sont très attendus par les agriculteurs.

Mon ami Minetti a abordé le problème de façon exhaustive. Je me bornerai, en ce qui me concerne, à concentrer mon propos sur quelques aspects qui intéressent plus particulièrement l'agriculture familiale traditionnelle, celle qui procure de nombreux emplois, qui anime, conserve et développe les régions rurales impropres à la grande culture quand elles ne sont pas des régions défavorisées.

Le produit le plus concerné par ce type d'exploitation est, sans contredit, le lait. Nous avons là, en effet, un produit qui subit le handicap supplémentaire de lourdes charges entraînées par sa collecte obligatoirement assurée jusque dans les villages les plus éloignés. Or ce sont justement ces zones rurales qui posent, comme vous l'avez dit, madame le ministre, les problèmes économiques et sociaux les plus difficiles à résoudre, l'agriculture familiale étant nécessairement la plus dispersée.

Si l'on ne veut pas multiplier les « assistances » qui revêtent un caractère humiliant pour les producteurs, il faut impérativement que les offices d'intervention et singulièrement celui du lait permettent la correction des inégalités de situation. La plus importante réside dans l'injustice qui consiste à faire supporter par les petits exploitants des charges proportionnellement beaucoup plus lourdes à l'hectare — quatre à cinq fois pour les cotisations sociales — que celles que supporte la grande agriculture.

Il est urgent d'instaurer une modulation plus équitable des charges sociales, fiscales et économiques entre les deux catégories d'exploitations agricoles de notre pays. Pour corriger les inégalités et éviter surtout qu'elles ne s'aggravent, il importe, de plus, que la représentation des exploitants familiaux soit effective et équitable dans tous les groupements de producteurs.

Par ailleurs, il serait vain de parler de garantie de revenus pour les exploitants familiaux sans donner aux offices dont ils auront la responsabilité de gestion trois pouvoirs essentiels : le contrôle de la formation des prix des consommations intermédiaires, la participation à la gestion du foncier et le contrôle des importations.

En premier lieu, les producteurs doivent pouvoir contrôler et participer à la gestion des surfaces agricoles utiles, et particulièrement du foncier, affectées à la production du lait en montagne et dans les zones défavorisées, afin de les protéger contre les boiselements anarchiques ou la pullulation des constructions de toute nature qui rendent progressivement impossible une exploitation rationnelle.

Deuxièmement, le droit de contrôler les prix des consommations intermédiaires et la possibilité d'intervenir dans leur formation sont également indispensables si l'on ne veut pas que les efforts de productivité et d'organisation soient immédiatement annulés par les hausses des coûts de production. Il faut donc absolument que les prix des produits puissent suivre régulièrement les prix des moyens de production.

Au demeurant, sous des formes diverses, répondant aux particularités nationales, d'autres pays, Pays-Bas et Grande-Bretagne notamment, ont adopté une organisation intérieure des marchés.

Enfin, il est capital de donner aux nouveaux offices un droit de regard et également d'intervention dans le domaine des importations, tant dans notre pays que dans l'un ou l'autre des pays de la Communauté. Ce pouvoir d'agrément, dont a parlé mon ami Minetti, concerne l'ensemble des produits. Nous connaissons trop les méfaits des pénétrations abusives de lait, de carcasses de moutons ou de tabac blond, pour ne citer que ces trois produits provenant de pays tiers et touchant particulièrement nos exploitants familiaux, pour que l'on ne profite pas de l'instauration des offices pour renforcer le contrôle à nos frontières et à celles de l'Europe.

Enfin — et ce sera ma conclusion — je veux insister sur la nécessité de renforcer, par les offices, les moyens de recherche, de formation professionnelle, de coopération et de promotion des cadres.

Comme vous l'avez affirmé, madame le ministre, nous œuvrons pour une agriculture prospère et en développement. Pour cela, l'homme, le producteur doit occuper la première place dans nos préoccupations. C'est pourquoi, sans oublier la sécurité de ses revenus, sa formation revêt aujourd'hui une importance accrue puisqu'elle lui permettra de prendre en main de façon correcte et totale la gestion de ses produits tout au long de leur filière.

Cependant, il est impératif que cette formation revête un caractère de masse pour la promotion sociale de tout un milieu comptant plus de deux millions de travailleurs, appelés aujourd'hui à se prendre en charge et à prendre en main l'avenir et l'organisation de leur agriculture, depuis le foncier jusqu'au palais du consommateur. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant création d'offices d'intervention et qui est soumis aujourd'hui à notre Haute Assemblée s'inscrit — notre collègue M. Sordel l'a rappelé cet après-midi — dans une longue suite de textes législatifs et réglementaires visant à assurer une organisation plus efficace et plus transparente des marchés agricoles.

Si la prospérité de l'agriculture se mesurait au nombre et à la densité des textes qui la concernent, vous seriez aujourd'hui, madame le ministre, un ministre bienheureux !

Est-ce à dire que votre projet de loi doit être reçu et lu avec scepticisme et sans illusion ? A la vérité, votre intervention de cet après-midi a dissipé, tout au moins dans mon esprit, quelques doutes, tout en y laissant subsister quelques interrogations.

Votre projet — vous l'avez dit avec force — se situe délibérément dans une perspective communautaire. La France, avez-vous indiqué, ne veut pas s'écarter de la légalité communautaire. Ce parti pris très net que vous avez affirmé à diverses reprises dans votre intervention en faveur de la politique agricole commune ne peut que recueillir notre approbation.

C'est parce que la Communauté économique européenne a offert à l'agriculture française un marché à sa mesure de plus de 200 millions de consommateurs qu'elle a pu se développer et concourir à améliorer de manière substantielle le solde de notre balance commerciale.

La politique agricole commune est aujourd'hui le seul véritable acquis communautaire qu'il nous faut préserver, approfondir et dynamiser.

Le choix étant fait, et heureusement fait, de refuser tout retour aux frontières nationales, toute forme de protectionnisme, la réussite de votre politique agricole est autant liée, me semble-t-il, à votre capacité d'obtenir de nos partenaires européens une réforme de la politique agricole commune dans un sens plus communautaire qu'à votre volonté aujourd'hui affirmée de mieux organiser les marchés agricoles à l'intérieur de nos frontières.

Avec ou sans offices, comment parler d'unité de prix, de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté économique européenne si les règles de la concurrence ne sont pas identiques pour tous les agriculteurs de cette même communauté ? Or, ni la fiscalité, ni la politique de crédit, ni

la politique concernant les engrais ou les matériels agricoles n'obéissent à des règles communes. Et je ne parle pas, bien entendu, des montants compensatoires monétaires qui ne cessent de favoriser depuis plusieurs années — vous l'avez rappelé cet après-midi — les pays à monnaie forte.

C'est à juste titre, madame le ministre, que vous avez souligné devant la Haute Assemblée l'intérêt qu'attache le Gouvernement à une refonte de la politique agricole commune, car si la Communauté économique européenne ne parvient pas à actualiser et à compléter les mécanismes de la politique agricole commune pour donner un contenu réel à ses principes de base — préférence communautaire, solidarité financière, unité de prix — les offices, dès lors, ne pourront remplir leur rôle ou bien ils se situeront et ils situeront leur action en marge de la légalité communautaire.

Si j'ai cru devoir insister sur la profession de foi communautaire que vous avez faite à l'occasion de la présentation de ce texte, c'est parce que je crois aujourd'hui utile, voire indispensable, dans le domaine agricole comme dans les autres, de dissiper les tentations que pourraient avoir certains d'utiliser les offices comme instrument d'une politique agricole « renationalisée », d'une agriculture réduite et repliée sur un marché de 50 millions de consommateurs.

C'est aussi pour dissiper une autre illusion : les offices devraient garantir le revenu agricole. J'ai bien noté, madame le ministre, que selon vous — je partage ce sentiment — les agriculteurs doivent tirer leurs revenus de la commercialisation de leurs produits et non de subsides étatiques. Dès lors, les exploitations agricoles doivent être compétitives au sein de la Communauté économique européenne. Mais les entreprises agricoles peuvent-elles améliorer leur compétitivité sans accroître pour autant les charges et les coûts d'exploitation que vous vous proposez par ailleurs de mieux maîtriser ? Vous le savez mieux que moi l'agriculture est une activité éminemment capitalistique qui peut être assimilée d'une certaine manière à l'industrie lourde.

Eh bien ! oui, si nous savons assurer à nos agriculteurs et singulièrement aux plus jeunes une formation professionnelle plus approfondie, alors nous pourrions, je crois, tenter d'améliorer le revenu des agriculteurs. Je partage tout à fait le sentiment exprimé par notre collègue M. Sordel, cet après-midi, sur ce point particulier, à savoir que la richesse de notre agriculture c'est d'abord ses hommes, ceux qui ont réalisé cette révolution tranquille qui a transformé le visage de l'agriculture française au cours des trente dernières années, ceux qui ont créé tout ce réseau de solidarité, d'entraide, de progrès au travers des organismes de crédit, de coopération, de mutualité.

Au moins autant que par la mise en place d'organismes nouveaux, le devenir de notre agriculture passe par la capacité des agriculteurs à mieux maîtriser les techniques modernes de production et de gestion. De ce point de vue, me semble-t-il, l'effort d'organisation des marchés que vous tentez, madame le ministre, ne saurait porter ses fruits s'il n'est complété et soutenu par un développement accéléré et accru de la formation des hommes. Nous avons, sur ce point — vous le savez bien — pris beaucoup de retard par rapport à nos partenaires des autres pays de la Communauté.

Je vous poserai deux questions avant de conclure cette brève intervention.

La création des offices ne paraît pas remettre en cause les institutions professionnelles et interprofessionnelles. Vous permettez à un élu de Charente-Maritime d'ouvrir une parenthèse pour vous demander de nous préciser que la région délimitée Cognac n'est pas concernée par la mise en place de l'office du vin, puisque nous disposons d'une organisation interprofessionnelle, qui n'est sans doute pas exempte de critiques, qui peut être améliorée, mais qui a le mérite d'exister. Je crois, d'ailleurs, que le texte ne remet pas en cause l'institution existant dans la région délimitée Cognac.

Si les institutions professionnelles et interprofessionnelles ne sont pas remises en cause par la création des offices, il est cependant permis de se demander — notre rapporteur l'a fait cet après-midi — compte tenu de l'étendue des compétences reconnues aux offices, si des risques de conflits de compétence, de complications administratives, voire de surcoûts financiers, ne sont pas à craindre. Comment, en effet — il sera intéressant que vous nous précisiez ce point — pourrez-vous éviter cette éventuelle confusion des missions qui ne manquerait pas de nuire à la mise en place utile et heureuse d'une organisation des marchés réellement efficace ?

Ma deuxième question concerne les ressources. Sur ce point, madame le ministre, je dois vous faire part de ma surprise. Je lis, en effet, à l'article 2 bis que « les ressources des offices sont constituées » — ce qui laisse supposer qu'il s'agit de ressources régulières des offices — « par des subventions de l'Etat, des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales ». Il s'agirait donc de ressources normales puisque les taxes parafiscales sont, dans l'état actuel des textes, des ressources éventuelles. Cela appelle naturellement deux observations.

Première observation : déléguer aux collectivités territoriales et aux établissements publics régionaux une compétence aussi importante, aussi décisive pour certaines régions que celle qui consisterait à apporter une contribution financière aux offices justifierait très amplement que l'on mette à la disposition des dites collectivités locales des ressources nouvelles. Or cela ne me paraît pas être le cas si ce n'est la perspective de déplafonnement — qui nous est annoncée dans le cadre de la loi sur les compétences que nous allons être appelés à discuter — des ressources des établissements publics régionaux.

Je ne connais pas beaucoup de régions qui disposent de moyens financiers susceptibles d'avoir, dans ce domaine-là, une action significative.

Mais — c'est ma deuxième observation — offrir la possibilité aux collectivités locales et aux régions d'intervenir dans ce domaine, c'est accroître les déséquilibres régionaux, puisque ce sont les régions qui disposent de plus de moyens qui pourront intervenir le plus aisément au bénéfice des offices.

Je crains, madame le ministre, qu'il ne faille pas attendre beaucoup de moyens des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales et que, dans la mesure où ils en apporteront, ils ne concourent à accentuer les déséquilibres que nous observons dans la répartition des agricultures, en particulier dans les régions qui sont déjà défavorisées, vous le savez mieux que moi.

Je conclus. La création des offices par produit ne saurait constituer — je crois que telle n'est pas votre ambition, vous l'avez dit — un quelconque remède miracle aux problèmes actuels de l'agriculture française. Gardez-vous, madame le ministre, d'utiliser les offices comme un outil privilégié de redistribution des revenus à l'intérieur de la profession agricole !

La politique agricole ne saurait se réduire à la distribution d'aides aux agriculteurs les plus défavorisés. Elle doit, au contraire, viser à créer dans notre pays les meilleures conditions pour le développement du plus grand nombre possible d'exploitations agricoles compétitives.

Les offices peuvent être un instrument nécessaire pour améliorer la compétitivité de l'agriculture française, mais ils ne sauraient être, à mon avis, un outil suffisant sans une réelle actualisation de la politique agricole commune et un effort sans précédent pour la formation des hommes. (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche, ainsi que sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Poirier.

M. Raymond Poirier. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà déjà plusieurs mois que la profession agricole dans son ensemble est agitée, préoccupée par la présentation du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui.

Profondément contesté par les agriculteurs eux-mêmes, dans son principe et ses modalités, ce projet vient devant notre Haute Assemblée, modifié en profondeur par rapport à vos propositions initiales.

Nous ne contesterons assurément pas les améliorations que vous avez dû apporter à votre projet après les prises de position parfois nettes et fort claires des agriculteurs eux-mêmes ou des élus que nous sommes.

Mais nous souhaiterions, madame le ministre, que vous persévériez dans ce sens et que la discussion parlementaire qui s'ouvre aujourd'hui puisse nous permettre d'améliorer ce texte. En effet, même dans sa forme édulcorée, ce projet ne laisse pas de nous inquiéter encore.

Bien évidemment, c'est l'article 2 de votre projet qui apporte le plus de novations en prévoyant expressément la mise en place d'une politique différenciée de formation des revenus. C'est là un thème qui vous est cher mais qui est rejeté par

la quasi-totalité du monde agricole pour des raisons que vous connaissez bien. En ce qui nous concerne, nous rejetons ce concept car il nous semble davantage relever d'une vision exclusivement sociale du secteur agricole que d'une vision économique d'ensemble, responsable et prenant en compte toutes les questions qui se posent sur l'avenir de l'agriculture française, sa modernisation, l'amélioration de sa compétitivité et bien sûr aussi sur l'accroissement du revenu des agriculteurs.

Traditionnellement, deux conceptions s'opposent quant au rôle à faire jouer aux prix agricoles ; on peut, d'une part, envisager que le prix est une réalité économique qui s'inscrit dans le cadre d'un système de marché libre et qui peut — c'est d'ailleurs ce que fait la politique agricole commune — être corrigée ou orientée, mais qui, en tout état de cause, conduit et détermine l'ensemble du secteur puisque c'est lui qui assure, bien sûr, le revenu mais qui permet aussi de dégager les marges nécessaires à l'investissement et à la modernisation de l'agriculture. Enfin, c'est aussi lui qui rémunère l'investissement en capital qui, dans le secteur agricole, est particulièrement lourd ; les agriculteurs auront l'occasion de s'en apercevoir avec l'application, pour la première fois, de l'impôt sur le capital à l'outil de travail.

On peut envisager, dans une conception plus socialisante, que les prix agricoles jouent un rôle social, auquel cas, amputant en cela le raisonnement d'une partie de la réalité économique vécue sur le terrain par les agriculteurs, on se borne à affirmer que le prix n'est que la rémunération du travail. C'est d'ailleurs la conception que vous avez choisie puisque votre projet, dans ses versions successives, évoquait la distinction que vous entendiez faire entre les différents facteurs de production nécessaires à l'agriculture. Je me réjouis que, dans le projet tel qu'il vient aujourd'hui devant notre Haute Assemblée, cette distinction ait été considérablement atténuée. Je proposerai néanmoins des amendements visant à gommer tout ce qui peut en subsister.

C'est donc une nouvelle orientation de la politique agricole qu'annoncent ces quelques lignes glissées dans le projet relatif à la création des offices d'intervention.

A mon sens, madame le ministre, une telle réorientation, une telle volonté de votre part aurait mérité un débat plus clair et plus net. J'espère toutefois que nous l'aurons à l'occasion de la discussion de votre budget.

Mais venons-en, si vous le voulez bien, aux offices d'intervention, puisque, théoriquement, c'est seulement de cela qu'il s'agit dans ce projet de loi.

Sur le principe même de leur création, je ne m'avancerai pas beaucoup en affirmant qu'il a suscité dans le monde agricole une profonde inquiétude. Voilà en effet un secteur d'activités économiques qui avait su, avec l'aide des pouvoirs publics et de l'ensemble de la collectivité nationale, prendre, ces vingt dernières années, un essor considérable dont le symbole le plus évident était la balance commerciale des produits agricoles et alimentaires. Cet essor s'appuyait sur une modernisation et un changement de mentalité sans précédent dans aucun secteur de l'économie nationale depuis de nombreuses années.

Cette transformation du monde agricole et, par voie de conséquence, de la production agricole, s'était réalisée avec l'aide courageuse de la profession, vous le savez. Il s'appuie et s'appuyait sur une politique volontaire en partie cogérée entre les professionnels et les pouvoirs publics. C'était à la fois la force de la politique agricole française — vous le savez bien puisque vous avez négocié avec nos partenaires européens — et la base de l'organisation de la production agricole dans notre pays — vous le savez aussi puisque vous avez géré quotidiennement un large secteur de notre économie dans une concertation que vous avez bien dû, après de longs mois d'hésitation, reconnaître et pratiquer à votre tour.

Votre projet de loi s'inscrit donc dans ce contexte et vient remettre en cause l'un des fondements du monde agricole. Enfin, en affirmant de manière quasi péremptoire que l'organisation des marchés agricoles passe par la création d'offices, vous jetez un voile, que nous voudrions pudique, sur le passé récent et les progrès auxquels je faisais allusion à l'instant, pour déclarer que seul l'Etat, la puissance publique, par l'intermédiaire de bras séculiers qui iront jusqu'à se déconcentrer, peut parvenir à faire progresser l'agriculture. Le passé récent nous montre que c'est une erreur. Permettez-nous de vous dire que l'avenir proche confirmera notre jugement.

Même amendé, en effet, votre projet entérine le principe que j'évoquais à l'instant. D'ailleurs, un certain nombre des dispositions particulières qu'il instaure confirment que votre

démarche s'appuie sur une analyse qui, elle, n'a rien perdu de sa virulence, tel que cela apparaît dans votre exposé des motifs. Ainsi le personnel de ces établissements publics industriels et commerciaux aura-t-il un statut de droit public. Vous avouerez qu'il s'agit là d'une dérogation à la pratique et au statut habituel des établissements publics industriels et commerciaux et que si l'on avait pu croire que les offices eussent pu être gérés par des organismes paritaires, voilà déjà un point qui réduit considérablement la portée d'un paritarisme par ailleurs inégalitaire. A ce sujet, j'aurais souhaité vous interroger sur le rôle que vont jouer les chambres d'agriculture dans l'organisation agricole que vous mettez sur pied, car un certain nombre de dispositions de votre projet me paraissent peu claires à cet égard.

Toujours en ce qui concerne le paritarisme, permettez-moi de m'étonner de la présence de consommateurs et de salariés au sein du conseil de direction des offices. Si, comme vous l'affirmez, ces offices n'ont pour mission que de mieux gérer les marchés, la présence de ces deux catégories de citoyens n'est pas justifiée et amènera un certain nombre de problèmes dans la gestion quotidienne des marchés agricoles.

Enfin, madame le ministre, l'article 2 bis de votre projet de loi me paraît, et je m'en tiendrai là, l'un des points les plus inquiétants des dispositions que vous prévoyez, non seulement parce que vous envisagez d'instaurer un certain nombre de taxes parafiscales au taux modulable qui, bien sûr, frapperont une fois de plus les agriculteurs, mais aussi parce que vous prévoyez que les établissements publics régionaux et les collectivités territoriales, dans leur ensemble, devront subventionner ces offices. Il y a là une anomalie grave, que nous ne pouvons accepter, du double point de vue de l'élu local, qui se voit engagé dans des opérations qu'il ne maîtrise pas, et de la puissance publique, qui ne saurait en aucun cas se décharger de ses responsabilités sur les collectivités territoriales, à moins de croire que la décentralisation est bien ce que nous avons redouté — nous l'avons exprimé à maintes reprises à votre collègue M. le ministre de la décentralisation — c'est-à-dire un transfert de charges et de responsabilités de l'Etat vers les collectivités territoriales dans une période de crise dont la difficulté ne peut être surmontée par la dispersion des responsabilités.

En conclusion, madame le ministre, j'affirmerai sans ambages que votre projet est inspiré par une certaine philosophie tout à fait inadaptée aux réalités du monde agricole et que si vous avez cru bon de le modifier et de l'amender sur un certain nombre de points et d'accepter les amendements de certains de nos collègues de l'opposition à l'Assemblée nationale, cela n'enlèvera rien à notre opposition globale à votre projet.

Nous réfutons la création des offices. Mais, bien évidemment, dans la tradition qui est celle de notre Haute Assemblée, nous nous garderons bien de rejeter globalement cette création, pour proposer des solutions concrètes et des modifications dans un sens d'opposition constructive. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il serait faux de dire que le problème agricole n'est qu'un problème de revenus, mais il est vrai que la principale revendication des agriculteurs concerne leurs revenus. C'est une évidence et une exigence légitime.

Il faut alors constater que l'échec le plus flagrant de la politique agricole mise en œuvre depuis une décennie a été l'incapacité d'assurer aux agriculteurs une évolution normale de leurs revenus par le biais des marchés.

Si nous sommes, dans ce domaine, en présence de statistiques incertaines et de difficultés d'interprétation qui rendent très délicate la mesure de l'écart entre revenus agricoles et revenus non agricoles, nous pouvons cependant affirmer que le revenu moyen par travailleur dans l'agriculture est certainement inférieur au revenu moyen dans l'ensemble des autres activités.

En l'absence d'une connaissance suffisante des revenus, il était alors inéluctable que toutes les politiques préconisées d'aide aux revenus agricoles se révèlent coûteuses, injustes et incapables de s'attaquer aux causes mêmes de la dégradation du revenu agricole.

Quelques études ont clairement démontré la succession ininterrompue des mauvais résultats en ce domaine depuis 1974. Ainsi, les comptes nationaux établis par l'I.N.S.E.E. font état,

après une période de progression du revenu de l'agriculture, d'une chute brutale au cours de la période 1974-1975. Cette situation, malgré diverses aides publiques, ne s'est pas redressée, particulièrement en raison d'un décalage persistant entre la hausse des coûts de production et la hausse, plus modérée, des prix agricoles.

En 1980, nous avons assisté à une nouvelle dégradation sensible du revenu agricole et, après diverses interventions publiques, il fallait constater, à la suite des mauvais résultats enregistrés depuis 1974, que le revenu agricole de 1981 ne dépassait guère, en francs constants, celui de 1970.

Il est à remarquer, cependant, que la hausse des produits agricoles constatée de mai 1981 à avril 1982 a été en moyenne de 14,7 p. 100 alors que celle des produits nécessaires à l'agriculture s'est élevée pendant la même période à 13,8 p. 100. C'est donc la première fois depuis ces toutes dernières années que l'on assiste à une inversion de ces deux facteurs. Il fallait le souligner ; voilà qui est fait.

Les difficultés des agriculteurs ne sont pas récentes. Les socialistes ont maintes fois dénoncé l'augmentation des charges de l'agriculture, le poids insupportable de l'impôt foncier et l'inorganisation des marchés.

Une réaction indispensable s'imposait, afin de mettre en œuvre une autre politique dont les objectifs principaux seront l'amélioration de la production, le redressement du revenu des agriculteurs et le maintien des emplois.

Effectivement, la mise en place des offices d'intervention ne constitue qu'une étape qui devra être suivie d'une loi foncière, d'une réforme de la fiscalité, ainsi que d'une réforme du régime des prêts bonifiés.

Mais il est non moins évident que cette nouvelle politique agricole, notamment la création d'offices par produit, devra s'accompagner d'une révision de la politique agricole commune, afin d'apporter à tous les agriculteurs une garantie minimale de prix.

Jusqu'à présent, la politique agricole commune n'a pu améliorer la situation des agriculteurs des régions les plus défavorisées sur le plan agricole. Ce sont surtout les grandes exploitations situées dans les régions d'Europe du Nord qui ont bénéficié, pour leurs produits, d'organisations communes du marché plus efficaces que celles des régions méditerranéennes, notamment. Il importe donc d'améliorer les règlements de marché pour les produits méditerranéens, afin que ceux-ci bénéficient de garanties semblables à celles des produits d'Europe du Nord.

Dans le Midi, en Languedoc-Roussillon par exemple, les zones de désertification n'ont fait que croître ces dernières années ; les arrachages de vignes se sont multipliés ; des terres sont abandonnées dans certaines zones ou dans d'autres que l'on appelle défavorisées. Le nombre des exploitations, par exemple dans le département de l'Aude, est passé, entre 1970 et 1980, de 24 600 à 19 000. Ainsi, 540 exploitations environ disparaissent chaque année.

On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, que, pour ce qui concerne l'éventuel élargissement de la C. E. E. à l'Espagne et au Portugal, notre position n'ait pas varié. Nous resterons opposés à tout élargissement qui se ferait sans qu'au préalable des garanties ne nous aient été fournies concernant notamment les productions méditerranéennes.

Il est donc nécessaire de contribuer à garantir à tous les agriculteurs un niveau de vie équitable au moyen d'une politique différenciée de formation des revenus qui permettra de mieux prendre en compte la situation de chacun.

De même, il convient « de contribuer à maintenir et à développer l'agriculture de montagne et des zones défavorisées en assurant la promotion de produits et de modes de mise en valeur adaptés à leur caractère propre », comme il est précisé à l'article 2.

En matière de viticulture, un effort particulier s'impose, la situation dans ce secteur étant fort préoccupante. Or, au plan national, ce secteur est important, tant par le nombre d'emplois — 420 000 personnes, auxquelles s'ajoutent 350 000 viticulteurs qui réservent leurs récoltes à la consommation familiale — que par l'importance de ses livraisons, qui représentent 10 p. 100 des livraisons totales de l'agriculture, et par la place qu'il occupe dans le secteur agricole national — environ 8 p. 100.

On aurait tort d'oublier, par ailleurs, que la viticulture fournit également au commerce extérieur des soldes exportateurs non négligeables.

Ce secteur mérite, en conséquence, une attention particulière qui doit répondre à l'attente des viticulteurs, dont l'inquiétude s'est largement manifestée depuis des années.

Je préciserai, à cet effet, que, pour ce qui concerne les vins de table, le pouvoir d'achat de l'hectolitre a baissé de 30 p. 100 en moyenne en l'espace de sept ans.

C'est dire qu'avec les viticulteurs nous nous réjouissons de la prochaine mise en place d'un office spécifique aux vins, sans doute en mesure, par une organisation des marchés, d'assurer aux viticulteurs un revenu juste et décent.

D'une manière très générale, la mise en place des offices par produit dont nous débattons au Sénat devra permettre de connaître, de prévoir, d'orienter, afin de les mieux gérer, les marchés des produits issus de l'agriculture dans l'intérêt des agents économiques et des consommateurs.

Bref, il s'agira, comme vous l'avez dit, madame le ministre, de prévenir les crises et non pas d'agir seulement quand il y a crise.

Par le biais des offices, il conviendra donc de contribuer à une meilleure régularisation des marchés, à une meilleure application de la politique agricole, à un plus grand respect de la préférence communautaire, mais aussi de veiller à la répercussion auprès des producteurs agricoles des accords de prix intervenus à l'échelon européen.

L'office des vins sera, nous le souhaitons en tout cas, l'un des premiers offices à être institué et nous nous en réjouissons, compte tenu de l'urgente nécessité de réformer le système actuel de gestion du marché des vins, particulièrement des vins de table, durement touché depuis des années par des crises répétées.

Certes, après une concertation continue, tant à l'échelon régional qu'à l'échelon national, les producteurs de vins d'A. O. C. ont été écoutés.

Ils restent donc maîtres de leur destinée, avec les avantages que cela peut comporter en période d'expansion du marché, mais aussi avec les risques qui peuvent en découler.

Je souhaite donc que les organisations interprofessionnelles des secteurs des appellations d'origine utilisent la possibilité de passer des conventions qui est prévue par le présent projet de loi.

Mais, au plan commercial, une structure commune s'impose afin de pouvoir présenter une gamme complète allant des grandes appellations aux vins de table et afin de mener à bien une politique cohérente de reconquête du marché intérieur ou de développement des exportations nécessitant une action coordonnée des différentes régions viticoles et des différents opérateurs.

Les viticulteurs souhaitent la mise en place d'un office des vins qui puisse permettre d'aboutir à une meilleure connaissance de la production, ainsi que de mettre en œuvre une politique de matériel végétal et de coordination de la recherche et de l'expérimentation, politique qui devra favoriser une adaptation de la production au marché.

Au niveau de la mise en marché et de la commercialisation, l'office devra recueillir tous les éléments nécessaires à la connaissance des marchés et s'efforcer d'assurer une plus grande transparence. Il devra donc étudier toutes les propositions permettant de mieux réguler les marchés et de mettre en œuvre les mesures correspondantes, y compris celles qui relevaient jusqu'ici du F. O. R. M. A.

En matière d'organisation de la commercialisation, il est indispensable que l'office instaure un développement harmonieux des ventes pour l'ensemble des vins des différentes régions viticoles, tant sur le marché intérieur, où l'office devra coordonner et soutenir des actions de promotion, que sur les marchés étrangers, où, en relation avec les opérateurs et les instances concernés, il devra favoriser la recherche de créneaux de commercialisation.

Le projet de loi que nous examinons devra donc instituer une nouvelle règle du jeu permettant à la fois un nouvel essor de l'agriculture et, nous le croyons, plus particulièrement de la viticulture, ainsi que de meilleures conditions de travail à tous les stades du processus, notamment à la production.

Il est bien évident que la création d'un office des vins n'est pas suffisante pour garantir à elle seule une gestion parfaite des marchés qu'un mauvais fonctionnement des mécanismes communautaires rendrait impossible.

L'exemple de la viticulture est à cet égard frappant : la mauvaise application ou la non-application des clauses de sauvegarde prévues par le traité de Rome a déséquilibré nos échanges extérieurs et a pénalisé nos producteurs. Par exemple, il est établi des garanties d'intervention aux frontières et sur le marché intérieur par règlement de la C. E. E. sur les céréales et la viande à 93 p. 100 du prix d'orientation. Apparemment, par le passé, le vin n'a jamais été concerné.

Ainsi, malgré les efforts effectués en matière d'organisation économique, d'amélioration de la qualité et en dépit des sacrifices consentis, comme le recours aux distillations, la viticulture, notamment méridionale, a traversé une série de crises.

Les importations massives de vins à bas prix ont acculé à la ruine les viticulteurs. En effet, certains pays ont organisé la baisse de leurs prix d'exportation. Mais il faut savoir que les aides financières utilisées à cet effet sont incompatibles avec le traité de Rome.

D'ailleurs, la C. E. E. vient de stigmatiser cette concurrence des vins siciliens et cela ne rend que plus nécessaire la vérification des prix aux frontières et montre la nécessité de contribuer, au niveau de la C. E. E., à réaliser l'unicité des prix, qui est une des dispositions essentielles du traité de Rome dont il est nécessaire de retrouver l'esprit et la lettre.

Mais puisque Bruxelles n'a pu empêcher certains abus, il est indispensable que les vins importés soient contrôlés qualitativement et quantitativement et qu'il y ait, dans ce domaine également, un peu plus de transparence.

C'est pourquoi nous apprécions l'article 18 bis nouveau, qui prévoit, dans le cadre de la réglementation communautaire, que les vins importés transitent dans des chais préalablement agréés.

A ce sujet, je remercie mes collègues de la commission des affaires économiques et du Plan d'avoir été sensibles à nos arguments et d'avoir accepté de ne pas présenter un amendement qui visait en fait à ne pas faire état de la nécessité d'agréer les chais pour les vins importés.

J'ajouterai que les viticulteurs du Midi souhaitent que l'agrément des chais soit accordé après avis de l'office, de même que celui-ci devrait être appelé à donner son avis lorsque, éventuellement, se posera la question du retrait de l'agrément à la suite d'irrégularités constatées. Nous souhaitons donc qu'au niveau des décrets d'application il soit tenu le plus grand compte de ce vœu.

Par ailleurs, je note, à propos de l'article 18, qu'un amendement a été adopté par la commission. Cet amendement précise que les transactions sur le territoire national portant sur les produits issus de la vigne feront l'objet d'un contrat conforme aux dispositions d'un contrat type homologué passé entre l'acheteur et les producteurs ou les caves coopératives.

L'amendement précise qu'une copie du contrat sera communiquée à l'office et non plus, comme le prévoyait le texte initial, au visa de l'office. Or ce que veulent les viticulteurs du Midi, c'est que ces contrats soient soumis au visa de l'office et que son absence entraîne l'interdiction de circulation du produit concerné.

Ils souhaitent aussi qu'au niveau des transactions soit exercé un contrôle sur les prix — sur le degré, notamment — et que, dans le cas d'irrégularités, le produit soit interdit de circulation, le contrôle devant se faire *a priori* et non *a posteriori*.

Il convient de vérifier ainsi si les accords interprofessionnels, notamment sur les vins de table, sont véritablement respectés et si l'on ne joue pas à la spéculation sur les degrés.

Pour en revenir aux importations, nous nous réjouissons que, grâce aux efforts du Gouvernement, elles aient diminué cette année de 23 p. 100 et restent nettement inférieures à la moyenne des cinq dernières années. Les prix des vins de 10 à 12 degrés ont augmenté en moyenne de 22 p. 100.

La volonté politique du Gouvernement de résoudre le problème de la viticulture est manifeste et personne n'oserait en douter dans le Midi.

Pour ce qui concerne le règlement réorganisant la gestion communautaire du marché en matière de productions méditerranéennes, un grand pas vient d'être franchi puisque le vin est pour la première fois l'objet d'une réelle organisation de marché par l'affirmation d'un prix minimum garanti.

Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez montré la voie dans laquelle il convient de poursuivre afin que les productions méditerranéennes ne soient plus les éternelles

oubliées, et nous nous en félicitons. Si certains pouvaient en douter, vous leur avez montré quelle était notre volonté. Nous sommes très conscients que c'est un grand pas qui vient d'être accompli.

L'ancien règlement communautaire, amendé après chaque crise, est resté, c'est vrai, inefficace et les distillations d'intervention ne survenaient que trop tard. Aujourd'hui, le principe du prix minimum est acquis. Il reste, bien sûr, à l'améliorer de manière à se rapprocher d'un prix considéré comme devant assurer une garantie au niveau du coût de production.

Plusieurs questions subsistent cependant. Ce seuil n'est-il pas aléatoire dans la mesure où seule la France, disposant d'un encadrement approprié, imposera à ses producteurs les contraintes de livraison de l'alcool, l'Italie, quant à elle, n'ayant pas cette même capacité? Il est vrai, tout de même, que pour les Italiens, les distillations à la suite de la modification du règlement viticole seront nettement plus attractives, ce qui les incitera à moins exporter leurs excédents et leur crise vers la France.

Seconde question : la garantie nouvelle du prix d'orientation signifie-t-elle que le prix de déclenchement n'a plus de sens pour la garantie de prix et la garantie de revenu du viticulteur?

L'agriculture méditerranéenne a droit, comme les autres, à des garanties. Vous avez mis fin, à Bruxelles, à une injustice, et c'est à l'honneur du Gouvernement. Mais ce ne sera que dans le cadre d'une politique communautaire rénovée qui prendra en compte les inquiétudes justifiées de nos producteurs viticoles que la mise en place d'un office des vins, dans lequel nous avons placé beaucoup d'espoir, permettra le développement d'une politique qui donnera aux agriculteurs les moyens de percevoir une juste rémunération de leur travail et de jouer le rôle qui leur revient dans le développement de l'économie agricole et alimentaire du pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Léchenault.

M. France Léchenault. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis plusieurs années et en particulier, nous pouvons le dire avec une certaine assurance, depuis 1974 le pouvoir d'achat des agriculteurs continue de baisser : les coûts augmentent plus vite que les recettes. Le renversement d'une telle situation passe par des mesures suffisamment énergiques de contrôle des coûts de production, par la régulation réelle et dynamique des marchés, par l'intervention d'offices dont la mission sera de remédier à certaines insuffisances des opérateurs sur lesdits marchés.

Je me dois de signaler que, dans cette même salle, le 21 janvier 1936, c'est un agriculteur de Saône-et-Loire, membre de cette assemblée, qui fut l'un des rapporteurs — permettez-moi de dire : l'un des plus éminents — du projet tendant à mettre en place l'office du blé. Il s'agissait du président Charles Borgeot, céréalier dans le canton de Verdun-sur-le-Doubs, qui fut conscient des difficultés de ces petits et moyens agriculteurs qui vendaient leur sac de blé à 44 ou 45 francs. Voilà pourquoi ce collègue, qui fut pendant plus de vingt ans président du conseil général de Saône-et-Loire, était intervenu à cette tribune. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Cela dit, la mise en place des offices ne doit pas être, pour autant, l'occasion malheureuse de tomber dans certains travers. L'office ne doit pas impliquer une certaine tutelle sur les agents du marché, ne pas impliquer non plus une responsabilité financière plus ou moins étendue de la puissance publique.

Apparemment séduisante, cette tutelle, si l'on n'y prêtait pas garde, risquerait de nous conduire à une « déresponsabilisation » totale des producteurs et des autres agents du marché et, par conséquent, à une étatisation de la gestion du marché.

L'office ne doit pas, en effet, se substituer au marché. Il doit, en revanche, veiller à la cohérence des actions conduites dans le secteur agro-alimentaire en particulier et à la définition d'une politique globale de la filière. Pour appliquer cette politique, il doit, le plus souvent possible, conclure des accords sous forme de conventions avec les opérateurs concernés.

Mais on ne peut réaliser un objectif, réussir une politique, que si l'on utilise les moyens spécifiques. Il ne faut pas jouer avec l'indicateur économique d'équilibre du marché — le prix — pour conduire une politique de redistribution des revenus.

Pour ne pas retomber dans les erreurs de la politique agricole des précédents gouvernements, il faut redonner au prix sa véritable vocation : être le clignotant du marché à partir duquel on doit prendre les mesures nécessaires pour infléchir l'offre ou la demande.

Si le prix est un moyen de rémunérer l'ensemble des facteurs de production engagés, il ne doit pas, pour autant, être le moyen de la redistribution des revenus dans une perspective de meilleure équité. Cette politique, pour être efficace et juste, doit se faire au moyen d'aides directes, différenciées et personnalisées, adaptées aux situations spécifiques, sociales ou régionales.

Pour chaque cas, l'agriculteur appuyé par son organisation professionnelle devrait établir un projet de développement qui serait ensuite négocié avec les pouvoirs publics, en vue d'obtenir les financements correspondants.

Il existe, en France, plusieurs agricultures dont les structures sont fort différentes. Si l'on use des mêmes traitements pour l'ensemble, nous obtiendrons des résultats très variés et parfois en contradiction avec nos souhaits.

Par exemple, la politique de prix unique crée des rentes de situation pour certaines grandes exploitations ; en revanche, la politique de prix différenciés pénalise les entreprises les plus compétitives qui sont souvent les seules capables d'exporter, voire même, dans les conditions économiques difficiles que nous connaissons, de créer des emplois.

Ainsi, nous pensons que l'office doit avoir un rôle extrêmement actif ; mais s'il n'est pas limité au marché, il va perdre toute son efficacité.

Il doit donc, pour être efficace, disposer de pouvoirs forts sans se substituer aux agents du marché ni aux initiatives heureuses en matière d'organisations professionnelles et interprofessionnelles.

A cette fin, il importe d'abord de surveiller le marché : surveillance quotidienne des différentes variables du marché — importance de l'offre, des stocks, des importations, de la demande, cours... — et études de marché. L'objectif est de parvenir à une meilleure connaissance des évolutions du marché et des produits, donc une meilleure transparence des transactions qui, seule, peut permettre une meilleure prévision de l'évolution des marchés des produits concernés et la mise en œuvre d'une politique d'amélioration de la qualité et de réduction des fluctuations spéculatives qui se répercutent sur les prix de détail.

Il importe ensuite de promouvoir les filières : il n'est plus possible d'isoler l'exploitation agricole de l'environnement économique qui lui fournit les produits et les matériels nécessaires à son activité et qui transforme puis commercialise ses productions.

Le revenu des exploitants est de plus en plus affecté par les hausses du coût des facteurs de production. A l'autre bout de la chaîne, les prix des produits alimentaires dépendent sans cesse davantage des charges de transformation, de conditionnement, de commercialisation.

Désormais, dans la plupart des secteurs, les prix agricoles sont déterminés non plus au niveau de l'exploitation ou des marchés physiques, mais au niveau de la première transformation. Il est donc essentiel que l'office soit compétent sur l'ensemble de la filière et, pour être un vecteur de progrès, l'office doit comprendre dans son comité de direction l'ensemble des opérateurs en amont et en aval de notre agriculture : agriculteurs, transformateurs, consommateurs, distributeurs, mais aussi — pourquoi pas ? — producteurs d'équipements et chercheurs.

En effet, la régulation du marché passe par des agriculteurs produisant en fonction des besoins, en quantité et en qualité, notamment ceux des transformateurs.

De même, la coordination avec les distributeurs doit conduire l'office à mieux contrôler les conditions de vente draconiennes imposées par ceux-ci à leurs fournisseurs — délais de paiement en particulier — et à surveiller les marges dans l'intérêt des consommateurs, mais, en même temps, à la base, dans l'intérêt des producteurs.

Le renforcement de la concurrence internationale oblige tous les agents économiques de la filière à pratiquer une gestion moderne et rigoureuse. Celle-ci est nécessairement assise sur la garantie d'un débouché en quantité et en prix pour les produits de l'agriculture et un approvisionnement non spéculatif et de

qualité spécifique pour l'industrie de transformation. La réalisation d'investissements porteurs de productivité n'est possible que dans ces conditions.

La conquête des marchés extérieurs, comme la reconquête du marché intérieur, passe, en effet, par une meilleure coordination entre les agents. Ce doit être un facteur d'innovation.

Concrètement, les offices devront se donner les moyens de leur politique, notamment en disposant des moyens financiers qui leur serviront d'une part à mieux connaître l'offre et la demande de l'évolution des marchés divers, d'autre part à promouvoir des produits tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

Les offices devront également veiller au respect des règles de discipline définies par l'office, qui doivent réduire les risques de déséquilibre et améliorer la transparence du ou des marchés.

Nous souhaitons aussi que les offices soient dans certains cas décentralisés sous forme d'antennes régionales ou d'offices régionaux — notre collègue, M. Tardy, citait, par exemple, les plantes à parfum ; à certains autres endroits, il s'agit des tomates ou des fruits — de telle sorte que ces antennes régionales gèrent leurs marchés dans les limites d'un budget plafonné et par délégation de l'office national. Celui-ci aurait un rôle décisif pour éviter les concurrences et les distorsions interrégionales.

Pragmatiques et partisans de la « responsabilisation » par filière et par produit, nous, radicaux de gauche, souhaitons utiliser et perfectionner tous les outils qui ont fait leurs preuves et notamment les interprofessions.

Madame le ministre, lors de votre audition devant la commission des affaires économiques, le 14 septembre dernier, vous vous êtes engagée publiquement à ce que les appellations d'origine contrôlée soient exclues, comme cela est prévu aux articles 17 et 18. Le viticulteur bourguignon que je suis ne peut qu'enregistrer avec plaisir votre propos car une autre position avait été prise par ailleurs. S'il en était ainsi, ce même viticulteur ne tiendrait pas les propos qu'il tient actuellement.

Ces interprofessions par produit et éventuellement par région signeraient des conventions avec l'office national pour agir, en son nom, par délégation. En contrepartie, l'interprofession s'engagerait envers l'office à réaliser certains objectifs sectoriels. Dans de nombreux cas, d'ailleurs, ces interprofessions pourraient remplir les missions des antennes régionales ou des offices régionaux.

En conclusion, nous souhaitons ardemment que les décrets d'application excluent l'étatisation et soient élaborés avec le souci essentiel d'apporter une amélioration appréciable aux conditions de vie de nos agriculteurs.

Il y va de l'intérêt général de notre agriculture et, pourquoi ne pas le dire, de l'intérêt de notre nation. (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche et sur les travées des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici engagés dans un débat qui marquera, qu'on le veuille ou non, cette partie importante de l'activité française qu'est l'agriculture.

Dans un tel débat, plusieurs possibilités s'offrent à un parlementaire : ou bien chercher des phrases écrites à l'avance, ou bien peaufiner un exposé afin que l'essentiel soit retenu.

J'ai préféré une autre voie, madame le ministre : j'ai choisi de parler à cœur ouvert, avec ma franchise habituelle, et je suppose que, dans ce débat, la vôtre ne manquera pas.

Quels problèmes se posent à un homme qui, depuis de nombreuses années, est engagé dans une profession qu'il a choisi d'exercer et de défendre dans des contextes totalement différents ?

Sans être un historien — loin de là — je ne peux pas passer sous silence quelques étapes de l'évolution du monde agricole, non pas que je veuille que, pour l'avenir, on copie sur le passé, mais pour essayer de tenir compte de cette évolution et tenter de montrer à l'opinion publique tout entière ce que pourra apporter, au cours des prochaines décennies, une activité non négligeable, l'activité agricole et agro-alimentaire.

Depuis longtemps — et notre rapporteur l'a rappelé en début d'après-midi — les agriculteurs sont allés bien au-delà des choses faciles. Ils ont créé bon nombre d'organisations ; ils ont fait le forcing, face à une masse d'agriculteurs qui n'étaient pas toujours prêts à accepter les recommandations de ceux qui pensaient que l'évolution devait avoir lieu.

Je ne parlerai ni de l'office du blé, car tout ce qui devait être dit l'a été, ni des différentes mutations que l'on a connues après la dernière guerre ; j'en viendrai très rapidement à une période à laquelle certains hommes de notre génération ont participé.

Avec d'autres, nous avons fait le forcing au Parlement, dans les années 1960-1962, pour obtenir, afin d'assurer l'avenir de l'agriculture, deux lois, la loi d'orientation et la loi complémentaire à la loi d'orientation, auxquelles, madame le ministre, vous avez fait référence en début d'après-midi.

Ces lois étaient inspirées de motivations qui semblent vous inspirer aujourd'hui : essayer de mettre l'agriculture au diapason d'une économie compétitive, la doter de moyens matériels, notamment financiers, pour qu'elle puisse se tourner vers des pays extérieurs à la France.

Que pouvait-on mettre en œuvre d'efficace pour que notre agriculture et nos agriculteurs disposent des mêmes moyens que leurs voisins pour développer leurs productions et donc soient compétitifs sur un marché où il n'y a aucune pitié.

A l'époque dont je parle, il a fallu s'appuyer sur des organisations professionnelles solides, efficaces, capables d'entraîner le mouvement. C'est ce que le Gouvernement a fait.

Je vous ferai une confiance, madame le ministre : mes premières responsabilités professionnelles m'ont amené à débattre avec un ministre de l'agriculture que vous connaissez bien, M. Pisani ; nous avons entraîné la profession dans un certain nombre de réformes, dont l'organisation des marchés.

L'organisation des marchés reposait elle-même sur un passé — et notre rapporteur, M. Sordel, le disait tout à l'heure — celui de la coopération. Il a bien fallu, en effet, des agriculteurs pour créer des coopératives, pour, en prenant des risques — que notre rapporteur a également rappelés — négocier des emprunts cautionnés sur leurs deniers propres. C'est là une notion que, à l'heure actuelle, on aurait peut-être trop tendance à oublier, dont, pourtant, on ne devrait pas s'écarter si l'on veut avoir un système efficace, qui responsabilise les agriculteurs.

Avec tout cela, nous avons réussi, le pays a réussi, les pouvoirs publics ont réussi à obtenir la mise en place de groupements de producteurs.

Oh ! ce ne fut pas facile, car s'agissant d'obtenir des disciplines, s'agissant — comme disaient certains de ceux qui voulaient détruire — d'embrigader les personnes concernées, la critique avait tous les arguments nécessaires pour empêcher d'agir les responsables qui prônaient l'organisation économique. Madame le ministre, j'étais de ceux-là et, même s'il existe aujourd'hui des points de divergence entre nous, je suis toujours de ceux qui prônent l'organisation économique ; c'est le seul moyen de réussir.

Il existe toutefois, je dois vous le dire — car la franchise est ma devise — des points de divergence entre nous, et je les aborderai aussi loyalement que le reste.

L'application de la loi d'orientation et de la loi complémentaire, affrontée à la mise en route de l'économie européenne à partir des années 1968, 1969 et 1970, n'a pas été de tout repos, pour personne, et ceux qui auraient voulu détruire auraient pu le faire facilement. Mais l'intérêt général, dans ce domaine, a primé, quels qu'aient été les courants d'opinion.

En effet, personne n'a nié la nécessité de mettre en place une politique économique au niveau communautaire qui permette à l'agriculture française de jouer son véritable rôle. Il fallait en effet permettre à l'agriculture française de prendre sa place, d'une part, dans une agriculture européenne où une place était vraiment à prendre, d'autre part, au-delà de l'Europe.

Bien sûr, vous me direz que, depuis ce temps-là, les choses ont changé, que d'autres pays ont voulu faire de même ; maintenant, il faut adapter cette politique européenne.

Cela m'amène, madame le ministre, à vous demander non pas de changer vos opinions, mais de penser à adapter notre législation à ce qu'est l'Europe d'aujourd'hui.

Ainsi que je vous l'ai dit à maintes reprises, j'ai eu la chance, en tant que professionnel, de siéger à Bruxelles pendant cinq ans pour défendre une production que vous connaissez fort bien et pour laquelle vous vous battez encore : la production laitière. Je ne suis pas viticulteur — mes amis du Midi me le pardonneront — je ne suis pas producteur de fruits et légumes — qu'on me le pardonne aussi ! D'ailleurs, je ne voudrais pas que ce débat soit l'occasion d'un affrontement entre telle ou telle production au prétexte que certaines auraient bénéficié, au cours des années passées, du soutien des marchés et d'autres pas. Ce problème, chacun le connaît et, s'il avait été facile à résoudre, il y aurait bien eu quelqu'un d'assez intelligent pour trouver la solution. Mais celle-ci n'a pas été trouvée pour un certain nombre de productions.

Il ne faut pas calquer sur le passé ; l'outil que vous souhaitez instituer, outre qu'il doit permettre l'amélioration du revenu des agriculteurs, doit également être un outil visant à la conquête des marchés tant de l'Europe que des pays extérieurs à l'Europe. La France doit tirer profit de l'exportation des produits de son agriculture. Je ne citerai pas trop de chiffres ; permettez-moi, cependant, de rappeler que nos exportations agricoles se sont élevées, l'année dernière, à quelque 20 milliards de francs.

Il ne faudrait pas que, parce que nous ne nous sommes pas totalement compris sur la présentation des choses, nous créions un climat d'insécurité, d'incompréhension, que nous démoralisions un certain nombre de productions.

Il ne faut pas, au travers d'un projet de loi comme celui que vous défendez devant nous, tout assimiler.

Il y a eu l'office du blé : il répondait à un besoin. Ensuite, il y a eu, quelque peu différent, l'office du vin : il répondait à un autre besoin.

Pour les fruits et légumes, pour l'aviculture, d'autres structures sont nécessaires, qui doivent être mises en place rapidement.

A cela, je souscris totalement, et je suis prêt à voter des amendements susceptibles d'apporter toute la sécurité à ces différentes productions. Mais ne tombons pas dans le piège, ou dans ce qui pourrait être considéré comme un piège, sous prétexte d'engagements et de déclarations électorales, qui consisterait à créer des offices identiques pour tous les produits.

Vous avez, madame le ministre, choisi le terme « office ». Peu m'importe ! Ce qui m'importe, c'est ce qu'il y a dedans et ce qu'il doit faire.

Franchement, j'aurais préféré que l'on emploie notre énergie à compléter la législation existante que les parlementaires de l'opposition et de la majorité d'alors avaient modifiée par leurs amendements. En effet, on ne joue pas avec l'économie comme avec des déclarations d'intention. Je veux dire par là que l'on ne peut pas prendre n'importe quel type de risques et que, à vouloir légiférer de la même manière pour l'ensemble des productions, on risquerait d'adopter une position qu'on regretterait dans quelques années.

Autant je suis partisan de la discussion — c'est la raison pour laquelle je me suis inscrit dans ce débat sur les offices ; je ne refuse rien *a priori* — autant je suis hostile à certaines des conceptions que vous avez explicitées tout à l'heure à propos des offices, et c'est cela que je voulais dire à la tribune.

Je suis pour l'organisation des marchés, pour l'organisation de la production, à condition qu'elle obéisse à un certain nombre d'impératifs : le développement permanent, la compétitivité sur les marchés extérieurs, mais aussi le non-désengagement de l'Etat dans cette organisation des marchés. Nous avons à notre disposition — et M. Edgar Pisani en est l'un des pères — un outil important : le F.O.R.M.A.

J'ai siégé dix ans au conseil de direction du F.O.R.M.A. — et je salue ici celui qui en a actuellement la charge en tant que directeur — je suis donc bien placé pour affirmer que ce fonds d'orientation a rendu nombre de services à l'agriculture et à l'économie françaises. Dire qu'il doit être amélioré, je le veux bien. Mais ne faisons pas disparaître d'un trait de plume un organisme que a rendu tant de services. J'ai entendu des agriculteurs du Sud de la France me dire, à plusieurs reprises, qu'au moins c'était un outil efficace qui permettait de résoudre dans les meilleurs délais des problèmes quelquefois bien embêtants, que ce soit pour des élus professionnels ou des élus politiques, mais surtout de sauvegarder le revenu de l'agriculteur, quel que soit le type de production.

Je vous le répète, madame le ministre, ne faites pas disparaître d'un trait de plume le F.O.R.M.A. qui a apporté tant de choses.

Vous nous dites que la décision est prise de mettre en place des offices par produit. Essayez, avant que tout ne soit définitif, de comprendre pourquoi nous ne voulons pas de ce nouvel outil, l'office. Il ne répond pas à l'attente de ceux qui sont les plus concernés.

N'oubliez pas le monde agricole. Au cours de nos auditions en commission, la grande majorité des représentants professionnels que nous avons entendus nous ont dit qu'ils étaient contre des offices de type étatique. Vous nous avez dit tout à l'heure que ce n'était pas ce que vous vouliez ; il faudra nous le démontrer au cours de ce débat, car c'est là un point important sur lequel nous ne pouvons pas transiger.

Mais, s'il existe entre nous des points de divergence, il y a aussi tout de même des points de convergences. Il y en a au moins un, qui consiste à dire que le revenu des agriculteurs n'est pas ce qu'il devrait être. Toutefois, je vous dirai que dans aucun pays du monde le problème agricole n'est réglé.

J'ai eu la chance d'aller voir dans quelques pays étrangers et je vous citerai un petit exemple que vous pourrez vérifier vous-même.

Il n'y a pas très longtemps, motivé par la nécessité de contacts commerciaux, je suis allé en Algérie ; je voulais voir si nous ne pouvions pas jouer un rôle, apporter quelque chose dans le cadre de la coopération et non de l'assistance.

Un responsable politique du gouvernement algérien m'a dit : il y a des problèmes que l'on peut régler dans le domaine agricole, parce que avec des recettes on peut faire de l'aviculture et ne pas coucher à côté du poulailler — veuillez m'excuser d'employer cette expression, madame le ministre. Mais, a-t-il ajouté, pour les quelques moutons et bovins que nous avons, ce n'est pas possible ; il faut que le berger couche auprès de ses brebis.

Il faut donc changer la conception. Alors que nous avons l'outil, l'appareil et les méthodes de production, ainsi que les habitudes, ne nous séparons pas de tout cela. Le monde agricole ne doit pas perdre son intérêt.

Nous devons avoir l'esprit de solidarité, monsieur le président, madame le ministre, et je pense que la grande majorité des agriculteurs ne l'ont pas perdu de vue. Il existe peut-être quelques divergences sur les moyens de mettre en œuvre cette solidarité — on peut retenir telle formule plutôt que telle autre — mais l'essentiel c'est de ne pas perdre l'esprit de solidarité.

Cependant, il est un point sur lequel, personnellement, je ne peux pas transiger — vous le savez bien, mais je le répète — c'est celui des prix différenciés. Je veux bien admettre que certains problèmes seront difficiles à régler y compris ceux concernant les taxes, celle de coresponsabilité entre autres. Sur ce point, j'accepte le débat. Vous savez bien que nous sommes prêts à essayer de convaincre nos partenaires. Mais il existe toujours en France comme en Europe — on l'a dit à cette tribune avant moi — plusieurs types d'agriculture, plusieurs types d'agriculteurs. Dès lors, si vous parlez de prix de revient, lequel faut-il retenir ?

Je me souviens, lorsque je siégeais dans les organisations syndicales, avant d'avoir la chance d'accéder au rôle de parlementaire, d'avoir assisté à des débats quelquefois stériles, mais parfois aussi enrichissants, dans la mesure où ce souci d'apporter, par un moyen ou par un autre, un complément à ceux qui n'avaient pas de quoi vivre n'était pas écarté.

Mais ne cherchons pas à régler un problème social par des mesures économiques parce que j'ai la ferme conviction, madame le ministre, que nous n'atteindrions pas l'objectif qui doit être le nôtre.

Nous faisons partie de l'Europe agricole. Vous avez mille difficultés à convaincre nos partenaires, qui siègent avec vous autour du tapis vert, d'épouser un certain nombre de thèses. Les professionnels agricoles sont d'ailleurs prêts à vous soutenir sur certains points. Mais ce n'est pas si simple, car la répartition des populations et les économies n'étant pas les mêmes, les intérêts sont différents et les positions qui sont défendues le sont aussi.

J'en reviens au rôle de l'agriculture dans l'économie de notre pays. J'appartiens à une région, la Bretagne, qui n'a pas de leçons à recevoir. Elle fait preuve d'une volonté d'organisation,

y compris en ce qui concerne les légumes. Nous avons pratiqué le système de la transparence des marchés et nous continuons à le faire. Mais je reconnais humblement qu'il y a encore beaucoup de choses à faire.

Dans le domaine des productions céréalières, nous avons suivi le courant qui était porteur à l'époque et qui a permis à la coopération agricole de mettre sur le marché les plus fortes quantités de céréales.

Dans le domaine de la viande, c'est en Bretagne que la plupart des mouvements de producteurs ont été organisés. Je tiens à dire que je n'ai pas peur de participer à l'organisation des marchés. Mais l'objectif est de mettre en place une agriculture compétitive où réside l'esprit d'entreprendre, et non l'esprit de protectionnisme à outrance qui conduirait à placer les responsables de l'agriculture et, par voie de conséquence, les agriculteurs eux-mêmes, dans un corset dont ils ne pourraient se défaire. De plus, je suis aussi un homme public et je souhaite, avec vous, que la France puisse bénéficier de son économie agricole. Elle en a bien besoin !

Mais, pour cela, ne nous démoralisez pas, nous, paysans. Il convient, tout en amenant progressivement le monde agricole à rentrer dans un système d'organisation des marchés, de faire en sorte qu'il n'abandonne pas sa liberté d'initiative. C'est cela l'essentiel.

Je sais que vous êtes sensible à des arguments pratiques et que vous nous apporterez un certain nombre de réponses, de même que vous nous fournirez des précisions lors de l'examen des amendements qu'a proposés la commission des affaires économiques, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, ou que d'autres de nos collègues ont également déposés. Vos réponses conditionneront, madame le ministre, notre attitude à la fin de ce débat.

Encore une fois, madame le ministre, il ne faut pas démoraliser les agriculteurs par un manque d'explication ou un langage peu clair. A l'heure actuelle, compte tenu des difficultés économiques qui ne sont pas de votre fait, madame le ministre, mais qui tiennent à une crise générale, peu de gens acceptent d'investir comme ils le faisaient voilà quelques années.

Il s'est produit quelques excès, je l'admets. C'est la raison pour laquelle certains cas sont difficiles à régler. Mais il s'agissait bien d'un ferment du développement. Nous en avons d'ailleurs débattu lors des Etats généraux du développement. Alors ne faisons pas fausse route en prenant une attitude négative qui risque de décourager les agriculteurs ayant encore envie d'investir, d'entreprendre.

Ne laissons pas planer le doute ou, tout au moins, s'il y avait volonté de porter atteinte au développement de la production agricole, il vaudrait mieux le dire tout de suite. Mais ce n'est pas votre mission.

Votre rôle est d'être plus exigeante à Bruxelles pour avoir une agriculture encore plus performante capable d'aller à l'assaut des marchés extérieurs.

Mais, madame le ministre, il faut prévoir la place de l'agriculture dans nos exportations. Nous ne sommes pas satisfaits de la place qui est faite dans ce texte aux agriculteurs dans les offices.

Vous nous avez dit tout à l'heure que le conseil de direction comprendrait une majorité d'agriculteurs dans le collège des professionnels. Ce n'est pas suffisant, car il faut savoir quel rôle auront l'office et le conseil de direction des productions. C'est en fonction des réponses que vous nous fournirez sur ces questions et à propos du financement de ces offices que nous nous prononcerons sur le projet de loi qui nous est soumis.

Il subsiste quelques divergences sur ce point. Nous avons eu la chance de chercher à mettre en place, dans ce pays, un outil qui était novateur à l'époque — il ne l'était peut-être pas plus que ne le sont les offices aujourd'hui — je veux parler de l'interprofession. Certaines interprofessions ont réussi alors que d'autres ont échoué, je suis d'accord avec vous. Si certaines ont échoué c'est peut-être parce qu'elles n'ont pas bénéficié des mesures législatives nécessaires pour réussir. Ainsi, puisque vous avez choisi, avec le gouvernement auquel vous appartenez, de mettre en place les offices, nous voulons bien en discuter, mais nous voulons savoir s'il y a substitution d'un système à l'autre ou, au contraire, si on peut encore parfaire les interprofessions qui ont été mises en place.

Je ferai une remarque en ce qui concerne le financement. Le F.O.R.M.A. était financé par l'Etat, l'interprofession l'était par une cotisation parafiscale et professionnelle. Nous

ne voulons pas qu'il y ait un transfert de l'un à l'autre sans que, parallèlement, il y ait une volonté de participation de l'un à l'autre. Si un office a une opération à conduire, peut-être l'interprofession pourrait-elle intervenir, sur le plan financier, pour permettre à l'office de jouer le rôle qu'elle-même ne peut pas jouer, mais il ne faut pas que ce soit une relation systématique de l'un à l'autre.

Je ferai une dernière remarque sur le projet — je ne traiterai pas des articles, préférant débattre sur le fond — qui porte sur le rôle que vous pensez faire jouer à un certain nombre de personnes en ce qui concerne le contrôle des agriculteurs à leur domicile. Il s'agit d'un point extrêmement grave.

Je ne suis pas opposé aux contrôles, car ils sont nécessaires, il faut des goulots d'étranglement et une transparence de l'économie ; mais l'agriculteur ne doit pas être terrorisé à la pensée de recevoir à tout moment à son domicile, dans sa ferme ou dans son atelier, un représentant des services douaniers, vétérinaires ou fiscaux. Il convient de discuter plus en profondeur de ce problème, faute de quoi je serai amené à vous demander la suppression de l'article concernant les contrôles.

Voilà dit très simplement, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, par un praticien notamment, avec toute la foi qui l'anime, ce qu'il attend de vous. Je suis partisan de l'organisation, mais pas à n'importe quelles conditions, et, en tout cas, pas pour cautionner des offices qui auraient pour objet de réaliser un transfert social avec des prix différenciés, c'est-à-dire une nouvelle forme de quantum. Par contre, je pense que ces offices doivent nous permettre de doter l'agriculture d'un moyen encore plus performant pour l'entraîner à la conquête des marchés européens et mondiaux. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et de l'U. C. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention concernera plus particulièrement l'office des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, ainsi que l'office des fruits et légumes. Cela me permettra d'aller du quotidien à la doctrine, puisque demain nous serons bien obligés de traduire la doctrine en gestes quotidiens.

Bien d'autres avant moi — le rapporteur de ce texte de loi notamment — ont évoqué l'office du blé et son mécanisme non démodé, bien qu'il date de 1936. Seulement, le projet d'office qui nous est soumis aujourd'hui va beaucoup plus loin dans l'approche de la filière qui ne pouvait pas être retenue en 1936 dans le secteur des céréales.

Les offices se présentent en fait, à travers ce texte de loi, comme des instances au sein desquelles, sous la responsabilité et l'arbitrage de l'Etat, les producteurs majoritaires dans le collège des professionnels — cela ne fait plus aucun doute — les transformateurs, les distributeurs, les importateurs, mais aussi les salariés et les consommateurs sont informés, se concertent et coordonnent leur actions pour assurer, dans une démarche planifiée, la meilleure gestion possible des filières.

Les missions essentielles des offices en découlent et il va de soi qu'elles doivent s'inscrire dans le cadre de la politique commune qui existe aujourd'hui. Nous souhaitons cependant, madame le ministre, vous entendre confirmer que le Gouvernement maintiendra sa pression pour obtenir le plus rapidement possible une révision de la politique agricole commune susceptible, évidemment, d'apporter à tous les agriculteurs une garantie minimum de prix.

Dès aujourd'hui, les offices doivent inscrire leur action dans cette nouvelle politique agricole et alimentaire visant à assurer une garantie de revenus minimum à tous les producteurs agricoles.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit l'instauration d'offices sectoriels : l'office du vin, l'office de la viande, l'office de l'horticulture, l'office des fruits et légumes et l'office des plantes à parfums aromatiques et médicinales. J'interviendrai plus particulièrement sur ces deux derniers offices, cela me permettra d'être un peu plus technique.

L'office national des plantes à parfums aromatiques et médicinales concerne tout particulièrement la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et les départements limitrophes de la Drôme, du Gard et de l'Ardèche. A l'échelon national, 12 000 agriculteurs sont concernés, dont 4 000 dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ; pour la seule industrie grasse, cela représente 2 500 emplois industriels.

Les problèmes que devra résoudre l'office national sont de plusieurs ordres : sauvegarder les productions méditerranéennes vouées à la disparition ; jouer un rôle important en matière d'aménagement du territoire pour les zones de montagne sèche, la zone littorale de la Côte-d'Azur et certains départements et territoires d'outre-mer ; promouvoir une nouvelle politique industrielle et, enfin, intervenir dans les compositions de parfumerie et l'élaboration des parfums, des arômes alimentaires et des produits pharmaceutiques.

La constitution de l'office national des plantes à parfums doit être l'un des outils types d'une nouvelle politique de développement économique à partir d'une approche de filière et non plus, comme par le passé, simplement sectorielle.

Comme mon ami M. Tardy — mais lui plus encore que moi — je connais bien les agriculteurs de cette région, que je fréquente quotidiennement. C'est la région de la lavande, ou lavandin, un produit qui résulte d'un travail difficile. Or, le lavandin se vend 30 francs le kilogramme alors que son prix de revient est de 55 francs à la production !

Tel est, simplement indiqué à partir de deux chiffres, le résultat d'une politique qui n'a qu'assez duré et qui était celle de vos prédécesseurs, madame le ministre.

Pour illustrer mon propos, je dirai que, voilà vingt ans, 2 000 producteurs produisaient 150 tonnes en essence de lavande ; aujourd'hui, 800 producteurs seulement produisent 80 tonnes.

En 1955, année où les cours étaient suffisamment hauts sur le marché, le revenu brut à l'hectare pour la lavande était de 5 000 francs ; aujourd'hui, il est de 2 600 francs seulement. A l'époque, le lavandin se vendait de 70 à 80 francs le kilogramme ; aujourd'hui, comme je l'ai dit, il se vend 30 francs, et parfois même, surtout, il ne se vend pas.

Telle est la réalité, au-delà des discours abstraits dont on peut d'ailleurs dès maintenant laisser la paternité à d'autres. Ces discours, en effet, ne résolvent rien et, de toute façon, ils ne sont assortis d'aucune proposition — je n'en ai pas entendu ce soir — même aujourd'hui où, pourtant, le temps de la réflexion ne manque pas aux détracteurs.

Alors, serait-ce la possibilité donnée aux producteurs de s'organiser qui générerait l'opposition ? Il est vrai que, lorsque les paysans — j'aime bien ce nom car je suis l'un de leurs fils — sont organisés, ils sont mieux armés pour faire face aux lobbies et savent mieux défendre leurs intérêts.

La majorité des producteurs de lavande et de lavandin — nous pouvons l'affirmer — attendent avec beaucoup d'espoir ce nouvel organisme parce que c'est lui qui assurera leur sauvegarde.

Toujours dans cette région Provence-Côte d'Azur dont je suis l'un des élus, la production de fruits et légumes représente un cinquième de la production nationale. Ce secteur, on le constate actuellement, a beaucoup de mal à s'organiser. La production, extrêmement diversifiée, est soumise aux aléas climatiques et, de plus, est rapidement périssable et très fragile.

Si l'organisation a progressé, elle n'a pas permis d'éviter les crises résultant des fluctuations de l'offre et de la demande, comme, en 1981, la crise de la poire Guyot, au cours de laquelle près de 25 000 tonnes ont dû être retirées du marché, de même que l'organisation actuelle n'empêchera pas la crise que subissent actuellement les marchés de la pomme et du raisin de table.

Une meilleure organisation des marchés constitue un élément essentiel dans la politique des revenus voulue par le Gouvernement, nous le savons. Trois conditions apparaissent nécessaires pour que l'office des fruits et légumes apporte des améliorations significatives : tout d'abord, une connaissance aussi précise que possible des prévisions de production tant en volume qu'en qualité ; ensuite, une transparence du marché par une meilleure maîtrise des différents circuits de distribution ; enfin, un engagement actif des producteurs eux-mêmes.

Je reprendrai rapidement chacune de ces trois conditions.

La première est la connaissance de l'office. Les récentes campagnes de mise en marché montrent qu'un décalage de l'offre sur la demande de 4 à 5 p. 100 seulement en plus suffit à provoquer un effondrement de prix de 30 à 40 p. 100 à la production. Même si les aléas climatiques peuvent rendre difficiles des prévisions de récolte, une meilleure connaissance du potentiel de la production fruitière et légumière est donc nécessaire.

L'établissement d'un inventaire verger, ainsi que des plans de cultures pour les légumes, faciliteront l'établissement d'un calendrier prévisionnel de mise en marché, l'étalement des productions et une meilleure coordination des ventes entre les différentes régions. Les interventions des pouvoirs publics étalées dans le temps auront plus de chances de prévenir les crises.

Dans le cadre des objectifs du Plan, il convient en outre que l'office, en liaison avec les délégations régionales, puisse orienter la production dans ce qu'on peut appeler les bassins fruitiers et légumiers.

La deuxième condition est la transparence du marché. La réforme des conditions de mise en marché doit apporter aux producteurs une sécurité des revenus par la défense d'un prix minimum. Il faut aussi encourager les formes de commercialisation qui protègent les producteurs contre d'éventuelles distorsions entre les prix affichés et les prix payés et qui, surtout, garantissent des délais de paiement réguliers. Pour cela, bien entendu, la confrontation totale de l'offre et de la demande en des points communs est indispensable.

Enfin, l'office devra avoir les moyens réels de maîtriser les importations. Pour se prémunir contre les importations abusives, les professionnels devront communiquer à l'office le volume des transactions et surtout le calendrier des importations.

Vous avez obtenu de nos partenaires européens, madame le ministre, l'engagement de réformer le règlement communautaire sur les fruits et légumes avant le mois de novembre de cette année. Nous serons très attentifs, bien entendu, aux conditions de son application.

Est-il besoin également de rappeler que, dans la situation actuelle, les conditions d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne ne nous paraissent pas remplies ?

Enfin, troisième condition : l'engagement des producteurs.

La mise en place des offices ne peut se concevoir sans la participation active des producteurs qui ne doivent pas être assistés et qui ne veulent pas l'être. L'office, centre d'impulsion, doit déterminer, pour les productions fruitières et légumières qui ne bénéficient pas d'une réglementation européenne, les conditions d'application des mesures nécessaires pour gérer préventivement le marché. L'office doit s'appuyer, évidemment, sur les structures existantes professionnelles et interprofessionnelles ; nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des articles.

Les différents éléments du dispositif prévu dans le projet d'offices par produits constituent un tout. La connaissance de l'offre et la transparence du marché sont inséparables des efforts demandés aux producteurs pour s'organiser et participer à la gestion des offices. La cohérence de ce projet serait remise en cause si l'une de ces conditions n'était pas remplie.

Je ne voudrais pas terminer mon propos sans évoquer les difficultés que connaît, depuis des années, le secteur de la transformation fruitière et légumière française qui est une activité décisive pour le maintien tant de l'équilibre économique des exploitations que de l'emploi dans les zones rurales.

Pour permettre au secteur de la transformation fruitière et légumière de devenir compétitif, il faut agir à plusieurs niveaux. Sur le plan communautaire, il importe de renforcer la réglementation relative aux produits transformés. Sur le plan national, il faut affirmer deux priorités : d'une part, une organisation globale des marchés reposant sur une politique contractuelle établie entre producteurs et transformateurs et, parallèlement, un effort de recherche et d'expérimentation pour redonner une plus grande compétitivité à tout le secteur de la transformation fruitière et légumière.

Il faut garder à l'esprit que l'objectif principal de ce projet de loi est l'amélioration du revenu des agriculteurs en concertation avec les administrations et tous les partenaires concernés.

J'ai entendu le rapporteur interroger le ministre en ce qui concerne le travail et le capital. Oui, c'est cela, l'office : c'est privilégier le travail par rapport au capital ; il faut le dire nettement ici.

Il ne s'agit pas de se substituer aux interprofessions, mais d'organiser cette concertation afin d'améliorer le fonctionnement des filières.

Ce projet n'est que la première des diverses étapes d'une politique de revenus agricoles comprenant la renégociation de la politique agricole commune, la réforme de la fiscalité agricole, la réforme de la politique foncière et une véritable politique de développement agricole jamais connue dans ce pays. Mais déjà la mise en place d'offices d'interventions par produits, principalement dans les fruits et légumes, permettra de rendre l'espoir à ceux qui, chaque année, au moment de la semence ou de la plantation des cultures, restent les derniers « salariés » de notre pays à ignorer le prix de leur récolte, c'est-à-dire le salaire qui correspond à leur travail.

Pour terminer, je voudrais m'adresser un moment à l'opposition. Vous voulez enfermer l'outil nouveau, incitateur et innovateur, dans des subordinations qui ne s'expliquent que politiquement. C'est votre droit, mais c'est inquiétant. Je vous en prie, ne continuez pas à vous tromper. Le rapporteur a constaté cet après-midi que l'agriculture française connaissait des difficultés qui n'ont jamais été maîtrisées et qui, même, se sont aggravées au fil des années et, ajouterai-je, particulièrement au cours de la dernière décennie, ce qui est bien la preuve que la politique du gouvernement précédent était un échec.

Vous proposez, madame le ministre, un texte législatif adapté à la grande compétition économique de notre temps. Nous voulons avec vous, mais aussi avec tous les producteurs, avec tous les partenaires de chaque filière, gérer le produit noble — j'insiste sur cette notion — de notre espace agricole de production : cette usine à blé, cette usine à vigne, cette usine à moutons.

La loi-cadre que nous allons examiner répond à notre attente. Elle apporte la nécessaire cohérence et l'indispensable moralisation du marché dont dépend la dignité des travailleurs de la terre. Elle est donc la réponse au vide que nous avons trouvé lorsque le gouvernement de la gauche, issu de la volonté populaire, a pris en main les multiples dossiers qui conditionnent l'avenir de notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Madame le ministre, mon intervention sera très brève, car dans cette enceinte ont été avancés de nombreux arguments, les uns très favorables à vos thèses, les autres moins. Permettez-moi de vous présenter quelques observations.

Je tiens, en particulier, à vous mettre en garde contre une tentation que je sens au sein du Gouvernement de donner au mot « office » une valeur quasi religieuse. Je crois qu'elle se fonde sur un malentendu qui tient à la réussite de l'office national interprofessionnel des céréales, alors qu'une observation profonde de son fonctionnement vous montrera sans doute assez facilement que le côté interprofessionnel est plus influent, plus important que le côté office.

Vous devriez également méditer sur le fait qu'il a été organisé sur la marchandise la plus facilement organisable parce que la plus facilement définissable et reportable.

Tirer de l'existence de cet organisme une religion de l'office en tant que tel risque de vous amener à un certain nombre d'imprudences que le pays tout entier et son agriculture en particulier risquent de payer cher un jour.

Vous auriez été mieux inspirée en vous attachant à renforcer, à approfondir et à développer le système interprofessionnel plutôt qu'en introduisant l'Etat dans la gestion des mécanismes de marché, ce qui demanderait des moyens infiniment plus importants, si vous vouliez tout régenter et faire face à toutes les crises, que ceux que vous pourrez mettre à la disposition des organismes que vous allez mettre en place maintenant.

D'autant que vous leur donnez un rôle tout à fait inattendu, celui de lutter contre les inégalités — j'avais toujours pensé que les impôts directs étaient là pour cela — à moins que vous ne cédiez à la facilité de raisonnement qui consiste à croire qu'à partir du moment où un agriculteur livre de grosses quantités il est automatiquement en situation favorable. Une observation exhaustive des résultats des comptabilités au réel devrait vous prouver que c'est souvent beaucoup plus nuancé que cela et qu'une adaptation fiscale plus individuelle serait beaucoup mieux à sa place que les offices de gestion des produits et le système des prix différenciés pour opérer cette redistribution.

On peut de temps en temps s'étonner à la lecture du projet de loi. En effet, alors que très officiellement le Gouvernement prône actuellement la gestion des professions par elles-mêmes, nous constatons que l'on s'en méfie tout de même un peu. J'en prendrai deux exemples.

La composition du conseil d'administration privilégie dans votre thèse — je ne vais pas jusqu'à la thèse du rapporteur — l'ensemble des professionnels de la filière. C'est bien, mais croyez-vous vraiment qu'ils soient incapables de dégager en leur sein un président qu'ils éliraient, lequel nommerait un directeur qui recueillerait l'adhésion de tout le monde ? Pourquoi faut-il que vous vouliez le nommer de l'extérieur et par décret ? Pourquoi l'office va-t-il se donner un droit de regard avec la puissance de l'Etat sur les actions de promotion professionnelle et de recherche financées sur les propres fonds des professionnels de la filière et ne vous contentez-vous pas de donner à l'office le droit de surveiller ce qui vient des taxes parafiscales ? Autrement dit, pourquoi mettez-vous la puissance de l'Etat à surveiller des fonds qui sont des fonds privés ?

Telles sont les deux observations que je souhaitais faire. Je voudrais enfin vous mettre en garde et, sur ce point, je crois rejoindre M. Janetti : je ne crois pas qu'il faille, pour les fruits et légumes, mélanger le frais et le transformé ou, tout au moins, celui qui est destiné à l'être.

Je ne pense pas que vous ayez intérêt à faire un office unique pour ces produits, car les lois du marché, les nécessités d'intervention, l'organisation et les contrats types n'auront rien à voir les uns avec les autres. Vous seriez donc bien inspirée d'accepter les amendements qui vous proposeront de scinder en deux cet aspect des choses.

Telles sont, madame le ministre, les quelques réflexions très rapides que je voulais présenter avant que s'engage la discussion des amendements. Je tenais à souligner que les observations qui vous sont faites par la commission des affaires économiques, dans leur ensemble, me semblent donner au projet que vous avez présenté un caractère probablement plus efficace et sûrement plus utile que les inspirations peut-être un peu plus idéologiques — je donne à ce mot un sens modéré — qui ont été les vôtres au moment de la rédaction du projet du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « l'avenir est quelque chose qui se surmonte ; on ne subit pas l'avenir, on le fait ». Cette phrase de Bernanos me paraît bien s'appliquer à notre débat.

Mais ce mot d'avenir ne résonne-t-il pas tristement dans nos communes, alors que les paysans s'acharment souvent avec désespoir à accroître leur production, pour tenter de survivre ? Dans ma bouche, ce n'est pas une critique à l'égard du Gouvernement, car les maux dont souffre l'agriculture ne datent pas d'aujourd'hui.

En revanche, la question qui se pose à nous est de savoir si le texte dont nous débattons pourra se situer à la hauteur de nos espoirs. Ma réponse sera courtoise, mais nette : certainement pas avec le texte initial du Gouvernement, pas davantage avec celui qui nous vient de l'Assemblée nationale, peut-être, si le Sénat est entendu par le Gouvernement et si ce dernier prend en considération le travail remarquable accompli par notre commission des affaires économiques et les amendements présentés par elle ; je dis « peut-être », parce qu'il faudra, bien sûr, attendre les décrets d'application.

Notre rapporteur a développé au cours de l'après-midi des analyses pertinentes. Il a fait œuvre de législateur, mais aussi de praticien, car, s'il est un domaine où la science seule ne suffit pas et où il faut lui ajouter l'expérience, c'est bien celui de l'agriculture. Si beaucoup ont échoué dans ce domaine, c'est parce qu'ils voulaient appliquer aux hommes de la terre et aux produits de la terre les techniques d'organisation qui avaient fait leurs preuves pour l'industrie et les services.

En 1982, il faudrait tout de même comprendre que ce monde, celui de la terre, ne se plie pas et ne peut se plier aux canons de la bureaucratie, si sophistiquée et bien intentionnée qu'elle soit !

En 1982, il faudrait aussi comprendre que l'industrie et les services sont de moins en moins dépendants des fantaisies de la nature et qu'ils obéissent de mieux en mieux à la logique des hommes... comme à leurs caprices : l'homme commande et il y a adéquation presque parfaite entre sa volonté et le résultat obtenu.

Mais il en est tout autrement de l'agriculture, qui n'a pas vu sa dépendance diminuer au cours des dernières années ; bien au contraire, elle n'a jamais été aussi dépendante qu'actuellement : en effet, aux variations climatiques, qui se jouent des quantités et des qualités, s'ajoutent les conséquences de l'augmentation continue des charges sociales et collectives, mais aussi — nous l'avons vu tout au long de ce très intéressant débat — les conséquences des variations des taux de change, des montants compensatoires, les conséquences aussi des cours des produits intermédiaires, voire des dumpings organisés ici et là.

La situation, pour certaines productions et certains producteurs, est devenue intolérable, et ce pour deux raisons.

D'abord, les efforts que je n'hésiterai pas, pour les bien connaître autour de moi, à qualifier de surhumains, que doivent consentir certains agriculteurs pour survivre ; ils constatent du reste avec une amère ironie que les horaires de travail de nombreuses catégories de Français diminuent quand les leurs augmentent.

Ensuite, la baisse continue, depuis près de dix ans, de leurs revenus.

On ne peut qu'être favorable à une politique d'orientation et d'organisation des marchés, au renforcement de la cohérence des politiques de filières. Du reste, les organisations professionnelles l'ont elles-mêmes pratiquée de longue date avec la coopération ; elles ont agi pour que les pouvoirs publics définissent et mettent en œuvre une réelle politique d'organisation des productions et des marchés.

Cela étant, les organisations professionnelles agricoles sont pratiquement unanimes pour demander que l'action que les offices mèneront en ces domaines soit une action de coordination du rôle assuré par les groupements de producteurs et les interprofessions ; nous serons donc, avec les représentants de ces organismes, vigilants pour qu'en aucun cas les établissements publics ne se substituent aux organisations professionnelles et interprofessionnelles.

Je poursuivrai mon intervention en traitant brièvement, à cette heure avancée de la soirée, de l'élevage, des prix différenciés et, enfin, de la cohérence des projets affirmés et des prochains choix budgétaires.

Tout d'abord, l'élevage. Les éleveurs attendent un engagement ferme de l'Etat traduisant une volonté politique de moderniser l'élevage, et j'ai bien noté, madame le ministre, dans votre propos de cet après-midi, que l'office de l'élevage et de la viande serait l'un des cinq créés au début de 1983 ; 750 000 exploitants, soit 56 p. 100 de l'effectif français, vivent de l'élevage, qui occupe environ 60 p. 100 de la surface agricole utile. C'est donc pour ce secteur qu'il est indispensable, en priorité, de modifier la politique agricole commune ; on peut, en effet, évaluer qu'en cinq ans, les montants compensatoires monétaires ont coûté à la France l'équivalent d'une année de production.

L'O. N. I. B. E. V. constitue, nous le savons, un outil intéressant, mais partiellement inachevé ; il sera important de reconnaître et de confirmer l'autonomie et la spécificité des interprofessions en confortant le caractère légal. Il faudra associer l'établissement public chargé d'exprimer la volonté politique, de coordonner les initiatives des différents partenaires de la filière, d'organiser et de réglementer les marchés d'un côté et, de l'autre, les groupements de producteurs et les interprofessions ; sans cela, le schéma proposé dans le projet de loi demeurerait parfaitement théorique.

C'est sur ce point de la théorie que je vais maintenant insister quelque peu en vous demandant si l'on a suffisamment apprécié le coût en temps et en argent de l'ensemble des organismes prévus, de l'ensemble des bureaux prévus et de la masse de paperasse — passez-moi le terme — qui risque de s'abattre sur l'agriculture française.

A Dieu ne plaise que quelque humoriste ne remette au goût du jour ce dessin de 1789 qui montrait le paysan écrasé sous le poids du noble et du curé qu'il portait sur ses épaules. Serait-il remplacés à notre époque par M. le Bureau ?

Une organisation des marchés, oui !

Une amélioration des revenus, oui !

Une meilleure commercialisation des produits, oui !

Des prix garantis, oui !



Tels sont les objectifs à atteindre, mais pas au prix d'une machinerie administrative qui risquerait de désorganiser plutôt que d'organiser.

Pour ce qui concerne les prix différenciés, l'analyse de notre rapporteur a été, sur ce point comme sur les autres, excellente. Je voudrais simplement ajouter deux idées.

D'abord, une différenciation des prix conduirait les exploitations d'une certaine taille à la reconversion d'une partie de leur production. Les agriculteurs des régions où une telle reconversion est impossible seraient alors défavorisés, et une nouvelle injustice serait ainsi créée.

De plus, la disparité des revenus dans l'agriculture ne provient pas uniquement de la taille des exploitations, chacun le sait ; la capacité, l'initiative, les facultés d'adaptation du chef d'exploitation, de sa famille et de tous ceux qui concourent à la production de ladite exploitation, exercent une influence prépondérante. Il serait fâcheux que l'introduction de prix différenciés, à la quantité, exerce une influence négative sur ces qualités, sur l'ensemble des initiatives, de ces compétences, mais aussi de ces dévouements.

La situation est différente lorsque des conditions naturelles défavorables portent préjudice à l'exploitation ; mais c'est alors une autre question qui appelle d'autres mesures pour y porter remède.

Enfin, un dernier mot pour souhaiter la cohérence entre les initiatives du Gouvernement et ses choix budgétaires pour 1983.

Pour en revenir à l'élevage, il serait, en effet, indispensable que l'office, qui sera coordinateur dans ce secteur, dispose de moyens financiers suffisants pour ses interventions. On ne peut cependant éviter une inquiétude quant aux moyens dont disposeront les offices selon les prévisions de la loi de finances pour 1983 — je ne parle pas de leurs moyens d'existence propres, mais bien de leurs moyens d'intervention — car l'on peut déplorer une certaine insuffisance dans ces prévisions pour ce qui concerne les crédits destinés à la production, à l'équipement et à l'exportation et tout particulièrement pour ce qui concerne l'élevage, sachant, par exemple, que les crédits de l'O. N. I. B. E. V. sont soumis à l'encadrement.

En conclusion, le projet de loi tel qu'il sera amendé par le Sénat, sur proposition de sa commission des affaires économiques, peut réellement aider les producteurs à s'organiser, puis à mettre en œuvre une véritable politique de filières opérationnelles tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

Les professionnels doivent être associés à l'action menée par les offices, mais il s'agit, pour ces derniers, de respecter les spécificités des productions comme ils doivent éviter de se substituer aux interprofessions lorsqu'elles fonctionnent normalement.

Avec un très grand nombre de mes collègues, j'exprimerai deux souhaits : le premier, que l'ensemble des offices, coordonnés par le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, constitue le grand établissement public de l'agro-alimentaire et du développement rural dont la France a besoin ; le second, que le Gouvernement entende le Sénat et que, avec lui, il accepte d'améliorer ce texte en fonction de l'expérience de législateurs qui ont mis dans leur réflexion toute leur expérience, certes, leur connaissance du monde rural, certes, mais aussi tout leur cœur et qui n'ont, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, soyez-en sûrs, pas d'autre objectif que de servir l'agriculture française. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Merli.

M. Pierre Merli. Monsieur le président, permettez-moi, après beaucoup de mes collègues, de remercier Mme le ministre de sa présence souriante dans notre Assemblée. Je ne voudrais pas, par des redites, abuser de son attention et la contraindre, ainsi que M. le secrétaire d'Etat et nos collègues, à une trop longue séance de nuit, dès le premier jour de la session.

Je limiterai donc mon propos à une appréciation globale sur le texte et à une remarque sur un secteur qui me tient à cœur, l'horticulture — encore une fois, madame le ministre !

L'appréciation générale tout d'abord : le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale me paraît ambigu. Tout se passe comme si vous aviez refusé de renoncer, tout en renonçant, sans toutefois complètement renoncer. Je veux dire par là que vous avez refusé de reconnaître le bien-fondé de certaines critiques à

l'égard du programme de votre parti et des avant-projets du texte ; vous avez cependant abandonné certaines dispositions dans le projet, sans que l'on puisse savoir, toutefois, si elles ne réapparaîtront pas au détour de décrets ultérieurs.

Juridiquement, les offices sont dits, à l'article 1^{er}, « établissements publics à caractère industriel et commercial », mais « ils peuvent se voir confier des missions à caractère administratif ».

Financièrement, même si l'en n'est pas hostile au principe d'une taxe parafiscale, on peut s'étonner de la « modulation » évoquée à l'article 2 bis en fonction des quantités livrées ou de leur valeur ; qu'est-ce, en effet, sinon la progressivité ?

Enfin, administrativement, la nomination prévue à l'article 3 du président par décret ne pèsera-t-elle pas sur sa capacité d'initiative au sein du conseil et sur ses rapports avec le directeur ?

En définitive, l'Etat délègue-t-il à ces offices sa tutelle sur les professions ou crée-t-il seulement des instruments d'étude, puis de mise en œuvre, des moyens d'une politique décidée par le ministre, après consultation du conseil supérieur d'orientation et sous le contrôle du Parlement ?

Pour ma part, je ne suis favorable qu'à la deuxième conception, car je tiens la première pour dangereuse. Elle aboutirait inévitablement à la dilution des responsabilités et, à terme, à la création de nouvelles structures coiffant les premières, dès lors que l'Etat voudrait reprendre des prérogatives dont il se serait, un peu hâtivement peut-être, dessaisi.

Enfin, je voudrais vous mettre en garde contre une fausse interprétation de la décentralisation qui conduirait rapidement à un transfert de charges vers les collectivités locales. Attendons que le texte sur la décentralisation des compétences confirme les responsabilités pour fixer les modes d'intervention des départements, des communes et des régions en matière agricole et ne faisons pas de ces offices des intermédiaires privilégiés, sinon obligés, des collectivités locales.

Voilà la réflexion générale ; reste le sujet qui me tient à cœur. C'est, vous le savez, madame le ministre, l'horticulture.

Tout d'abord, je tiens à vous assurer de la bonne volonté des professionnels concernés par les plantes à parfum, comme l'a fait tout à l'heure mon collègue M. Janetti, et à me faire l'écho, en tant qu'élu local, des organisations régionales, notamment des chambres d'agriculture qui, moyennant quelques réserves, ont finalement accepté ce projet et vous attendent en haut du mur de votre édifice.

Antibes, dont je suis le maire, est un centre important de production florale et un lieu privilégié de créativité de la rose. Vous en connaissez, madame le ministre, et le nombre et la qualité. Je ne pouvais laisser se dérouler cette discussion générale sans évoquer l'état de notre horticulture, celle de la fleur coupée notamment dont je vous ai déjà dit qu'elle était en grand péril.

Le texte que nous discutons actuellement n'en parle pas. C'est avec raison, car le C. N. I. H. — le Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale — existe et il n'est sans doute pas indispensable de créer un office. Cependant, je vous rappelle — ainsi que notre excellent rapporteur l'a écrit à la page 43 de son rapport — « que ce secteur est particulièrement complexe à gérer » et que « l'organisation de ce marché reste donc fortement à améliorer ».

J'aurais aimé que nos horticulteurs bénéficient de cette « garantie de niveau de vie équitable » proclamée à l'article 2 par nos collègues députés, mais je sais que vous avez confirmé récemment que vous n'oublierez pas ce secteur, même s'il ne requiert pas une réorganisation, mais sûrement une nouvelle attitude communautaire propre à conserver notre compétitivité, au moment où nos partenaires de la Communauté, outre qu'ils pro-

fitent eux-mêmes d'un prix de l'énergie particulièrement bas, semblent prendre de grandes libertés avec les règlements communautaires et facilitent l'invasion du marché par de nouveaux concurrents qui ne bénéficient pas de la même couverture sociale et ne supportent donc pas les mêmes coûts.

Pour terminer, madame le ministre, je dois vous indiquer que les horticulteurs français des bords de la Méditerranée, et les autres aussi, sans doute, attendent de vous, comme vous nous l'avez ici promis, un témoignage formel de votre solidarité. (Applaudissements.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (Assentiment.)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Sordel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. (N° 454, 1981-1982.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 505 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (N° 384, 1981-1982.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 506 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 22 septembre 1982 à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. [(N° 454 et 505, (1981-1982.) — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui, mercredi 22 septembre 1982, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics (n° 430, 1981-1982) est fixé au mardi 28 septembre 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 22 septembre 1982, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Clôture de la session extraordinaire ouverte le 1^{er} juillet 1982.

Conformément à la décision prise par le Sénat, M. le président du Sénat a pris acte du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement à la date du 28 juillet 1982.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mme Beaudeau a été nommée rapporteur de sa proposition de loi n° 495 (1981-1982) tendant à assurer l'égalité des femmes devant l'emploi et la formation professionnelle.

M. Touzet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 503 (1981-1982) de M. Soucaret relative à la création d'un institut national d'observation du chômage.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Pierre Lacour a été nommé rapporteur du projet de loi n° 472 (1981-1982) relatif à l'intégration des fonctionnaires du corps des officiers des haras dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de rappeler à Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Philippe Machefer, sénateur des Yvelines, survenu le 15 août 1982.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément aux articles L. O. 325 et L. O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral M. René Martin est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Yvelines, M. Philippe Machefer, décédé le 15 août 1982.

Modification aux listes des membres des groupes.**GROUPE SOCIALISTE**

(65 membres au lieu de 66.)

Supprimer le nom de M. Philippe Machefer.

GROUPE COMMUNISTE

(23 membres au lieu de 22.)

Ajouter le nom de M. René Martin.

Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.

En application de l'article 2 du décret n° 82-538 du 7 juin 1982, M. le président du Sénat a désigné, en date du 27 juillet 1982, M. Marc Bécarn pour faire partie du conseil national du bruit.

En application de l'article 4 du décret n° 82-609 du 7 juillet 1982, M. le président du Sénat a désigné, en date du 27 juillet 1982, MM. Pierre Vallon, Yves Durand, Paul Malassagne, en tant que titulaires, et MM. Marc Bœuf, Stéphane Bonduel et Daniel Millaud, en tant que suppléants, pour faire partie du conseil d'administration de l'agence nationale pour l'information touristique.

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**DÉCISION N° 82-141 DC DU 27 JUILLET 1982**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 8 juillet 1982 par MM. Adolphe Chauvin, Alphonse Arzel, Jean-Pierre Blanc, Jean-Marie Bouloux, Raymond Bouvier, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, François Dubanchet, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Yves Le Cozannet, Georges Treille, Henri Goetschy, Daniel Hoeffel, René Jager, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Lemarié, Jean Madelain, Kléber Malécot, Daniel Millaud, René Monory, Jacques Mossion, Paul Pillet, Roger Poudonson, Maurice PrévotEAU, André Rabineau, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Paul Séramy, René Tinant, Pierre Vallon, Charles Zwickert, Marcel Daunay, Philippe de Bourgoing, Michel Miroudot, Guy Petit, Jean-Pierre Fourcade, Jacques Larché, Jean Puech, Jacques Ménard, Louis de la Forest, Pierre-Christian

Taittinger, Louis Lazuech, Paul Guillard, Paul Guillaumot, Bernard Barbier, Marc Castex, Hubert Martin, Serge Mathieu, Guy de la Verpillière, Lionel Cherrier, Pierre Sallenave, Michel d'Aillères, Louis Martin, Jean-Marie Girault, Albert Voilquin, Pierre Louvot, Richard Pouille, Pierre Carous, Charles Pasqua, Paul d'Ornano, Jean Amelin, Henri Portier, Marc Bécarn, Bernard-Charles Hugo, Geoffroy de Montalembert, Jacques Chaumont, Michel Maurice-Bokanowski, sénateurs, et le 13 juillet 1982, par MM. Jean-Claude Gaudin, Claude Birraux, Paul Pernin, Mme Louise Moreau, MM. Roger Lestas, Germain Gengenwin, Henri Bayard, Jean Rigaud, Jean Brocard, Alain Madelin, Jacques Dominati, Philippe Mestre, Christian Bonnet, Michel d'Ornano, Edmond Alphandery, Pierre Méhaignerie, René Haby, Claude Wolff, Francis Geng, Pierre Micaux, Alain Mayoud, Charles Fèvre, Gilbert Gantier, François d'Aubert, Maurice Dousset, François d'Harcourt, Francisque Perrut, Raymond Marcellin, Henri Baudouin, Jean-Paul Fuchs, Charles Millon, Claude Labbé, Jean Falala, Pierre-Charles Krieg, Robert Galley, Jacques Chaban-Delmas, Jacques Murette, Philippe Séguin, Michel Barnier, Etienne Pinte, Jacques Toubon, Mme Hélène Missoffe, MM. Emmanuel Aubert, Roger Corréze, Louis Goasduff, Gabriel Kaspereit, Pierre Mauger, Jacques Godfrain, Robert-André Vivien, Marc Lauriol, Maurice Couve de Murville, Mme Florence d'Harcourt, MM. Hyacinthe Santoni, Jean-Paul Charrié, Claude-Gérard Marcus, Jean Hamelin, Pierre-Bernard Cousté, Jean-Charles Cavaillé, Michel Debré, Didier Julia, Bernard Pons, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi sur la communication audiovisuelle, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur la saisine des députés :

Considérant que, pour contester la conformité à la Constitution de la loi sur la communication audiovisuelle, les députés auteurs de la saisine font valoir qu'elle méconnaîtrait le droit à la libre communication des pensées et des opinions tel qu'il résulte de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que le principe d'égalité devant la loi et qu'elle porterait atteinte à la liberté d'entreprendre ;

En ce qui concerne le grief tiré de la violation de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

Considérant qu'il est soutenu qu'après l'abrogation du régime du monopole de la radiodiffusion, les restrictions à la liberté de communication des pensées et des opinions par les moyens audiovisuels ne peuvent, comme en matière de presse écrite, être justifiées que par des motifs de police ; que, par suite, la limitation excessive du champ d'application de la déclaration préalable, la soumission obligatoire des services de télévision par voie hertzienne au régime de la concession de service public, la subordination des autorisations au respect des clauses de cahiers des charges et la nécessité d'une autorisation pour l'établissement de certaines infrastructures et installations de communication audiovisuelle situées sur une propriété privée sont des limitations apportées à la liberté qui excéderaient « l'objet normal des mesures de police » et qui, comme telles, seraient contraires à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ;

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose : « la loi fixe... les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ; que cette réglementation, qui répond dans des circonstances données à la sauvegarde de l'ordre public, ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à garantir l'exercice d'une liberté ;

Considérant qu'ainsi il appartient au législateur de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme, avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socio-culturels auquel ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte ;

Considérant que les dispositions de la loi auxquelles il est reproché de méconnaître l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen répondent aux impératifs ci-dessus énoncés et que, dès lors, les auteurs de la saisine ne sont pas fondés à soutenir qu'elles sont contraires à la Constitution ; qu'ils ne sauraient non plus soutenir que la disposition relative à l'établissement d'installations méconnaît le droit de propriété ;

En ce qui concerne les griefs tirés de la violation du principe de l'égalité devant la loi :

Considérant qu'il est allégué que ce principe serait méconnu, d'une part, en ce que seules les associations autorisées à exploiter un service local de radiodiffusion sonore en vertu de l'article 81 de la loi soumise à l'examen du Conseil se verraient interdire l'accès aux ressources publicitaires, en ce que, d'autre part, les services de communication audiovisuelle assurés par des personnes qui exploitent des stations en vertu d'un accord international dont la France fait partie peuvent faire l'objet d'autorisations dérogeant aux dispositions prévues par les articles 79 à 84 et, enfin, en ce que les personnes morales ayant un but lucratif ne pourraient pas, à la différence des autres personnes morales, disposer d'un droit de réponse en cas de diffusion d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation ;

Considérant, sur le premier point, que, si l'article 81 de la loi interdit aux associations autorisées à assurer un service local de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence la collecte de ressources provenant de la publicité, la même règle s'applique à toutes les personnes bénéficiant d'une autorisation de même nature ;

Considérant, sur le second point, qu'il résulte du texte de la loi, éclairé par les débats parlementaires, que le premier alinéa de l'article 85 ne vise que les stations périphériques dont il doit permettre de légaliser la situation ; que, contrairement à ce qui est allégué, s'il permet que les autorisations les concernant dérogent aux dispositions des articles 79 à 84, il n'autorise pas pour autant ces stations à bénéficier d'un régime dont les traits spécifiques ne seraient pas en rapport avec leur situation particulière et qui, ainsi, violerait le principe d'égalité devant la loi ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 6 de la loi « toute personne physique ou morale sans but lucratif dispose d'un droit de réponse dans le cas où les imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle » ; qu'il résulte de cette disposition que les personnes morales à but lucratif sont privées du droit de réponse ;

Considérant qu'au regard des imputations qui sont susceptibles d'être diffusées par ces communications elles sont placées dans la même situation que les autres personnes morales et que, dès lors, leur exclusion du bénéfice du droit de réponse est contraire au principe d'égalité devant la loi ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer contraires à la Constitution les dispositions exprimées par les mots « sans but lucratif » qui figurent au premier alinéa de l'article 6 de la loi ;

En ce qui concerne le grief tiré de la violation de la liberté d'entreprise :

Considérant qu'il est soutenu que l'interdiction de recueillir des ressources publicitaires faite aux associations autorisées à assurer un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne ainsi que la limitation, dans tous les cas, de la part de la publicité commerciale à 80 p. 100 du montant total du financement seraient contraires à la liberté d'entreprendre et à la liberté de communication ;

Considérant que ces libertés qui ne sont ni générales ni absolues ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi et que les règles apportant des limitations au financement des activités de communication par la publicité commerciale ne sont, en elles-mêmes, contraires ni à la liberté de communiquer ni à la liberté d'entreprendre ;

Sur la saisine des sénateurs :

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution : « les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée » ;

Considérant qu'il résulte de la seconde phrase de ce texte que l'avis émis en temps utile par l'assemblée territoriale consultée avec un préavis suffisant doit être porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire, avant l'adoption en première lecture de la loi par l'assemblée dont ils font partie ;

Considérant qu'il est constant que les avis recueillis par le Gouvernement en vue de l'application de la loi sur la commu-

nication audiovisuelle aux territoires d'outre-mer n'ont pas été communiqués à l'Assemblée nationale ; que, si le Sénat paraît avoir été informé de la consultation, il ne résulte d'aucun élément de procédure législative que les avis émis à la suite de cette consultation aient été connus de cette assemblée, les déclarations faites par un ou plusieurs intervenants au cours des débats ne révélant en aucune façon la connaissance du texte de ces avis ; que, par suite, l'application de la loi aux territoires d'outre-mer n'a pas été décidée selon une procédure conforme à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés contraires à la Constitution les membres de phrase de la loi sur la communication audiovisuelle constitués par les mots suivants :

A l'article 6, premier alinéa : « sans but lucratif » ;

A l'article 29 : « et territoire » ;

A l'article 52 : « ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer » ;

A l'article 109 : « aux territoires d'outre-mer et ».

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi sur la communication audiovisuelle sont conformes à la Constitution.

Art. 3. — Les dispositions déclarées contraires à la Constitution ne sont pas inséparables de l'ensemble de la loi.

Art. 4. — La présente décision sera notifiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 juillet 1982.

DÉCISION N° 82-142 DC DU 27 JUILLET 1982.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 12 juillet 1982, par MM. Jean-Claude Gaudin, Claude Birraux, Paul Pernin, M^{me} Louise Moreau, MM. Roger Lestas, Germain Gengenwin, Henri Bayard, Jean Rigaud, Jean Brocard, Alain Madelin, Jacques Dominati, Philippe Mestre, Christian Bonnet, Michel d'Ornano, Edmond Alphandery, Pierre Méhaignerie, René Haby, Claude Wolff, Francis Geng, Pierre Micaut, Alain Mayoud, Charles Fèvre, Gilbert Gantier, François d'Aubert, Maurice Dousset, François d'Harcourt, Francisque Perrut, Jacques Fouchier, Henri Baudouin, Raymond Marcellin, Jean Proriot, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, Charles Millon, Yves Lancien, Alain Peyrefitte, Robert Wagner, Pierre Gascher, Camille Petit, Michel Cointat, Olivier Guichard, Jean Foyer, Georges Tranchant, Roland Nungesser, René La Combe, Jean Valleix, François Fillon, Christian Bergelin, M^{me} Nicole de Hauteclocque, MM. Jean Masson, Jean de Préaumont, Charles Miossec, Antoine Gissinger, Roland Vuillaume, Michel Inchauspé, Pierre Raynal, Bruno Bourg-Broc, Xavier Deniau, Jacques Baumel, Germain Sprauer, Jean de Lipkowski, Pierre Bas, Etienne Pinte, Jean-Louis Goasduff, Emile Bizet, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de loi portant réforme de la planification, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Sur la conformité de la loi à l'article 34 de la Constitution et à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :

Considérant que, selon les députés auteurs de la saisine, l'ensemble des dispositions de la loi déferée au Conseil constitutionnel aurait pour effet de réserver au législateur la matière de la planification alors que celle-ci n'est pas mentionnée par l'article 34 de la Constitution ;

Considérant que, si les termes de « plan » ou de « planification » ne figurent pas à l'article 34 de la Constitution dans l'énonciation des matières réservées à la loi, il ne demeure pas moins que, par son objet même, le contenu d'un plan national pluri-annuel touche à des matières réservées à la loi ; que, d'ailleurs, pour l'application de l'article 70 de la Constitution, l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social fait mention des « projets de lois de programme ou de plans à caractère économique et social » ; que, de même, l'article premier, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances fait mention des plans « approuvés par le Parlement » ; qu'ainsi c'est à bon droit

que la loi déferée au Conseil constitutionnel a prévu que les plans feraient l'objet de lois, alors d'ailleurs que ladite loi n'énonce, en matière de planification, aucune restriction à l'exercice par le Gouvernement de la compétence et des pouvoirs qu'il tient des alinéas premier et 2 de l'article 37 de la Constitution ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent en outre que les dispositions de l'article 4, alinéa 2, de la loi méconnaissent l'article 34, antépénultième alinéa, de la Constitution ; qu'en effet, aux termes de ce dernier texte, « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat... » ; que, dès lors, le législateur ne pouvait, comme il l'a fait dans l'article 4, alinéa 2, remettre à la seconde loi de plan le soin de prévoir l'évolution de certaines recettes ou dépenses publiques et d'indiquer les moyens indispensables au financement d'actions nouvelles ; que, de même, seraient méconnues les dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant que rien dans les dispositions critiquées ne confère aux prévisions et aux indications qu'elles visent le caractère d'autorisations de recettes ou de dépenses ou de prescriptions engageant les finances de l'Etat ; qu'ainsi, elles ne sont en rien contraires à l'article 34 de la Constitution ou à l'ordonnance n° 52-9 du 2 janvier 1959 ;

Sur la conformité de la loi aux articles 39 et 44 de la Constitution :

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent que la loi déferée au Conseil constitutionnel méconnaît les articles 39 et 44 de la Constitution relatifs à l'initiative des lois ; que, selon eux, les dispositions des articles 8 et 9 de la loi impliqueraient que l'initiative des lois de plan est réservée au Gouvernement, alors que les restrictions à l'initiative législative des membres du Parlement ne peuvent résulter que de la Constitution ;

Considérant que, si les dispositions de la loi présentement examinée prévoient le dépôt de projets de lois de plan par le Gouvernement, elles n'interdisent en rien l'exercice par les membres du Parlement de leur droit d'initiative ; qu'ainsi cette première critique n'est pas fondée ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine voient également une méconnaissance des articles 39 et 44 de la Constitution dans les dispositions de l'article 4, dernier alinéa, de la loi qui ne permettent la modification de la loi de plan qu'après deux années d'exécution ;

Considérant que le législateur ne peut lui-même se lier ; qu'une loi peut toujours et sans condition, fût-ce implicitement, abroger ou modifier une loi antérieure ou y déroger ; qu'ainsi les dispositions de l'article 4, dernier alinéa, de la loi présentement examinée sont dépourvues de tout effet juridique et ne peuvent limiter en rien le droit d'initiative du Gouvernement et des membres du Parlement ; qu'elles ne sauraient pas davantage empêcher le vote dans l'avenir de lois contraires auxdites dispositions ; que, dès lors, en raison même de leur caractère inopérant, il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une déclaration de non-conformité à la Constitution ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine font également valoir que sont contraires aux articles 39 et 44 de la Constitution les dispositions des articles 5 et 13, alinéa 3, de la loi qui imposent un certain contenu à des lois futures ; mais que, pour les raisons qui viennent d'être énoncées, lesdites dispositions, en raison même de leur caractère inopérant, n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration de non-conformité à la Constitution ;

Sur la conformité de la loi à l'article 52 de la Constitution :

Considérant qu'aux termes de l'article 3, alinéa 4, de la loi déferée au Conseil constitutionnel, le rapport préparé par le Gouvernement et qui doit être approuvé par la première loi de plan « mentionne les domaines ou, et les Etats avec lesquels, il serait souhaitable d'engager des négociations en vue de la conclusion d'accords ou de programmes de coopération, en tenant compte de l'action des communautés européennes » ;

Considérant qu'à l'encontre de ces dispositions les députés auteurs de la saisine font valoir qu'elles seraient contraires à l'article 52 de la Constitution qui réserve au Président de la République la négociation et la ratification des traités ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes des dispositions ainsi critiquées que la mention dont elles prévoient l'insertion dans le rapport préparé par le Gouvernement pour la première loi de plan a un caractère purement indicatif et ne met aucune obligation à la charge des organes des pouvoirs publics compétents en matière de conduite des relations extérieures de la France ; que, dès lors, elles ne sauraient être déclarées contraires à l'article 52 de la Constitution ;

Sur la conformité de la loi aux articles 20 et 21 de la Constitution et à l'ensemble des dispositions constitutionnelles relatives aux pouvoirs propres du Gouvernement :

Considérant que, selon les députés auteurs de la saisine, nombre des dispositions de la loi déferée au Conseil constitutionnel seraient contraires aux articles 20 et 21 de la Constitution et, de façon générale, à l'ensemble des dispositions constitutionnelles définissant les compétences du Gouvernement et lui conférant des pouvoirs sur lesquels, même, sur sa proposition ou avec son consentement, le législateur ne saurait empiéter ; que, notamment les articles premier, alinéa 2, 2, alinéa 2, 3, alinéas 2 et 4, 6, alinéa 1^{er}, 7, alinéas 1^{er}, 8, 10, 11, alinéa 4, 17, alinéas 1^{er} et 2, méconnaîtraient la Constitution, soit en ce qu'ils comporteraient des injonctions concernant les conditions et les dates auxquelles devraient être préparés et présentés les projets de loi de Plan ainsi que l'interprétation obligatoire de certains organismes créés par la loi, soit en ce qu'ils désigneraient les ministres ou les fonctionnaires compétents pour recevoir ou établir certains documents ou pour faire certains actes ;

Considérant que, si les règles selon lesquelles la loi est proposée, votée et promulguée sont déterminées par la Constitution et les lois organiques, il n'est pas interdit au législateur, dans le respect de ces règles, d'organiser le travail législatif dans les matières où il est expédient d'assurer pendant des années la régularité, la périodicité et la continuité de ce travail, nécessaires à la réalisation du but poursuivi ;

Considérant que les lois de plan concernent un vaste domaine économique et social, et sont établies en principe pour plusieurs années ; que leur préparation exige le rassemblement en temps utile de nombreuses données venant de sources très diverses ; que toute solution de continuité d'un plan à un autre doit être évitée ; que l'exécution du plan en cours doit être suivie tant pour les rectifications dont la nécessité se révélerait, que pour la préparation du plan suivant ; qu'il résulte de là que la fixation par le législateur lui-même, à l'initiative d'ailleurs du Gouvernement, d'un programme systématique de travail législatif assorti de dates et de délais précis ne contrevient en elle-même à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle sous réserve, d'une part, du droit du législateur de modifier à tout moment la législation ainsi édictée ou d'y déroger et, d'autre part, des droits du Gouvernement en ce qui concerne notamment le domaine qui lui est réservé, les procédures dont il dispose pour le protéger et les conditions de sa propre organisation et de son fonctionnement interne ;

Considérant que, si diverses dispositions de la loi prévoient que le Gouvernement devra, à des dates ou dans des délais fixés d'avance, prendre diverses mesures de préparation des lois à intervenir, déposer les projets de loi, de plan ou suivre et faire connaître les conditions d'exécution du plan en cours, ces dispositions de caractère général constituent des mesures d'organisation du travail législatif et non des injonctions empiétant sur les droits du Gouvernement ;

Considérant de même qu'il n'est pas interdit au législateur, dans le cadre de l'organisation du travail législatif, de créer des organismes qui seront associés à la préparation du plan et fourniront, tant au Gouvernement qu'au Parlement, des informations et des suggestions, dès lors qu'en aucun cas leurs avis n'auront force obligatoire et que le Gouvernement demeure libre de procéder à son gré à toutes autres consultations qu'il jugera utiles et de conduire, dans le plein exercice de ses droits, la préparation et la présentation des projets de loi, l'exécution des lois de plan et le contrôle de celle-ci ; que les dispositions de la loi relatives à la création et au rôle des délégations parlementaires et de la commission nationale de planification ne contreviennent pas à ces principes et, dès lors, ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant que, pour les mêmes raisons et sous les mêmes conditions, ne sont pas contraires à la Constitution les dispositions de la loi prévoyant l'intervention des régions à titre purement consultatif dans les procédures relatives à la planification nationale ;

Considérant que les dispositions de l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi, chargeant le représentant de l'Etat dans la région de préparer, pour le compte du Gouvernement, le contrat de plan et les contrats particuliers entre l'Etat et la région ne sont que la mise en œuvre des dispositions de l'article 79 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ; qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant que, si l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi confie aux ministres chargés du plan et du budget le soin de préparer le rapport prévu par ce texte et si l'article 17, alinéas 1^{er} et 2^e,

confie au ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire certaines compétences intéressant les rapports avec les régions, ces dispositions qui n'excluent pas, le cas échéant, l'intervention d'autres membres du Gouvernement et qui ne font que se référer à la répartition des fonctions ministérielles telle qu'elle est décidée par chaque gouvernement ne sont pas contraires à la Constitution ;

Sur la conformité de la loi à l'article 48 de la Constitution :

Considérant que l'article 48 de la Constitution dispose dans son alinéa premier : « L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui » ; que, selon les auteurs de la saisine, les dispositions de la loi sus-énoncées fixant des dates et des délais déterminés pour la présentation des projets de lois de plan seraient contraires à l'article 48 précité ;

Considérant qu'aucune disposition de la loi ne concerne et ne peut concerner la date à laquelle les projets de loi soumis au Parlement doivent être discutés et votés ; qu'ainsi les droits conférés au Gouvernement par l'article 48, alinéa 1^{er}, de la Constitution, ne subissent pas d'atteinte ;

Sur la conformité de la loi à l'article 74 de la Constitution :

Considérant que l'article 21 de la loi déferée au Conseil constitutionnel dispose : « La présente loi s'applique aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte sous réserve, le cas échéant, de mesures d'adaptation du titre II relatives aux plans des régions, prises par décret après consultation des assemblées territoriales » ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine font valoir que le projet initial du Gouvernement prévoyait l'application des lois de plan national aux territoires d'outre-mer sans que, pour autant, les assemblées territoriales compétentes aient été consultées comme l'aurait exigé l'article 74 de la Constitution ; que le fait que le Gouvernement ait, en cours de discussion de la loi, renoncé aux dispositions initiales qui auraient exigé la consultation préalable des assemblées territoriales compétentes ne serait pas de nature à couvrir le vice qui aurait affecté la procédure législative ;

Considérant que la régularité de la procédure législative suivie doit s'apprécier non par rapport aux dispositions de la loi initialement projetées mais par rapport aux dispositions votées ;

Considérant que l'article 21 précité de la loi ne s'oppose nullement à ce que les futures lois de plan soient précédées de la consultation des assemblées territoriales intéressées prévue par l'article 74 de la Constitution si les conditions d'application de cet article sont réunies ;

Considérant, d'autre part, que ni la loi dans son ensemble ni l'article 21 en particulier ne touchent à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ; que, dès lors, ladite loi n'avait pas à être précédée de la consultation des assemblées territoriales ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi portant réforme de la planification est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 juillet 1982.

DÉCISION N° 82-143 DC DU 30 JUILLET 1982

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 21 juillet 1982 par MM. Jean-Claude Gaudin, Jacques Blanc, Pierre Méhaignerie, Jean-Marie Caro, Jean Bégault, Paul Pernin, Marcel Esdras, Gilbert Gantier, Francisque Perrut, Henri Bayard, Jean Brocard, Jean-Pierre Soisson, Philippe Mestre, Maurice Ligot, Charles Fèvre, Henri Baudouin, Francis Geng, Adrien Durand, Charles Deprez, Claude Wolff, René Haby, François d'Aubert, Yves Sautier, Alain Mayoud, Maurice Dousset, François d'Harcourt, Raymond Marcellin, Emmanuel Hamel, Claude Birraux, Albert Brochard, Jacques Fouchier, Marcel Bigeard, Germain Gengenwin, Mme Louise Moreau, MM. Pascal Clément, Michel d'Ornano, Christian Bonnet, Alain Madelin, Jacques Barrot, André Rossinot, Yves Lancien, Alain Peyrefitte, Robert

Wagner, Pierre Gascher, Camille Petit, Michel Cointat, Olivier Guichard, Jean Foyer, Georges Tranchant, Roland Nungesser, René La Combe, Jean Valleix, François Fillon, Christian Bergelin, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Jean-Louis Masson, Jean de Préaumont, Charles Miossec, Antoine Gissinger, Roland Vuillaume, Michel Inchauspé, Pierre Raynal, Bruno Bourg-Broc, Xavier Deniau, Jacques Baumel, Germain Sprauer, Jean de Lipkowski, Pierre Bas, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi sur les prix et les revenus adoptée par le Parlement et notamment de ses articles 1^{er}, 3 et 4 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Sur l'article 1^{er} de la loi :

En ce qui concerne les paragraphes I et II :

Considérant, d'une part, que, dans son dernier état, et contrairement à ce que soutiennent les députés auteurs de la saisine, l'article 1^{er} de la loi sur les prix et revenus, loin d'étendre le champ d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix aux produits et services qu'il vise, détermine lui-même les règles de fixation des prix de ces produits et services et se borne à prévoir que les infractions nouvelles qu'il crée seront constatées, poursuivies et réprimées selon les dispositions de la seconde ordonnance du 30 juin 1945 ; que, s'agissant de la redevance d'assainissement, dont le caractère de taxe fiscale n'entraîne pas l'obligation de recourir à une loi de finances, c'est la loi elle-même qui, en son article 1^{er}, en limite directement le taux ; que, sur aucun de ces points, il n'est porté atteinte aux dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant, d'autre part, qu'en admettant, comme le font valoir les députés auteurs de la saisine, que l'article 1^{er} de la loi sur les prix et revenus soit de nature à compromettre l'application d'autres dispositions législatives et, notamment, de celles qui régissent l'équilibre financier de certains services communaux, cette circonstance serait sans incidence sur la conformité dudit article à la Constitution ;

En ce qui concerne le paragraphe III :

Considérant qu'en vertu de cette disposition : « à compter du 1^{er} novembre 1982, il est mis fin au blocage par décret, au vu notamment des accords de régulation qui auront pu être conclus avec les professionnels » ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent qu'en renvoyant à un décret le soin de mettre fin au blocage, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence telle qu'elle est définie par l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes du paragraphe III de l'article 1^{er} que le pouvoir conféré au Gouvernement ne peut s'exercer qu'entre le 1^{er} novembre 1982 et le 31 décembre 1983, date ultime fixée par le paragraphe I du même article, et que la levée du blocage doit être opérée au vu notamment des accords de régulation qui auront pu être conclus ; que, dans le cadre des limites de temps et de procédure ainsi tracées par la loi et compte tenu des exigences propres à un système de contrôle des prix, les dispositions du paragraphe III de l'article 1^{er} ne sont pas contraires à l'article 34 de la Constitution ;

Sur l'article 3 de la loi :

En ce qui concerne le paragraphe II :

Considérant qu'aux termes de ce texte : « Les sociétés qui ont décidé, avant le 11 juin 1982, la mise en distribution de bénéfices qui excèdent le plafond fixé au paragraphe I ci-dessus ne pourront procéder à aucune distribution de bénéfices en 1983 » ;

Considérant, d'une part, que c'est à tort que les députés auteurs de la saisine croient pouvoir affirmer que les dispositions pénales du paragraphe V qui sanctionnent la méconnaissance des dispositions de l'article 3 ont un effet rétroactif, puisque, dans les différents cas visés par l'article 3, seules pourront être réprimées les infractions commises après l'entrée en vigueur de la loi ;

Considérant, d'autre part, que la différence entre les situations affectées par les mesures de blocage des prix, au regard de la date de référence du 11 juin 1982, permet l'édition de modalités différentes pour l'application de l'article 3 ; que, dès lors, les dispositions critiquées ne sont pas contraires au principe de l'égalité devant la loi ;

En ce qui concerne le paragraphe V :

Considérant qu'aux termes de ce paragraphe : « Les sociétés qui contreviennent aux dispositions du présent article sont pas-

sibles d'une amende d'un montant de 20 à 50 francs par titre » ; que, selon les députés auteurs de la saisine, cette disposition encourt la double critique de méconnaître le principe de droit pénal d'après lequel, seules les personnes physiques seraient passibles de sanctions pénales et d'édicter une règle qui ne relève pas du domaine de la loi en instituant une amende contraventionnelle ;

Considérant, sur le premier point, qu'il n'existe aucun principe de valeur constitutionnelle s'opposant à ce qu'une amende puisse être infligée à une personne morale ;

Considérant, sur le second point, que, si les articles 34 et 37, alinéa 1^{er}, de la Constitution établissent une séparation entre le domaine de la loi et celui du règlement, la portée de ces dispositions doit être appréciée en tenant compte de celles des articles 37, alinéa 2, et 41 ; que la procédure de l'article 41 permet au Gouvernement de s'opposer au cours de la procédure parlementaire et par la voie d'une irrecevabilité à l'insertion d'une disposition réglementaire dans une loi, tandis que celle de l'article 37, alinéa 2, a pour effet, après la promulgation de la loi et par la voie d'un déclassement, de restituer l'exercice de son pouvoir réglementaire au Gouvernement et de donner à celui-ci le droit de modifier une telle disposition par décret ; que l'une et l'autre de ces procédures ont un caractère facultatif ; qu'il apparaît ainsi que, par les articles 34 et 37, alinéa 1^{er}, la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi, mais a voulu, à côté du domaine réservé à la loi, reconnaître à l'autorité réglementaire un domaine propre et conférer au Gouvernement, par la mise en œuvre des procédures spécifiques des articles 37, alinéa 2, et 41, le pouvoir d'en assurer la protection contre d'éventuels empiètements de la loi ; que, dans ces conditions, les députés auteurs de la saisine ne sauraient se prévaloir de ce que le législateur est intervenu dans le domaine réglementaire pour soutenir que la disposition critiquée serait contraire à la Constitution ;

Sur l'article 4 de la loi :

Considérant, d'une part, qu'en vertu du paragraphe VII de cet article : « A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 octobre 1982, tout employeur qui aura procédé à une augmentation des rémunérations ou maintenu une augmentation contraire aux dispositions des paragraphes I à V ci-dessus sera puni d'une amende de 300 à 8 000 francs qui sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de salariés concernés et pour chaque mois de cette période. » ; qu'il résulte des termes mêmes de cette disposition que le fait délictueux doit avoir été commis après l'entrée en vigueur de la loi, qu'il s'agisse d'une augmentation nouvelle des rémunérations ou du maintien d'une augmentation antérieure qui ne satisfait pas aux prescriptions de la loi ; que le paragraphe VII de l'article 4 n'a donc pas d'effet rétroactif ;

Considérant, d'autre part, que, si les députés auteurs de la saisine reprochent à cette même disposition de porter atteinte à la règle du non-cumul des peines en matière de crimes et délits, cette règle n'a que valeur législative et qu'il peut donc toujours y être dérogé par une loi ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi sur les prix et les revenus est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 juillet 1982.

**Dépôts rattachés pour ordre
au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1982.**

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 juillet 1982.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 493, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 juillet 1982.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 494, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à assurer l'égalité des femmes devant l'emploi et la formation professionnelle.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 juillet 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 495, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à instituer l'égalité des parents d'enfants naturels et des parents divorcés en matière d'autorité parentale.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 juillet 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 496, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Serge Boucheny, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar tendant à indexer le prêt accordé aux jeunes gens accomplissant le service national actif sur le S. M. I. C.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 31 juillet 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 497, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Serge Boucheny, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean-Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar tendant à accorder aux jeunes gens accomplissant le service national actif le droit d'adhérer aux associations politiques, philosophiques ou religieuses de leur choix reconnues par la loi.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 31 juillet 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 498, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Pierre Gamboa, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Mar-

cel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar tendant à étendre aux couples dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle la déduction pour frais de garde des enfants de moins de trois ans.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 31 juillet 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 499, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Pierre Gamboa, Mmes Marie-Claude Beauveau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Jean Gracia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar tendant à suspendre le versement du solde de l'impôt sur le revenu par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 31 juillet 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 500, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Fernand Lefort, Mmes Marie-Claude Beauveau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar tendant à démocratiser la participation des entreprises à l'effort de construction.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 31 juillet 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 501, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Georges Mouly tendant à harmoniser la date de départ à la retraite des époux fonctionnaires.

(Dépôt enregistré à la présidence le 19 août 1982.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 502, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Raymond Soucaret relative à la création d'un institut national d'observation du chômage.

(Dépôt enregistré à la présidence le 2 septembre 1982.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 503, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Georges Berchet tendant à favoriser la suppression des bâtiments en ruine.

(Dépôt enregistré à la présidence le 2 septembre 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 504, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Retrait d'une proposition de loi.

M. Georges Mouly a fait connaître à M. le président du Sénat qu'il retirait sa proposition de loi tendant à harmoniser la date de départ à la retraite des époux fonctionnaires [n° 375 (1980-1981)], qui avait été déposée au cours de la séance du 16 septembre 1981.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 21 septembre 1982.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit.

SESSION EXTRAORDINAIRE

A. — Mercredi 22 septembre 1982, à quinze heures et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole (n° 454, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 22 septembre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

(La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la dernière session ordinaire.)

B. — Jeudi 23 septembre 1982 :

A dix heures :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole (n° 454, 1981-1982) ;

A quinze heures et le soir :

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi modifiant la loi n° 82-684 du 8 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (n° 1079, A.N.) ;

3° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole (n° 454, 1981-1982).

C. — Mardi 28 septembre 1982 :

A dix heures, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 384, 1981-1982).

D. — Mercredi 29 septembre 1982 :

A dix heures, dix-huit heures et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics (n° 430, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 28 septembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. — Jeudi 30 septembre 1982 :

A dix heures :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole ;

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (n° 463, 1981-1982) ;

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

F. — Vendredi 1^{er} octobre 1982 :

A dix heures :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics ;

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics ;

4° Navettes diverses.

SESSION ORDINAIRE

G. — Samedi 2 octobre 1982, à dix heures :

1° Ouverture de la première session ordinaire de 1982-1983.

• Ordre du jour prioritaire :

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 SEPTEMBRE 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Coût du programme Ariane.

281. — 17 septembre 1982. — Constatant que le premier tir commercial de la fusée Ariane a été un échec (le deuxième sur cinq lancers), **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** : 1° d'indiquer l'ensemble des crédits budgétaires qui ont été affectés, jusqu'ici, au programme Ariane ; 2° d'exposer le coût de chacun des deux tirs manqués, et les effets financiers prévisibles du dernier échec sur le programme de commercialisation ; 3° de fournir une estimation de la charge budgétaire future du programme Ariane ; 4° et, compte tenu des réponses aux questions qui précèdent, de lui faire savoir si les seuils de rentabilité de cette opération sont maintenus et dans quelle mesure de nouveaux mécomptes dans les lancers seraient de nature à remettre en cause la poursuite du programme.

Développement de l'énergie électrique.

282. — 21 septembre 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, ses inquiétudes sur l'inadéquation qui semble se dessiner entre la place grandissante et très importante qu'est appelé à prendre l'emploi de l'énergie électrique dans tous les secteurs de l'industrie et de la vie courante (en particulier dans le chauffage), et les formations dispensées aux élèves techniciens et agents de toute sorte destinés à œuvrer dans ces domaines (plus spécialement les spécialistes en génie thermique). Il lui paraît que les années futures seront marquées, grâce à l'exploitation à plein des centrales nucléaires, à un retour de l'énergie électrique devenant bon marché et abondante, que cette mutation s'étalera sur un temps relativement bref, et que cette perspective n'est pas suffisamment prise en compte dans les programmes de formation des techniciens et agents industriels du pays. Il craint, par exemple, que les formations des techniciens en génie thermique soient principalement, voire exclusivement, fondées sur les principes traditionnels des fluides caloporteurs et qu'elles ne soient pas d'ores et déjà suffisamment en relation avec l'exploitation de l'énergie électrique. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à **M. le ministre de la formation professionnelle de la recherche** sur la part faite, actuellement, dans les formations techniques, à l'utilisation de l'électricité, et si cette part est susceptible d'évoluer pour répondre aux nécessités qui naîtront de l'usage intensif prévisible de cette forme d'énergie.

Conséquences de l'institution de la taxe sur les appareils automatiques.

283. — 21 septembre 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, les inquiétudes que lui inspire l'application de l'article 33 de la loi de finances initiale pour 1982, dans son principe, et dans ses modalités d'application : dans son principe, il considère que la taxe instituée sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement, par le vote de l'Assemblée nationale, en départ des mises en garde multiples formulées par les membres de l'Assemblée à laquelle il appartient, produit des effets néfastes à divers titres. Les entreprises spécialisées dans la fabrication, le négoce et la maintenance des jeux automatiques pour lieux publics sont placées dans une situation de récession désastreuse : de nombreux emplois sont menacés et la profession peut, à terme, disparaître. Les nouvelles dispositions fiscales en cause ici sont, en outre, particulièrement critiquables en ce qu'elles ne distinguent pas entre les lieux d'exploitation des appareils automatiques. Elles frappent uniformément les communes urbaines et les communes rurales, ici et là où ces appareils remplissent des fonctions sociales, si l'on peut dire, bien différentes. En campagne, ils contribuent à l'animation, auprès des jeunes notamment (animation toujours recherchée pour conjurer l'exode rural) ; dans son application, il considère que l'administration fiscale semble refuser le transfert de taxes, ce qui jusqu'à présent, pour les vignettes, était admis, celles-ci pouvant être reportées au gré de l'exploitant d'un appareil sur l'autre et d'une place à l'autre. Les entreprises

concernées ne peuvent plus désormais récupérer la taxe d'un appareil immobilisé pour panne durant l'année pour la transférer sur l'appareil de remplacement. Les taxes acquittées sur des appareils rentrant en atelier ou mis en stock sont perdues pour les entreprises qui devront payer de nouvelles taxes sur les appareils mis en remplacement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revenir, par le dépôt d'un texte devant le Parlement, sur cette sur-fiscalisation, dont les bénéfices en argent pour l'Etat sont bien minces au regard des graves répercussions qu'elle entraîne sur l'emploi des entreprises de construction d'appareils et sur les activités de loisirs dans les zones rurales. Il semblerait qu'une imposition sur le chiffre d'affaires réel soit plus juste, n'ait pas les mêmes répercussions sur l'emploi et donne satisfaction à l'ensemble des utilisateurs et des professionnels.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 21 SEPTEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Droit d'asile : accès et conditions d'exercice.

7765. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la politique actuelle du Gouvernement dans la pratique de l'accès au droit d'asile et des conditions d'exercice de ce droit. Le droit d'asile en France est-il accordé sans restriction.

Droits de l'opposition.

7766. — 21 septembre 1982. — A la suite de la campagne de publicité réalisée par le Gouvernement, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas foncièrement démocratique et conforme à l'esprit des cent dix propositions présentées par le candidat-président de donner à l'opposition les mêmes facilités pour commenter la politique gouvernementale et ses résultats.

Coût et prix des services publics en 1983 : incidence du blocage des prix.

7767. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel sera le comportement gouvernemental dans la politique de recherche de vérité des coûts et des prix des services publics en 1983 ; un blocage à 8 p. 100 ne risque-t-il pas de nuire au fondement même de la crédibilité de cette politique.

Impôt sur la fortune : affectation des ressources.

7768. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre de la nouvelle politique que va suivre le Gouvernement, il ne lui paraît pas préférable d'affecter les ressources provenant de l'impôt sur la fortune à l'investissement pour contribuer à la fécondité de l'économie française. Financer un déficit constitue sûrement une intervention nécessaire mais ne sera jamais un objectif exaltant pour stimuler la solidarité. Si cette évolution était décidée, le Gouvernement pourrait envisager un mode de règlement différent pour cette imposition.

Soutien du franc : limites.

7769. — 21 septembre 1982. — Dans le cadre de la politique de défense du franc que vient de décider le Gouvernement, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** jusqu'à quel montant il estime possible d'assurer le soutien de notre monnaie. Est-ce que le chiffre de quatre milliards de dollars sera suffisant. N'aurait-il pas été nécessaire d'envisager une possibilité encore plus élevée pour montrer la détermination du Gouvernement. Car, en définitive, c'est la volonté politique de redresser l'économie après quinze mois d'errements qui influencera tous ceux qui dans le monde ont perdu confiance dans le franc.

Gestion des réserves or.

7770. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle politique le Gouvernement compte suivre pour la gestion de nos réserves or. Envisage-t-il de les accroître en profitant des différents mouvements qui se produisent sur ce métal ou au contraire d'en vendre dans le cadre de la lutte pour la défense de notre monnaie.

Tarifification des artisans ambulanciers.

7771. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les artisans ambulanciers non régis par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 en matière de tarifification. Il semble que leurs suggestions ne soient pas prises en considération. La dernière augmentation qui leur a été accordée traduit finalement un état de régression marqué par rapport à leurs collègues agréés. Tout cela est essentiellement dû à l'effet de modulation mis en place par les services ministériels afin de pallier la disparité tarifaire existant entre départements qui ne s'explique ni pour des raisons géographiques ni pour des motifs démographiques. De même, ces ambulanciers n'ont plus la possibilité de majorer les transports simultanés, alors que les entreprises agréées bénéficient d'un système d'abattement correspondant à une majoration différente suivant le nombre de malades transportés simultanément. Par conséquent, il lui demande ce qu'il est envisagé d'entreprendre pour l'amélioration de la tarifification de ces entreprises qui est actuellement inférieure au niveau kilométrique d'un véhicule loué et à quelle échéance.

Importance des emprunts autorisés sur les marchés financiers étrangers en 1983.

7772. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle sera en 1983 l'importance des emprunts émis par les entreprises publiques sur les marchés financiers étrangers qu'autorisera le Gouvernement.

Imposition supérieure aux revenus : nombre de contribuables touchés.

7773. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, à quel chiffre il évalue le nombre des contribuables qui paieront en 1982 un total d'imposition supérieur à leurs revenus et à combien est évalué ce nombre pour 1983.

Produits d'assurance : suppression éventuelle des avantages fiscaux.

7774. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il est exact qu'il entend supprimer en grande partie les avantages fiscaux des produits d'assurance et s'il s'agit d'une mesure destinée à procurer au Trésor public des moyens supplémentaires ou d'une décision idéologique plus caractéristique qui tendrait à faire disparaître progressivement la possibilité pour les citoyens de prendre des contrats d'assurance individuel ou de groupe.

Impôt sur la fortune : report de l'entrée en vigueur de la loi.

7775. — 21 septembre 1982. — Devant les nombreuses difficultés que suscite l'interprétation des différents articles de la loi créant l'impôt sur la fortune, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne pense pas opportun de repousser d'un mois son entrée en vigueur.

Impôt sur la fortune : application de la loi.

7776. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, à quel moment doivent être estimés les vêtements d'un ménage et de leurs enfants et si dans le cadre de l'impôt sur la fortune il existe, fiscalement, un trousseau type agréé.

Détermination de la valeur patrimoniale d'une assurance rente-éducation.

7777. — 21 septembre 1982. — Dans le cadre de l'application de la loi sur la fortune, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, suivant quelles règles doit être déterminée la valeur patrimoniale d'une assurance rente-éducation.

Conditions d'utilisation des appareils C.B.

7778. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** à quelle date sera publiée l'instruction sur les conditions d'utilisation des appareils C.B. qui devrait constituer le code de bonne conduite des cibistes. Quelles en seront les principales dispositions.

Etablissements d'hospitalisation publics : équipement.

7779. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quelle action compte-t-il conduire pour installer des salles de réveil équipées de tout le matériel nécessaire à la surveillance des opérés dans les établissements hospitaliers du secteur public.

Police : rapports entre le pouvoir et l'Etat et le pouvoir syndical.

7780. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelle sera sa réaction à la suite des déclarations d'un responsable syndical exigeant une nouvelle épuration des cadres de la police, l'élimination de la haute hiérarchie policière et son remplacement par des militants engagés dans l'action politique ? Comment conçoit-il dans son ministère les rapports entre le pouvoir de l'Etat et le pouvoir syndical.

Baccalauréat : résultats parisiens.

7781. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont en pourcentage les résultats de l'examen du baccalauréat dans les établissements scolaires parisiens.

Médecins du secteur II : fixation des cotisations.

7782. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures compte-t-il prendre pour que les cotisations que les médecins du secteur II (conventionnés, à honoraires libres) doivent payer à l'U.R.S.S.A.F. soient bien fixées d'un commun accord, contrairement, entre les différentes parties adhérent à la convention.

Etablissement d'une nouvelle carte sanitaire.

7783. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont, en France, les hôpitaux dont il estime les activités inutilement coûteuses pour la collectivité publique. Quelles propositions compte-t-il présenter à son collègue ministre de la santé pour l'établissement d'une nouvelle carte sanitaire.

Ambulances : remboursement des frais de transport.

7784. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la discrimination subie à la fois par les artisans ambulanciers non régis par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 et les assurés sociaux ayant recours aux services de ces entreprises pour une prestation en position assise effectuée en ambulance (seul véhicule, pour ces entreprises, habilité à transporter des malades sur prescription médicale), et facturée conformément à leur tarifification unique et réglementaire. Depuis plusieurs mois, les caisses primaires d'assurance maladie remboursent ce type de

prestation à un tarif inférieur, ce qui est, d'une part, contraire à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1975 précisant : « Les tarifs de remboursement par les caisses d'assurance maladie des frais de transport effectué par les entreprises agréées ou non sont les tarifs découlant de la tarification réglementaire. » Ces caisses indiquent, d'autre part, que « c'est en vertu du principe général de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement que ce type de déplacement est remboursé sur la base taxi. Cependant, ces mêmes caisses n'hésitent pas à inviter les assurés sociaux à avoir recours pour la même prestation à un véhicule sanitaire léger, remboursé conformément à la législation, malgré leur tarification plus élevée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Travailleurs saisonniers étrangers :
nombre d'autorisations de séjour.*

7785. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Immigrés)** ce que deviennent les quelque cent mille travailleurs saisonniers à la fin de l'expiration de leur contrat de travail. Rentrent-ils dans leur pays d'origine ou, au contraire, demandent-ils à rester en France. Combien d'autorisations de séjour ont été accordées en 1981.

Agents départementaux (indemnités forfaitaires).

7786. — 21 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** ne voudrait pas rappeler à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, tant elle est longue, la liste des questions qu'il a posées à propos de la possibilité des conseils généraux d'accorder des indemnités forfaitaires aux agents départementaux dont l'indice de rémunération est égal ou supérieur à 315 net. Il lui a toujours été répondu que des « études » étaient en cours, comme s'il s'agissait d'un sujet majeur et non pas de la simple prise de conscience d'une injustice que l'esprit d'équité conduit à réparer aussitôt. Il en vient cependant à penser qu'ici ou là ce problème a pu être résolu par divers accommodements, interprétations bienveillantes ou assimilations avec les agents communaux. Aussi désire-t-il connaître, désormais, la liste des départements où le bénéfice d'une indemnité forfaitaire n'est pas attribué effectivement, d'une manière ou d'une autre, aux agents départementaux de l'indice 315 net ou plus.

Evolution de la dotation globale de fonctionnement.

7787. — 21 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les perspectives inquiétantes qu'offre aux collectivités locales, en 1983, le pourcentage, manifestement insuffisant, qui caractérise l'évolution attendue de la D. G. F. Après une hausse de 20 p. 100 en 1980, de 21,3 p. 100 en 1981, de 15,60 p. 100 en 1982, c'est à 12,9 p. 100 que semble devoir être arrêtée la progression prochaine. La justification paraît reposer sur la seule hypothèse — hardie et hasardeuse — d'une hausse des prix qui devrait se limiter à 8 p. 100 en 1983. Dès lors, et compte tenu de l'augmentation des charges (rémunérations, charges sociales, contingents d'aide sociale surtout, taux d'intérêt des emprunts locaux), il est clair que c'est, finalement, une aggravation de la fiscalité locale qui, seule, va permettre de répondre aux besoins des collectivités locales. Il souhaiterait savoir s'il ne s'agit pas là d'un nouveau transfert de charges, dont l'impopularité sera, bien entendu, comprise — sinon dénoncée — comme la conséquence de la gestion décentralisée des communes et des départements.

*Domaine privé des collectivités locales
(location de biens communaux).*

7788. — 21 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation que peuvent connaître certaines communes, du fait des mesures de blocage des loyers. C'est ainsi qu'il peut citer le cas de l'une d'entre elles qui loue à un particulier un bâtiment d'habitation pour une somme de 330 francs, bloquée à ce montant. Or, dans le même temps, le locataire perçoit, au titre des aides au logement, une allocation mensuelle de 520 francs. Ceci démontre l'anomalie de situations où un preneur se trouve recevoir plus que les charges qu'il supporte. Il semblerait logique — budgétairement et socialement équitable — qu'un particulier se trouvant dans ce cas voit l'aide qu'il reçoit limitée au montant du loyer dont il peut justifier. Il aimerait soit avoir confirmation qu'une telle anomalie peut, effectivement, exister, soit connaître les solutions qui permettraient d'y remédier.

Effort de construction dans le département de la Meuse.

7789. — 21 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** avait appelé l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la comparaison, pour la Meuse, entre la moyenne des logements autorisés de 1979 à 1981 (moyenne 438 unités) et avril 1982 (158 unités seulement) et les surfaces des autres constructions autorisées. Il lui a été répondu (*Journal officiel*, Sénat, du 19 août 1982), que la mise en place d'un nouveau système informatique (au sigle symptomatique) ne permettait pas de vérifier un constat, pourtant facile, auquel les professionnels sont parvenus sans ordinateur. Il tenait à obtenir confirmation des données statistiques avancées, dès lors surtout que le fonds spécial des grands travaux paraît avoir singulièrement ignoré le département de la Meuse où le secteur des travaux publics ressent durement et durablement les conséquences de la crise.

Signalisation des tracteurs.

7790. — 21 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur un constat dont il a eu connaissance et selon lequel les accidents où sont impliqués des tracteurs sont sensiblement moins nombreux dans les zones où ces engins sont, par souci de sécurité supplémentaire, dotés d'un gyrophare. Dès lors souhaiterait-il savoir si une telle observation trouve sa confirmation dans les statistiques nationales et, dans l'affirmative, si ne s'imposerait pas une réglementation qui pourrait par obligation, ou par incitation (taux des primes d'assurances par exemple), conduire à doter ces engins d'un système assurant une meilleure sécurité tant pour leur utilisateur que pour les usagers de la route.

Taux d'intérêt des prêts d'accession à la propriété.

7791. — 21 septembre 1982. — **M. Marc Bécam**, se référant à sa question écrite n° 4439 du 18 février 1982, à laquelle il a été répondu le 16 juin 1982 (*Journal officiel* du 17 juin 1982, débats parlementaires, Sénat), appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines déclarations récemment effectuées par ses soins. Il a été ainsi précisé qu'en début d'année, « le taux d'intérêt de départ des P. A. P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu ». Cette affirmation semble inexacte puisque de janvier 1978 à janvier 1981, ce même taux était déjà demeuré inchangé (8,10 p. 100 selon les arrêtés des 12 janvier 1978 et 22 janvier 1980). Il lui demande de lever son inquiétude née des rumeurs selon lesquelles les taux et les progressivités des P. A. P. seraient prochainement relevés.

Médecine nucléaire.

7792. — 21 septembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de la santé** le problème relatif à l'utilisation des appareils de diagnostic par substances radio-actives. Selon les informations parues dans la presse, la société Informatek, qui assure la maintenance de ces appareils sophistiqués, couplés à des systèmes informatiques complexes, est menacée de disparition. Il lui demande de lui préciser si les hôpitaux français devront renoncer à faire appel à la médecine nucléaire et les mesures envisagées pour pallier la disparition éventuelle de cette société.

Taux d'intérêt des prêts d'accession à la propriété.

7793. — 21 septembre 1982. — **M. Serge Mathieu**, se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 5577 du 23 avril 1982 (*Journal officiel* du 24 juin 1982, débats parlementaires, Sénat), se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inexactitude de l'affirmation selon laquelle « le taux d'intérêt de départ des P. A. P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu ». En effet, de janvier 1978 à janvier 1981, ce même taux était déjà demeuré inchangé (8,10 p. 100 selon les arrêtés des 12 janvier 1978, 27 décembre 1978 et 22 janvier 1980). Il tient toutefois à lui donner acte des intentions louables qu'il exprime et lui demande de lever son inquiétude née des rumeurs selon lesquelles les taux et les progressivités des P. A. P. seraient prochainement relevés.

*Suppression des plafonds d'adhésion aux centres de gestion
et associations agréés.*

7794. — 21 septembre 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si la suppression des plafonds d'adhé-

sion aux centres de gestion et associations agréés prévue dans le prochain projet de loi de finances pour 1983 pour les commerçants et artisans s'appliquera également à l'ensemble des professions libérales.

Retards de paiement des crédits publics.

7795. — 21 septembre 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle solution elle entend apporter aux retards de paiement des crédits publics qui doivent être octroyés aux agriculteurs et en particulier aux éleveurs et producteurs de lait du département du Cantal. Alors même que ceux-ci connaissent une situation financière de plus en plus préoccupante due à une conjoncture défavorable, conjuguée à des aléas climatiques, les retards de paiement leur sont à ce jour insupportables financièrement.

Statut des fonctionnaires des communautés européennes.

7796. — 21 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 11 (alinéa 2) de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires des communautés européennes ouvre à ceux-ci la faculté de faire transférer au régime de pension communautaire l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat d'anciens droits à pension, acquis au titre d'un régime national. Les modalités techniques de transfert ont été mises en œuvre par cinq pays membres de la C. E. E. Par contre, la Belgique et les Pays-Bas ont refusé de reconnaître le caractère obligatoire de ces dispositions. La France, à l'instar de la R. F. A. et de la Grèce, n'a pas contesté le principe du transfert, qui est conforme à l'article 55 du traité de la C. E. E. Cela étant, aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement français pour rendre effectives les dispositions de l'annexe VIII précitée, pour les fonctionnaires des communautés européennes ayant été affiliés antérieurement à un régime de vieillesse français. Se référant aux motifs de l'arrêt du 20 octobre 1981 de la cour de justice des communautés européennes (commission contre Royaume de Belgique, affaire 137/80), il lui demande quelles mesures immédiates il est disposé à mettre en place afin d'assurer le transfert à la caisse de pension des communautés des droits à pension d'ancienneté acquis antérieurement par les fonctionnaires français dans une administration, une organisation ou une entreprise nationale. Il lui rappelle que la discrimination que subissent les fonctionnaires français des communautés européennes peut faire l'objet d'une procédure d'infraction engagée devant la cour de justice de La Haye.

Primes à l'amélioration de l'habitat : crédits.

7797. — 21 septembre 1982. — **M. Adrien Goufeyron** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le 7 avril 1982, à la tribune du Sénat, il a attiré son attention sur l'insuffisance des crédits concernant les primes à l'amélioration de l'habitat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une dotation supplémentaire va être accordée au département de la Haute-Loire et s'il est exact que des modifications seraient apportées au régime de ces primes pour en limiter le nombre.

Handicapés : extension de l'allocation pour adultes handicapés.

7798. — 21 septembre 1982. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des handicapés demeurant entre dix-huit et vingt ans à la charge de leur famille. En effet, la distinction entre majorité civile et majorité légale entraîne pour ces jeunes gens un grave problème pécuniaire : lorsqu'il ne leur est pas possible de percevoir une rémunération supérieure à 55 p. 100 du S. M. I. C. qui leur donnerait accès à l'allocation aux adultes handicapés, les handicapés se trouvant dans la tranche d'âge comprise entre dix-huit et vingt ans se voient encore rattachés à l'allocation dite d'éducation spéciale qui les maintient à la charge de leurs familles. Il conviendrait que la loi qui a accordé à ces jeunes gens la majorité civile, comme à tout citoyen, dès dix-huit ans, leur donne les moyens de l'indépendance ainsi ouverte, en leur permettant de percevoir, dès leur majorité civile l'allocation aux adultes handicapés. Quelle est à ce sujet la position du ministère concerné.

Corse : conditions de réception de France Musique.

7799. — 21 septembre 1982. — **M. François Giacobbi** demande à **M. le ministre de la communication**, pour quelles raisons techniques, financières ou autres, il est impossible de capter convenablement

en Corse les émissions de France Musique, alors que la vocation nationale assignée à cette chaîne de radiodiffusion lui fait un devoir de diffuser ses programmes sur l'ensemble du territoire de la République.

Houillères du bassin des Cévennes : mise d'office à la retraite par anticipation.

7800. — 21 septembre 1982. — **M. Gilbert Baumet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le problème des mises d'office à la retraite par anticipation en 1960-1961 de certains personnels des Houillères du bassin des Cévennes. Il serait heureux qu'il lui fasse connaître ce que le Gouvernement compte faire afin de réparer les inégalités qui ont été créées par le décret du 23 juillet 1960, n° 60-717.

Revente de terrains remembrés : calcul de la T. V. A.

7801. — 21 septembre 1982. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, la situation des propriétaires de terrains remembrés qui désirent les revendre. Quand le terrain remembré a été donné au vendeur en échange de plusieurs parcelles différentes, il aimerait savoir quelle est son interprétation de l'article 150 D (5°), du code général des impôts. Celui-ci prévoit qu'en cas de vente de biens reçus à l'occasion d'un remembrement, la plus-value est calculée à partir de la date et du jour d'acquisition du bien originel. Il souhaiterait savoir si, dans le cas où il y a plusieurs biens originels pour un seul bien reçu, l'ensemble du bien vendu est considéré comme la partie constitutive la plus ancienne (comme en cas de vente de lots) ou bien si l'on doit faire un calcul au prorata de leur valeur entre les différents biens originels remis à l'échange.

Recrutement de gendarmes auxiliaires supplémentaires.

7802. — 21 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prévision, pour 1983, de recruter 2 000 gendarmes auxiliaires supplémentaires. Conformément aux dispositions de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, les intéressés sont considérés comme des « agents de la force publique », ne pouvant disposer d'aucun pouvoir judiciaire administratif, et ne pouvant, en aucun cas, être engagés dans des opérations de maintien de l'ordre. Il lui demande donc, à cette occasion, que soient confirmées ces dispositions et, si possible, précisées les tâches futures de ces 2 000 nouveaux gendarmes auxiliaires.

Restructurations industrielles : réformes juridiques.

7803. — 21 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est effectivement envisagé, à son ministère, des réformes juridiques tendant à mettre en harmonie le droit avec le fait lorsque l'Etat intervient (ce qui est de plus en plus le cas) dans les restructurations industrielles.

Plan de construction navale : état du projet.

7804. — 21 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il est exact, ainsi que l'indique la *Lettre de l'Expansion*, n° 624, lundi 26 juillet 1982, que « le plan de construction navale est à l'eau. Le manque d'argent, la détérioration de la conjoncture et le refus de certains actionnaires étrangers remettent en cause le schéma initialement prévu, notamment en ce qui concerne le rapprochement des chantiers navals de Dunkerque avec La Ciotat ». Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre en faveur de ces projets qui concernent directement la région Nord-Pas-de-Calais.

Entreprises nationalisées : publicité dans la presse étrangère.

7805. — 21 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser dans quelles conditions serait envisagée une campagne de publicité à l'étranger, et notamment aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Allemagne fédérale et en Suisse, pendant plusieurs semaines, sur le thème : « en France, les entreprises nationalisées, ça marche ». En effet, selon des informations parues récemment dans la presse spécialisée, une société répondant au nom de « Marianne S. A. » proposerait des placards

de publicité dans plusieurs journaux des pays précités pour un budget estimé à trois millions de nouveaux francs. Il lui demande si ces informations sont exactes et s'il ne lui semble pas opportun de réserver le budget de l'Etat et des entreprises nationalisées à des tâches concernant plus directement l'économie française et la lutte contre le chômage.

Modification éventuelle du régime des retraites.

7806. — 21 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut démentir les bruits persistants selon lesquels l'actuel régime des retraites serait modifié, notamment en supprimant l'indexation sur les salaires, ce qui constituerait une véritable régression sociale.

Opportunité d'une sanction disciplinaire infligée à un soldat du contingent.

7807. — 21 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la défense** si c'est à bon droit qu'un soldat du contingent s'est vu infliger successivement soixante jours d'arrêts (dont trente de rigueur) et vingt jours d'arrêts pour avoir diffusé une pétition demandant l'établissement du service militaire à six mois, compte tenu qu'il ne faisait alors que reprendre la proposition d'une formation politique maintenant au pouvoir et d'un candidat aux élections présidentielles devenu Président de la République.

Plan « papier » : définition et mise en œuvre.

7808. — 21 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui préciser s'il est envisagé la définition et la mise en œuvre dans les prochaines semaines d'un nouveau plan dit plan « papier » afin de réduire les difficultés particulièrement considérables de ce secteur économique.

« Fonds grands travaux » : répartition des crédits.

7809. — 21 septembre 1982. — **M. Michel Giroud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés actuelles du secteur du bâtiment et des travaux publics. Alors que celui-ci connaît des difficultés accrues, particulièrement en Ile-de-France, et que certains espoirs nés du « fonds grands travaux » se sont déjà estompés, il souhaiterait que lui soient donnés le montant exact de ce fonds, la part consacrée à la région Ile-de-France, les critères retenus pour la sélection des dossiers, le montant des travaux qui pourront effectivement être engagés d'ici à la fin de l'année 1982.

Régime des retraites agricoles : amélioration.

7810. — 21 septembre 1982. — **M. Roger Lise** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à améliorer le régime des retraites agricoles, conformément aux objectifs de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. Il lui demande notamment de bien vouloir instituer l'attribution gratuite de points de retraite dans le but d'aligner les retraites agricoles sur les retraites des salariés. Cette attribution de points devrait s'appliquer à toute la carrière professionnelle des retraités agricoles, y compris pour les années antérieures à la création du régime de retraite, une telle disposition devant s'appliquer notamment dans les départements d'outre-mer.

D. O. M. : protection sociale des maraîchers.

7811. — 21 septembre 1982. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que de très nombreux éleveurs spécialisés ou maraîchers ne bénéficient d'aucune protection sociale dans les départements d'outre-mer, les surfaces qu'ils mettent en valeur étant inférieures au seuil fixé. Aussi, lui demande-t-il, que les normes nationales d'équivalences pour ces types de productions soient étendues aux départements d'outre-mer, de manière à couvrir normalement les exploitants qui justifient de 2 080 heures de travail agricole par an.

Développement du marché français des magnétoscopes.

7812. — 21 septembre 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le développement du marché français des magnétoscopes. Les systèmes VHS, Bétamax et V 2000 se disputent ce marché dominé par les ventes japonaises. Il lui demande si le Gouvernement compte intervenir auprès de la firme nationalisée Thomson afin que celle-ci rejoigne le cartel européen en constitution, à l'initiative de la société Grundig. Cela permettrait la normalisation d'un système européen et une reconquête des marchés européens et français du magnétoscope.

Prise en compte des immobilisations en cours pour le calcul de la déduction d'impôt pour investissement.

7813. — 21 septembre 1982. — **M. Henri Duffaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation, au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, des dirigeants d'entreprises qui ont engagé d'importants programmes d'investissements en 1981, mais qui n'ont pas encore été achevés à la fin de cette même année. Dès lors qu'ils n'étaient pas terminés à cette date, ils ne pourraient en théorie ouvrir droit à la déduction pour investissement prévue à l'article 7 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 pour 1982. Il lui demande toutefois si, compte tenu de ce que le Gouvernement a entendu encourager l'investissement dès l'automne 1981, il ne lui paraît pas possible d'admettre que des investissements en biens professionnels amortissables engagés en 1981, mais non encore achevés au 1^{er} janvier 1982 peuvent néanmoins être pris en compte pour le calcul de la déduction d'impôt pour investissement imputable sur l'impôt dû au titre de l'année 1982, quitte à régulariser ultérieurement cette prise en compte.

Désinvestissement apprécié à la valeur nette comptable.

7814. — 21 septembre 1982. — **M. Henri Duffaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le mode de calcul de la déduction sur l'impôt sur les grandes fortunes. Celle-ci est égale à l'excédent d'investissement net en biens professionnels amortissables réalisés par l'entreprise au cours du dernier exercice par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours de cet exercice. Or, l'administration a précisé dans son instruction d'application que, pour le calcul de l'investissement net, les désinvestissements devaient être pris en compte pour la valeur de réalisation des biens cédés, diminuée de la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement reversée ainsi que des impôts sur les plus-values qui ont pu naître de ces cessions. Un tel système risque d'aboutir finalement à ce que, avant toute déduction sur l'impôt, les plus-values de cession doivent être réinvesties alors même qu'elles ont supporté l'impôt sur les bénéfices. Il lui rappelle que, dans le cadre de l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979, il avait été admis que, pour le calcul de l'accroissement d'investissement net, la valeur des immobilisations cédées ou mises hors service soit la valeur d'origine diminuée du montant des amortissements fiscalement pratiqués. Il lui demande dès lors si la même règle ne pourrait pas éventuellement, sur option du redevable, être appliquée en matière d'impôt sur les grandes fortunes.

Commissions départementales d'urbanisme commercial : remboursement des frais de certains membres.

7815. — 21 septembre 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des élus qui ne sont pas conseillers généraux et qui sont désignés par l'assemblée départementale pour siéger à la commission départementale d'urbanisme commercial. Il lui fait observer que les intéressés sont souvent tenus d'effectuer plusieurs dizaines de kilomètres pour aller de leur domicile au siège de la commission, et que l'éloignement les contraint généralement à consacrer une journée entière à cette fonction. Or, seuls les conseillers généraux perçoivent une indemnité qui leur est versée par le département, tandis que les autres élus ne sont pas remboursés des frais engagés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il compte prendre pour que les frais engagés par les membres des commissions départementales d'urbanisme commercial soient désormais remboursés aux intéressés.

*Honneurs militaires rendus au leader palestinien à Beyrouth :
autorité militaire responsable.*

7816. — 21 septembre 1982. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quelle est l'autorité militaire responsable qui a donné les instructions nécessaires pour que les honneurs militaires soient rendus par les forces françaises au leader palestinien Yasser Arafat lorsqu'il a quitté Beyrouth.

Nouveaux statuts des médecins hospitaliers.

7817. — 21 septembre 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de la santé** quel sort il entend réserver aux cliniques ouvertes des hôpitaux publics dans le cadre de son projet de réforme des professions de santé ? En particulier, si ces cliniques devaient disparaître, il lui demande quel serait le nouveau statut de leurs chefs de service exerçant à temps partiel ? Sera-t-il tenu compte des avantages acquis et des services rendus dans le cas où le « temps plein » serait imposé à ces chefs de service ou dans le cas où ils opteraient volontairement pour ce « temps plein ».

Mutations à titre gratuit : fiscalité.

7818. — 21 septembre 1982. — **M. Henri Belcour** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'en 1976, un père a fait donation à ses deux enfants de différents biens immobiliers, dont partie ayant été édifée postérieurement au 1^{er} janvier 1948, pouvait bénéficier de l'exonération applicable à la première mutation à titre gratuit. Il n'a pas été, à l'époque, demandé l'application de ces dispositions fiscales et, en conséquence, cet acte a été taxable, l'abattement alors en vigueur ayant été dépassé. Il lui demande si, le donateur étant décédé, les donataires héritiers peuvent solliciter rétroactivement l'application du bénéfice de l'exonération. Il semble que les droits perçus en trop sur les donations peuvent être imputés sur les droits dus par le donataire héritier sur la succession du donataire, même si le délai pour demander la restitution est expiré. L'on peut en effet inférer de l'article 784 du code général des impôts que les droits de donation et de succession dus sur les différentes mutations à titre gratuit intervenues entre les mêmes personnes forment un tout et sont soumis à un tarif et un abattement uniques. Il y aurait donc une seule dette faisant l'objet de paiements partiels lors de la transmission de chaque fraction du patrimoine et les conditions de l'imputation seraient par conséquent remplies.

Restructuration de l'industrie française des engrais.

7819. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre quant à la restructuration de l'industrie française des engrais. Des informations publiées par la presse font état d'un rapport qui préconiserait, pour tout ou partie, la cessation d'activité d'A.P.C. à Grand-Couronne et de Rhône-Poulenc à Grand-Quevilly. Il attire son attention sur ce projet qui menacerait l'activité de près de mille salariés, dans l'agglomération rouennaise déjà durement touchée sur le plan de l'emploi. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour sauvegarder ce secteur de l'industrie toujours considéré par les assemblées départementale et régionale comme porteur d'avenir.

*Droits et obligations des locataires et bailleurs :
application de la loi.*

7820. — 21 septembre 1982. — **M. Louis Longuequeue** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui faire connaître si l'article 71 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs qui stipule : « Les dispositions du titre II ci-dessus ne portent pas atteinte à la validité des contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, lorsque le locataire occupe le local à la date d'entrée en vigueur de la loi, les dispositions des articles 9 et 10 ne sont pas applicables pendant une période de trois ans à compter de la date d'effet du contrat, ou de la date d'entrée dans les lieux en cas de contrat à durée indéterminée. A l'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé, où s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, à l'issue du délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les

parties sont tenues d'établir un contrat conforme aux dispositions de la présente loi. Chacune des parties peut demander l'établissement d'un état des lieux dans les conditions prévues à l'article 21 ; les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 22 ne sont pas applicables. Pour l'application des dispositions de la présente loi, l'établissement du contrat de location est assimilé à un renouvellement. Les parties doivent se conformer aux dispositions de l'article 23 dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Lorsque les charges récupérables n'étaient pas distinguées du loyer, la répartition ne peut être opérée que sur la base des justifications prévues à l'article 24 de la présente loi. », signifie, ce que peut laisser penser la rédaction de l'alinéa 2 dudit article, que c'est la date du contrat initial qui doit être prise en compte et non celle résultant de la tacite reconduction, pour apprécier le point de départ du délai de trois ans qui permettra de donner congé pour vente. A titre d'exemple : dans le cas d'un bail d'un an renouvelable par tacite reconduction, conclu le 1^{er} janvier 1980, un congé pour vente donné le 30 décembre 1982 serait-il valable. Ou bien, au contraire, le point de départ du délai de trois ans doit-il être apprécié à compter du 1^{er} janvier 1982, le bail se renouvelant d'année en année.

Admission dans les crèches des enfants légèrement malades.

7821. — 21 septembre 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, qu'actuellement les crèches ne sont pas équipées pour recevoir et garder des enfants atteints de maladies bénignes telles que la rhinopharyngite ou l'otite. Une telle situation est génératrice de problèmes insolubles pour les mères qui travaillent, du fait que, bien que bénigne, la maladie de leur enfant requiert des soins appropriés et constants, alors que, sauf cas exceptionnels, les employeurs n'admettent pas comme cause valable d'absence la maladie légère d'un enfant. En outre, les maladies en question sont de nature à réapparaître avec une périodicité telle que les mères qui travaillent sont alors confrontées à une situation angoissante. Aussi lui demande-t-il si elle n'envisage pas de proposer que soient attachés à une ou plusieurs crèches des centres qui pourront dispenser aux enfants concernés les soins légers que leur état de santé requiert.

Excès de durée de conduite : modification des textes.

7822. — 21 septembre 1982. — **M. François Collet**, au vu de la décision de justice du tribunal de Nancy relaxant un chauffeur de poids lourd belge, bien qu'il ait roulé plus de dix heures d'affilée, au motif que, sur douze heures de conduite, trois seulement avaient été effectuées sur le territoire national, demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas opportun de modifier les textes actuellement en vigueur. En effet, ceux-ci ont été établis dans l'intérêt des tiers autant que dans celui du conducteur lui-même. La constitution de l'infraction correspondant à un excès de durée de conduite est basée sur la résistance physique du conducteur et non pas sur une notion de territorialité. Ces textes devraient donc tenir compte uniquement d'une définition physiologique de l'aptitude à la conduite. En effet, un cas extrême de frontaliers pourrait permettre d'ajouter impunément et sans limite les heures passées au volant. Il lui demande par ailleurs si, dans le cas considéré, le Parquet a l'intention de faire appel « a minima ».

Exportation à crédit de céréales françaises : situation.

7823. — 21 septembre 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la décision récemment prise par les autorités françaises de ne pas accorder la garantie COFACE (Compagnie française d'assurance du commerce extérieur) aux exportations à crédit de céréales françaises transitant par les ports étrangers, pratique visant à interdire l'accès à ces ports de près de la moitié des exportations de blé français vers les pays tiers, eu égard à l'importance grandissante de l'aspect crédit dans la réalisation des ventes de céréales communautaires. Cette décision, d'une part, prive les producteurs français du Nord-Est de leur débouché portuaire naturel le plus économique et, d'autre part, crée de graves perturbations dans les courants céréaliers normaux tels qu'ils résultent des mécanismes de formation des prix suite à la comparaison des coûts de transport. Ladite décision ne bafoue-t-elle pas le principe de la libre circulation des céréales dans la Communauté en provoquant des distorsions de concurrence et, à la limite, une renationalisation du commerce extérieur. Il souhaite obtenir dans les délais les meilleurs les raisons d'une semblable conduite.

Promotion du cuir.

7824. — 21 septembre 1982. — Puisque la France est un pays d'élevage et cela grâce aux efforts persévérants des petits et moyens éleveurs, et alors que le cuir est un produit de grande valeur comme le lait et la viande, **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de mettre d'urgence en œuvre des procédures susceptibles d'intéresser directement ou indirectement les exploitants éleveurs à la promotion du cuir (protection du bétail contre les agressions extérieures, prix rémunérateurs, etc.), tant il est déraisonnable que la France continue d'importer massivement des peaux. Une semblable politique nouvelle permettrait ainsi de satisfaire pour partie les besoins industriels, et plus particulièrement ceux de la chaussure, de l'ameublement, de la maroquinerie, du gant, etc.

Redéfinition de la notion d'outil de travail.

7825. — 21 septembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, après sa courageuse décision de reporter à 1985 le paiement de l'impôt sur les grandes fortunes, en ce qui concerne l'outil de travail, s'il ne lui paraît pas convenable de redéfinir la notion même de ce dernier. Ne pense-t-il pas que ladite notion d'outil de travail est trop restrictive et que, notamment, il faudrait l'étendre aux professionnels qui détiennent 10 p. 100 et plus du capital de l'entreprise, une telle mesure couvrant l'équité.

Déduction fiscale de certaines charges immobilières.

7826. — 21 septembre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que tout contribuable est autorisé à déduire de ses revenus une somme égale à la valeur locative de l'appartement dont il est propriétaire et dans lequel sont logés ses ascendants à titre gratuit. Par contre, rien n'est prévu pour les frais d'entretien et les charges supportées par le propriétaire de cet appartement même si ses parents sont invalides et non imposables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Personnel communal d'animation : titularisation.

7827. — 21 septembre 1982. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la question écrite qu'il a posée le 2 avril 1982 concernant « le personnel communal d'animation : titularisation » : « Les arrêtés ministériels du 15 juillet 1981 (parus au *Journal officiel* du 28 juillet 1981) ont fixé les dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation. La substance de ces mesures vise en fait à permettre l'intégration au personnel communal et la titularisation des personnels précités par référence aux emplois de commis, rédacteur et attaché. Toutefois, ces mesures semblent particulièrement restrictives pour la raison suivante : les animateurs sont dans la quasi-totalité des cas des personnels à temps incomplet. Or, en vertu des textes en vigueur, le champ d'application du livre IV du code des communes ne concerne que les personnels occupant des emplois permanents et à condition que ces emplois soient à temps complet (art. L. 411-1, L. 411-5 et jurisprudence diverse). Les seules exceptions à ce principe sont celles définies dans les articles L. 221-3, L. 221-4 et L. 221-5 et dans l'arrêté ministériel du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux à temps non complet. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'interprétation des textes précités et, au cas où l'analyse faite ici rejoindrait la sienne, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour étendre à tout ce personnel le bénéfice de la titularisation. » A ce jour, cette question écrite, enregistrée sous le numéro 5148, n'a toujours pas reçu de réponse. Toutefois, le contenu de la note d'information du 24 mai 1982 adressée aux commissaires de la République pour l'application des arrêtés du 15 juillet 1981 l'appelle à préciser ainsi sa question : si la liste des emplois communaux permanents à temps non complet fixée par arrêté du 8 février 1971 n'est affectivement pas exhaustive et permet par application de l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux, de créer des emplois à temps non complet tels qu'attaché et rédacteur, l'article 4 dudit arrêté du 8 février 1971 stipule que « dans une même fonction les emplois à temps non complet ne peuvent s'ajouter à des emplois à temps complet que si l'effectif budgétaire de ces derniers n'est pas supérieur à deux ». Or, dans les villes de 30 000 habitants et

plus, il est évident qu'il y a plus de deux emplois à temps complet d'attachés, rédacteurs ou commis. Il lui semble qu'il y a là un problème quant à l'application la plus large des arrêtés ministériels du 15 juillet 1981 sur les emplois d'animation, et il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'interprétation des textes.

Devenir de l'Aérotrain.

7828. — 21 septembre 1982. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le devenir de l'Aérotrain et de ses 20 km de ligne de béton reliant Saran à Ruan. La décision de construire ce tronçon fut prise le 8 février 1967. L'Aérotrain fut abandonné en 1974 victime de l'austérité et du renchérissement du prix du pétrole. Voilà plus de quinze ans que la Beauce est traversée par un rail en béton, moitié sur des pylônes, et aucune décision n'a été jusqu'à présent prise pour savoir ce qu'allait devenir ce projet. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire connaître la politique que mènera son ministère à ce sujet afin que cette construction ne soit pas un vestige... du futur.

Modalités d'exercice de la profession d'herboriste.

7829. — 21 septembre 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le désir de nombreux jeunes d'exercer la profession d'herboriste. Seuls, actuellement, les herboristes qui ont obtenu leur diplôme avant le 1^{er} septembre 1941 peuvent vendre des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée. Si le décret du 15 juin 1979 a autorisé la vente de trente-quatre plantes ne présentant pas de danger pour la santé en dehors des officines des pharmaciens et des herboristes, il n'en demeure pas moins que la profession d'herboriste sanctionnée par un diplôme pourrait donner un emploi à de nombreux jeunes gens et jeunes filles.

Enseignement de l'instruction civique.

7830. — 21 septembre 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place qu'il convient de donner dans les écoles primaires à l'instruction civique. Il lui demande si une tranche d'horaires spécifique ne pourrait pas être envisagée pour cette discipline qui pourrait être enseignée de façon théorique et concrète. Dans un monde où les droits de l'homme ne sont respectés que par une minorité d'Etats, il conviendrait que les futurs citoyens français soient les mieux informés du devoir du citoyen et du respect des droits de l'homme.

Modification des malus et des bonus.

7831. — 21 septembre 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les effets que peuvent avoir sur le comportement des automobilistes les malus ou bonus au moment des déclarations d'accident. Il a été constaté que les conducteurs peu scrupuleux évitent de se faire connaître lorsqu'ils ont causé à des véhicules, notamment en stationnement, des dommages du fait des avantages qu'ils perdraient auprès de leur compagnie en reconnaissant qu'ils ont causé ces dommages. Il lui demande si de nouvelles mesures ne devraient pas être envisagées alors que l'instauration des malus ou bonus n'ont pas toujours répondu aux objectifs qui étaient à l'origine de leur création.

Artisans et entrepreneurs locaux : accès aux marchés publics.

7832. — 21 septembre 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de la dévolution de marchés de travaux de bâtiments qui se heurte trop souvent à la pratique des modèles et des marchés négociés, sans appel à la concurrence des entreprises locales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il envisage de prendre pour que les artisans et les entrepreneurs locaux puissent être partie prenante aux marchés des organismes H. L. M. et aux marchés publics.

Recours aux architectes : modification du seuil requis.

7833. — 21 septembre 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de l'application du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 modifié, qui exige le recours à un architecte pour certaines surfaces et fixe notamment à 800 mètres carrés hors œuvre brute le seuil des

constructions à usage agricole. Il lui demande s'il n'est pas envisagé une modification des textes d'application de la loi précitée, et si cette modification ne trouverait pas sa place dans le cadre de la réforme de la loi sur l'architecture, en considération notamment de la spécificité du monde rural.

Place de l'enseignement artistique.

7834. — 21 septembre 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'enseignement artistique qui permet aux élèves une sensibilisation aux différents modes d'expressions artistiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa politique actuelle en la matière et la place qu'il entend lui donner dans l'enseignement général.

Situation du football français.

7835. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Mercier** attire, s'il en est besoin, l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les mécomptes, et le mot est trop faible, que connaît actuellement le football français. Il lui demande, peut-être avec quelque naïveté : 1° s'il ne faudrait pas, étant donné que la loi du 1^{er} juillet 1901 est de toute évidence inapplicable aux clubs professionnels et que le statut envisagé de sociétés d'économie mixte se heurte à l'hostilité de nombreuses municipalités qui n'entendent pas supporter de responsabilités directes, imposer, par voie législative, aux clubs précités, la présence de commissaires aux comptes responsables, tels que ceux existant pour les sociétés anonymes, et pouvant parfaitement être créés dans des sociétés civiles (cf. loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970), présence qui mettrait fin aux errements actuellement constatés ; 2° s'il ne serait pas opportun, quelles que soient les difficultés, d'édicter une réglementation limitant à des taux admissibles la rémunération des joueurs et le coût des transferts, un chiffre élevé se justifiant sans doute par la brièveté des carrières, mais les sommes actuellement versées demeurant sans commune mesure avec ce qui paraît raisonnable, compte tenu du montant des rémunérations perçues par la plupart des Français et conduisant à des déficits importants finalement supportés par les collectivités locales ; 3° s'il ne conviendrait pas, enfin, d'engager sur ce point, en dépit de tous les obstacles, des négociations sur le plan international afin d'éviter toute surenchère préjudiciable au sport national.

Clauses abusives : jurisprudence comparée franco-allemande.

7836. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir lui faire connaître le bilan comparé après quelques années d'application qui peut être établi entre la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, concernant les clauses abusives, et la loi allemande sur les conditions générales entrées en vigueur le 1^{er} avril 1972. Quelles sont, sur le plan de la jurisprudence, les interprétations qu'en ont données les tribunaux français et allemands.

Impôt sur les grandes fortunes : nue-propiété de biens inscrite à l'actif d'une personne morale.

7837. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) : « Les biens ou droits grevés d'un usufruit... sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier... pour leur valeur en pleine propriété, sauf dans les cas ci-après : ... lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit... et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 du C.G.I. » Lorsqu'en application de cet article 5-III l'usufruitier se trouve dans l'obligation de comprendre dans sa déclaration l'I.G.F. la valeur en pleine propriété de biens, le nu-propiétaire, en dehors des cas prévus par ce texte, ne doit tenir compte d'aucune fraction de ces biens dans son propre patrimoine. Il lui demande si ce principe s'applique également lorsque la nue-propiété de ces biens figure à l'actif d'une personne morale, par exemple à la suite d'un apport effectué à une société par le nu-propiétaire seul. En d'autres termes, les associés de cette société peuvent-ils, pour la détermination de l'actif net au 1^{er} janvier de chaque année, exclure la valeur de la nue-propiété de ces biens,

ce qui semble bien conforme à la lettre et à l'esprit de la loi. Dans le cas contraire, le même bien se trouverait taxé deux fois : une première fois au titre de la déclaration de l'usufruitier et une seconde fois au titre de la déclaration des titulaires de parts ou actions de la société.

Etablissements publics départementaux : remboursement de la T. V. A.

7838. — 21 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que certains offices H. L. M. (établissements publics départementaux) connaissent des difficultés résultant de la conjonction des arriérés des loyers et des blocages de leur augmentation. Dès à présent on peut pressentir des résultats déficitaires qui feront appel pour leur couverture aux collectivités locales garantes des emprunts de ces offices. Or il apparaît que ceux-ci ne sont pas admis au remboursement de la T. V. A. Son produit compenserait pourtant les charges que les offices ne peuvent récupérer, ou les moins-values entraînées par les mesures de blocage. Il aimerait connaître les intentions ministérielles à l'égard de la mesure équitable qui, à l'évidence, paraît s'imposer.

Revalorisation du pouvoir d'achat des familles.

7839. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les responsables des unions départementales et l'union nationale des associations familiales, lesquelles s'inquiètent de la réduction du pouvoir d'achat des familles entraînée par la conjonction des mesures prises par le Gouvernement, à savoir le blocage des revenus et des salaires et la faible revalorisation des allocations familiales intervenue au 1^{er} juillet 1982. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisagerait de prendre tendant à permettre une revalorisation significative du pouvoir d'achat, des allocations familiales, telle qu'elle avait été promise par **M. le Président de la République**.

Pouvoir d'achat des familles : revalorisation semestrielle des allocations familiales.

7840. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisagerait de réserver à une demande maintes fois formulée par les responsables des unions départementales et nationale des associations familiales se prononçant pour une majoration bi-annuelle le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet des allocations familiales, comme c'est le cas pour d'autres prestations sociales, afin de garantir aux familles la progression du pouvoir d'achat de toutes les prestations familiales. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'en période d'inflation le délai d'un an séparant chaque augmentation des allocations familiales contribue en réalité à diminuer le pouvoir d'achat des prestations familiales servies aux familles françaises.

Artisanat et grande distribution.

7841. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les préoccupations exprimées par les artisans ruraux qui sont victimes du développement de la grande distribution. Aussi, lui demande-t-il de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisagerait de prendre pour lutter de manière efficace contre le développement des pratiques commerciales qui offrent souvent aux consommateurs des biens et des produits à des niveaux de prix très proches de ceux qu'obtiennent pour elles-mêmes les entreprises artisanales.

L'artisanat et le blocage des prix.

7842. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des organisations professionnelles d'artisans, à la suite de la remise en cause par l'institution du blocage des prix, des accords de modération conclus par un très grand nombre de professions avec le Gouvernement au début de l'année 1982. Aussi, lui demande-t-il, dans la mesure où le blocage des prix et l'augmentation du taux de la T. V. A. sont en contra-

diction avec les objectifs précédemment poursuivis en matière d'emploi, de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement pourrait envisager de prendre afin de lutter contre l'inflation sans pénaliser pour autant les artisans dont les investissements peuvent être créateurs d'emplois.

Conséquences de l'augmentation du taux de la T. V. A. dans le cadre d'un blocage des prix à la production.

7843. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'augmentation du taux de la T. V. A., jointe à la mesure de blocage des prix, entraîne pour l'ensemble des entreprises un accroissement non négligeable de cet impôt indirect prélevé sur leurs propres ressources. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que pourrait envisager le Gouvernement afin d'instaurer un dispositif d'assouplissement des mesures prises et dont les conséquences risquent d'être très dommageables pour l'activité économique et l'emploi.

Dérogation au blocage des prix pour les entreprises fabriquant des sirops à base de sucre.

7844. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives préoccupations exprimées par les responsables des entreprises assurant notamment la fabrication de sirops à base de sucre, dans la mesure où celles-ci se voient dans l'impossibilité de répercuter dans leur prix de vente la hausse communautaire des prix du sucre appliquée à compter du 1^{er} juillet 1982, à savoir + 9,7 p. 100, à laquelle s'ajoutent les effets de la dévaluation du franc vert intervenue en mai à hauteur de 1,8 p. 100 et la contraction obligatoire des marges consécutives à l'augmentation de 1 p. 100 de la T. V. A. non répercutée. Toutes ces mesures entraînent de nombreuses difficultés pour ces entreprises et les conduisent au gel de leurs projets d'investissement, ce qui ne manquera pas d'avoir des effets désastreux sur l'activité économique et sur l'emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisagerait de prendre afin d'appliquer une dérogation au blocage des prix en faveur de ces entreprises.

Conséquences de la myxomatose.

7845. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles dispositions il envisagerait de prendre pour que, compte tenu de la situation actuelle pour certains gibiers, due à la myxomatose, soit accélérée l'étude des mesures permettant de mettre fin à cette situation par l'introduction d'un gibier de remplacement.

Bilans de santé gratuits et périodiques pour les retraités civils et militaires ainsi que pour leur conjoint.

7846. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisagerait de prendre en collaboration avec son collègue ministre de la santé afin que les retraités civils et militaires ainsi que leur conjoint puissent bénéficier de bilans de santé gratuits et périodiques indépendamment de leur âge.

Bénéfice pour les retraités des dispositions nouvelles introduites dans le code des pensions civiles et militaires.

7847. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser les initiatives que le Gouvernement pourrait envisager de prendre tendant à abandonner l'interprétation actuelle du principe de non-rétroactivité des lois sociales afin que toutes les dispositions nouvelles introduites dans le code des pensions civiles et militaires soient applicables à tous les retraités quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits, et ce conformément aux conclusions d'une étude réalisée par le Conseil d'Etat à la suite de la demande du médiateur.

Secteur de la boulangerie : dérogation au code du travail.

7848. — 21 septembre 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, si, compte tenu de la spécificité du travail de panification, qui

commence généralement à quatre heures du matin, la possibilité de dérogation ou principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, prévus par la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, va être confirmée par un prochain décret d'application. Il serait en effet logique que la formation des apprentis puisse commencer dès le début des travaux de panification.

Construction d'une gare routière à Massy-Palaiseau (Essonne) : état du projet.

7849. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le projet de construction d'une gare routière à Massy-Palaiseau dans le département de l'Essonne. Il lui demande quels sont les éléments qu'il peut lui fournir sur l'état d'avancement de ce projet.

Draveil (Essonne) : création d'une agence locale pour l'emploi.

7850. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur la nécessité d'implanter dans la commune de Draveil (Essonne) une agence locale pour l'emploi. Il lui précise que cette municipalité dispose à cet effet des locaux d'une superficie de 350 mètres carrés correspondant précisément aux besoins qui ont été définis au maire de Draveil par **M. le directeur départemental du travail** et de la main-d'œuvre. Il lui demande dans quel délai ce projet, qui a reçu un accueil favorable, pourra être mis à exécution.

Charente-Maritime : rentrée scolaire.

7851. — 21 septembre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés qui ont été mises en évidence lors de la rentrée scolaire en Charente-Maritime. En effet, il apparaît qu'à la date du 10 septembre, faute de postes budgétaires, dix classes n'ont pu être ouvertes dans ce département, en primaire dans trois communes et en maternelle dans six communes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Bénéfice de l'allocation logement à certains étudiants : montant.

7852. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser l'incidence qu'aurait sur le budget de l'Etat une allocation logement en faveur des 757 ménages, mariés ou vivant maritalement, recensés par le ministère de l'éducation nationale en date du 19 août 1982, et qui sont hébergés actuellement en cité universitaire.

Charente : classement en zone agricole sinistrée.

7853. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre Lacour** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que plusieurs semaines de sécheresse ont gravement compromis l'économie rurale du département de la Charente. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour venir en aide aux exploitants agricoles victimes de ce sinistre, en particulier s'il n'est pas possible d'envisager, comme pour d'autres départements, le classement du département de la Charente dans la catégorie des départements sinistrés sur le plan agricole.

Centres d'études de l'équipement : composition et rôle.

7854. — 21 septembre 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la composition et le rôle des centres d'études de l'équipement. Il lui rappelle que seuls les techniciens départementaux ont un pouvoir de décision alors que les élus et les travailleurs sont écartés de toute responsabilité, résultat de la défense de l'intérêt public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de faire participer l'ensemble des représentants des élus des collectivités locales au sein de ce conseil d'orientation.

Taxe d'affranchissement : demande de statistiques concernant les fraudes.

7855. — 21 septembre 1982. — **M. Louis Perrein** demande à **M. le ministre des P. T. T.** : 1° de lui communiquer les statistiques d'affranchissement au moyen de machines à affranchir pour 1981 et pour les neuf premiers mois de 1982. Combien de machines en fonctionnement. Répartition par volume de recettes ; 2° de lui faire connaître les évaluations de fraude et donc le volume des évasions de recettes pour 1981 et 1982 ; 3° de lui indiquer quelles dispositions ses services envisagent de prendre pour faire éventuellement cesser ces évasions frauduleuses de taxe. En particulier, les directions générales de la poste et des télécommunications ont-elles envisagé de coupler les machines à affranchir à des systèmes électroniques pour les plus gros usagers.

Franchise postale : suppression éventuelle.

7856. — 21 septembre 1982. — **M. Louis Perrein** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de lui faire connaître les dispositions pratiques qu'il envisage de prendre pour remplacer le système actuel des franchises postales par un système de paiement par machines à affranchir. La presse faisant état d'un équipement prévisible des administrations et services publics bénéficiant actuellement de la franchise postale de 4 000 à 6 000 machines à affranchir, il souhaite connaître les dispositions pratiques pour cet équipement. Sera-t-il fait appel à des machines classiques, relativement peu fiables, ou est-il envisagé de faire un concours de fourniture suivant des normes révisées faisant appel à l'électronique. Est-il envisagé en particulier de profiter de cet important marché pour remplacer progressivement les machines actuellement en service par des machines électroniques couplées à des systèmes télématiques.

Développement de l'éducation artistique.

7857. — 21 septembre 1982. — **M. Janetti** souhaite sensibiliser **M. le ministre de la culture** sur l'intérêt que présente le développement d'expérience d'éducation artistique en matière musicale et de danse. Il lui indique que l'école de musique et de danse du Haut-Var a engagé en milieu rural une action dans ce domaine qui rencontre un accueil très favorable auprès des enfants et des adultes du Haut-Var. Cet enseignement, complémentaire de celui qui est, en principe, prodigué dans les établissements scolaires, permet de révéler certaines dispositions pour la musique et de confirmer des qualités, voire des vocations pour cet art. En outre, il favorise l'ouverture des enfants sur un mode d'expression faisant appel à des notions de sensibilité, d'émotion et d'imagination. Par ailleurs, il convient de souligner que l'école de musique et de danse constitue, en milieu rural, un vecteur d'animation essentiel induisant des rencontres qu'interdisait jusqu'alors l'isolement de certaines familles et des hameaux. Au moment où le gouvernement s'engage dans le processus de décentralisation, il paraît inconcevable que des structures de cette nature ne puissent pas trouver, au niveau régional, des interlocuteurs attentifs pour permettre ces expériences culturelles, dont les objectifs s'inscrivent dans la politique velléitaire de décentralisation de la culture. Il lui demande de bien vouloir définir les compétences et les prérogatives qu'il compte confier aux représentants locaux de son ministère dans le cadre du développement de ce schéma culturel.

Axe Angoulême-Bordeaux : état des travaux.

7858. — 21 septembre 1982. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est envisagé un règlement rapide des problèmes liés au tracé et aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux mettant l'axe Angoulême-Bordeaux à deux fois deux voies.

Déclaration des droits de l'homme : affichage dans les établissements scolaires.

7859. — 21 septembre 1982. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la déclaration des droits de l'homme doit être affichée dans les établissements scolaires. Il lui demande s'il est envisagé de rappeler cette obligation aux responsables de ces établissements.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Elu social : statut.

4835. — 18 mars 1982. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un texte préparatoire relatif à la vie associative diffusé par le ministère du temps libre. Ce projet prévoit notamment la définition d'un statut de l'élu social, grâce auquel les élus sociaux bénéficieraient du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions associatives, qui serait pris sur leur temps de travail. D'autre part, seraient également envisagés des stages de formation ainsi que des formules de congé associatif. Si de telles dispositions ne manqueront pas de multiplier les candidats aux responsabilités associatives, on peut s'interroger sur leurs répercussions dans la vie des entreprises au niveau de l'organisation du travail. De plus, comment assurera-t-on le financement de ces mesures sans que les entreprises ne se trouvent d'une manière ou d'une autre pénalisées. Le texte lui-même reconnaît que la mise en place d'un statut d'élu social présente de grandes difficultés d'application. Tout en insistant sur la nécessité de développer la vie associative, il lui demande si des mesures de cette nature s'avèrent très appropriées dans la situation économique actuelle et s'il ne convient pas de rechercher de préférence d'autres formes d'aide au mouvement associatif.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la mise en place d'un statut de l'élu social présente de grandes difficultés d'application. Toutefois, cette mesure est attendue depuis longtemps par les associations quels que soient leur secteur d'activités ou leur philosophie. La promotion du bénévolat dans la vie associative est, en effet, essentielle, mais cette promotion ne doit pas se faire au détriment des entreprises. Il convient de rechercher un équilibre entre la nécessaire extension des capacités d'expression des citoyens, de leur capacité d'intervention dans la vie sociale et la bonne marche des entreprises. Cette recherche est en cours : les associations, les élus, les organisations patronales et syndicales ont été saisis de cette question dans le cadre de la très large consultation engagée actuellement sur l'élaboration de la loi sur la promotion de la vie associative.

Entreprises de presse : intervention d'organismes bancaires.

5950. — 12 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a l'intention d'intervenir ou intervient déjà pour donner des directives aux responsables des organismes bancaires nationalisés dans les différents problèmes financiers qui se posent aux entreprises de presse.

Réponse. — Le Gouvernement entend préserver la liberté de la presse et il n'a donc pas l'intention d'intervenir ou de donner des consignes particulières aux organismes bancaires nationalisés concernant les conditions de crédit accordées aux entreprises de presse. Tout comme pour les entreprises d'autres secteurs de l'économie française, les conditions des prêts sont négociées entre les deux parties et varient en fonction des spécificités de chaque dossier. Les entreprises de presse peuvent donc s'adresser à l'organisme bancaire de leur choix.

Difficultés rencontrées par l'industrie automobile française : droit de grève et liberté du travail.

7063. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontre l'industrie automobile française et sur sa fragilité devant la concurrence internationale. Parmi les mesures qu'il serait souhaitable de prendre figurent les conditions de l'application de la liberté du travail à laquelle il lui paraît nécessaire d'attacher la même importance que celle que l'on accorde au droit de grève. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions de nature à faire respecter la parité de ces droits.

Réponse. — La question de la conciliation de l'exercice du droit de grève et du respect de la liberté du travail est évoquée par l'honorable parlementaire à l'occasion de certains conflits collectifs du travail, en particulier dans le cadre des occupations de lieux de travail par le personnel. Le dispositif juridique existant permet à l'entreprise d'exercer des recours judiciaires devant le juge des référés qui peut, le cas échéant, prendre une ordonnance pro-

nonçant l'expulsion des grévistes. Le Premier ministre a néanmoins donné des instructions au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et au ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail, de ne faire intervenir la force publique qu'après avoir épuisé les possibilités de la négociation. En effet, parallèlement aux voies judiciaires qui sont ouvertes, la recherche des conditions du retour à la paix sociale par l'ouverture de négociations semble davantage de nature à dégager des solutions durables aux conflits. Cette mission s'exerce dans le cadre de la fonction traditionnelle et informelle de conciliation amiable que joue l'inspecteur du travail. Elle s'exerce également à travers des procédures réglementaires de conciliation et de médiation qui ont été utilisées au cours des derniers conflits survenus dans l'industrie automobile. La nomination d'un médiateur a permis de dégager des solutions adaptées à chaque entreprise, propres à régler les problèmes dès lors que les parties appliquent loyalement les recommandations faites.

AGRICULTURE

Activités en milieu rural : bilan d'une étude.

2419. — 23 octobre 1981. — **M. Alfred Gérin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au résultat d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'atelier Etudes et recherches de Lyon portant sur l'analyse de l'espace rural et les activités qui s'y exercent (chap. 51-12, article 40, Structure et moyens des exploitations).

Fonction des petites villes au regard de l'aménagement rural : bilan d'étude.

2691. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelle suite elle envisage de donner aux conclusions d'une enquête réalisée en 1979, à la demande de son ministère, par l'association Aménagement de la nature et portant sur la fonction et la situation des petites villes, au regard de l'aménagement rural (chap. 51-12, art. 82, Etudes à l'entreprise).

Fonction des petites villes au regard de l'aménagement rural.

4385. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question n° 2691 du 5 novembre 1981 restée sans réponse à ce jour. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser quelle suite elle envisage de donner aux conclusions d'une enquête réalisée en 1979, à la demande de son ministère, par l'association Aménagement de la nature, portant sur la fonction et la situation des petites villes au regard de l'aménagement rural (chap. 51-12, art. 82. — Etudes à l'entreprise).

Fonction des petites villes au regard de l'aménagement rural.

6478. — 15 juin 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question n° 2691 du 5 novembre 1981, déjà reposée le 18 février 1982 sous le n° 4385. Il s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse et en rappelle les termes. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser quelle suite elle envisage de donner aux conclusions d'une enquête réalisée en 1979, à la demande de son ministère, par l'association Aménagement de la nature, portant sur la fonction et la situation des petites villes au regard de l'aménagement rural (chap. 51-12, art. 82. — Etudes à l'entreprise).

Réponse. — L'étude réalisée par l'association Aménagement et Nature en 1979 sur les fonctions et la situation des petites villes au regard de l'aménagement rural a permis de faire l'inventaire des politiques menées par les différents partenaires en ce qui concerne les petites villes au regard du rôle que celles-ci jouent vis-à-vis du territoire rural. L'utilisation des résultats de ce travail avait primitivement débuté à l'occasion des travaux de redéfinition de la politique d'aménagement rural entamés dans le prolongement de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Cette réflexion s'est vue réorientée dans la perspective de la décentralisation, qui confiera la responsabilité de l'aménagement rural aux collectivités locales. A titre d'exemple, l'étude en question a contribué à l'introduction, dans le projet de loi sur la répartition des compétences, des chartes intercommunales qui, sur le modèle des plans d'aménagement rural, permettront d'organiser les relations entre les petites villes et leur environnement rural.

Développement de la production caprine.

3026. — 23 novembre 1981. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la dégradation du secteur caprin. Il lui expose que les responsables des interprofessions « lait de chèvre » demandent que soit entrepris de toute urgence le déstockage des tonnes de caillé et l'attribution d'une aide directe spécifique de soutien au revenu des éleveurs, afin de compenser les pertes de revenu que connaissent depuis deux ans les éleveurs de chèvres. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour maintenir le développement de la production caprine, production importante pour plusieurs régions de France.

Éleveurs caprins : revenus.

3705. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Lacour** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs caprins qui enregistrent, depuis 1980, une baisse sensible de leurs revenus, malgré les efforts de restructuration consentis et les actions dynamiques effectuées pour s'ouvrir sur le marché national et rester compétitifs à l'extérieur. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées à brève échéance pour remédier à cette situation, en particulier en accélérant les opérations de destruction des excédents de stocks de lait formés en 1979, et en apportant aux éleveurs caprins des aides spécifiques propres à maintenir leur pouvoir d'achat.

Élevage caprin : sauvegarde.

4083. — 26 janvier 1982. — **M. Georges Treille** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, dans la région Poitou-Charente, l'élevage caprin constitue une des productions qui font le renom du pays tout en maintenant le tissu économique du monde rural. Les éleveurs caprins, qui ont fourni des efforts importants pour la restructuration du marché, se trouvent dans une situation très précaire par suite notamment de la diminution de leurs revenus. En dehors des mesures communautaires, il lui demande quelles dispositions spécifiques sont envisagées pour sauvegarder l'avenir de la profession.

Lot-et-Garonne : situation de l'élevage caprin.

4788. — 18 mars 1982. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les grandes difficultés que rencontrent dans son département de Lot-et-Garonne les éleveurs caprins dont les revenus ont baissé parfois de 35, 40 et même 45 p. 100. Peut-elle lui indiquer les procédures qu'elle entend mettre en œuvre pour éviter cette perte importante de revenus qui, si elle se prolongeait, compromettrait à court terme ledit élevage caprin.

Élevage caprin : difficultés.

5090. — 2 avril 1982. — **M. Louis Minetti** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** le mécontentement des éleveurs de chèvres. En effet, ceux-ci ont connu en 1981 une baisse de revenus de l'ordre de 35 à 40 p. 100. Cette dégradation risque d'entraîner une forte disparition des élevages, mettant en péril l'avenir de cette production utile au développement de notre agriculture. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de répondre à ce mécontentement.

Réponse. — Au cours de la dernière décennie, la collecte du lait de chèvre s'est accrue régulièrement au rythme moyen annuel de 6 p. 100. Dans un marché des fromages de chèvre caractérisé par une demande en croissance constante, ce supplément de collecte trouvait un débouché rémunérateur. La hausse soutenue du prix de vente des fromages de chèvre résultant de la situation déficitaire du marché a, à terme, provoqué une stagnation de la demande, et en 1979 des stocks de caillé excédentaire se sont constitués. L'utilisation de ces stocks, pour partie de qualité médiocre, a abouti en 1980 à une détérioration de la qualité des fromages mis sur le marché et par suite à une certaine désaffection du consommateur à l'égard de ce produit. Cette situation a empêché une revalorisation du lait permettant de payer celui-ci au producteur à un niveau suffisamment rémunérateur. Face à cette crise, le Gouvernement a pris des dispositions visant à l'amélioration de la qualité des fromages : environ 900 tonnes de caillé ont été détournées de la fabrication de fromages de chèvre ou sont en cours de dégauchissement ; l'application au lait de chèvre de la loi sur le paiement de celui-ci à la composition et à la qualité est actuellement à l'étude, la

qualité du lait mis en œuvre est en effet un facteur primordial de la qualité du produit fini, lui-même essentiel à une bonne valorisation du lait. Depuis le début de l'année, peut être constatée une augmentation du prix du lait payé au producteur. Par ailleurs, des mesures sont mises en œuvre pour remédier aux effets de la crise sur la situation des producteurs de lait. Mais il importe désormais d'éviter le renouvellement d'une telle crise, préjudiciable à tous. A la suite d'une concertation entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles du secteur ont été dégagées les orientations à prendre afin de régulariser le marché caprin. Un cahier des charges du caillé congelé de report a été mis au point; il définit les techniques de fabrication de congélation et de stockage permettant d'obtenir des caillés de bonne qualité. La mise en place d'une bourse du caillé, destinée à mettre en rapport les entreprises disposant de caillé en excédent et les entreprises ayant des besoins de matière première, devrait améliorer les conditions d'utilisation du caillé en favorisant les échanges. Enfin, la mise en place de plans de campagne régionaux, sous l'égide des organisations interprofessionnelles, permettra de définir des objectifs concernant la production, la transformation, la commercialisation, les reports de produits, la qualité des produits et prévoira les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ces objectifs. L'élaboration de ces plans de campagne sera l'occasion pour les partenaires de la filière de se réunir, au niveau de la région, afin de décider des mesures de restructuration nécessaires au plan de la transformation comme au plan commercial.

Implantation de lignes électriques : indemnisation des agriculteurs.

4911. — 18 mars 1982. — **M. Marcel Fortier** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation des exploitants agricoles qui subissent un préjudice constant, en raison de l'implantation de lignes électriques sur leurs terres de culture. Le système actuel d'indemnisation consistant à verser en une seule fois une indemnité basée sur la capitalisation de vingt années d'indemnisation annuelle, ne tient pas compte de plusieurs facteurs : le changement d'exploitant, le dernier héritant de la nuisance, mais pas des indemnités; le changement de production, le préjudice n'est pas le même suivant qu'il s'agisse de céréales, vignes, vergers, etc.; de l'évolution des techniques de traitement (au sol ou aérien) d'irrigation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'octroyer une indemnité annuelle à l'agriculteur qui subit la gêne permanente de pylônes, à l'instar d'E.D.F. qui verse chaque année une taxe au profit des communes pour ces mêmes pylônes.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, la procédure d'établissement des servitudes est fixée par le décret n° 70-491 du 11 juin 1970, en application des lois du 15 juin 1906 et du 8 avril 1945. En pratique, les dommages agricoles sont indemnisés par Electricité de France en fonction de barèmes précisés par deux protocoles d'accord signés par Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 et complétés par un acte additionnel du 4 mars 1980. Ces barèmes comprennent, d'une part, l'indemnisation de l'exploitant : capitalisation à 5 p. 100 sur vingt ans du préjudice annuel, et, d'autre part, l'indemnisation du propriétaire : capitalisation du préjudice à 5 p. 100 sur l'infini. Seuls sont indemnisés les dommages qui sont les conséquences certaines et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétaires privés. De ce fait, l'accroissement du préjudice résultant d'une modification du type de production ne peut être pris en compte. De la même façon, il n'est pas prévu de verser une nouvelle indemnité en cas de changement d'exploitant. Le versement par Electricité de France de taxes annuelles au profit des communes sur lesquelles sont implantés des pylônes électriques résulte d'une modification de la fiscalité locale introduite par la loi du 10 janvier 1980. L'instauration de cette taxe est totalement indépendante de la procédure d'établissement des servitudes fixée par le décret du 11 juin 1970 précité et ne saurait, par conséquent, entraîner de modification du régime d'évaluation du préjudice subi par les agriculteurs du fait de l'implantation des lignes électriques.

Interprofessions agricoles : extension de compétence.

5726. — 4 mai 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle entend élargir le champ de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, afin de permettre aux interprofessions d'exercer une compétence plus large dans l'avenir.

Réponse. — Les compétences que la loi du 10 juillet 1975 donne aux organisations interprofessionnelles sont, d'ores et déjà, très larges et il faut bien reconnaître que, dans leur majorité, ces

organisations ne font pas usage de toutes les possibilités que la loi leur offre. En outre, si certaines interprofessions ont un fonctionnement satisfaisant, ce n'est pas le cas général, ce qui explique d'ailleurs le caractère partiel et incomplet de l'organisation interprofessionnelle. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'élargir le champ de la loi du 10 juillet 1975.

Prix du sucre de bouche.

6419. — 10 juin 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de proposer tendant à ce que le prix du sucre de bouche soit au moins égal au minimum communautaire et non pas inférieur comme actuellement, ce qui prive les producteurs d'une partie de leurs recettes 1981-1982.

Réponse. — Les pouvoirs publics n'interviennent pas dans la fixation du prix du sucre à la production qu'il s'agisse de sucre de consommation directe ou de sucre à usage industriel. Le prix garanti sur le plan de l'organisation communautaire du marché, c'est-à-dire le prix d'intervention, est déterminé au stade départ usine pour du sucre blanc de la qualité-type, vendu en vrac. En conséquence, le fabricant peut toujours offrir son sucre à l'organisme d'intervention à ce prix garanti s'il n'obtient pas sur le marché une valorisation au moins égale. Il ne me paraît donc pas possible que le prix de vente obtenu par un fabricant de sucre sur le marché puisse être inférieur au prix d'intervention à moins que l'intéressé ne consente de son propre chef un rabais à son acheteur.

Fruits et légumes transformés : réglementation communautaire.

6450. — 11 juin 1982. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les carences de la réglementation communautaire pour les fruits et légumes transformés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir négocier au niveau des instances communautaires les conditions propres à conforter l'avenir de ce secteur. Il lui demande notamment que soit étendue cette réglementation à la prune, la mirabelle et la cerise confite.

Réponse. — Le règlement C.E.E. n° 516/77 du conseil du 14 mars 1977 portant organisation commune de marché dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes a été pris pour venir en aide à un certain nombre de produits menacés par les importations en provenance de pays tiers. Il a été convenu dès l'origine qu'il s'agissait d'un règlement provisoire pris pour parer à des difficultés aiguës et que la commission ferait, en octobre 1982, des propositions au conseil en vue de modifier éventuellement le règlement à la lumière de l'expérience acquise. Le Gouvernement français va faire part à la commission de ses suggestions et il entend demander l'extension de l'aide à un certain nombre de produits qui souffrent d'une distorsion de concurrence vis à vis des produits bénéficiant actuellement de l'aide communautaire, notamment les prunes et les cerises confites.

Situation de l'industrie sucrière.

6495. — 15 juin 1982. — **M. Klébert Malécot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la résolution adoptée par le conseil des ministres des affaires étrangères des 26 et 27 octobre 1981, qui fait peser une lourde menace sur les possibilités de production française et européenne de sucre. Aussi, lui demande-t-il que les représentants français à Bruxelles apportent la plus grande vigilance, dans la mesure où l'avenir de l'économie de la betterave à sucre française est en jeu, aux conséquences de ses répercussions au niveau de la balance commerciale de l'emploi, de l'activité pour tous les secteurs qui en dépendent. Il lui demande de bien vouloir envisager les négociations d'un nouvel accord international fondé sur le stockage et un financement adéquat, que les obligations respectives des exportateurs et des importateurs soient équilibrées et que, corrélativement, leur soient offertes de meilleures garanties d'approvisionnements et de prix que dans les accords précédents; que le régime particulier attribué à Cuba ne soit pas renouvelé et que l'accord tienne compte de la spécificité des échanges de sucre blanc et des écoulements intervenant indirectement sur l'économie sucrière mondiale comme les productions d'isoglucose et d'alcool.

Réponse. — Aux termes de la Résolution du Conseil de la C.E.E. dont il est fait état, le Conseil a réaffirmé la volonté de la Communauté de se joindre à tout effort entrepris par les membres de l'O.I.S. pour améliorer de manière significative la stabilité du marché mondial du sucre. Dans cette perspective, le Conseil a chargé la Commission de rechercher avec le Conseil International du Sucre les moyens d'établir les bases de cette coopération en vue d'une adhésion éventuelle de la C.E.E. à un accord amélioré

qui soit compatible avec la réglementation communautaire. Dans les contacts que la Communauté entretient avec le Conseil International, celle-ci rappelle son point de vue sur les dispositions qu'un Accord International doit prévoir pour être efficace, notamment l'instauration d'un système de stockage et la prise en compte des problèmes posés par les substituts du sucre, tels que l'isoglucose. Cependant, sans attendre d'être en mesure d'adhérer à un Accord, la C. E. E. apporte son concours à la stabilisation du marché mondial du sucre. C'est ainsi que, lors de la campagne dernière, elle a stocké 2 millions de tonnes et que, en 1982, elle a réduit ses emblavements. Il serait souhaitable que la coopération se développe entre la Communauté et l'Organisation Internationale, mais il faut que cette dernière manifeste l'intention de prendre des dispositions répondant aux demandes de la C. E. E.

Importation de produits agricoles : montant du déficit.

6545. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est vrai, comme l'indique l'étude réalisée par M. Azouvi dans la revue *Economie et statistiques*, que l'excédent net agro-alimentaire de 21,1 milliards de francs en 1981, n'a pas suffi cependant à combler les besoins des produits importés pour la production agricole (énergie, engrais, produits phytosanitaires, emballage et transports).

Réponse. — Les performances de l'agriculture française à l'importation sont chaque année mesurées par le solde net des échanges agro-alimentaires (1,8 milliard de francs en 1978, 3,3 en 1979, 11,7 en 1980, 21,1 en 1981 — Nomenclature d'Etudes Conjoncturelles). Ce chiffre constitue un indice très suffisant pour évaluer les performances du secteur agro-alimentaire à l'exportation et pour mesurer le succès de la politique tendant à promouvoir le développement des exportations agricoles et alimentaires. Cependant, le solde commercial ne fournit pas d'informations sur les conditions de la production et le coût des consommations intermédiaires ou produits importés pour la production agricole (énergie, engrais, produits phytosanitaires...), celles-ci s'élèvent pour l'année 1980 à 19,4 milliards de francs. Il n'apparaît toutefois pas significatif de rapprocher ce chiffre d'importations des facteurs de production, du seul solde des échanges extérieurs puisque ces mêmes facteurs sont utilisés par l'ensemble de la production agricole. De fait, ces importations (19,4 milliards de francs) restent relativement modestes si on les rapproche de la production agricole finale pour la même année (197 milliards de francs), ou de la valeur ajoutée de la branche agriculture (99,9 milliards de francs). Ainsi, le contenu en importations de nos ventes de produits agricoles à l'étranger ne représentait en 1980 que 14 p. 100 de celles-ci. Pour ces mêmes raisons, il est difficile de suivre l'auteur cité lorsqu'il propose la définition d'un « solde propre » pour le seul secteur agricole. Appliquer, à l'ensemble des branches de l'économie, une telle méthode n'en ferait apparaître aucune excédentaire et constituerait une base de références beaucoup moins fiable, du point de vue de la mesure de notre compétitivité extérieure, que les soldes nets avec l'étranger. Il n'en reste pas moins vrai que l'augmentation des consommations intermédiaires rend notre production agricole de plus en plus dépendante des facteurs de production importés. Les actions visant à maîtriser la hausse des coûts de production décidées à la suite de la Conférence Annuelle de 1982 vont de ce point de vue dans le sens implicitement souhaité par l'auteur de la question.

Pouvoir d'achat des agriculteurs.

6704. — 23 juin 1982. — **M. Serge Mathieu** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la cause essentielle de la baisse continue du revenu des agriculteurs depuis plusieurs années réside dans le fait que les coûts de production ont augmenté beaucoup plus vite que les prix de vente des produits agricoles. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Depuis plusieurs années, il est exact que le niveau des prix agricoles fixés chaque année à Bruxelles ne permet pas d'assurer le maintien du revenu de nombreux agriculteurs. Pour mettre un terme à cette situation, le gouvernement s'est fixé un certain nombre d'objectifs qu'il a commencé à mettre en œuvre. Un des objectifs est de faire pression sur le coût des moyens de production pour permettre une meilleure rémunération du travail des agriculteurs. Lors de la conférence annuelle ce problème a été examiné avec une particulière attention. La conférence a décidé de mettre en place un comité national pour l'étude des coûts de production dont le rôle sera d'analyser, en liaison avec les organismes publics ou professionnels existants, les causes de leur évolution et de proposer des solutions facilitant leur réduction, en particulier par une meilleure utilisation par les agriculteurs de leurs facteurs de production. Au niveau régional, et afin de rechercher les solu-

tions les plus adaptées aux réalités locales, des groupes d'études et de propositions seront constitués. Par ailleurs des actions engagées à plus long terme porteront sur la fertilisation, sur l'encouragement de l'échange « céréales-aliments » et des fabrications d'aliments à la ferme, sur le meilleur emploi des produits phytosanitaires, une utilisation plus rationnelle du matériel, sur la réduction du prix de l'énergie pour les agriculteurs. L'amélioration du revenu des agriculteurs passe également par une connaissance précise des revenus agricoles par catégorie d'exploitation et par système de production. Des améliorations ont été amorcées en ce sens. Enfin la création d'offices par produit permettra de mieux maîtriser au cours des prochaines années l'évolution des prix de certains produits et aussi de mieux garantir aux agriculteurs une juste rémunération de leur travail. Bien entendu, les efforts engagés en matière de réduction du coût des moyens de production ne porteront leurs fruits que progressivement. Il est en effet nécessaire d'aider les agriculteurs à mieux maîtriser les consommations intermédiaires et de mettre en œuvre une diversification des systèmes de production permettant de favoriser les types d'exploitation plus économes en facteurs de productions importés. Au travers de l'action qu'il engage, le gouvernement a la volonté de permettre à notre agriculture d'exprimer le potentiel de production qu'elle recèle sans la mettre pour autant sous la dépendance des industries d'amont ou d'aval. Le secteur des productions animales, un des plus astreignants et des plus difficiles de notre agriculture, devrait être le premier bénéficiaire de cette orientation nouvelle de la politique agricole.

Excédents du Crédit Agricole : utilisation.

6773. — 24 juin 1982. — **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'hostilité manifestée par les agriculteurs, eu égard à une décision prise par le Gouvernement tendant à utiliser les excédents du crédit agricole mutuel de 1977 à 1980 pour financer un certain nombre de mesures arrêtées lors de la conférence annuelle de 1981. Il lui demande si ces sommes n'auraient pas pu être mieux utilisées, notamment pour inciter et développer l'investissement dans les secteurs agricoles et agro-alimentaires par une politique de bas taux d'intérêt et, ce, notamment pour une durée du plan intérimaire.

Réponse. — Les décisions prises à l'occasion de la conférence annuelle de 1981 avaient pour objectif prioritaire de remédier à la dégradation du revenu agricole enregistrée au cours de cette dernière année. C'est pourquoi, conformément au souhait des organisations professionnelles agricoles, les mesures d'aides directes visant à soutenir le revenu des agriculteurs les plus vulnérables à la conjoncture ont été privilégiées. Tel a été le cas pour l'allocation de solidarité, décidée par le conseil d'administration de la caisse nationale de Crédit agricole, et versée aux agriculteurs réalisant un faible chiffre d'affaires. Il convient toutefois de préciser qu'une partie des excédents du Crédit agricole a été affectée à des aides à caractère économique et à des mesures structurelles ; celle-ci comportent notamment la création d'un fonds de développement de l'emploi rural, doté de 600 millions de francs, destiné à permettre au Crédit agricole de consentir des prêts ou de prendre indirectement des participations dans des entreprises en milieu rural. La moitié des ressources de ce fonds doit bénéficier aux entreprises du secteur agro-alimentaire.

6779. — 24 juin 1982. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle diminution des surfaces consacrées à la culture du riz. Aussi lui demande-t-il que soit enfin ratifié par les autorités communautaires le plan de relance de la riziculture, en Camargue, indispensable aux équilibres économiques et sociaux de cette région ainsi qu'un rattrapage de la fixation des prix d'intervention de cette céréale.

Réponse. — La riziculture, introduite en France en 1942, est passée de 30 000 hectares à moins de 5 000 en 1981. Ce déclin régulier est lié aux graves difficultés rencontrées par cette culture, confrontée d'une part à des handicaps spécifiques (salinité élevée des sols), d'autre part, à des coûts de production importants (nivellement des rizières, irrigation). Les risques qu'une telle évolution fait peser sur l'ensemble de l'économie régionale n'ont pas échappé au Gouvernement. Au plan national, des actions ont donc été engagées pour enrayer la diminution de la superficie cultivée en riz et maintenir une activité agricole en Camargue, où la riziculture joue un rôle important dans la désalinisation des terres ; une aide aux investissements en matière d'hydraulique (10 millions de francs sur cinq ans), destinée en particulier à entretenir et remettre en état le système de drainage ; une aide au nivellement des rizières de 2 000 francs à l'hectare sur une superficie de 7 000 hectares ; un effort accru de la recherche en matière d'amélioration génétique et de méthodes culturales. Ce plan de relance de la riziculture camarguaise a permis d'enregistrer des premiers résultats encourageants.

Les superficies, qui avaient chuté à 4 700 hectares en 1981, ont été portées à environ à 7 000 hectares en 1982. Les intentions de mise en culture pour 1983 portent sur 8 700 hectares. Dans le cadre de la conférence annuelle 1981, des crédits ont été affectés à la riziculture pour renforcer cette action. Ces crédits, d'un montant de 7 millions de francs, devront permettre notamment de porter la superficie bénéficiant de l'aide au nivellement à 9 000 hectares et de poursuivre les actions de recherche évoquées ci-dessus. Au plan communautaire, le Gouvernement français a demandé à plusieurs reprises l'octroi d'une aide communautaire à la riziculture camarguaise pour compenser l'écart de rendement traditionnellement constaté avec la riziculture italienne et dû aux handicaps spécifiques de la Camargue. Cette demande n'a pu être satisfaite pour le moment, mais est toujours à l'étude au niveau de la commission des communautés européennes. Par ailleurs, il convient de noter l'attention particulière apportée au riz lors de la fixation des prix agricoles pour la camargue 1982-1983, puisque le riz a bénéficié d'une hausse de 12 p. 100 en ECU nettement supérieure à celle accordée aux céréales.

Viande bovine : suppression des montants compensatoires.

7073. — 13 juillet 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir au retour aux principes fondamentaux de la politique agricole commune et à l'intervention permanente notamment en matière de viande bovine, par l'application de l'unicité des prix et des marchés ainsi que par la suppression des montants compensatoires monétaires existants.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient qu'un certain nombre de manquements aux principes fondamentaux de la politique agricole commune compromettent l'efficacité de ses mécanismes ou en aggravent le coût, et il a le souci permanent d'en limiter l'extension au cours des négociations communautaires. Les montants compensatoires monétaires doivent être introduits pour permettre le fonctionnement des mécanismes européens de soutien du marché lorsqu'à la suite d'un réalignement des parités monétaires, les taux verts ne sont pas également ajustés. On ne saurait nier qu'en cas de dévaluation monétaire, l'absence d'ajustement immédiat du taux vert prive les agriculteurs pendant un certain temps du bénéfice qu'ils peuvent tirer du relèvement des prix directs exprimés en monnaie nationale. Le Gouvernement a conscience que le maintien pendant une trop longue durée de ces M. C. M. nuit à la compétitivité de notre agriculture. Pour l'immédiat, en substituant au blocage des prix des principaux produits agricoles un blocage des marges, il s'est assuré que les hausses de prix décidées à Bruxelles pourraient se répercuter au niveau de la production. Parallèlement, il a entrepris les démarches nécessaires auprès de la commission des communautés européennes et de ses partenaires pour que dans les deux secteurs particulièrement sensibles que sont le porc et le mouton, on puisse éliminer prochainement les effets nocifs de la dévaluation du franc. Pour que l'agriculture puisse jouer son rôle dans le développement de notre économie, les M. C. M. négatifs ne doivent pas subsister trop longtemps ; aussi la décision a-t-elle été prise de les éliminer au plus tard au printemps 1983. L'effort demandé aux agriculteurs est de même nature que celui qui est demandé aux autres catégories de producteurs : salariés, industriels, négociants ou professions libérales. Les modalités de gestion de l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine sont plus restrictives que ce que souhaite le Gouvernement français. Une amélioration a toutefois pu être obtenue en 1982 avec la reprise des achats dès le début de la campagne de commercialisation, alors que les dispositions précédemment en vigueur imposaient un délai de plusieurs semaines avant que ceci ne soit possible. Il convient enfin de signaler que la situation du marché de la viande bovine s'est améliorée, puisque pendant le 1^{er} semestre 1982, les cours à la production ont été supérieurs de 18 p. 100 à ceux observés pendant la période homologue de l'année précédente.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants « Malgré nous » et réfractaires : indemnisation.

6407. — 10 juin 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer l'indemnisation des anciens combattants « Malgré nous » et réfractaires. En effet, l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 n'étant toujours pas ratifié à ce jour par le Parlement allemand, les crédits prévus n'ont pas été inscrits au budget de la R. F. A.

Réponse. — Le problème de la ratification de l'accord signé à Bonn le 31 mars 1981 entre la République fédérale d'Allemagne et la France est une question qui relève de la compétence du minis-

tre des relations extérieures. Le vote, par le Bundestag, des crédits dont le versement est prévu par cet accord (250 millions de deutsche-mark) préoccupe le ministre des anciens combattants qui suit la question de près, en liaison avec le ministre des relations extérieures, seul habilité à en connaître sur le plan international. En ce qui concerne le Gouvernement français, tout est prêt pour recevoir et répartir l'indemnisation. En effet, le ministre des anciens combattants a personnellement installé en novembre 1981 la Fondation de droit local dénommée « Entente franco-allemande » constituée à cet effet. Le maximum est fait pour accélérer le règlement de cette affaire.

Anciens d'Afrique du Nord : reconnaissance des droits.

6706. — 23 juin 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens internés en Afrique du Nord qui attendent, depuis 1945, la reconnaissance de leurs droits de résistants et internés. Il lui demande s'il est permis d'espérer une prochaine solution de ce problème depuis trop longtemps en suspens.

Internés en Afrique du Nord : reconnaissance de leurs droits.

6769. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir procéder à une étude aussi approfondie que possible de la situation des internés en Afrique du Nord, lesquels attendent depuis trente-sept ans la juste reconnaissance de leurs droits de résistants et internés.

Réponse. — La situation des internés en Afrique du Nord pendant la Seconde Guerre mondiale retient toute l'attention du ministre des anciens combattants qui a reçu récemment le président de leur association. Il a été arrêté d'un commun accord le principe de la réunion d'une « table ronde » pour examiner la situation des intéressés.

Attribution de la carte du combattant 1939-1945.

6982. — 8 juillet 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assouplir les conditions d'obtention de la carte du combattant pour les anciens combattants de 1939-1945 et, dans cet esprit, il lui demande que toute citation comportant l'attribution de la Croix de guerre donne automatiquement à son titulaire vocation à la carte du combattant.

Réponse. — La carte du combattant n'a jamais été attribuée automatiquement et il n'est pas envisagé de modifier aussi profondément les règles en vigueur depuis la Grande Guerre ; un tel changement ne saurait d'ailleurs se limiter à une catégorie de titulaires de citations. En effet, la règle générale d'attribution de la carte du combattant est d'avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante sauf pour les blessés et les anciens prisonniers de guerre (article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité). Or, précisément, dans le cadre de cette disposition réglementaire des bonifications de temps pour parfaire la période précitée de quatre-vingt-dix jours peuvent être attribuées, notamment pour engagement volontaire, citation individuelle homologuée éventuellement suivie de décorations, participation à certains combats limitativement désignés. Enfin, il existe une procédure individuelle d'attribution de la carte du combattant prévue par l'article R. 227 du code précité ; celle-ci permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats qui forment un recours gracieux après que leur demande initiale a été écartée. Cet ensemble de règles permet de reconnaître tous les mérites et il ne serait pas justifié d'y introduire l'automatisme suggéré par l'honorable parlementaire.

Alsaciens et Mosellans réfractaires : bénéfice du titre d'anciens combattants.

7221. — 23 juillet 1982. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des Alsaciens et Mosellans patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Il lui demande s'il envisage de concéder à ceux qui ont échappé au recrutement militaire de l'annexion de fait le titre de ressortissants de l'office national des anciens combattants avec toutes les conséquences que comporte cette reconnaissance.

Réponse. — Le titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P. R. A. F.) a été créé par un arrêté du 7 juin 1973 (publié au *Journal officiel* du 29 juin), à titre honorifique. Les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P. R. A. F.), pensionnés de guerre, sont ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en cette qualité. Le ministre des anciens combattants porte le plus grand intérêt à nos compatriotes d'Alsace et de

Moselle, victimes de l'annexion de fait; leur situation pourrait être réexaminée lorsque auront été réglés un certain nombre de problèmes intéressant l'ensemble du monde ancien combattant, la priorité étant réservée à ceux concernant les plus défavorisés parmi les victimes de guerre. Au demeurant, les patriotes réfractaires à l'annexion de fait peuvent faire valider leur temps de réfractariat pour la retraite du régime général de la sécurité sociale et, s'ils étaient fonctionnaires avant de quitter les départements annexés, bénéficier des dispositions de l'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite autorisant la prise en compte pour la retraite de la période leur ayant ouvert droit au titre de P.R.A.F.

Anciens combattants : blocage des revenus et des salaires.

7429. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que l'ensemble du monde combattant regrette qu'aucune nouvelle mesure de rattrapage ne soit intervenue depuis le 1^{er} juillet 1981 ni dans la loi de finances pour 1982, ni dans le projet de loi de finances rectificative pour 1982. De plus, le Gouvernement a opposé l'article 40 à un amendement déposé par les membres du groupe de l'union centriste au Sénat tendant à prévoir une augmentation de 5 p. 100 au 1^{er} juillet 1982 des pensions de guerre, et ce, conformément aux engagements pris par le Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les anciens combattants seront également victimes du blocage des revenus et des salaires et si dans ces conditions le règlement définitif du problème posé par le rapport constant ne risque pas d'être repoussé d'année en année, ce qui serait particulièrement préjudiciable aux anciens combattants.

Réponse. — Le rattrapage de 14,26 p. 100 de la valeur des pensions de guerre et de la retraite du combattant entrepris depuis le 1^{er} juillet 1981 (première tranche de 5 p. 100) sera poursuivi. Il a été débattu de cette question au Sénat le 8 juin 1982. Au cours de ces débats, le ministre chargé du budget a assuré MM. les sénateurs de sa conviction d'avoir à poursuivre l'effort entrepris en faveur des anciens combattants; faisant allusion aux « contraintes financières » actuelles, il a ajouté que, s'il ne lui était pas possible d'indiquer un échéancier dès maintenant, il n'était pas exclu que des précisions puissent être fournies à ce sujet « lors de l'examen de la loi de finances pour 1983 ». L'évolution de la valeur des pensions de guerre est fonction des traitements de la fonction publique. Ceux-ci sont effectivement bloqués depuis le 1^{er} avril dernier. Ils seront débloqués dans les mois à venir dans les conditions à définir après concertation avec les syndicats. Il n'est donc pas possible au ministre des anciens combattants de donner maintenant, sur ce point, de plus amples précisions à l'honorable parlementaire.

Combattants volontaires de la Résistance : reconnaissance du titre.

7520. — 19 août 1982. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la nécessité qu'il y a : a) à faciliter au maximum, à ceux qui en apportent la preuve, la reconnaissance de leur titre de combattant volontaire de la Résistance; b) à faire que la promesse faite par M. le Président de la République (alors candidat) soit tenue : « ... je donnerai au Gouvernement l'instruction de promouvoir des textes nouveaux adaptés aux circonstances de la clandestinité »; c) d'affirmer solennellement les droits des intéressés en s'opposant à toute mesure de forclusion en la matière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application de ces points a, b et c.

Réponse. — a) le décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions a prévu les modalités de production des preuves à fournir à l'appui des demandes de carte. Sans exclure la possibilité d'aménagements, la nécessité de conserver au titre de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) toute sa valeur, impose une certaine rigueur quarante ans après les faits; b) les problèmes des anciens résistants font l'objet d'une importante concertation entreprise par le ministre des anciens combattants avec les associations des intéressés et des représentants des départements ministériels compétents. Les conclusions de ces travaux ont conduit à l'établissement d'un projet de décret élargissant la portée, sur le plan de la retraite (tous régimes), des attestations de durée de résistance délivrées par l'office national des anciens combattants aux titulaires de la carte de C.V.R. La concertation se poursuit en vue de déconcentrer à l'échelon départemental la décision d'attribution (ou de rejet) de la carte précitée, sous certaines conditions; c) la forclusion évoquée ne pourrait concerner que celle en vigueur, soit en matière d'homologation de réseaux de résistance (compétence du ministre de la défense), soit en matière d'avantages de carrière notamment (compétence des ministres chargés du budget et de la fonction publique).

BUDGET

Recouvrement de la taxe sur les salaires : modification.

4447. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si le versement de la taxe sur les salaires ne constitue pas en réalité à la fois une rentrée minime pour le Trésor et une paperasserie excessive qu'il aurait été possible d'éviter aux contribuables en utilisant une formule différente.

Réponse. — Contrairement à l'opinion exprimée, la taxe sur les salaires ne constitue pas une rentrée minime pour le Trésor puisque son produit s'est élevé à près de 18 milliards de francs en 1981, soit environ 7 p. 100 de celui des impôts directs et taxes assimilées. Par ailleurs, les formalités administratives afférentes au règlement de cette cotisation se réduisent à un compte rendu annuel des versements opérés ainsi qu'au dépôt d'un simple bordereau à l'appui du moyen de paiement. Quant au règlement de la taxe, il doit être effectué à périodicité soit mensuelle soit trimestrielle, voire même annuelle, dès lors que la somme à acquitter ne dépasse pas par mois ou par trimestre la somme de 500 francs. C'est dire que les formalités administratives sont particulièrement simples et qu'il n'est pas envisagé, pour l'instant, de les modifier. Il est rappelé que les employeurs soumis à la taxe en cause sont normalement dispensés de T.V.A.

Détaxation des carburants : situation des agriculteurs.

5572. — 23 avril 1982. — **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui fournir la liste des différentes catégories professionnelles bénéficiaires de mesures de détaxation des carburants, soit au titre de la taxe à la valeur ajoutée, soit à celui de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, et de lui préciser les conditions de ces avantages fiscaux. Il souligne que des mesures particulières ont été récemment consenties en faveur des transporteurs routiers et des taxis. Sans mettre en cause l'opportunité de ces dispositions favorables à des professions dont l'activité comporte l'utilisation de grandes quantités de carburant, il s'étonne qu'elles aient été consenties sans tenir compte de la dimension des entreprises concernées. Il déplore, en outre, qu'elles n'aient pas été étendues à l'agriculture alors que cette activité subit un accroissement des coûts de production dû, en particulier, au renchérissement de l'énergie. Il est, à cet égard, singulier que les exploitants agricoles acquittent, sur le gazole, la taxe intérieure sur les produits pétroliers, taxe conçue initialement pour contribuer à la prise en charge de la réfection du réseau routier dégradé par le passage des véhicules de gros tonnage.

Réponse. — Certaines catégories socio-professionnelles — marins pêcheurs, chauffeurs de taxi, transporteurs-routiers, agriculteurs — bénéficient à l'heure actuelle de régimes particuliers sur le plan de la fiscalité pétrolière. Ainsi le carburant utilisé par les marins pêcheurs est entièrement exonéré de droits et taxes. Ce régime se justifie pour la seule raison que le carburant est consommé en mer et donc réputé exporté. Tous les pêcheurs des autres pays de la Communauté bénéficient du reste de dispositions semblables. Quant aux chauffeurs de taxi, l'article 26 de la loi de finances pour 1982 prévoit, en leur faveur, une exonération de taxe intérieure sur les carburants qu'ils utilisent dans la limite de 5 000 litres par an et par véhicule. Cette détaxe répond à un engagement précis pris par le Président de la République en raison des contraintes spécifiques auxquelles cette catégorie socio-professionnelle est soumise, notamment en matière tarifaire. Enfin la mesure adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1982, autorise tous les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui utilisent du gazole comme carburant à déduire une partie de la taxe afférente à leurs achats de gazole. Pour des motifs d'ordre budgétaire cette disposition n'a pu être étendue à l'ensemble des produits pétroliers utilisés comme carburants et notamment au fuel domestique utilisé en agriculture. Mais les exploitants agricoles bénéficient déjà d'un régime très favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière puisque le montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable au fuel domestique est inférieur de 86 centimes par litre, à celui qui grève le gazole. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a pris soin d'exclure le fuel domestique de la liste des produits pétroliers pour lesquels la taxe intérieure a été relevée le 5 août 1981 et le 7 janvier dernier. Il en résulte que la charge fiscale pesant sur ce produit — qui était de l'ordre de 30 p. 100 du prix de vente au début de l'année 1979 — n'en représente plus aujourd'hui que 21,5 p. 100.

Communes : information concernant les mutations.

6415. — 10 juin 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le retard dans l'information des maires en matière de mutations effectuées sur le territoire de leur commune. La notification des changements intervenus ne leur parvient en effet que plusieurs mois après la signature de l'acte notarié, ce qui entraîne des contentieux multiples au niveau des impositions locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les mairies soient tenues au courant dès la passation des actes, sans attendre les formalités d'hypothèques qui nécessitent toujours d'assez longs délais. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — La documentation cadastrale déposée en mairie reflète la situation des biens fiscalement connue au 1^{er} janvier de l'année. Sa mise à jour est annuelle et parvient aux maires à partir du deuxième trimestre. Toutefois, compte tenu des délais nécessaires à la publication au fichier immobilier puis à l'exploitation des changements par les bureaux du cadastre, cette situation au 1^{er} janvier ne peut tenir compte de toutes les mutations intervenues à cette date. Il est difficile de raccourcir ces délais. En particulier, la publication des actes au fichier immobilier est un préalable à toute mutation cadastrale (art. 1402 du C.G.I.), ce qui exclut une accélération de la procédure avant que cette formalité n'intervienne. En revanche, la direction générale des impôts se propose de réduire les délais d'exploitation des changements publiés, par la mise en œuvre à moyen terme d'une gestion décentralisée et en temps réel de ses fichiers magnétiques.

Impôt sur les grandes fortunes : estimation des biens mobiliers.

6524. — 15 juin 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir préciser si les particuliers possédant des meubles d'époque ou des objets artistiques (tels que pendules anciennes, porcelaines ou gravures) n'ayant pas le caractère d'œuvres d'art indiscutables peuvent considérer ces biens mobiliers comme « objets d'art non imposables à l'impôt sur les grandes fortunes ». Il lui demande également si les meubles d'usage actuel (tels que tables, chaises ou bureaux) ayant plus de cent ans d'âge doivent être considérés, malgré leur âge, comme d'usage meublant. Par ailleurs, sur quels critères doit-on se baser pour différencier les vieux meubles des meubles anciens. Beaucoup de futurs assujettis éprouvent de sérieuses difficultés pour effectuer ces estimations et souhaiteraient obtenir des précisions du ministère ou des consultations gratuites des services fiscaux avant le délai limite du 15 octobre 1982.

Réponse. — Les objets d'antiquité, d'art ou de collection, qui ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, sont définis aux numéros 131 et suivants des compléments détaillés à l'instruction générale pour l'impôt sur les grandes fortunes et exemples pratiques publiés le 19 mai 1982 au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*, sous les références 7 R-2-82. Il s'agit en pratique des articles correspondant à certaines rubriques du tarif extérieur commun utilisé notamment pour l'assiette de la taxe forfaitaire sur les objets et métaux précieux. D'une façon générale, les objets d'art ainsi exonérés sont des objets faits de la main d'un artiste. L'ancienneté d'un objet ne lui confère pas par elle-même la qualité d'objet d'art. Toutefois, les objets de plus de cent ans d'âge ont, en tout état de cause, le caractère d'objet d'antiquité et sont, à ce titre, exonérés de l'impôt sur les grandes fortunes. La détermination de l'ancienneté d'un meuble peut exiger, le cas échéant, le recours à un expert, à moins que l'appartenance prolongée au patrimoine familial puisse être un élément suffisant d'appréciation de celui-ci ou que le vendeur du meuble puisse fournir des indications sur l'ancienneté de l'objet. Pour répondre aux questions des redevables, des cellules d'information pour l'impôt sur les grandes fortunes ont été mises en place dans tous les départements. L'adresse de ces cellules peut être obtenue auprès de chaque direction départementale des services fiscaux.

Redevance télévision : extension à tous les postes.

6595. — 17 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il est vrai qu'il a demandé à son cabinet de réfléchir à la possibilité de taxer tous les récepteurs de télévision, alors que la redevance actuelle ne frappe qu'un seul récepteur par foyer.

Réponse. — L'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié a posé le principe de l'unicité de la redevance pour les postes récepteurs de télévision à usage privé quel qu'en soit le nombre

détenu. Le bénéfice de cette redevance unique annuelle n'est toutefois acquis qu'à la double condition que ces postes soient détenus par un même foyer, composé du chef de famille, de son conjoint et de leurs ascendants ou descendants et qu'ils ne se trouvent pas, de façon habituelle, dans des résidences différentes. Il est précisé à l'auteur de la question qu'il n'est pas envisagé pour l'instant de revenir sur le principe ainsi posé.

Assiette de l'impôt sur la fortune : cas des stocks de vin et d'eaux-de-vie.

6730. — 24 juin 1982. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'inquiétude manifestée par de très nombreux producteurs de vin à la suite des décisions prises par le Gouvernement relatives à l'impôt sur la fortune, lequel a été défini et mis au point sans qu'il ait été tenu suffisamment compte des spécificités de la production agricole et des impératifs de la politique foncière. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les produits vivants considérés fiscalement comme stocks, que ce soit les vins ou les eaux-de-vie, ne soient pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur la fortune.

Réponse. — Le dispositif de l'impôt sur les grandes fortunes comprend de nombreuses mesures favorables aux biens professionnels, notamment dans le domaine agricole : seuls sont imposables, en règle générale, les patrimoines d'une valeur nette supérieure à 3 000 000 de francs ; par ailleurs, les biens professionnels dont la valeur nette est égale ou inférieure à 2 000 000 de francs ne sont pas soumis à l'impôt, étant précisé que pour le calcul de cette limite, les stocks de vin et d'alcool des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles ne sont retenus que pour leur valeur comptable ; lorsque les patrimoines comprennent des biens professionnels d'une valeur nette supérieure à 2 000 000 de francs, la somme à partir de laquelle ils sont taxables est portée à 5 000 000 de francs et les diverses tranches du barème sont relevées de 2 000 000 de francs ; peut être imputée sur le montant de l'impôt dû à raison des biens professionnels, une somme calculée en fonction de l'excédent d'investissement net en biens professionnels amortissables dans la limite de l'accroissement des capitaux propres ; enfin la qualité de biens professionnels est reconnue aux biens ruraux donnés à bail à long terme dans certaines conditions et aux parts de groupements fonciers agricoles qui donnent eux-mêmes leurs biens à bail à long terme. Cet ensemble de règles conduit à penser que l'impôt sur les grandes fortunes n'entraînera pas de conséquences économiques défavorables dans le secteur agricole.

Contrôle financier dans les services publics.

6958. — 8 juillet 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il a demandé une enquête sur les moyens de rendre plus efficaces les contrôles financiers dans les services publics. Si oui, sera-t-elle rendue publique une fois réalisée.

Réponse. — L'efficacité du contrôle financier dans les services publics est une préoccupation permanente du Gouvernement qui s'attache à développer l'action de l'administration en maintenant la rigueur indispensable à la gestion des finances publiques. La régularité de la dépense publique est garantie par les contrôles *a priori* exercés par les contrôleurs financiers et par les comptables. *A posteriori*, la Cour des comptes juge les comptes et fait part de ses observations au Parlement et au Gouvernement. Cette organisation donne, dans l'ensemble, de bons résultats. Des améliorations sont cependant toujours possibles. A cet égard, certaines réflexions internes à l'administration sont en cours (notamment dans le cadre du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics). Le Gouvernement examine avec attention les conclusions de ces travaux. Les décisions qu'il pourrait être amené à prendre seraient alors rendues publiques.

Situation fiscale d'un rapatrié face à l'impôt sur la fortune.

6975. — 8 juillet 1982. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la déclaration à faire en vue de l'impôt sur la fortune, un rapatrié peut retrancher de cette déclaration la différence entre l'estimation qui lui a été communiquée par l'A.N.I.F.O.M. et la somme qu'il a effectivement perçue. Il lui expose, en effet, que si l'estimation faite par l'agence nationale pour l'indemnisation des

Français d'outre-mer reconnaît que la valeur des biens d'un ménage, perdus outre-mer, est de 1 825 000 francs, l'indemnisation étant plafonnée à 1 000 000 de francs par ménage, ce dernier est en droit de se demander s'il a le droit de déduire de ses biens en France les 825 000 francs non indemnisés.

Réponse. — L'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au redevable, à son conjoint ou à son concubin notoire, et aux enfants mineurs dont l'un ou l'autre a l'administration légale des biens. Les dettes susceptibles d'être admises en déduction pour l'assiette de l'impôt doivent exister au premier jour de la période d'imposition, être à la charge personnelle du redevable ou des personnes précitées et être justifiées par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite. Dans la situation évoquée, en application des principes rappelés, le redevable est, bien entendu, imposable sur les biens acquis en emploi de l'indemnisation reçue, ou les avoirs financiers correspondants, mais non sur la valeur qui était celle des biens dont il s'est trouvé dépossédé. En sens inverse, l'excédent de cette valeur sur l'indemnisation reçue ne constitue pas une dette du redevable. Il ne saurait dès lors être déduit des valeurs actives de son patrimoine.

Producteurs et récoltants de fruits, rétablissement de la franchise de droit des dix litres d'alcool pur par an.

7029. — 13 juillet 1982. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, ainsi que le souhaitent de nombreux producteurs et récoltants de fruits, le rétablissement de la franchise de droit des dix litres d'alcool pur par an, supprimée par ordonnance de 1960.

Réponse. — Le rétablissement du privilège des bouilleurs de cru, tel que l'envisage l'honorable parlementaire, provoquerait un transfert de la consommation taxée vers l'alcool exonéré. Il entraînerait en conséquence une perte de recettes fiscales particulièrement élevée. Il est indéniable, en outre, qu'un accroissement de la production de l'alcool gratuit favoriserait la consommation et constituerait un facteur non négligeable d'alcoolisme. Le gouvernement responsable de la santé et des finances publiques ne peut donc accepter des modifications de la législation relative aux « bouilleurs de cru » qui iraient à l'encontre des intérêts généraux dont il a la charge.

Anciens combattants : calcul de l'impôt.

7050. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que le bénéfice de la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été limité aux anciens combattants âgés de soixante-quinze ans, célibataires ou veufs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendent à ce que cette mesure soit élargie à l'ensemble des anciens combattants titulaires de la carte et âgés de soixante-cinq ans. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le problème évoqué fait actuellement l'objet d'un examen très attentif de la part du Gouvernement, sans qu'il puisse être anticipé des résultats d'une telle étude.

Meurthe-et-Moselle : suppression des tournées de mutation.

7215. — 23 juillet 1982. — **M. Richard Pouille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la décision prise par la direction générale des impôts de supprimer les tournées de mutation dans certaines petites communes du département de Meurthe-et-Moselle, laissant ainsi aux maires la charge de recenser les contribuables passibles de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Il lui demande de lui préciser s'il s'agit là d'une mesure exceptionnelle et de lui indiquer, en toute hypothèse, les raisons qui l'ont motivée.

Réponse. — Traditionnellement, la mise à jour annuelle des bases d'imposition des quatre taxes directes locales est assurée dans les communes rurales à l'occasion des travaux de la tournée générale de conservation et des mutations, effectuée par les agents des impôts ou du cadastre. Les résultats de ces travaux sont soumis à l'appréciation de la commission communale des impôts directs, au cours de la session annuelle de cette dernière. Si la recherche

des changements ayant une incidence fiscale sur le potentiel imposable des communes constitue l'une des préoccupations constantes de l'administration — et *a fortiori* depuis l'entrée en vigueur du système du vote direct des taux d'imposition par les élus locaux —, cet objectif doit s'efforcer de réaliser un juste équilibre entre les moyens à mettre en œuvre, compte tenu des informations détenues par ailleurs par l'administration fiscale, et l'importance, tant en nombre qu'en valeur, des modifications à recenser. Il est précisé, à cet égard, qu'en matière de fiscalité directe locale, les contribuables eux-mêmes sont tenus à certaines obligations déclaratives (constructions nouvelles, changements de consistance ou d'affectation des immeubles, personnes à charge, éléments de la base d'imposition de taxe professionnelle...). D'autre part, il s'est avéré que, dans les petites communes rurales, les modifications des bases d'imposition d'une année à l'autre sont généralement peu nombreuses et d'un poids relativement modeste. Pour ces motifs, il a donc été admis que les services des impôts pourraient inviter la commission communale des impôts directs à siéger que tous les deux ans. Mais cette situation n'est toutefois pas de nature à entraîner une gêne notable pour les communes concernées qui, au demeurant, sont, au préalable, consultées pour donner leur accord à cette formule. En effet, le service des impôts tient compte chaque année, en toute hypothèse, de tous les changements dont il peut avoir connaissance d'après ses propres sources de renseignements. De plus, en principe, l'agent du cadastre procède, chaque année, à la constatation sur place des constructions nouvelles et démolitions, ce qui permet à l'administration fiscale d'éviter le risque d'omissions importantes. Enfin, en tant que de besoin, des impositions supplémentaires, dont le produit est affecté aux collectivités, peuvent être établies à l'encontre des contribuables qui n'auraient pu être inscrits au rôle général. Il apparaît ainsi que la circonstance que la session de la commission communale des impôts directs ne serait pas tenue chaque année, ne saurait porter préjudice aux communes en cause. Celles-ci d'ailleurs, comme la généralité des communes, reçoivent, au mois de janvier de chaque année, depuis 1981, communication du montant des bases d'imposition de chacune des quatre taxes directes locales, à prendre en considération pour le vote des taux d'imposition, bases au sujet desquelles toutes explications utiles peuvent être demandées, à la direction des services fiscaux, au correspondant désigné à cet effet. En outre, il est souligné que les communes ont reçu, cette année, en complément à l'état n° 1259, un état n° 1259 *ter* faisant ressortir les variations des bases de chacune des taxes entre 1981 et 1982, en distinguant entre celles tenant aux modifications physiques de la matière imposable et celles uniquement liées à l'érosion monétaire. L'ensemble du dispositif ainsi mis en œuvre n'a pas pour effet de transférer aux communes la responsabilité de la mise à jour du potentiel fiscal, ainsi que semble le craindre l'honorable parlementaire, mais au contraire, en améliorant l'information des élus, paraît de nature à satisfaire aux responsabilités nouvelles dévolues aux gestionnaires locaux.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans : pécule de départ.

6324. — 4 juin 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le régime de l'aide aux commerçants et artisans âgés, que l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a substitué à l'aide spéciale compensatrice. Le nouveau régime d'aide mis en place par la loi de finances pour 1982 apparaît beaucoup plus restrictif que le précédent issu des lois n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et n° 77-531 du 26 mai 1977 dans la mesure où il a supprimé la dérogation à la condition d'âge (soixante ans au moins) antérieurement admise en faveur des commerçants et artisans reconnus définitivement inaptes à poursuivre leur activité. Par ailleurs, le nouveau régime impose une condition nouvelle au demandeur : son affiliation depuis quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales. Cette dernière disposition écarte du bénéfice de l'aide les demandeurs qui n'ont pas été affiliés de façon continue à une caisse vieillesse des travailleurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de modifier la législation de manière à rendre aux commerçants et artisans âgés reconnus inaptes à poursuivre leur tâche, ainsi qu'à ceux qui n'ont pas cotisé de façon continue à un régime vieillesse, le bénéfice du « pécule de départ ».

Réponse. — Le Conseil d'Etat n'avait pas admis, lors de l'examen du projet de décret n° 82-307 du 2 avril 1982, que les artisans et commerçants inaptes à poursuivre leur tâche, de moins de soixante ans, puissent bénéficier, comme pour l'aide spéciale compensatrice, d'une dérogation non prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Ce vide a été comblé puisque l'arti-

cle 4 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relatif aux prestations de vieillesse d'invalidité et de veuvage qui a paru au *Journal officiel* du 14 juillet 1982 permet désormais aux commerçants et artisans reconnus inaptes à poursuivre leur activité avant l'âge de soixante ans de bénéficier de l'indemnité de départ sous réserve qu'ils remplissent toutes les autres conditions prévues par les textes. L'obligation d'être affilié depuis au moins quinze ans à une caisse d'assurance vieillesse relevant de l'Organic ou de la Cancava qui figure aussi bien dans l'article 106 de la loi de finances pour 1982, que dans le texte du décret du 2 avril 1982, a été introduite afin d'aider en priorité les commerçants et artisans qui ont effectivement exercé leur activité dans la période la plus récente et qui ont été plus particulièrement affectés par l'implantation de grandes surfaces. Il convient d'observer que l'affiliation n'entraîne pas automatiquement l'obligation de cotiser pour l'adhérent. En effet, par le jeu de certaines dispenses ou l'application de mesures d'amnistie, des commerçants et artisans affiliés peuvent faire valider des périodes pendant lesquelles ils n'ont pas cotisé.

Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des commerçants et industriels de Lot-et-Garonne : situation.

6520. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les menaces qui semblent peser sur l'existence de la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des commerçants et industriels de Lot-et-Garonne (C.I.A.V.C.I.). L'organisme central, Organic, aurait en effet prévu la disposition de la C.I.A.V.C.I. pour fin 1982 par regroupement avec Bordeaux ou Périgueux. C'est pourquoi il lui demande : 1° si le principe du maintien des caisses interprofessionnelles dans les chefs-lieux des départements est remis en cause ; 2° s'il est concevable que, au moment où les pouvoirs publics œuvrent pour la décentralisation, Organic poursuive une centralisation à contre-courant ; 3° si ce phénomène est limité à l'Aquitaine ou s'il touche toutes les régions françaises.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'article 7 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a prévu que les délégués des caisses de base d'assurance vieillesse des artisans, d'une part, des industriels et commerçants, d'autre part, devraient être réunis en assemblée plénière « afin de proposer les aménagements permettant de simplifier les structures et d'améliorer la gestion des régimes, notamment par la création de caisses régionales » ; la structure définitive de l'organisation des régimes devant être fixée par des décrets en Conseil d'Etat compte tenu des propositions formulées par les assemblées plénières. C'est ainsi que le décret n° 76-1137 du 7 décembre 1976 a fixé les structures du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. Son article 14 précise que la fusion de deux ou plusieurs caisses de base peut être opérée par décisions concordantes de leurs conseils d'administration sous réserve de l'agrément ministériel. Elle peut également être décidée par arrêté ministériel après avis de la caisse nationale. Dans un premier temps, un certain nombre de regroupements volontaires ont eu lieu. Puis le conseil d'administration de la caisse nationale a émis en séance du 12 février 1981 un avis favorable, confirmé par l'assemblée générale du régime du 18 octobre 1981, à la poursuite des opérations de regroupement. Cette poursuite de la réforme doit s'étaler sur trois ans et vise à fusionner les caisses ayant un effectif inférieur à 5 000 cotisants. Le nombre des caisses a été ramené ainsi à 75 caisses au lieu de 101 en 1970. Il est important de souligner que des antennes bien structurées demeurent au plan départemental afin de répondre commodément aux besoins des affiliés du régime. Un récent conseil d'administration de la caisse nationale a décidé de proposer très prochainement aux ministres de tutelle un certain nombre de regroupements de caisses de moins de 5 000 cotisants, dont le regroupement des caisses d'Agen et de Périgueux.

Entreprises artisanales : attribution de la prime à la création d'un premier emploi.

6676. — 22 juin 1982. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il serait possible de revoir l'article 7 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 concernant le bénéfice d'une prime d'incitation à la création d'un premier emploi dans les entreprises artisanales. Il lui demande de revoir les modalités d'attribution en permettant aux descendants des artisans de pouvoir en bénéficier. Il souhaite également la prolongation de l'attribution au-delà du 30 juin 1982.

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 régit pour son application par l'article 1^{er} du décret n° 79-581 du 10 juillet 1979 instituant une prime d'incitation à l'embauche d'un premier

salarié dans les entreprises artisanales. Il prévoit que le bénéfice de la prime précitée ne peut être allouée à l'artisan dont le premier salarié recruté est un ascendant, un descendant ou le propre conjoint de l'employeur. Le ministre du commerce et de l'artisanat signale que l'attribution de cette prime a pris fin le 30 juin 1982 et que des mesures adaptées sont actuellement à l'étude, visant notamment à encourager l'embauche directe et à développer l'emploi dans le secteur des métiers.

Salariés de l'artisanat : amélioration de la condition.

6743. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 2372 du 22 octobre 1981 (réponse au *Journal officiel* du 3 avril 1982) dans laquelle il lui était indiqué qu'une réflexion était menée à l'heure actuelle avec la participation des organisations professionnelles et les représentants des salariés en vue de déterminer les mesures concrètes à prendre, tendant à améliorer le statut de la condition des salariés de l'artisanat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées sur ce sujet et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à leur conclusion.

Réponse. — Le ministère du commerce et de l'artisanat est très attentif aux problèmes concernant l'amélioration du statut des salariés dans l'artisanat. Il rappelle à l'honorable parlementaire qu'une étude réalisée en 1979 constitue l'une des bases de réflexion des services du ministère du commerce et de l'artisanat en la matière. Elle s'insère dans le cadre plus global des dispositions prises par le Gouvernement dans deux domaines : la relance de la négociation collective avec ses implications concrètes en matière de durée du travail dans les branches où le secteur de l'artisanat est présent, voire dominant ; les droits des travailleurs dont la discussion est en cours dans le cadre législatif, mais qui doivent être adaptés au secteur de l'artisanat eu égard à deux préoccupations actuelles qui sont : l'absence de représentation spécifique des salariés et l'existence de vides conventionnels.

CULTURE

Projet d'un centre national des arts plastiques : danger.

5978. — Témoin de l'émoi que suscite, chez de nombreux artistes, un projet de décret instituant un centre national des arts plastiques, **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de la culture** quelles garanties il entend proposer pour éviter que ce centre devienne l'instrument de promotion d'un « art officiel ». Par les importantes prérogatives dont il serait doté dans les domaines de l'aide à la création, de la communauté publique, de la commercialisation, de l'enseignement et de la formation, le centre national des arts plastiques actuellement en projet risque en effet de limiter, en l'orientant, le développement des arts plastiques.

Réponse. — La mise en œuvre d'une nouvelle politique des arts plastiques soucieuse de promouvoir la création et de développer la décentralisation, suppose une réorganisation des services agissant dans ce domaine, afin de donner aux arts plastiques au sein du ministère de la culture, une place comparable à celle qu'occupent la musique, le livre ou le cinéma. A cet effet, il a été prévu de créer une structure d'administration centrale légère et souple : la délégation aux arts plastiques, qui sera chargée de définir les orientations générales et le cadre réglementaire de l'action artistique : réglementation de la protection sociale des professions artistiques ; réglementation de la commande publique ; orientation des enseignements artistiques ; et de créer un établissement public placé sous sa tutelle qui permettra d'associer les professionnels à l'action des pouvoirs publics et de donner à l'intervention publique une gestion plus souple et mieux adaptée aux besoins des artistes. Le centre national des arts plastiques jouera auprès de la délégation aux arts plastiques, un rôle comparable à celui de la réunion des musées nationaux auprès de la direction des musées de France. Il assurera quatre missions qui sont des missions classiques des établissements publics à caractère administratif ; la commande publique : il acquiert et commande pour le compte de l'Etat, des œuvres d'art contemporain ; la diffusion : il est chargé de promouvoir toutes les formes de l'expression plastique et de favoriser tous les courants de la création ; la formation : il assume la gestion des écoles nationales d'art ; la production : il administre les Manufactures nationales de tapis et de tapisseries, la Manufacture nationale de Sèvres et le Mobilier national. Les professions artistiques seront associées à la prise des décisions au sein du conseil d'administration du C.N.A.P. dans lequel les artistes et les artisans seront représentés. Elles feront des propositions et donneront leur avis sur l'orientation générale des activités du centre au sein du conseil d'orientation dans lequel

elles sont largement majoritaires. En outre, les décisions relatives aux commandes, aux acquisitions, à la première exposition et à l'attribution d'aides personnalisées aux artistes seront prises après avis de commissions spécialisées composées d'artistes et de personnalités qualifiées. Pour éviter tout risque d'académisme au sein de ces organes, il est prévu que le mandat des personnalités siégeant au sein des commissions et du conseil d'orientation ne sera pas renouvelable. Le piège de l'art officiel évoqué dans la question écrite est trop insidieux pour que le danger qu'il représente ne soit pas présent en permanence dans l'esprit de ceux qui ont la responsabilité de conduire les politiques culturelles. Le développement de l'action de l'Etat dans le domaine des arts plastiques, qui est particulièrement nécessaire car la situation des artistes est critique à bien des égards, doit se garder très attentivement d'une telle déviation. Si le C.N.A.P. est une structure administrative cohérente, permettant d'associer les professionnels et la définition des politiques et de donner plus de souplesse à la gestion, c'est essentiellement par le développement de la décentralisation que se marquera le pluralisme dans la politique des arts plastiques. Afin de favoriser les initiatives locales, le ministère de la culture a recruté 22 conseillers artistiques régionaux, qui seront chargés dans chaque direction régionale des affaires culturelles de mettre en place des actions en faveur des arts plastiques. Des crédits décentralisés leur permettront d'aider les associations et les initiatives locales. Des fonds régionaux d'acquisition d'art contemporain, dotés globalement de 22 millions de francs, seront institués dans chaque région faisant contre-poids à l'action de l'Etat en faveur de la commande publique qui dispose d'une somme de 13 millions de francs. Ces crédits d'achat seront gérés par des associations régionales qui laisseront le choix des œuvres à des comités composés de personnalités scientifiques et artistiques. Les artistes, qui dépendaient uniquement de la politique d'acquisition ou de commande publique de l'Etat, auront désormais, dans chaque région, des instances de recours. Enfin, il est prévu de constituer au niveau régional des conseils d'orientation, composés d'artistes, d'élus, de critiques d'art, d'enseignants, de fonctionnaires, qui seront des lieux de débat et de proposition pour l'action artistique régionale. Comme cela a été prévu pour le C.N.A.P., il serait souhaitable que les membres de ces diverses commissions ne soient pas nommés pour une longue durée. Cette forte décentralisation, qui multiplie par 22 le nombre de centres de décisions, et l'importance de la masse de crédit qui l'accompagne, lui permettant ainsi de jouer pleinement son rôle, serait le meilleur des contre-pouvoirs en face de tout risque éventuel d'une trop forte emprise de l'Etat.

Patrimoine architectural : sauvegarde.

6366. — 9 juin 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les communes rurales disposent de très beaux bâtiments, mairie ou église, qui commencent à souffrir d'un défaut d'entretien. Or, il s'avère que les finances communales ne permettent plus les grosses réparations. Les crédits de subventions de l'Etat sont pratiquement inexistantes. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la sauvegarde de cet important patrimoine architectural. (*Question transmise à M. le ministre de la culture.*)

Réponse. — Le problème des édifices de qualité, non protégés au titre des monuments historiques, situés en milieu rural, a été depuis de nombreuses années une des préoccupations du ministre de la culture. Jusqu'en 1981, les crédits dont disposait ce département pour le patrimoine architectural ne pouvaient, conformément à la législation en vigueur, être consacrés qu'aux édifices bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques. A l'occasion du vote de la loi de finances pour 1981 et à la demande expresse du Sénat, le ministère de la culture s'est vu doter, en plus de ses moyens d'intervention traditionnels, de crédits particuliers permettant de subventionner des travaux portant sur des édifices culturels de qualité architecturale situés en milieu rural et non protégés. Des programmes régionaux annuels sont établis par les représentants régionaux du ministère de la culture et les préfets, commissaires de la République de région; les dossiers sont instruits par les architectes des bâtiments de France territorialement compétents. Actuellement réservées aux édifices culturels, il n'est pas exclu que, dans l'avenir, ces dispositions soient élargies à d'autres bâtiments de qualité situés en milieu rural, ce qui répondrait au vœu de l'honorable parlementaire.

Autoroutes : mise en valeur du patrimoine historique.

6686. — 22 juin 1982. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nécessité de développer, dans le cadre des infrastructures de communication, la création artisti-

que et l'action culturelle. Ces infrastructures prennent, en effet, une place de plus en plus grande dans notre cadre de vie; il est donc indispensable d'étudier les possibilités de recours à des artistes de toutes disciplines et de mise en valeur du patrimoine historique et archéologique de la France sur ces itinéraires. Ce problème se pose avec particulièrement d'acuité en ce qui concerne les infrastructures autoroutières. En France, comme à l'étranger, les sociétés d'autoroutes sont de plus en plus conscientes de la nécessité évoquée ci-dessus. Cependant, il faut remarquer que, alors que dans certains pays tels que l'Italie, les constructeurs peuvent consacrer jusqu'à 2 p. 100 du montant de leurs investissements à la création artistique, en France, l'arrêté interministériel pris en 1980 par les ministres de la culture et des transports limite ce montant à 1 p. 1000. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser son opinion sur ce problème et lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour permettre le développement de la création artistique et de l'action culturelle dans ce domaine.

Réponse. — La prise en compte des infrastructures de communication, qui tiennent incontestablement une place grandissante dans la vie quotidienne des Français, constitue une des nouvelles orientations de la politique mise en œuvre par le ministre de la culture. Deux objectifs sont ainsi poursuivis: inciter et diffuser la création artistique de haut niveau auprès du grand public; mettre en valeur de manière attractive le patrimoine historique de la France. Plusieurs projets concernant les infrastructures autoroutières sont actuellement en cours d'étude. Le ministre de la culture a également jeté les bases d'une nouvelle collaboration avec la R.A.T.P. et la S.N.C.F.

DEFENSE

Pacte de Varsovie—O.T.A.N. : rapport comparatif.

6885. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quelle analyse fait le Gouvernement du rapport comparatif concernant les forces du Pacte de Varsovie et de l'O.T.A.N. que vient de publier l'organisation militaire intégrée du pacte Atlantique. Quelles conséquences envisage-t-il d'en tirer.

Réponse. — Le rapport comparatif concernant les forces du Pacte de Varsovie et de l'O.T.A.N. que vient de publier le secrétariat général de l'organisation militaire intégrée du Traité de l'Atlantique Nord fait apparaître une évolution préoccupante aux autorités de cette organisation. La France n'étant pas membre de l'organisation intégrée de l'O.T.A.N., les autorités françaises n'ont pas été associées à cette étude. La situation décrite par le document de l'O.T.A.N. ne peut cependant que conforter le Gouvernement dans son double souci de préserver une politique de dissuasion indépendante et de ne pas laisser faiblir un effort de défense salué d'ailleurs par tous ses alliés.

Casernes de gendarmerie : construction par les collectivités locales.

7170. — 22 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions actuelles de l'intervention des collectivités locales dans la construction des casernes de gendarmerie, et notamment des logements de fonction. Les normes de ceux-ci auraient été récemment améliorées, ce dont on ne peut que se réjouir dans l'intérêt même du confort des occupants. Il semble, toutefois, que les conséquences n'en aient pas été tirées au niveau des coûts plafonds servant de base au calcul des loyers. Faut-il de l'adaptation qui s'impose, cette amélioration se trouverait, en fait, financée par les maîtres d'ouvrage. Il aimerait connaître les intentions ministérielles à ce sujet.

Réponse. — Le ministre de la défense vient de donner des directives visant à une augmentation de l'ordre de 6 à 10 p. 100 des superficies des logements de fonction réalisés sur crédits budgétaires. Cette amélioration des conditions d'habitabilité permettra, en outre, à partir de 1983, de satisfaire aux exigences du décret n° 80-637 du 4 août 1980 fixant les conditions de l'accessibilité et de l'adaptabilité des logements collectifs neufs aux handicapés moteurs. En ce qui concerne l'application de ces normes aux casernes construites par les collectivités locales — étant, en outre, rappelé que le coût plafond de l'unité logement est fixé par la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture relevant du Premier ministre — il convient d'observer que, d'une part, la gendarmerie ne peut que les proposer aux maîtres d'ouvrage, et que, d'autre part, ces derniers construisent déjà, et presque toujours, des logements dont les normes correspondent à celles qui ne seront applicables qu'en 1983 aux constructions domaniales.

ECONOMIE ET FINANCES

*Propriété individuelle :
difficultés des entreprises de travaux publics.*

1099. — 23 juillet 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés auxquelles ont à faire face les entreprises de travaux publics de la région Champagne-Ardenne dans lesquelles plus de 3 000 emplois ont été supprimés au cours des dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre une relance aussi rapide que possible de ce secteur d'activités notamment à travers les collectivités locales en leur permettant de financer effectivement leurs travaux et en rendant les travaux accessibles à une majorité d'entreprises par une répartition de lots séparés et adaptés à leurs moyens.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement soucieux de soutenir l'activité du secteur bâtiment et des travaux publics. Il est bien conscient du rôle important que peuvent jouer les collectivités locales à cet égard. Aussi en 1982 comme en 1981 le volume des prêts à taux privilégié dont pourront bénéficier les collectivités, notamment en provenance de la caisse des dépôts et consignations augmentera à un rythme élevé (près de 18 p. 100). Il convient de souligner qu'il s'agit là d'un effort important, les taux de ces prêts étant très avantageux. En ce qui concerne les travaux publics, un effort important a également été entrepris au titre du budget de l'Etat afin que puisse être engagé un volume satisfaisant d'investissements générateurs d'emplois. Cet effort porte en particulier sur les opérations d'entretien des infrastructures qui souffrent de certains retards, et sur les travaux d'assainissement. Pour ce qui est des infrastructures lourdes, outre les grands travaux annoncés par le Gouvernement, la priorité sera donnée aux opérations de voirie urbaine et de transports collectifs en site propre, ainsi qu'aux travaux ferroviaires. Dans le cadre du plan économique général mis en place après le réajustement monétaire il a été décidé, afin de déclencher une action conjoncturelle de renforcement des réalisations pour la période des dix-huit prochains mois, de mettre en place un fonds spécial de grands travaux dont la mission est de réaliser ou de contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie en milieu urbain et rural. La loi n° 82-669 du 3 août permet la création de ce fonds et prévoit qu'il disposera de ressources constituées principalement par une taxe spécifique sur les produits pétroliers et par des emprunts. Ce dispositif permettra d'engager très rapidement dans les secteurs concernés et dans toutes les régions, un programme significatif de travaux supplémentaires, dont une part importante bénéficiera aux entreprises de travaux publics. Ce programme dans un premier temps pourrait représenter un montant global de l'ordre de 10 milliards de francs, susceptible d'être porté en 1983 à 16 milliards de francs conformément à l'objectif qui s'est fixé le Gouvernement. Enfin, la réglementation actuelle des marchés publics rend possible l'accès des entreprises petites et moyennes à ces marchés soit comme adjudicataires, soit comme sous-traitants.

Indexation de l'épargne populaire.

3320. — 10 décembre 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'épargne populaire n'est toujours pas indexée contrairement aux prix, aux salaires, aux loyers, etc., ce qui entraîne au fil des ans la spoliation pure et simple de l'épargnant. Il lui demande s'il envisage l'indexation du livret de caisse d'épargne et des rentes viagères publiques, à ce dernier titre d'ailleurs conformément au rapport de la Cour des comptes.

Réponse. — Le régime d'épargne populaire créé par la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 entrée en application le 1^{er} juin dernier, qui assure aux épargnants ne disposant que de revenus modestes la protection de leurs dépôts dans les conditions précisées par le décret n° 82-454 du 28 mai 1982, répond aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire.

Personnel de C.T.I.R. : statut.

3436. — 16 décembre 1981. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel des centres techniques informatiques régionaux (C.T.I.R.) des caisses d'épargne. Les C.T.I.R. sont des groupements d'intérêt économique créés à l'initiative du ministère des finances, qui travaillent exclusivement pour les caisses d'épargne. Le personnel de ces centres travaillant dans les caisses d'épargne ne bénéficie pas du statut du personnel des caisses d'épargne

et de ses avantages. Il lui demande s'il compte prendre des mesures assurant au personnel des C.T.I.R. leur intégration au statut des caisses d'épargne.

Réponse. — La proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance en cours d'examen prévoit un élargissement à tous les personnels du réseau et donc à ceux des C.T.I.R. de l'application du régime social qui régira les agents des caisses d'épargne.

Indexation du livret A d'épargne.

3773. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison du niveau encore élevé du taux d'inflation, il importe de protéger l'épargne populaire, afin que les épargnants modestes, notamment les retraités, ne voient pas leur épargne réduite par l'effet de la hausse des prix. En conséquence, il conviendrait d'offrir aux petits épargnants une garantie contre la hausse des prix, laquelle pourrait consister dans une indexation effective sur les prix d'un livret A par famille. Considérant que cette mesure est conforme à un engagement pris devant le suffrage universel, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre cette mesure d'indexation.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient de protéger l'épargne populaire contre l'érosion monétaire, a proposé au Parlement de créer un produit nouveau, le livret d'épargne populaire. Les dispositions de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création de ce livret d'épargne populaire répondent au souci manifesté par l'honorable parlementaire à l'égard des personnes qui disposent de revenus modestes.

Protection de l'épargne populaire.

4268. — 3 février 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la promesse qui avait été faite par le Président de la République pendant sa campagne présidentielle, et qui se trouve inscrite à la page 215 du projet socialiste selon laquelle « l'épargne populaire sera garantie contre l'inflation ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine, et s'il veut bien lui préciser sa définition de l'épargne populaire.

Réponse. — Le bénéfice du régime d'épargne populaire institué par la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 entrée en vigueur le 1^{er} juin est réservé aux contribuables qui justifient chaque année n'avoir pas été redevables au titre de l'année la plus récente pour laquelle les avis d'imposition auront été émis d'une cotisation supérieure à 1 000 francs avant imputation de l'impôt fiscal, du crédit d'impôt, des prélèvements ou retenues non libératoires. Les titulaires de livrets d'épargne populaire peuvent déposer sur ces livrets au maximum 5 000 francs par an sans que le montant total du dépôt puisse dépasser 10 000 francs. La rémunération servie sur ces livrets assure le maintien du pouvoir d'achat des sommes déposées, à condition qu'elles y soient maintenues pendant au moins six mois.

Formation spécialisée des fonctionnaires intervenant dans les problèmes d'investissements.

5862. — 7 mai 1982. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'une formation spécialisée des fonctionnaires intervenant dans les problèmes d'investissements français à l'étranger, aussi bien d'ailleurs qu'étrangers en France, leur permettrait vraisemblablement d'acquiescer une bonne connaissance des problèmes réels des entreprises. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager la tenue de séminaires, de stages à l'étranger et sur le terrain et de détachement auprès des chambres de commerce françaises à l'étranger ou d'entreprises pour ces personnels.

Réponse. — Les fonctionnaires traitant les questions d'investissement international, tant au ministère de l'économie et des finances que dans les autres départements ministériels intéressés, possèdent une connaissance réelle des problèmes des entreprises, qui s'enrichit d'ailleurs des contacts quotidiens que ces fonctionnaires ont avec les entreprises françaises qui investissent à l'étranger ou les entreprises étrangères qui investissent en France. Cette formation concrète est complétée par les enseignements théoriques qui peuvent être dispensés par les divers organismes spécialisés internes à l'administration, tel que le centre de formation professionnelle et de perfectionnement du ministère de l'économie et des finances. Il n'est pas pour le moment envisagé de séminaire ou de stage à l'étranger pour ces fonctionnaires mais il n'est pas rare, en revanche, que ceux-ci participent à des réunions de ce genre en France sur les problèmes d'investissement international. Enfin, des stages dans

les entreprises elles-mêmes ont pu être accomplis par ces personnels lors de leur formation initiale. Il arrive d'ailleurs que certains de ces personnels aient travaillé dans des entreprises. Un certain nombre d'actions de coopération technique de type classique sont également organisées chaque année par divers organismes (fonction publique, fonds monétaire international, Actim, Banque de France, institut international d'administration publique, etc.) en liaison avec les services compétents et la direction du personnel et des services généraux du ministère. Ces actions prennent la forme, soit d'échanges de fonctionnaires (R.F.A., Québec), soit de stages d'immersion ou de dépaysement dans des pays membres de la C.E.E. (R.F.A., Royaume-Uni). Elles n'ont pas directement pour objet la prise de connaissance du milieu industriel mais elles permettent à terme, grâce à une meilleure connaissance des administrations étrangères, une approche plus efficace des problèmes économiques rencontrés par nos partenaires.

Handicapés : accès au livret d'épargne populaire.

6138. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il envisage de prendre, afin de permettre aux personnes et travailleurs handicapés d'accéder au livret d'épargne populaire. Ces personnes et travailleurs ne peuvent actuellement bénéficier des avantages de ce livret, car leur foyer fiscal est commun à celui de leurs parents ou ascendants. Or, pour les cas où ces personnes ont la faculté de procéder au placement d'épargne de leurs ressources, il paraît contraire à l'esprit même du livret d'épargne populaire de les exclure.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures en faveur des handicapés. En ce qui concerne plus particulièrement le régime d'épargne populaire créé par la loi du 27 avril 1982, les handicapés qui disposent de revenus modestes peuvent en bénéficier s'ils demandent à revoir appliquer une imposition séparée et s'ils remplissent les conditions d'imposition fixées par la loi (impôt sur le revenu ne dépassant pas 1 000 francs). Il est, en outre, prévu après la première année d'application de ce nouveau régime d'épargne, qu'un rapport d'évaluation soit établi afin de voir s'il faut compléter ou remanier la loi sur divers points. Les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire ne manqueront pas d'être prises en compte à cette occasion.

Ramassage des huiles usagées : abrogation du monopole.

6197. — 27 mai 1982. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation sur la récupération des huiles usagées en France, favorisant un monopole régénérateurs-pétroliers qui a eu pour effet de créer une entrave à la libre concurrence, à la libre entreprise avec perte d'un patrimoine. Certaines ont disparu bien qu'existant depuis dix à trente ans. D'autres, pour survivre, ont créé des groupements d'intérêts économiques. L'entente sur les prix de reprise entre l'administration de tutelle et les régénérateurs a obligé les G.I.E. à exporter à des conditions sérieuses. Ils assurent l'entrée de devises fortes. Le syndicat national de la petite et moyenne industrie (S.N.P.M.I.) et la C.E.E. sont saisis. Le groupement professionnel des petites et moyennes entreprises de ramassage d'huiles usagées conteste ce monopole et demande l'abrogation du décret n° 79-981. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en réponse à ce groupement professionnel.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 ont été établies par le précédent gouvernement dans le but d'assurer le ramassage des huiles usagées dans des conditions estimées nécessaires à la régénération industrielle de ce produit. Le Gouvernement actuel, conscient des problèmes soulevés par l'application du décret susvisé, notamment au niveau des conditions de la concurrence, en étudie les réformes souhaitables, en concertation avec les entreprises concernées parmi lesquelles les groupements d'intérêt économique constitués par les petites et moyennes entreprises.

Entreprises souhaitant investir à l'étranger : complexité de la réglementation.

6226. — 28 mai 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les difficultés rencontrées par les entreprises françaises souhaitant investir à l'étranger au regard de réglementations inutilement complexes, notamment en matière de contrôle des changes, soient levées. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances rappelle que les pouvoirs publics sont favorables aux investissements industriels ou commerciaux à l'étranger, dans la mesure où ils entraînent

des retombées positives pour l'économie nationale : notamment, maintien ou développement par les entreprises françaises de leurs parts de marchés au niveau international, valorisation ou acquisition de technologies, accès à des approvisionnements en matières premières ou en sources d'énergie, développement des exportations françaises. La réglementation qui s'applique à ces investissements à l'étranger est basée sur le contrôle des changes. Les entreprises peuvent investir librement dans la limite de 1 000 000 de francs par année civile et par filiale étrangère. Au-delà de ce montant, les transferts sont soumis à autorisation préalable et ils doivent être financés à hauteur de 75 p. 100 par un emprunt en devises, d'une durée minimum de deux ans, à contracter à l'étranger ou auprès d'une banque en France. Cette dernière mesure, qui a été prise dans le cadre du renforcement du contrôle des changes, est motivée par les pressions qui s'exercent actuellement sur notre balance des paiements. Elle pourra être rapportée dès que les conditions qui ont présidé à sa mise en place auront évolué dans un sens plus favorable.

Réserves de change : situation exacte.

6521. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation exacte des réserves de change. Selon la lettre confidentielle de mardi matin, si l'on fait abstraction des avances à la Banque de France, ainsi que des droits de tirage exercés par la France auprès des organismes monétaires internationaux, le stock de devises de la France aurait en fait diminué des trois quarts en un an. La France aurait emprunté de 25 à 30 milliards de francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les informations ci-dessus décrites sont, ou non, conformes à la réalité.

Réponse. — Le montant des avoirs officiels de change de la France s'élevait à 336 360 millions de francs à la fin du mois de mai 1981, ces avoirs se répartissaient de la façon suivante (en millions de francs) :

Avoirs en or	226 982
Avoirs en ECU	81 895
Position F. E. C. O. M.	— 25 442
Avoirs en devises	41 610
Créances sur le F. M. I.	11 315

A la fin du mois de juin 1982, les avoirs officiels de change de la France s'élevaient à 263 344 millions de francs.

Nos avoirs se répartissaient de la façon suivante (en millions de francs) :

Avoirs en or	170 623
Avoirs en ECU	53 205
Position F. E. C. O. M.	— 12 202
Avoirs en devises	37 655
Créances sur le F. M. I.	14 063

Les seuls emprunts de devises réalisés par les autorités monétaires sont ceux effectués auprès du F. E. C. O. M. (Fonds européen de coopération monétaire) dans le cadre du système monétaire européen. Le montant de ces emprunts a d'ailleurs été réduit depuis un an. Il est précisé, enfin, que la variation des avoirs en or est uniquement due aux réajustements comptables semestriels des avoirs de la Banque de France, le volume des avoirs en or étant, lui, rigoureusement inchangé. Celle des autres avoirs tient également compte des variations comptables dues à l'évolution des cours des devises, de l'ECU et du droit de tirage spécial. L'évolution de ces avoirs fait par ailleurs l'objet d'un communiqué mensuel officiel publié régulièrement par ses soins.

Bons du Trésor : rythme d'émission.

6881. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le rythme actuel d'émission de bons du Trésor.

Réponse. — Au cours des trois derniers mois, l'évolution des émissions et des remboursements des bons du Trésor en compte courant a été la suivante :

	AVRIL	MAI	JUIN
	(En millions de francs.)		
Emissions	28 365	25 862	29 858,5
Remboursements ..	17 499	16 865	16 221

Encadrement du crédit : révision du régime.

7001. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revoir le régime actuel de l'encadrement du crédit qui conduit, en réalité, à considérer le financement de l'habitat comme nuisible à l'économie, quel que soit l'effort d'épargne préalablement consenti par les ménages.

Réponse. — Loin de considérer le financement de l'habitat comme nuisible à l'économie, le Gouvernement a entrepris en 1982 un effort particulier pour le logement. C'est ainsi que les crédits d'aide à la construction sont en forte progression et permettront le financement de 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.) ; ces prêts ne sont pas soumis à l'encadrement du crédit. Un nouveau dispositif d'encadrement du crédit a été, d'autre part, institué au bénéfice des prêts conventionnés qui rendra possible une production de l'ordre de 140 000 prêts (au lieu de 91 500 en 1981). Par ailleurs l'effort préalable consenti par les ménages durant la phase de constitution de l'épargne dans le cadre du régime de l'épargne-logement bénéficie au secteur de l'habitat puisque les fonds libres de l'épargne-logement sont affectés réglementairement au financement de la construction. Quant aux prêts principaux d'épargne-logement, ils sont un droit indiscutable pour l'épargnant, sous réserve que les conditions de sécurité de la créance de l'établissement prêteur soient assurées, et ne doivent être gênés en rien par l'encadrement du crédit puisque ce sont des emplois prioritaires des établissements de crédit selon la convention signée avec l'Etat.

Création d'un bon d'épargne sociale.

7004. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une conclusion contenue dans le rapport de la commission Dautresme sur le développement de la protection de l'épargne, suggérant la création d'un bon d'épargne sociale qui viserait à protéger l'épargne modeste contre l'érosion monétaire et qui serait réservé aux foyers fiscaux non imposés ou faiblement imposés. Les sommes ainsi épargnées pourraient être rémunérées à un taux égal à celui de l'inflation, les intérêts seraient exonérés de tout impôt. Le bon pourrait être souscrit auprès de tous les réseaux bancaires et les fonds recueillis seraient versés au Trésor ou employés par les établissements collecteurs.

Réponse. — La loi n° 82-357 du 27 avril 1982 a instauré un régime d'épargne populaire dont les objectifs reprennent ceux exposés par l'honorable parlementaire.

Augmentation des ressources des caisses d'épargne : mesures.

7030. — 13 juillet 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'augmentation des ressources des caisses d'épargne, lesquelles jouent un rôle particulièrement important en matière de financement des collectivités locales. Le maintien de dépôts substantiels dans les caisses d'épargne nécessiterait dans les meilleurs délais un relèvement des taux d'intérêts versés aux déposants : l'écart entre le taux actuel et celui des emprunts obligataires est en effet devenu excessif.

Réponse. — Le 16 octobre dernier, le Gouvernement a relevé d'un point la rémunération des livrets de caisses d'épargne en portant le taux d'intérêt de 7,5 pour 100 à 8,50 pour 100 et en supprimant corrélativement la prime exceptionnelle de 1 pour 100 qui avait été instituée en avril 1980. Cette rémunération, comparée au taux d'intérêt des obligations, bénéficie en fait d'un double avantage : elle est exonérée de tout impôt et est servie à une épargne à vue disponible à tout moment, sans risque de marché. Il convient enfin de noter qu'en contrepartie, les collectivités locales et les organismes d'H. L. M. ont la possibilité d'obtenir des prêts à des conditions privilégiées auprès de la caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs l'évolution de la collecte ne semble pas devoir appeler pour le moment un relèvement du taux d'intérêt servi aux déposants.

EDUCATION NATIONALE*Etablissements à caractère médico-éducatif : situation des instituteurs.*

5939. — 11 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les modalités pratiques de l'application des mesures envisagées pour les instituteurs publics en fonctions dans les établissements à caractère médico-éducatif.

Réponse. — Les instituteurs publics en fonctions dans les établissements médico-éducatifs sont nommés sur des postes publics créés conformément aux conventions signées à cet effet entre le ministère de l'éducation nationale et les associations gestionnaires des établissements médico-éducatifs. Ils bénéficient des mêmes droits et des mêmes devoirs que leurs collègues affectés dans les établissements spécialisés gérés par le ministère de l'éducation nationale. Aucune mesure particulière n'est envisagée à leur égard.

Adjoint d'enseignement : situation.

6255. — 1^{er} juin 1982. — **M. Pierre Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend régler le problème de l'affectation définitive des adjoints d'enseignement placés en situation de mise à disposition.

Réponse. — A l'issue de leur période de mise à disposition qui a pu conduire certains adjoints d'enseignement à être nommés hors de leur académie d'origine, les affectations de cette catégorie de personnel se font, comme pour les professeurs certifiés et agrégés, par le moyen d'un mouvement national en application d'un barème de mutation dont les critères, arrêtés d'un commun accord avec les organisations syndicales, sont d'ordre professionnel et familial.

Titularisation des coopérants de l'enseignement supérieur.

6830. — 29 juin 1982. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 5032 du 3 avril 1982 et de sa réponse faite par **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (*Journal officiel* du 11 mai 1982, Débats parlementaires, Sénat). Il lui rappelle les difficultés rencontrées par les personnels de l'enseignement secondaire en mission à l'étranger soit au titre de la coopération soit en position de détachement auprès du ministre des relations extérieures et notamment par les enseignants en fonction dans les instituts français à l'étranger préparant aux licences françaises, en matière de titularisation dans l'enseignement supérieur. Il lui rappelle que les mesures d'intégration de ces enseignants au sein des universités françaises en cas de réintégration ont été abandonnées depuis 1975. C'est notamment le cas des professeurs du second degré titulaires de l'agrégation ou d'un doctorat de troisième cycle ou des assistants des universités de droit en poste à l'étranger inscrits sur l'ancienne liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, si, compte tenu des orientations précisées par la réponse susmentionnée, il entend prendre en compte les droits acquis de ces enseignants au titre de leur inscription sur l'ancienne liste précitée en vue d'une affectation prioritaire dans les corps universitaires. Tout refus serait en effet perçu par les nombreux enseignants concernés comme une injustice. Les intéressés sont, en effet, titulaires de diplômes attestant leurs mérites et leur qualification et bénéficiaires de capacités pédagogiques et d'une expérience professionnelle reconnue. Il lui demande également s'il entend permettre à ces enseignants d'accéder à la hors-classe des agrégés afin de supprimer dans ce domaine une discrimination inéquitable. En effet, d'autres catégories de personnels enseignants détachés à l'étranger peuvent prétendre accéder au grade supérieur par promotion interne sans être tenus de réintégrer préalablement la France. Cette condition de réintégration n'est d'ailleurs prévue par aucun texte.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a pris l'engagement de régulariser la situation des personnels de l'enseignement supérieur en mission de coopération qui, ayant obtenu en 1975 un avis favorable de la sous-commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger en vue d'une titularisation, n'avaient pas été titularisés faute d'emplois disponibles. Il a donc été réservé sur les postes créés au 1^{er} octobre 1982 un contingent destiné à ces coopérants qui avaient franchi en 1975 toutes les étapes du processus mis en place. La seule inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant n'est pas suffisante et ne donne aucun droit particulier. Bien entendu, les coopérants remplissant les conditions leur permettant d'être admis dans les établissements d'enseignement supérieur — qu'ils soient contractuels ou déjà titulaires de l'enseignement du second degré — pourront se porter candidats aux emplois ouverts dans l'enseignement supérieur selon les procédures habituelles de recrutement qui donnent la responsabilité du choix aux universitaires eux-mêmes et supposent qu'une concurrence soit possible entre plusieurs candidats. En ce qui concerne la demande relative à l'accès à la hors-classe des agrégés, il est précisé que le décret 78-219 du 3 mars 1978 instituant une hors-classe dans le corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré a lié cette possibilité soit à l'affectation de ces derniers dans des classes de premières et terminales préparant au baccalauréat français ou dans des classes ouvertes aux bacheliers notamment dans

les établissements de formation de maîtres relevant du ministère de l'éducation nationale, soit à l'exercice des fonctions de chef d'établissement dans les conditions définies par le décret 81-483 du 8 mai 1981. Ces conditions d'emploi ne peuvent être remplies par les personnels en coopération. Des mesures sont actuellement à l'étude pour permettre à ces personnels de demander leur inscription sur la liste d'aptitude à ce nouveau grade sous réserve d'être réintégré dans leur corps d'origine si leur candidature est retenue.

Lycée d'enseignement professionnel Paul-Langevin de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne) : attribution de crédits.

7106. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite au lycée d'enseignement professionnel Paul-Langevin à Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Cet établissement, qui compte plus de six cents élèves, dispense un enseignement préparant aux emplois du secteur tertiaire (C. A. P. et B. E. P. de sténodactylo, comptabilité, vente, commerce, etc.). Or, le lycée Paul-Langevin est dépourvu du matériel d'enseignement correspondant à ces spécialités (matériel informatique, machines à calculer de bureau, machines à écrire à traitement de texte, etc.). L'établissement, en service depuis onze ans, possède encore le mobilier et matériel implantés à son origine, qui sont usagés ou devenus non fonctionnels. A une époque où il est indispensable de dispenser aux jeunes gens et jeunes filles des sections techniques un enseignement de qualité, répondant aux besoins de la vie professionnelle moderne, il lui demande de bien vouloir prévoir l'attribution en faveur du lycée d'enseignement professionnel Paul-Langevin d'un collectif budgétaire substantiel permettant d'apporter une solution positive au problème sus-évoqué.

Réponse. — La dotation des établissements en matériel de qualité pour assurer une meilleure formation des élèves est une des préoccupations essentielles du ministère de l'éducation nationale, et les moyens inscrits à cet effet au budget de cette année en témoignent. En effet, par rapport au budget initial de 1981, les crédits de fonctionnement ont été majorés de 38,95 p. 100, ceux de premier équipement de 51 p. 100 et ceux de renouvellement d'équipement de 47,27 p. 100 (autorisations de programme dans les deux cas). Ces derniers chiffres ne prennent pas en compte l'effort sans précédent consenti pour le renouvellement du parc machines-outils : 230 millions de francs par an, pendant trois ans à partir de cette année. En application des mesures de déconcentration, c'est aux recteurs qu'il appartient d'étudier les demandes de complément et de renouvellement du matériel d'une valeur supérieure à 5 000 francs, présentées par les établissements de leur ressort, et éventuellement de les satisfaire, compte tenu des dotations dont ils disposent au titre du budget d'investissement. Quant aux matériels d'un coût unitaire inférieur à 5 000 francs, ils relèvent du budget de fonctionnement, où les crédits destinés aux établissements de second degré ont été « globalisés » depuis l'an dernier, de sorte qu'il revient à présent aux conseils d'établissements, dans le cadre de cette plus large autonomie de gestion, de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subvention de l'Etat attribuée par le recteur et autres ressources) en volant leur répartition entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, complément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement général et d'enseignements technologiques, entretien immobilier, frais d'administration) suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. La totalité des crédits, tant d'investissement que de fonctionnement, ayant été répartie entre les rectorats, l'administration centrale ne dispose d'aucune réserve en ce domaine pour des attributions ponctuelles. Au demeurant, un comportement qui consisterait à conserver des moyens disponibles pour les distribuer au gré des interventions de tel ou tel établissement ne serait pas conforme au souci d'assurer une gestion transparente du service public. Bien évidemment cette procédure implique que les dotations ont été réparties, dans la limite des crédits votés par le Parlement, sur la base de critères objectifs et cohérents, qui tiennent compte de la situation de chaque académie.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de réversion : taux.

6763. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'amélioration des pensions de réversion servies aux veuves des retraités civils et militaires ; le taux devrait être porté à 60 p. 100 dans les meilleurs délais ainsi que l'avait suggéré le Président de la République au cours de la campagne électorale. Il note cependant que, lors de l'examen du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité, le Gouvernement a refusé un amendement allant dans ce sens.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de proposer un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés. La mise en œuvre d'une telle mesure étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant le seul régime général et assimilés. Il est cependant indiqué qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Accès aux documents administratifs : nature des documents.

6986. — 8 juillet 1982. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que : les conditions dans lesquelles les demandeurs peuvent accéder aux documents administratifs sont définies par les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (complétée) et de son décret d'application n° 78-1136 du 6 décembre 1978 ; la procédure d'accès à un document nominatif exige que le requérant soit concerné par le document auquel il souhaite accéder ; la commission s'est fondée à cet égard sur deux critères : a) la prise en considération de la personne (il en est ainsi, par exemple, pour le « dossier individuel » d'un fonctionnaire établi par l'administration et contenant différentes pièces relatives à sa carrière, nombreux avis, etc.) ; b) l'intérêt direct et personnel (lorsque l'objet du document, son contenu, sa fonction intéressent directement et personnellement le demandeur). Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si un document, quelle qu'en soit la nature (lettre, rapport, compte rendu, note d'information) : 1° émanant d'une administration ou d'un fonctionnaire et adressé à l'autorité supérieure compétente ; 2° mettant directement et personnellement en cause un fonctionnaire nominativement désigné, sur le compte duquel des appréciations sont portées ; 3° classé dans le dossier individuel de l'intéressé ; revêt bien un caractère administratif et doit, en conséquence, être considéré comme « document administratif » communicable de plein droit.

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative. Les articles 3 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée garantissent l'accès des demandeurs aux documents nominatifs concernant ou qui leur sont opposés. Dès lors la partie d'un document ou rapport qui contiendrait des énonciations relatives à un fonctionnaire nominativement désigné et classée dans un dossier individuel, devrait, dans l'hypothèse où celui-ci le demanderait et sous réserve du droit des tiers, lui être communiquée conformément aux dispositions précitées.

Ingénieurs des travaux ruraux : déroulement de carrière.

7207. — 23 juillet 1982. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des ingénieurs de travaux du ministère de l'agriculture, au moment où se met en place la décentralisation. Ceux-ci, très attachés au maintien de l'indépendance politique de la fonction publique, s'inquiètent légitimement de leur avenir face au projet de mise en place de nouveaux statuts distinguant, d'une part, la fonction publique d'Etat, d'autre part, celle des collectivités locales. Par ailleurs, les ingénieurs de travaux du ministère de l'agriculture trouvent anormal qu'à égalité de formation, soit baccalauréat plus cinq ans, leur statut les place en position inégalitaire de décrochement par rapport aux autres corps d'ingénieurs de travaux de la fonction publique, notamment vis-à-vis des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Si cette différence était maintenue, elle ne manquerait pas d'avoir des conséquences sur la hiérarchie future des ingénieurs des travaux dans le cadre des nouvelles structures qui découleront de la loi de décentralisation. En conséquence et compte tenu du fait qu'une mesure de rattrapage appliquée à un effectif peu nombreux n'aurait qu'une faible incidence financière sur le budget de l'Etat, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser le déroulement de carrières des ingénieurs des travaux ruraux avec celui des carrières des autres ingénieurs des travaux de la fonction publique. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Réponse. — Dans le cadre de la décentralisation, la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, comme celle de tous les autres fonctionnaires concernés, sera examinée, après

l'adoption par le Parlement du projet de loi déterminant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, avec le souci de garantir aux intéressés leur statut. C'est dans cet esprit qu'un avant-projet de code général de la fonction publique a, d'ores et déjà, été préparé. Ce texte établit les fondements d'une grande fonction publique nationale englobant tous les fonctionnaires civils des administrations publiques, tout en prenant compte les spécificités qui les caractérisent et qui découlent à la fois des diversités fonctionnelles et des particularités de gestion des différentes collectivités publiques. Par ailleurs, la situation des ingénieurs des travaux au ministère de l'agriculture, telle qu'elle résulte de leurs statuts particuliers a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Il convient de préciser à ce propos que le classement indiciaire de ces fonctionnaires est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux météorologiques. La nature des missions explique que seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement et des mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre comme ingénieurs divisionnaires l'indice brut 801. Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) peuvent accéder à l'indice brut 852. Mais cet indice est réservé aux fonctionnaires qui ont été nommés à l'emploi de chef d'arrondissement; et il reste subordonné à l'exercice effectif des fonctions correspondant à cet emploi qui n'a pas d'équivalent dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture. L'examen d'une éventuelle réforme statutaire ne pourra que s'inscrire dans une réflexion d'ensemble sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires. Cette même réflexion conditionne une éventuelle redéfinition de la pyramide des grades dont il n'apparaît pas, à la date de ce jour, qu'elle soit un obstacle à l'application normale des règles statutaires, étant rappelé que l'avancement de grade, fondé sur la valeur professionnelle des agents, ne saurait revêtir un caractère automatique.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Agents des communes : assurance « accident du travail ».

5401. — 20 avril 1982. — M. Paul Kauss rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que, dans sa réponse à la question écrite n° 5735, du 23 janvier 1981, de M. Bernard Poignant, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 1^{er} mars 1982, il a précisé que les agents communaux, victimes d'un accident de trajet survenu lors d'un déplacement effectué en qualité de bénévole siégeant dans des organismes mutualistes, ne pouvaient bénéficier de la prise en charge comme accident du travail par la commune, tout en indiquant que « cette situation particulière pourra faire éventuellement l'objet d'un examen à l'occasion de la réforme du statut du personnel des collectivités locales ». En espérant qu'il sera remédié très rapidement à cette lacune, il lui demande de bien vouloir indiquer si d'ores et déjà les agents susvisés sont couverts par les dispositions de l'article L. 415-29 du code des communes lorsqu'ils effectuent ces mêmes déplacements pour le compte de l'administration communale, dès lors que la commune est elle-même assurée auprès d'une mutuelle pour se garantir contre les risques maladies, invalidité, décès, etc., de ses personnels et si les dispositions rappelées ci-dessus sont également valables lorsque les agents participent en qualité de bénévoles à l'administration d'associations de personnel.

Réponse. — Les agents communaux victimes d'un accident de trajet survenu lors d'un déplacement effectué en qualité de bénévoles siégeant dans des organismes mutualistes pour le compte de l'administration communale ne sont pas couverts par les dispositions de l'article L. 415-29 du code des communes. Les autorisations spéciales d'absence énumérées dans cet article ne prévoient pas ce cas. Comme le précisait la réponse à la question écrite n° 5735, du 23 janvier 1981, de M. Bernard Poignant, député, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 1^{er} mars 1982, que cite l'honorable parlementaire, le régime de réparation applicable aux accidents survenus par le fait ou à l'occasion des fonctions bénévoles (y compris les trajets) des membres des conseils d'administration des mutuelles est fixé par l'article L. 416-6° du code de la sécurité sociale et par le décret n° 63-380 du 8 avril 1963 modifié (articles 1 à 7) relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux. Il convient de préciser d'ailleurs que seules les fonctions bénévoles décrites par l'article 2 du décret n° 63-380 du 8 avril 1963 donnent droit au bénéfice de l'article L. 416-6° précité, à condition que les organismes auxquels les intéressés apportent leur concours appartiennent également aux catégories précisées par ce décret. Les membres d'associations de personnel ne figurent pas dans la liste des organismes prévus par le décret n° 63-380 et sont, par conséquent, exclus du bénéfice de l'article L. 416-6°. Toutefois, dans le cas où

ces agents, membres des conseils d'administration des mutuelles, effectuent ces déplacements pour le compte de la collectivité qui les emploie et sur son ordre, ils sont susceptibles de bénéficier, en cas d'accident, des dispositions prévues par l'article L. 415-29 du code des communes et la prise en charge de cet accident incombera à la commune qui a chargé l'agent de la représenter.

Police : recrutement.

6505. — 15 juin 1982. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, à la suite des déclarations, le 9 juin 1982, du Président de la République, de lui indiquer si les sept mille agents de police dont le recrutement était prévu et dont le Président de la République a considéré leur engagement comme acquis ont été effectivement recrutés à ce jour.

Réponse. — A la suite de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1982, publié au *Journal officiel* le 28 janvier 1982, autorisant un recrutement, au titre de l'année 1982, de 7 002 gardiens de la paix de la police nationale, quatre concours ont été organisés. C'est ainsi qu'ont été convoqués dans les centres de formation au début du mois de mars 1982, 3 295 candidats. Pour l'entrée en école, prévue le 4 octobre 1982, les résultats enregistrés lors des deux dernières sessions de recrutement permettent la convocation de 3 840 postulants. Ce qui représente au total plus de 7 000 candidats déclarés admis, qui ont été invités à se présenter en écoles de police. La première promotion sortira d'école à la fin juillet 1982, la seconde à la fin février 1983.

Evolution de la criminalité : rapport.

6598. — 17 juin 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation : 1° s'il existe un rapport sur l'évolution de la criminalité en France ; 2° si oui, sera-t-il rendu public ; 3° si la criminalité a augmenté depuis l'abolition de la peine de mort.

Réponse. — Chaque année, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation fournit, à partir d'éléments statistiques transmis par l'ensemble des services de police et de gendarmerie, des indications sur l'évolution de la criminalité, telle qu'elle apparaît au travers d'un certain nombre de crimes et délits constatés par ces mêmes services. Ces statistiques font l'objet d'une publication et sont assorties d'un commentaire interprétatif. Le rapport relatif à l'année 1981 sera rendu public dans les derniers mois de l'année en cours.

Agents des collectivités locales : frais de déplacement.

6664. — 22 juin 1982. — M. Michel Crucis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le remboursement des frais de transport des personnels communaux qui, jusqu'à une date récente, intervenait en fonction de l'objet du déplacement : ou bien, l'agent effectuait un déplacement lié aux besoins du service, le remboursement intervenait alors suivant le tarif kilométrique applicable aux frais de tournée ou de mission ; ou bien, il s'agissait de déplacements effectués pour suivre des stages de formation ou de perfectionnement, le remboursement s'opérait alors, en vertu des dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur du 9 décembre 1976, c'est-à-dire sur la base du tarif kilométrique S. N. C. F. L'arrêté du 25 février 1982, abrogeant toutes les dispositions antérieures, il lui demande de bien vouloir préciser si désormais le remboursement des frais de transport exposés pour suivre ces stages s'effectue sur la base des indemnités kilométriques dans tous les cas ou si la circulaire du 25 novembre 1981, relative à la modification des modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels civils de l'Etat s'applique également aux agents des collectivités locales.

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais de transport engagés par les agents communaux appelés à suivre des stages de perfectionnement ont été fixées par l'arrêté du 25 février 1982. Aux termes de l'article 19 de cet arrêté, le transport des personnes doit être effectué par la voie la plus directe avec un remboursement calculé sur le tarif S. N. C. F. Telle est la règle générale mais dans certains cas particuliers, le remboursement peut intervenir sur la base d'indemnités kilométriques dans la limite du prix du billet de chemin de fer (art. 24 de l'arrêté du 25 février 1982). Ces dispositions sont transposées de celles applicables aux agents de l'Etat (art. 6, alinéa 3 du décret n° 66-619 du 10 août 1966). La circulaire du 29 novembre 1981 ne fait que rappeler ces dispositions.

Nouvelle loi électorale municipale : élaboration.

6685. — 22 juin 1982. — **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne juge pas son autorité atteinte et sa responsabilité mise en question par le fait que le parti socialiste et le parti communiste font séparément, puis par des tractations publiques, la loi électorale municipale à sa place, de telle sorte qu'il n'aurait plus qu'à avaliser leurs conclusions. Il lui demande si cette laborieuse négociation engagée depuis plusieurs semaines entre les deux partis de gauche n'est pas à l'origine des renvois successifs de la délibération du conseil des ministres. Et s'il ne s'agit que de la preuve supplémentaire de l'attachement du Gouvernement à la concertation, il lui demande encore pourquoi tous les partis politiques en cause, grands et petits, et quelle que soit leur tendance, n'y ont pas été associés.

Réponse. — Le projet de loi portant réforme du mode de scrutin applicable à l'élection des conseillers municipaux a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 28 juillet 1982. Le renouvellement général des conseils municipaux devant avoir lieu en mars 1983, conformément à l'article L. 227 du code électoral, les organisations politiques et les futurs candidats disposeront donc du temps nécessaire pour se préparer à ce scrutin. S'agissant de l'organisation des grandes cités, il est apparu nécessaire de prévoir des mesures de décentralisation, rapprochant l'administration des villes de leurs habitants. Ces dispositions s'inscriront dans un projet de loi plus général qui, en application de l'article premier de la loi du 2 mars 1982, traitera de la participation des citoyens à la vie locale et de la coopération intercommunale. Ce projet de loi sera soumis au Parlement lors de la session d'automne. Dans cette perspective, les conditions de scrutin à Paris, Marseille et Lyon ont été réservées lors de l'examen du projet de loi électoral par l'Assemblée nationale en juillet dernier. Un texte spécifique adaptera le régime électoral municipal de ces collectivités à l'organisation qui sera adoptée.

Collectivités locales : retraite proportionnelle des agents féminins.

6919. — 6 juillet 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas des agents féminins des collectivités locales, réunissant au moins quinze ans de services effectifs, valables pour la retraite. Ces agents, quel que soit leur âge, peuvent obtenir une pension à jouissance immédiate selon certaines conditions. Une des trois conditions stipule que cette mesure est offerte aux mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre. Ce qui signifie qu'une femme qui a élevé trois enfants, mais en a perdu un après qu'il ait atteint l'âge adulte, est exclue de cette disposition. Il lui demande s'il ne serait pas possible, et plus juste, de modifier cette condition en y incluant les femmes ayant élevé trois enfants pendant neuf ans au moins, comme c'est le cas pour les agents de la fonction publique.

Réponse. — Les dispositions relatives à la possibilité pour les mères de famille de jouir d'une pension de retraite après quinze années de services sont semblables en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et les personnels des collectivités locales. Dans leur rédaction actuelle, les articles L. 24 et L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraites et les articles 21 (3°) et 19-II et III du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, notamment par le décret n° 80-436 du 12 juin 1980, et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, prévoient que les agents féminins réunissant au moins quinze ans de services effectifs valables pour la retraite qui ont élevé au moins trois enfants susceptibles d'ouvrir droit à majoration pour enfants, peuvent, que que soit leur âge, obtenir une pension à jouissance immédiate. Ces enfants peuvent être : des enfants légitimes, naturels dont la filiation est légalement établie ou adoptifs de l'agent ; des enfants du conjoint de l'agent, issus d'un mariage précédent ou encore naturels dont la filiation est légalement établie, ou adoptifs ; des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en faveur de l'agent ou de son conjoint ; des enfants orphelins de père et de mère, des enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et des pupilles de la nation, placés sous tutelle de l'agent ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant. A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, ces enfants doivent avoir été élevés par la femme fonctionnaire et l'agent féminin des collectivités locales pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge auquel ils ont cessé d'ouvrir droit aux avantages familiaux. Le droit à pension à jouissance immédiate est ouvert dès lors que cette condition de neuf ans est satisfaite pour chacun des enfants.

Situation des fonctionnaires d'Etat détachés auprès d'une collectivité locale.

7123. — 19 juillet 1982. — **M. Henri Herment** a déjà appelé l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des fonctionnaires détachés auprès des collectivités locales. A défaut de pouvoir obtenir un reclassement dans les cadres locaux à une échelle autre que l'échelon de début, les intéressés subissent donc un préjudice important qui ne tient pas compte des dernières responsabilités qu'ils ont assumées. Pourtant, on trouve une solution favorable, dans le sens souhaité précédemment, dans l'article 25 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 qui a apporté une solution convenable à ce problème en ce qui concerne les emplois de l'assistance publique, le crédit municipal de Paris, la ville de Paris, le département de la Seine et la préfecture de police. Aussi souhaiterait-il être assuré que dans le projet de loi qui doit être prochainement déposé, en ce qui concerne le statut des agents locaux de la fonction locale, une telle extension sera prévue en faveur des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès des collectivités locales. Il souhaiterait que cette situation soit prise en considération à cette occasion.

Réponse. — Un avant-projet de statut de la fonction publique territoriale commun à l'ensemble des fonctionnaires des régions des départements et des communes a été élaboré conjointement avec le ministère de la fonction publique. Ce texte, qui s'intègre dans le cadre du projet du futur code général de la fonction public, fait actuellement l'objet de concertation avec les représentants des personnels des collectivités territoriales et les élus de ces collectivités, en vue de l'élaboration du projet de loi correspondant qui sera soumis au Parlement. Cet avant-projet prévoit d'instituer la possibilité du passage, pour les fonctionnaires qui le désirent et dans les conditions précisées par l'avant-projet, du service de l'Etat à celui des collectivités territoriales et vice-versa. Il est actuellement envisagé, selon le texte soumis à la procédure de concertation, que ce passage d'une fonction publique à l'autre en cours de carrière se ferait par la voie du détachement suivi d'une éventuelle intégration, cette dernière tenant compte des droits acquis par le fonctionnaire en matière d'avancement et de retraite, dans les cadres des collectivités d'accueil.

« Loi Schielé » : entrée en vigueur pour les collectivités locales.

7235. — 19 août 1982. — **M. Jean Franco** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, dans quels délais il entend préciser aux préfets les conditions d'application de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, dite « loi Schielé », dont l'entrée en vigueur est importante pour les collectivités locales. Il lui demande, par ailleurs, s'il entend publier la circulaire qu'il ne manquera pas d'adresser aux préfets à cet effet.

Application de la « loi Schielé ».

7425. — 19 août 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles dispositions il entend prendre, et par quels moyens, pour que la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, dite « loi Schielé », entre en vigueur le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions de clarté et d'efficacité.

Réponse. — Afin d'assurer aussi rapidement et aussi efficacement que possible la mise en œuvre de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, a été préparée une circulaire destinée à commenter les nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités locales. Cette circulaire, qui se substitue purement et simplement à la circulaire du 5 mars 1982 commentant les dispositions initiales de la loi du 2 mars 1982, a été publiée au *Journal officiel* le jour même de la publication de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 précitée (*Journal officiel* du 23 juillet 1982, pages 2354 et suivantes). Ainsi, dès la publication de la loi du 22 juillet 1982, un commentaire complet des nouvelles règles de contrôle a été porté à la connaissance de tous les intéressés. Les nouvelles règles de contrôle devraient, de ce fait, pouvoir être mises en œuvre dans les meilleures conditions de clarté et d'efficacité. Par ailleurs, une circulaire en date du 23 juillet 1982, destinée à commenter les autres dispositions de la loi du 22 juillet 1982 relatives à différentes adaptations ou compléments techniques apportés à la loi du 2 mars 1982, a été adressée aux commissaires de la République dès le 23 juillet 1982.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Français de Nouvelle-Calédonie : carte nationale d'identité.

6987. — 13 juillet 1982. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les Français de Nouvelle-Calédonie ne disposent toujours pas de la carte nationale d'identité d'un modèle uniforme institué par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 dont la délivrance a cependant été prévue par le décret n° 79-853 du 26 septembre 1979. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire assurer l'application effective de ce dernier texte. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer.)*)

Réponse. — Les Français de Nouvelle-Calédonie disposent de la carte nationale d'identité depuis 1976. En 1980, 8 189 cartes de ce type ont été délivrées et 8 915 en 1981.

JEUNESSE ET SPORTS

Stages jeunes volontaires : situation.

6984. — 8 juillet 1982. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer le nombre des « stages jeunes volontaires » entrepris à ce jour en application du décret n° 82-72 du 22 janvier 1982, portant mise en place de ces stages en lui précisant la répartition des stagiaires par grandes catégories d'établissements les accueillant et suivant leur sexe. (*Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.*)

Réponse. — Le programme « Jeunes volontaires » institué par application du décret n° 82-72 du 22 janvier 1982, et dont la coordination a été confiée au ministre délégué à la jeunesse et aux sports, a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Il a été mis en place dans tous les départements de France et d'outre-mer. 120 000 mois stagiaires ont été distribués, les stages pouvant avoir une durée de six mois à un an. Plus de 10 000 jeunes ont pu, par conséquent, bénéficier d'un contrat. Il est prématuré d'établir un bilan exhaustif de l'opération. Toutefois, les informations dont dispose le ministre délégué à la jeunesse et aux sports permettent de conclure que celle-ci a remporté un succès réel, tant auprès des jeunes que des organismes susceptibles de proposer des stages de formation. Ce succès est confirmé par le fait qu'un grand nombre de candidatures de jeunes et de propositions de stages n'ont pu être acceptées. Les stages proposées aux jeunes sont d'une grande variété : animation culturelle, socio-éducative, sportive, formation en matière de gestion, de secrétariat, de comptabilité, action en faveur de l'environnement, de la protection de la nature, de l'agriculture, sensibilisation aux métiers de l'information et de la communication... Enfin, il a été constaté qu'un nombre à peu près égal de jeunes filles et de jeunes gens a bénéficié de l'opération. Un bilan précis sera réalisé au niveau national dans le courant de l'année 1983.

JUSTICE

Terrorisme : création d'un tribunal européen.

7582. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** comment le Gouvernement envisage la création d'un tribunal européen qui soit en mesure de juger les crimes de sang. Quand seront ouvertes avec nos partenaires les négociations à ce sujet. Quelles propositions seront présentées concernant le fonctionnement et les compétences de cette nouvelle institution.

Réponse. — La proposition de création d'une juridiction pénale européenne, évoquée par le Président de la République dans son intervention télévisée du 17 août, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie entre les départements ministériels intéressés et c'est au terme de cet examen que les précisions demandées par l'honorable parlementaire pourront être données.

P. T. T.

« Annuaire électronique » : extension.

6748. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de promouvoir dans d'autres départements l'opération « annuaire électronique » menée à l'heure actuelle dans les villes de Saint-Malo et de Rennes. Initialement, il était en effet question d'équiper l'ensemble des deux cent mille abonnés du département d'Ille-et-Vilaine de ce nouveau système. Or dans la mesure où ce programme semble avoir été réduit, d'autres utilisateurs potentiels dans d'autres départements pourraient être éventuellement reliés.

Réponse. — Le développement du programme d'équipement des abonnés en terminaux Minitel se réalise désormais selon des règles nouvelles, qui privilégient la liberté de choix de l'utilisateur et la concertation entre tous les partenaires intéressés par le développement de la télématique. En Ille-et-Vilaine, qui sera le premier département français à pouvoir bénéficier de la technologie de l'annuaire électronique grâce au système Télétel, l'équipement en terminaux Minitel des abonnés qui le souhaitent, est en cours de réalisation. L'extension à d'autres départements du service annuaire électronique sera réalisée dans le cadre d'une large concertation avec les élus et l'ensemble des partenaires économiques et sociaux, et en particulier de la presse locale. C'est dans ce nouveau contexte de liberté de choix et de concertation qu'un nombre important de collectivités, communes, départements ou régions, ont fait connaître leur intérêt pour le système Télétel. Dans un premier temps, la Picardie, la ville de Metz, commenceront à être équipées, à partir du deuxième semestre 1983.

Maintien et amélioration des services des P. T. T.

6870. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Michel Charasse** indique à **M. le ministre des P. T. T.** qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse à sa question écrite n° 5579 du 23 avril 1982 mais que cette réponse n'apporte cependant aucune solution au problème concernant l'attribution d'une documentation complète d'annuaires du téléphone aux bureaux de poste à faible ou moyen trafic. S'il peut se concevoir, en effet, que la fourniture d'une collection complète constitue une charge élevée au regard de la rentabilité du service, il n'en demeure pas moins que les usagers disposent d'un droit à la documentation téléphonique et que le service public doit les placer dans une situation de rigoureuse égalité quel que soit le bureau de poste auquel ils s'adressent. Aussi, dans le but de concilier le souci de réduire les charges de fonctionnement du service public et les impératifs d'égalité des usagers, il pourrait être envisagé de doter chacun des bureaux susvisés d'une documentation de l'année pour le département et les départements limitrophes et d'une documentation de l'année antérieure récupérée dans un bureau à plus fort trafic au moment de l'actualisation des annuaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ses services peuvent mettre en œuvre cette solution simple. En outre, dans le cas où l'utilisateur ne parviendrait pas à retrouver ainsi le numéro de son correspondant, il lui demande s'il lui paraît possible de faire appel gratuitement au service des renseignements à partir de la cabine publique du bureau de poste.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 5579, les bureaux de poste à faible ou moyen trafic sont déjà dotés de collections réduites constituées par les annuaires du département, des départements limitrophes, de Paris et de la région parisienne. Cependant, en attendant l'implantation, qui va débiter dès cette année, du système d'annuaire électronique qui sera introduit progressivement dans les bureaux de poste, il est effectivement possible d'envisager de réutiliser au profit des bureaux à faible et à moyen trafic, les collections libérées chaque année dans les bureaux plus importants au moment de l'actualisation de l'annuaire. L'administration des P. T. T. va mettre à l'étude l'opportunité et, le cas échéant, les modalités pratiques d'une telle opération. Il convient en effet, d'une part, d'apprécier le risque de présenter comme officielle une information relativement ancienne, alors que le taux de mise à jour du contenu de l'annuaire est voisin de 30 p. 100 l'an, d'autre part, de confronter les besoins des petits bureaux aux disponibilités des autres et de procéder aux ajustements éventuellement nécessaires. Une autre étude devra porter sur les conditions dans lesquelles pourrait être obtenu, à partir d'un bureau de poste dépourvu du fascicule correspondant à la destination demandée, l'accès au service des renseignements.

P. T. T. : reclassement des receveurs-distributeurs.

7306. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le découragement grandissant des receveurs-distributeurs des P. T. T. devant la lenteur apportée au reclassement des receveurs-distributeurs qui ne devrait pas, semble-t-il être contenu dans le projet de loi de finances pour 1983, eu égard à la politique d'austérité menée à l'heure actuelle par le Gouvernement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir intervenir vigoureusement auprès de son collègue, ministre chargé du budget, afin d'éviter une hémorragie des effectifs des receveurs-distributeurs, qui réduirait à néant les efforts réalisés au cours des dernières années, tendant à revitaliser les zones rurales, en mettant au besoin sa propre démission dans la balance.

Receveurs-distributeurs : reclassement en catégorie B.

7620. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** si le reclassement des receveurs-distributeurs en catégorie B et leur intégration dans le corps des receveurs et chefs de centres, accompagnée de la qualité de comptables publics, seront retenus dans le budget 1983.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Des propositions en ce sens ont été présentées lors de la préparation du budget de 1983, en leur attribuant une importante priorité. La suspension de toute mesure catégorielle nouvelle, que le Gouvernement s'est imposée en vue de la présentation du projet de budget 1983 aux Assemblées, a conduit à différer la mise en œuvre des mesures en question.

RELATIONS EXTERIEURES

Français de l'étranger : attribution de bourses scolaires.

6629. — 18 juin 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions des décrets n° 53-753 du 17 août 1953 et n° 62-395 du 9 avril 1962 ainsi que de l'arrêté du 25 février 1976 relatifs à l'attribution de bourses scolaires aux enfants français résidant à l'étranger. Il lui expose que la composition des commissions locales et de la commission régionale chargées d'établir les propositions de bourse est limitativement fixée par les articles 2 et 5 de l'arrêté du 25 février 1976 susvisé. Il lui demande s'il estime conforme aux dispositions des textes précités que participent aux travaux de ces commissions, soit à titre consultatif soit à titre de membres titulaires, les représentants d'associations ayant pour but la défense des intérêts des Français établis hors de France, mais n'ayant pas la qualité d'associations de parents d'élèves au sens strict telles que celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1976. Dans l'affirmative, il lui demande s'il entend compléter les dispositions des textes susmentionnés afin que la plus stricte égalité de traitement soit respectée entre les associations concernées.

Réponse. — 1° L'article 2 de l'arrêté du 25 février 1976 précise la composition de la commission locale constituée à l'échelon de l'ambassade ou à l'échelon consulaire en vue de l'attribution des bourses scolaires aux enfants français résidant à l'étranger. La commission, présidée par l'ambassadeur ou par le consul, membres de droit, « comprend au moins cinq membres dont, un ou plusieurs représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger, des représentants de l'enseignement français à l'étranger, un ou plusieurs représentants des associations de parents d'élèves désignés par le chef de la mission diplomatique ». Soucieux de donner à cette commission une représentativité conforme à la mission dont elle est chargée, le législateur a réservé au chef de la mission diplomatique ou consulaire, le droit d'élargir la composition de la commission locale autant qu'il le juge nécessaire. La participation, sans exclusive, aux travaux des commissions locales, des représentants des associations mentionnées par l'honorable parlementaire répond, précisément à ce souci ; 2° la commission nationale se réunit sous la présidence et sur convocation du service des affaires internationales du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il est arrêté aux articles 5 et 6. C'est donc ce ministère qui est compétent pour répondre au deuxième point portant sur la composition de la commission nationale.

SANTE

Hôpitaux : insuffisance de personnels.

5730. — 4 mai 1982. — **M. Robert Guillaume** fait part à **M. le ministre de la santé** de son inquiétude au sujet de l'insuffisance grave de personnels qualifiés dans les hôpitaux publics, et dans le secteur psychiatrique en particulier. Cette situation, qui résulte de la politique budgétaire trop restrictive imposée au cours des dernières années, prend une acuité particulière au moment de l'application des nouvelles dispositions en matière de créations d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la formation des élèves infirmiers et pour assurer les nominations sur les postes vacants tout en préservant la qualité du service public.

Réponse. — La difficulté dans laquelle se sont trouvés les hôpitaux il y a quelques années pour pourvoir leurs emplois qualifiés, est aujourd'hui très largement surmontée. Le manque d'infirmières et de personnels paramédicaux s'est notamment trouvé comblé du fait à la fois d'un accroissement des effectifs en formation et d'une

plus grande stabilité, liée à de meilleures conditions de travail, des personnels en fonction. Seul demeure aujourd'hui le problème du recrutement et de l'affectation des élèves infirmiers en psychiatrie pour lesquels un effort particulier est fait, malgré la rigueur demandée aux hôpitaux, en vue de trouver une solution indispensable d'ailleurs au développement des activités extra-hospitalières des secteurs qui accompagnent aujourd'hui la nécessaire évolution des thérapeutiques en psychiatrie.

Lutte contre les maladies rénales.

6620. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quels efforts seront déployés par le Gouvernement pour s'associer à la lutte contre les maladies rénales en augmentant le nombre de postes de médecin spécialisé et en développant les centres de dialyse.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient de l'importance du problème que soulève l'honorable parlementaire. Il recherche actuellement les moyens propres à permettre à un plus grand nombre de malades de bénéficier de la dialyse à domicile et de l'autodialyse. Par ailleurs, une enquête sur les postes de dialyse en centre vient d'être menée. Ses résultats en cours d'exploitation permettront de mieux apprécier les besoins des insuffisants rénaux au niveau national et régional, de planifier à partir d'un outil d'analyse fiable la répartition des postes de dialyse afin de rapprocher les équipements des malades.

Etablissements hospitaliers : conditions de réintégration à temps plein des agents employés à temps partiel.

7010. — 13 juillet 1982. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un point d'appréciation de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 instituant, tant pour les fonctionnaires que pour les agents des collectivités locales, dont ceux des établissements hospitaliers, un régime général à temps partiel. L'article 2 de ce document, portant modification de l'article L. 792 du code de la santé, pose question. Il y est dit en effet que : « ... à l'issue de la période du travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut ». Or, compte tenu de ce que les établissements hospitaliers doivent pourvoir automatiquement les postes libérés, en cumulant les emplois à temps partiel, il y a risque de ne plus pouvoir réintégrer les agents bénéficiant de ce régime, faute de poste disponible. A moins qu'il ne soit possible d'indiquer aux agents qui demandent à travailler à temps partiel qu'ils seront maintenus dans cette situation, tant qu'un poste conforme à leur statut ne pourra leur être proposé faute de vacance. A défaut, la solution consisterait à réintégrer ces agents en surnombre, ce qui surchargerait alors les budgets hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en cette matière et, dans le cas où la solution du surnombre serait retenue, s'il est disposé à diffuser toutes instructions auprès des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et directeurs d'établissements hospitaliers, qui sont aussi ordonnateurs, afin que, lors de l'élaboration du budget primitif, voire au stade du budget supplémentaire d'un exercice donné, il en soit tenu compte dans les évaluations budgétaires.

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que c'est l'article L. 792 du code de la santé publique modifié par l'article 11 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 qui prévoit qu'à l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut. Cette disposition signifie qu'à l'issue de la période de travail à temps partiel, l'administration hospitalière ne peut s'opposer unilatéralement pour quelque raison que ce soit à ce que l'agent remplisse à nouveau ses fonctions à temps plein. Toutefois, elle ne peut permettre de rémunérer à temps plein un agent si les crédits nécessaires à cette rémunération font défaut. Tel est le cas dans l'hypothèse où l'ensemble des crédits rendus disponibles par le fait du travail à temps partiel d'un certain nombre d'agents ont été et demeurent consacrés à la rémunération des agents supplémentaires recrutés pour compléter l'effectif. Dans ce cas, l'agent dont il s'agit continuera à occuper ses fonctions à temps partiel jusqu'au moment où des crédits se trouveront dégagés et permettront la reprise des fonctions à temps plein. En aucun cas, il ne pourra être envisagé de rémunérer cet agent à temps plein en surnombre, cette solution ayant été écartée par les dispositions mêmes de l'article L. 792 modifié. Ce point sera précisé dans la circulaire qui sera diffusée après qu'auront été publiés pour les personnels hospitaliers publics les décrets d'application de l'ordonnance précitée du 31 mars 1982.

TEMPS LIBRE

Tourisme.

Etude pour l'aménagement touristique du territoire.

3703. — 8 janvier 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuelle réservée à celle-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société Cecorel portant sur les processus de création et de fonctionnement des centres de vacances et leur intégration à la vie locale (chapitre 56-01, étude pour l'aménagement touristique du territoire).

Réponse. — L'étude menée par la société Cecorel avait pour objectifs d'analyser l'attitude des collectivités locales vis-à-vis de l'implantation des centres de vacances, de faire une synthèse des modalités de création de ces centres (montages juridiques et financiers, gestion, animation), de dresser un bilan du fonctionnement desdits centres. Elle s'est appuyée sur l'analyse des résultats de huit centres de vacances, choisis comme représentatifs des différentes zones géographiques d'accueil. Les principales conclusions ont établi ou confirmé la durée des discussions préalables avec les partenaires locaux, la conséquence sur les coûts des délais très importants (3 à 4 ans en moyenne) des démarches administratives pour obtenir les financements, les écarts assez sensibles entre les prévisions initiales d'occupation, souvent très optimistes, et la réalité des premières années, qui entraînent des déséquilibres de gestion préoccupants sur les quatre ou cinq premiers exercices, les retombées économiques favorables (emploi, commerce local) pour les communes d'accueil et enfin les difficultés fréquentes d'insertion de ces nouveaux centres dans le milieu local, en grande partie liées à l'insuffisante concertation sur les problèmes d'architecture et d'environnement. Les associations ont donc été incitées à porter une attention accrue aux localisations des établissements nouveaux et à leur conception architecturale et c'est en fonction des constats de l'étude qu'ont été réalisées plusieurs opérations expérimentales avec le plan-construction et la direction de l'architecture. D'une manière générale, les informations de détails et les conclusions de l'étude ont été utilisées pour l'examen des nouveaux projets de centres familiaux de vacances, lors des demandes d'aides financières notamment.

Touristes désireux de passer des vacances à l'étranger.

6783. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, sur les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à définir la forme de l'organisme qui devrait prendre en charge le coût de l'information des touristes désireux de passer des vacances à l'étranger dans les meilleures conditions d'hygiène et d'accès aux services de santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ses réflexions dans ce domaine et les perspectives d'aboutir à la diffusion d'une documentation particulièrement complète sur les mesures élémentaires concernant les vaccins, les précautions diverses et les médicaments préventifs à mettre en œuvre au moment de l'achat de billet de voyage.

Réponse. — La création d'un organisme qui serait plus particulièrement chargé de la documentation des touristes se rendant à l'étranger, dans les domaines de l'hygiène et de la santé, intéresserait plusieurs départements ministériels bien qu'il existe déjà beaucoup de moyens d'informations sur ces problèmes : associations de tourisme agréées par le ministère du temps libre et le secrétariat d'Etat chargé du tourisme, organisateurs de voyages, offices de tourisme des pays étrangers, ces derniers fournissent gratuitement des informations sur simple démarche. En ce qui concerne les organisateurs de voyages, l'information de leur clientèle, précisément dans le domaine des formalités sanitaires, va devenir une obligation mise à leur charge par un arrêté interministériel, devant être signé incessamment, sur les conditions générales de vente.

Tourisme et loisirs : mise en place de structures régionales.

6814. — 25 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, sur la réponse apportée à sa question écrite n° 220 en date du 20 juin 1981 (réponse au *Journal officiel* du 5 février 1982) dans laquelle il lui était indiqué qu'il serait indispensable, dès que le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions serait adopté par le Parlement, de procéder : 1° à l'abrogation des dispositions de la loi validée du 12 juin 1942, modifiée relative aux comités régionaux du tourisme ;

2° à la mise en place de structures régionales permettant que s'exercent naturellement les prérogatives des élus régionaux dans le domaine du tourisme et des loisirs. Dans la mesure où la loi susindiquée a bien été adoptée par le Parlement le 2 mars 1982, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des réflexions menées au Gouvernement sur ce sujet et la perspective de mise en place effective de ces structures régionales.

Réponse. — La proposition de loi relative à la réforme des comités régionaux du tourisme, à la rédaction de laquelle **M. Marc Bœuf**, sénateur de la Gironde, président du comité régional du tourisme d'Aquitaine, a pris une part déterminante, vient d'être déposée sur le bureau du Sénat. Elle devrait en principe être examinée lors de la session parlementaire d'automne. Son contenu est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, puisqu'il y est expressément prévu : que les lois de 1941-1943 sur les comités régionaux du tourisme seront abrogées ; que le nouvel organisme recevra l'appellation de comité régional du tourisme et des loisirs ; que l'établissement public ainsi créé sera l'instrument de la région en matière d'activité touristique. La composition de son conseil d'administration qui prévoit la majorité des sièges au profit des élus de la région, est également fondée sur la part importante, au sein de ces derniers, des élus de l'assemblée régionale.

TRANSPORTS

Autoroutes : péréquation des péages.

4346. — 18 février 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, l'objectif à moyen terme étant la suppression pure et simple du péage, afin d'aboutir à une égalisation au plan national des péages sur les liaisons autoroutières. Il lui demande notamment s'il envisage d'étudier la possibilité de création d'une caisse de péréquation des recettes de péage, assurant une compensation entre les liaisons à fort trafic et les autoroutes répondant plus à des objectifs d'aménagement du territoire qu'à une demande élevée.

Réponse. — Le conseil des ministres a approuvé, le 13 juillet 1982, les lignes directrices de la réforme du financement et de la gestion des autoroutes concédées. Les tarifs de péages seront progressivement harmonisés sur la base d'un même tarif de référence, modulé pour tenir compte notamment du coût des grands ouvrages. Leur évolution moyenne sera modérée, sans renoncer au principe de leur suppression à long terme lorsque les conditions en seront réunies. La grille tarifaire vient d'être revue afin de rendre plus équitables les péages pour les motos, les minibus familiaux et les voitures munies de petites remorques. Par ailleurs, la concession d'autoroutes à des sociétés privées s'avérant être un échec financier pour trois sociétés sur quatre, il a dû être fait appel au budget de l'Etat. Ce système, condamnable dans son principe et en réalité non viable, sera révisé, afin d'assurer une maîtrise publique efficace de la gestion et de l'extension du réseau. Dans cette perspective, il est, en effet, envisagé d'instituer un dispositif de péréquation des ressources des sociétés d'autoroutes afin de tenir compte, notamment, des caractéristiques du trafic sur chaque réseau.

Schéma des voies navigables : concertation avec les collectivités locales.

4784. — 18 mars 1982. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à quelle date il envisage de soumettre aux régions et collectivités locales le schéma des voies navigables qu'il a déclaré avoir l'intention de préparer. Plus particulièrement, il souhaite des renseignements précis à ce plan là concernant la Garonne, la Baise, la Dordogne et le canal latéral du Midi.

Réponse. — Une liste de projets d'aménagement et de restauration a été établie en vue de sa discussion par la commission nationale chargée de la préparation du schéma directeur des voies navigables. Cette liste sur laquelle figurent expressément la poursuite des travaux de modernisation du canal du Midi, l'amélioration des caractéristiques du canal latéral à la Garonne et la restauration de l'itinéraire Méditerranée-Océan, a été distribuée aux membres de la commission lors de sa première réunion le 24 juin dernier. Les travaux de la commission doivent s'achever à temps pour permettre aux programmes proposés par elle et retenus comme prioritaires pour les prochaines années de s'insérer dans les procédures d'élaboration du plan 1984-1988 pour être soumis aux votes des organes délibérants des régions et à celui du Parlement. Ces procédures permettront de fixer démocratiquement les choix qui s'imposent pour la poursuite de la modernisation de notre réseau fluvial dans son ensemble et des voies navigables du Sud-

Ouest en particulier. Par ailleurs, la participation aux travaux de la commission de l'honorable parlementaire constitue le gage d'une bonne prise en compte des problèmes touchant les voies navigables du Sud-Ouest de la France.

Métro : amélioration de l'accueil.

6257. — 1^{er} juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si les premières expériences menées pour améliorer la qualité de l'accueil à l'intérieur du réseau souterrain de la R.A.T.P. ne devraient pas justifier l'adoption d'une politique globale d'humanisation du métropolitain.

Réponse. — L'installation d'agents d'accueil sur les quais des stations du métropolitain au cours du mois de mars 1982 et la mise en place, courant mai, de personnel d'assistance au niveau des lignes de contrôle répondent effectivement à la volonté de rendre plus humains les espaces publics du métro. Les agents d'information ont été recrutés parmi des personnes sérieusement désireuses de renseigner et d'aider les voyageurs, capables de contribuer à reconstruire des relations humaines dont les usagers ressentaient l'absence. Ces agents ont pour mission principale de répondre aux demandes d'information du public : itinéraires, correspondances, tarification, environnement des stations, information immédiate quant aux incidents d'exploitation éventuels. Ils pourront conseiller les voyageurs sur les transports de remplacement. Disponibles pour assister l'usager en difficulté, ils provoqueront rapidement les interventions nécessaires appuyées des moyens techniques appropriés en cas de risque pour la sécurité. De la même façon, les agents mis en place dans les salles de billets à proximité des lignes de contrôle assureront une fonction de conseil tout en contribuant à dissuader fraudeurs et délinquants. Cette politique sera poursuivie au long de l'année 1982, de sorte que le nombre de cabines de quai sera porté à trente-cinq et celui des agents d'accueil et d'information atteindra 410. Conjointement à ces actions, un effort d'humanisation du métro est engagé dans d'autres voies : diminution de la pénibilité des trajets par un meilleur aménagement des correspondances, solutions adaptées aux besoins d'usagers à problèmes spécifiques (handicapés, personnes âgées, mères de famille), renforcement des mesures de sécurité par l'augmentation des personnels affectés à ces tâches et l'accroissement de la protection matérielle des conducteurs et usagers, développement de la politique d'information, d'animation culturelle et sociale et de valorisation du métro et du R.E.R. Ces diverses actions visent à créer un nouvel environnement et des conditions favorables de transports rassurantes pour les usagers et propices à un dialogue avec le service public. Déjà, une enquête effectuée par la régie indique que ces nouvelles mesures sont bien perçues du public. Ainsi donc, on peut, en effet, parler de l'adaptation d'une politique globale d'humanisation du métropolitain à l'exact opposé des actions menées par le pouvoir précédent, qui avaient conduit à limiter au strict minimum la présence humaine dans le métropolitain.

Gratuité des transports : bénéficiaires.

6608. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est dans ses intentions de faire bénéficier les grands invalides de guerre et les

veuves de déportés morts en Allemagne, non soumis à l'impôt sur le revenu, d'une exonération de 100 p. 100 sur les trajets de la S.N.C.F., dans le cadre d'une nouvelle convention entre cette administration et l'Etat.

Réponse. — Dans le cadre de la nouvelle convention à conclure entre l'Etat et la S.N.C.F., l'éventail des réductions tarifaires sera déterminé en liaison avec les ministères intéressés. Il n'est donc pas actuellement possible de préciser ce à quoi pourront prétendre les catégories sociales mentionnées dans la présente question écrite.

Circulation de petits véhicules sans permis : réglementation.

6679. — 22 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la circulation des petits véhicules dont la conduite ne nécessite pas l'obtention d'un permis de conduire. De plus en plus nombreux, ces engins non soumis à des règles particulières de conduite et d'utilisation sont souvent dangereux pour les autres utilisateurs des routes. En conséquence, il lui demande si une réglementation spéciale à ce type de voitures ne pourrait être envisagée.

Réponse. — Les «voiturettes» dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes appartiennent, au regard du Code de la Route, à la catégorie des cyclomoteurs et sont réceptionnées comme tels par le Service des Mines. Ceci implique qu'elles possèdent les caractéristiques normales des cyclomoteurs quant à leurs possibilités d'emploi et que leur vitesse n'excède pas, par construction, 45 kilomètres à l'heure (article R 188 du Code de la Route). En outre, leur niveau sonore obéit aux normes applicables aux cyclomoteurs. Du fait de leur rattachement à la catégorie des cyclomoteurs, ces engins peuvent être conduits sans permis, ne nécessitent pas d'immatriculation et, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 octobre 1980, leurs utilisateurs ont la faculté de transporter un passager adulte alors que l'âge du passager était limité à quatorze ans auparavant et que cette réglementation demeure applicable aux cyclomoteurs à deux roues. Une enquête récente effectuée par le ministère des transports fait ressortir que les possesseurs de ce genre d'engin sont dans leur très grande majorité des gens âgés, anciens utilisateurs de cyclomoteurs à deux roues, résidant à la campagne dans des zones peu ou mal desservies par les transports en commun et qui, pour diverses raisons, ne sont pas titulaires d'un permis de conduire. Il apparaît donc que les «voiturettes», encore très peu nombreuses sur les routes (1 véhicule de ce type pour 450 automobiles), et dont le caractère dangereux n'est pas déterminé si l'on se réfère aux renseignements recueillis auprès des compagnies d'assurances, jouent un rôle social non négligeable en permettant à des personnes âgées de se déplacer sur de courtes distances. Toutefois, le caractère de plus en plus artificiel de leur rattachement à la catégorie des cyclomoteurs a conduit à envisager le réexamen global de la réglementation qui est applicable à ces véhicules, en les intégrant dans un cadre juridique spécifique. Un certain nombre de propositions sont à l'étude parmi lesquelles figure l'immatriculation des véhicules neufs. Par ailleurs, une brochure destinée aux usagers des «voiturettes» est en cours d'élaboration et devrait être diffusée d'ici la fin de cette année.